

Abregé de Droit naturel
P.^r M.^r Vicat Professeur
en droit à Lausanne
Copié en 1763.



2731

J 40

2731

IS 4480

1.
on he

2.
laisin
laisin

3.
éplais
éplais

4.
rien ou
él ou ay

5.
volonte

6.
La nolit
est quelq
chère de po
7.
Spontanée



Abregé de Droit naturel.

Chap: 1^{er}

De la nature morale de l'homme.

1^o bonheur. Tout ce que l'homme entreprend, tout ce qu'il recherche, c'est pour le bonheur, pour arriver dis-je à un état de plaisirs durables, et les plus nombreux que les bornes de sa nature peuvent le permettre.

2^o Mais il ne lui arrive que trop souvent de s'attacher à ce qui n'est qu'un plaisir faux au lieu d'être un plaisir réel, et combinant avec le bonheur. Il saisit ce qui n'en a que l'apparence, et qui loin de l'assortir au bonheur ne fait que de l'en éloigner.

3^o Il évite aussi quelques fois comme déplaisir ce qui n'est rien d'autre qu'un plaisir faux. Il le voit moins que contraire à son bonheur, et qui par conséquent ne devrait être conté que comme un déplaisir apparent qui relativement au bonheur doit être conté pour un plaisir véritable.

4^o En donnant le nom de bien à ce qui lui procure du plaisir, et le nom de mal à ce qu'il juge être cause d'un déplaisir. Il donne aussi par une suite de la 1^{re} erreur le nom de bien à ce qui n'en a que l'apparence; et il appelle mal ce qui ne l'est pas en effet, mais qui est plutôt un bien véritable. Il importe à l'homme de rectifier là dessus ses idées et les mouvements de son âme, je veux dire sa volonté.

5^o Je tends par la volonté la faculté que l'homme a de se porter à quelque chose tant qu'il se la représente comme un bien, ou de s'éloigner de quelque autre chose qu'il se représente comme un mal. Dans le 1^{er} sens C'est ce que l'on appelle la volonté d'approbation ou volonté affirmative. Dans le 2^o C'est la volonté de rejection ou voluntas, chaque acte de la 1^{re} s'appelle volition, et chaque acte de la 2^{me} volition.

6^o L'un et l'autre de ces actes est quelque chose de positif, car la volition n'est pas une simple absence ou privation de volition, mais un acte qui lui est opposé et effectif.

7^o Quand l'homme veut C'est lui même qui est cause de son acte de volition tout comme de volition, il n'y a pas au dehors de lui ou en lui une cause différente, qui produise ces actes indépendamment de lui. C'est ce que l'on appelle Spontanéité de la volonté. La volonté est donc Spontanée.

8^o Quand

Ms D 7

8.^o
Liberté.

Quand l'homme veut une chose ou son opposé, cette détermination de la volonté a lieu en lui librement en bien des choses, C'est à dire, — que lors qu'il veut, il pourroit ne pas vouloir, cela est fondé sur ce que ses idées sont variables, et lors qu'il se représente une chose comme bien ou comme mal, une autre idée peut prendre la place de celle-là.

9.

Il faut observer sur la volonté en vertu de la définition qu'elle ne se porte à vouloir quelque chose que sous l'idée obscure ou claire de cette chose vue comme un bien, et qu'elle ne se porte à rejeter — que ce qui se présente sous l'idée de mal: quicquid appetimus, — appetimus sub specie boni: nihil aversamur nisi sub specie mali.

10.^o
Entendement.

La volonté par conséquent suppose l'entendement, c: à: d: la — faculté de se faire une idée des choses et des rapports qu'elles ont — entr'elles et avec nous-mêmes.

11.
Motifs.

Quand une chose se représente à l'esprit comme un bien, ou comme un mal, cette représentation s'appelle motif de volition ou de nolition, parce que c'est à raison de cela, que la raison se porte à un objet ou s'en éloigne.

12.
Sans motifs
point d'actus
de volonté.

L'observation du § 9 considérée avec celle-ci, Sans motifs il ne peut y avoir dans l'ame ni volition ni nolition sans motifs, — l'on ne peut vouloir, et l'on ne peut vouloir pas l'opposé d'une chose.

13.
Faculté
d'exécution.

Outre la faculté de l'entendement Supposée par celle de la — volonté Il y a en l'homme une 3.^{me} faculté. Sçavoir celle de — l'exécution ou faculté exécutrice. Je veux dire Qu'il y a plusieurs choses que l'homme peut opérer, soit au dehors, soit au dedans de lui même, conformément à sa volition, ou à sa nolition. Cette — faculté tient non seulement de l'esprit, mais aussi du corps qui — peut être regardé comme un instrument dont l'homme peut se — servir en bien des cas. Quant à l'esprit, sa faculté exécutrice se — déploie soit par l'influence qu'il a sur le corps qui obéit souvent à ses mouvements, soit par la vue des moyens auxquels se porte la volonté, à cause d'une fin proposée. C'est de quoi on aura — occasion de parler plus au long.

14.
Action.

J'appelle action l'état d'un être considéré comme produisant — quelque changement au dehors ou au dedans de lui, par un — principe qui lui est intérieur. Ici je réunirai ces deux idées — sous le terme d'action pour le but que je me propose.

15.
Action dépen-
dante de la
volonté.

Une action proposée, est dite dépendre de la volonté de quelqu'un, — lors qu'il peut la vouloir et l'exécuter conformément à sa volonté.

16.
Obligation.

J'appelle obligation, la liaison d'un motif avec une action dépen- — dante de la volonté de la personne obligée.

17. Il y a

- 17.^o Il y a plusieurs actions dépendantes de la volonté de l'homme, -
 Il y a des- obligations. lesquelles, outre cela Sont les unes un bien, les autres un mal -
 pour lui, qui peut connoître ces rapports. Donc, il y a des actions
 qui sont par rapport à lui matière d'obligations.
- 18.^o Règles. On donne le nom de Règle à une proposition qui exprime -
 quelque chose à faire selon une certaine raison.
- 19.^o Toute obligation peut être la matière d'une proposition qui -
 exprime quelque chose à faire selon une certaine raison: Je veux
 dire, que toute obligation peut faire la matière d'une règle, Et cette
 règle là, s'appelle règle morale, ou règle selon laquelle on est obligé
 d'agir.
- 20.^o Facultés d'obligation qu'à l'égard des actions dépendantes de la volonté, cela
 Morales. suppose l'entendement et la faculté exécutive, De là vient que -
 ces trois facultés, prises ensemble, s'appellent les facultés morales.
- 21.^o Actions humaines. Comme entre les animaux que nous connoissons, il n'y a que -
 l'homme qui soit doué de ces facultés-là; C'est pour cette raison -
 que M.^r Sussendorf appelle action humaine, celle qui part de là -
 et qu'il en fait la matière des obligations et des devoirs humains
- 22.^o Action soumise à la Règle. Une action qui s'est passée ne peut pas être regardée comme -
 contraire à une règle morale, qu'autant que l'agent a pu vouloir
 et exécuter l'opposé de cette action.
 De même, une action ne peut être regardée comme conforme à une
 règle morale qu'autant qu'elle part de la volonté de l'agent, lequel -
 auroit pu faire autrement.
- 23.^o Ignorance. On donne le nom d'ignorance, à l'état de l'entendement qui n'a pas
 l'idée vraie d'un objet Sans pourtant s'en faire une qui soit fautive.
- 24.^o Erreur. Si au lieu de l'idée vraie Je me fais une fautive de quelque chose, je
 suis dans ce qu'on appelle erreur.
- 25.^o Erreur ou ignorance surmontable. C'est lors qu'il dépend de la volonté que l'entendement soit dans un
 état opposé de connoissance et d'idée vraie sur l'objet dont il s'agit.
- 26.^o Insurmontable. Erreur ou ignorance insurmontable, C'est lors qu'il ne dépend -
 pas de la volonté que l'on ne soit pas dans cet état d'erreur et -
 d'ignorance.
- 27.^o sous condition. Il y a tel cas d'erreur et d'ignorance qui n'est surmontable que -
 sous certaines conditions dépendantes elles-mêmes de la volonté.
 Il y a d'autres cas, où l'erreur et l'ignorance sont totalement insur-
 montables, Dans le 1.^{er} cas On peut les regarder comme surmontables
 en un sens, c. à d. à prendre les choses d'origine, et en égard à la
 condition considérée comme dépendante de la volonté, mais en ne
 considérant les choses qu'après coup, et en égard à ce que l'on a laissé

— manqué

manquer la condition, on peut dire en ce sens, que l'erreur et l'ignorance ne sont plus surmontables.

28: *à raison - de quoi est-ce que l'erreur est surmontable.* Puisque l'erreur et l'ignorance ne sont surmontables qu'autant qu'il a dépendu de la volonté que l'entendement ne fut pas dans cet état, pour le cas d'action dont il s'agit il faut que l'on ait pu vouloir ne pas se trouver dans cet état, il faut donc avoir eu des motifs pour cela à raison de la prévision d'effet, et il faut avoir pu faire usage de la faculté exécutive. Supposons une règle qui porte sur un certain genre d'action, soit de plus une action qui s'est passée; Je considère dans celle-ci deux sortes de choses ou circonstances, les unes par où cette action appartient à ce genre-là et je les appelle essentielles, pour les distinguer d'avec le reste qui n'est qu'accessoire.

29: *Erreur ou ignorance efficace.* L'on dit d'une action, quelle vient d'une erreur, ou d'une ignorance efficace, lors qu'on a erré ou été dans l'ignorance sur ce qu'il y a d'essentiel dans l'action considérée par rapport à la règle portant sur un certain genre d'action.

30: *Erreur et ignorance concomitantes.* Mais l'erreur ou l'ignorance n'est que concomitante ou de simple accompagnement, lorsque l'on a erré ou été dans l'ignorance non sur les choses essentielles, mais seulement sur ce qui n'est qu'accessoire par rapport à la règle portant sur un certain genre d'actions.

31: *Considération à faire à ce sujet.* L'on peut considérer une action qui s'est passée par de différents endroits relativement à de différents genres d'actions, sur lesquels différentes règles peuvent porter. Il suit de là qu'une action qui s'est passée peut être considérée comme partant de l'erreur ou de l'ignorance vincible et concomitante à l'égard des choses relatives à un certain genre d'actions qu'une certaine règle a en vue pendant qu'à d'autres égards, cette action peut être considérée comme provenant d'une erreur, d'une ignorance qui est insurmontable et efficace quand auoc choses relatives à un certain genre d'actions qu'une autre règle aura en vue.

32: *1^{re} Règle.* Si une action se fait par erreur insurmontable et efficace, on ne peut la regarder comme contraire à une règle morale portant sur le genre d'actions où appartient ce sur quoi l'on a erré ou été dans l'ignorance.

33: Mais qu'une action soit faite par ignorance par erreur surmontables, ou par erreur par ignorance concomitante, cela n'empêche pas que l'action ne puisse être considérée comme contraire à quelque règle morale.

34: Une action qui par quelques unes de ces déterminations ne pourra pas être regardée comme contraire à une certaine règle.

régle morale, à cause de l'erreur ou de l'ignorance sur ces déterminations la pourra cependant être regardée comme contraire à une autre régle morale par les autres déterminations sur lesquelles l'on aura pas été dans l'erreur ou dans l'ignorance efficace et insurmontable, mais seulement dans l'ignorance qui étoit surmontable ou de simple accompagnement.

35: Lorsque des forces supérieures à ma résistance et contre ma volonté me font faire quelque chose, ce n'est point une action qui m'appartienne, et elle ne peut quant à moi, être regardée comme contraire à une régle morale: C'est ce que l'on appelle *coacta per vim*.

36: Si l'avoit dépendu de ma volonté que ma résistance fut suffisante, dans le cas où l'on m'a forcé, ou que cette violence n'eût pas lieu, l'effet qui s'ensuit peut être regardé en ce sens comme dépendant originai- rement de ma volonté et comme pouvant à cet égard être contraire à une régle morale, selon laquelle il auroit fallu prévenir cette violence, ne pas s'y exposer, ou se préparer à la vaincre.

37: Lorsque combattu entre la crainte d'un mal dont on me menace, ou que l'on me fait actuellement souffrir et la répugnance que j'ai pour une certaine action, je me détermine enfin à la faire, C'est ce que l'on appelle action extorquée par la crainte.

38: La contrainte, ou la crainte par elle-même n'empêche pas que l'action ne dépende de la volonté, en sorte que l'on n'eût pu vouloir le contraire de ce que l'on a fait et agir conséquemment, *Coacta voluntas est etiam voluntas*.

Cette circonstance n'empêche pas que l'action ne puisse être regardée comme contraire à une régle morale.

Chap. II. De l'obligation et de la loi naturelle.

39: 1. Si des êtres intelligents dépendent de quelque Être, en telle sorte que sa volonté comme telle, fasse une obligation et ainsi une régle morale par rapport à eux, cet Être est à leur égard, ce qu'on appelle un Supérieur, un Maître.

40: 2. Telles sont les relations qu'il y a entre Dieu et les hommes. Il est leur Supérieur et cela nécessairement, sans qu'il soit besoin de supposer pour cela des faits, des conditions contingentes, comme lorsqu'il s'agit de prouver la Supériorité d'un homme par dessus d'autres.

41: 3. La volonté du Supérieur faisant régle morale donnée à un Sujet s'appelle loi. Elle diffère du conseil en ce que le conseil n'oblige pas comme volonté de celui qui le donne, et qu'il est seulement une représentation d'obligation déjà existante indépendamment de lui: Au lieu que la loi ne s'en tient pas là: elle augmente l'obligation de celui à qui elle est adressée, elle en fait exister une qui sans cela n'existeroit pas.

42: Obligation

42. 4. Obligation est appelée intrinsèque quand on la considère simplement comme liaison de motif avec l'action. Elle est appelée extrinsèque & intrinsèque par la correspondance qu'elle a avec la loi. Un homme qui ne reconnoitroit point de Supérieur, pas même la Divinité, ne connoitroit d'obligations que dans le 1.^{er} sens, c'est quelque chose, mais il s'en faut infiniment, que ce soit assez.

43. 5. Dieu qui est le Souverain Maître des hommes, veut qu'ils fassent toute action bonne, qu'ils s'abstiennent de toute action mauvaise. Donc, toutes nos obligations correspondent à quelque loi de cet Être Suprême. Par conséquent, elles sont toutes extrinsèques, aussi bien qu'intrinsèques.

44. 6. La loi de Dieu dont l'homme peut avoir connoissance par la connoissance de la nature des choses, et de leurs rapports, c. a. d. par les lumières de la raison, s'appelle loi naturelle.

45. 7. Celles que nous connoissons d'une autre manière s'appellent loix positives.

46. 8. Dès qu'il est connu que Dieu veut que nous fassions une certaine action, soit à raison de ce qu'elle nous est commandée par quelqu'un, soit indépendamment de cette raison. Dès-là, il est certain aussi, que cette action est bonne, et nous en pouvons conclure à l'obligation extrinsèque.

47. 9. Qualifications des loix naturelles. On dit avec fondement, que les loix naturelles sont la voix de la raison, de la sagesse, de la nature, de la conscience, la voix de Dieu même.

48. 10. Toutes les obligations intrinsèques naturelles, ont leur source dans l'entendement infini de Dieu, et elles dépendent de Dieu en ce sens; D'autre côté comme elles sont liées avec la nature et l'essence des choses, elles sont à cet égard indépendantes d'une volonté arbitraire, elles ne peuvent être que ce qu'elles sont, et ainsi elles sont nécessaires, éternelles & immuables.

49. 11. Cependant, comme c'est par la volonté infiniment sage de Dieu, que ces obligations sont aussi intrinsèques, et ainsi relatives aux loix de Dieu appelées loix naturelles, l'on peut dire qu'à cet égard les loix naturelles ont leur source dans le vouloir de Dieu: néanmoins à raison des obligations intrinsèques naturelles qui en sont la matière, ces mêmes loix peuvent être considérées en ce sens, comme nécessaires et immuables aussi bien qu'éternelles.

50. 12. Dispense. Dispenser quelqu'un d'une loi, c'est enlever par rapport à lui l'obligation dans le cas même que la Loi avoit en vue.

51. 13. Les loix naturelles sont indispensables, et si Dieu, en changeant les relations sous lesquelles la loi oblige, fait cesser l'obligation, ce n'est pas la loi naturelle.

pas la une dispense, puisque le cas de la loi n'existe plus; De plus, si Dieu ordonne positivement, et expressément une action que l'homme sans cela auroit lieu de regarder comme mauvaise et contraire à la loi naturelle, Cet ordre de Dieu dénote d'autre côté, que dans le fond des circonstances et des suites de l'action impénétrable à l'humanité, l'action prescrite est bonne. Or ce n'est pas la proprement un acte de dispense des loix naturelles, c'est plutôt indiquer ce qu'il y a de caché dans la nature de l'action par exception avec les faibles lumières de l'humanité.

Chap. III. De la qualité des actions comparées avec la loi.

52. 1. *Loi imperative et prohibitive.* J'appelle loi imperative, celle qui prescrit une action affirmative; c'est aussi ce qu'on appelle precepte affirmatif. La loi prohibitive, celle qui prescrit une action négative: C'est l'idée du precepte négatif.
53. 2. *Devoir.* Le devoir est une action qui est à faire selon le prescrit d'une loi soit imperative, soit prohibitive.
54. 3. *Action illégitime.* On appelle illégitime, l'action opposée au devoir; et légitime, celle qui s'est faite selon le devoir.
55. 4. *Action juste & injuste.* L'action illégitime s'appelle injuste, considérée comme contraire au devoir envers quelqu'un. L'action légitime est juste, considérée comme conforme au devoir envers quelqu'un.
56. 5. *Autre idée de justice & d'injustice des actions.* Quelques fois l'on appelle justes, ou injustes les actions par l'idée générale de conformité ou d'opposition avec la loi naturelle, et de devoir envers Dieu.
57. 6. *Action permise & permission imparfaite.* L'on appelle action permise, celle qui n'est ni commandée, ni défendue par la loi. Les loix humaines laissent quelques fois impunes certaines actions, qui sont d'ailleurs regardées comme contraires à la loi naturelle; c'est ce que l'on appelle permission imparfaite.
58. 7. *Loi permissive.* L'on appelle permissive la loi prohibitive elle-même, considérée comme bornant sa prohibition à un certain point, au delà duquel elle ne s'étend pas.
59. 8. *Sens absurde de loi permissive.* Si par loi permissive l'on prétendoit entendre une loi qui ne commande ni ne défend, ce seroit une contradiction.
60. 9. *Justice nég.* M. Grotius dit, que si l'on appelle juste une action permise, c'est une justice dans le sens négatif, comme qui diroit, que ce ne seroit pas une injustice.
61. 10. *Vertu et vice.* L'on appelle vertu dans le sens philosophique, l'habitude de se conformer aux loix naturelles; et l'on nomme vice, l'habitude opposée.
62. 11. *Sagesse.* La vertu appartient aussi à ce que l'on nomme sagesse, qui est l'habitude de se proposer la meilleure fin et d'y tendre, par le choix des moyens les plus propres.
63. 12. *Folie.* Le vice opposé c'est la folie morale, habitude de renverser l'ordre des fins et des moyens dans sa conduite, et d'être ainsi en contradiction avec soi-même, ce qui est le cas d'un homme vicieux, d'un homme qui ne suit pas.

pas les loix naturelles et qui les viole.

Chap: IV. De l'observation et de la violation de la loi, et de leur suite.

64. 1^o L'observation de la loi est liée avec un bien applicable comme de la part du Législateur à l'auteur de l'action, et ce bien s'appelle récompense.
65. 2^o L'observation des loix naturelles n'est jamais sans récompense de la part de l'auteur ou de la source de ces loix; car il y a toujours un bien attaché à leur observation, et ce bien a sa source en Dieu dont la volonté suit toujours la nature des choses.
66. 3^o Le bien qui revient à quelqu'un de l'observation de la loi naturelle, - récompense résultant de la nature même de l'action qui est un bien par elle-même: naturelle. C'est là une récompense que l'on appelle naturelle. *Virtus sibi premium.*
67. 4^o Il se peut qu'outre la récompense naturelle, la Sagesse Divine en - récompense ajoute quelqu'autre, c'est là récompense positive.
68. 5^o L'on appelle mérite la liaison qu'il y a entre l'observation de la loi - mérite. et la récompense qui en revient à l'agent.
- Il y a un rapport naturel entre l'observation de la loi naturelle et la récompense naturelle qui y est attachée: Il y a donc un mérite - naturel. Je ne veux pas dire par là, qu'aucun homme ait en effet ce - mérite; Je sçais que tous pêchent en plusieurs manières, et que pas un n'accomplit la loi naturelle. D'homme à homme il ne faut pas y - regarder de si près, l'on peut prendre pour gens de mérite Ceux qui ne sont pas des plus vicieux.
69. 6^o Les loix humaines ne peuvent pas attacher des récompenses à tous - mérite négatif les cas où on les observe; les fonds sont trop petits pour fournir à - tant de dépenses qu'il faudroit faire pour cela. Et à l'égard de ces - Loix, avoir du mérite, c'est souvent ne pas mériter une punition ce - qu'on appelle mérite négatif.
70. 7^o La violation de la loi naturelle est toujours liée avec un mal qui - Peine. revient à l'agent, comme de la part de l'auteur de la loi, et ce mal - s'appelle peine.
71. 8^o Le mal qui revient de cette violation par une suite naturelle de Peine naturelle l'action mauvaise de sa nature, s'appelle peine naturelle. *Vitium - sibi pana.* Outre cette peine naturelle, la Sagesse Divine peut - positive. dispenser selon sa volonté, quelqu'autres maux aux violemens de - la loi, et c'est-là une peine positive. Une maladie cruelle peut être - la peine positive, dont Dieu punit le blasphème, le parjure &c.
72. 9^o La liaison qu'il y a entre la violation de la loi et la peine qui en - Dément. revient au violateur, s'appelle dément. Il n'y en a que trop dans l'homme.
73. 10^o Pour qu'une chose existe ou n'existe pas, il faut quelques fois au Fin et moyen préalable, donner ou ôter lieu à d'autres choses: ceci est ce qu'on appelle moyen relativement à cette chose - là que l'on nomme fin. Donner lieu -

lieu ou ôter à quelque chose. C'est ce qu'on appelle moïen, pour faire qu'une chose existe ou n'existe pas, ce qui est la fin.

74. 11^e La volonté considérée comme se proposant une fin, s'appelle volonté antécédente, ou de principe. Et la volonté considérée comme se portant aux moïens, s'appelle volonté conséquente.

75. 12^e La volonté considérée comme embrassant la fin et les moïens sous une idée générale, s'appelle volonté générale ou sommaire. La volonté considérée comme se portant à chacun des moïens requis pour la fin, s'appelle volonté de détail. Souvent il nous arrive de ne vouloir qu'en gros et sans vouloir en détail.

76. 13^e Se proposer la fin sans vouloir les moïens, c'est comme qui ne voudrait pas la fin.

77. 14^e L'on appelle obstacle ce qui exclut les moïens, ou leur succès.

78. 15^e Éviter, prévenir, écarter, ou lever les obstacles, ce sont toutes choses que l'on peut regarder comme moïens ou des préalables pour procurer la fin.

79. 16^e L'on appelle occasion le concours des circonstances, à la faveur desquelles, il y a moïen de procurer la fin. Si ce concours a lieu indépendamment de notre volonté, c'est ce que l'on appelle occasion à attendre ou occasion d'attente, *Occasio expectanda*. S'il dépend de nous de faire en sorte qu'il ait lieu, c'est ce qu'on appelle occasion à amener, ou à faire naître, *occasio suscitanda*.

80. 17^e Attendre et épier l'occasion pour la saisir au passage et par devant. Autre étendue de l'idée des moïens. Faire naître l'occasion, ou l'amener, ce sont des choses que l'on peut regarder aussi comme moïens, comme des préalables pour procurer la fin.

81. 18^e L'on appelle habitude la facilité de faire plusieurs actes simples réduits en un acte composé et dans un certain sens de composition. L'habitude suppose que l'on est en état de faire facilement ces actes simples un à un, mais de plus, de les faire d'une manière qu'ils se succèdent et se combinent dans un certain espace de temps, pour qu'il en résulte l'acte composé de ces simples, dans le sens et la manière de la composition requise. Acquérir une habitude est aussi souvent un moïen pour obtenir une certaine fin.

82. 19^e L'on appelle accoutumance *consuetudo*, la difficulté à suspendre ou reprimer certains actes, on lui donne en françois le nom d'habitude, en la confondant ainsi avec celle que l'on a défini tout à l'heure.

83. 20^e L'accoutumance se contracte par des actes réitérés, sur lesquels on ne s'observe pas assez, et pour l'effacer, il faut s'excercer fréquemment et se rendre attentif à suspendre les actes qui l'ont fait naître, ou qui la fortifient, se roidir contre elle.

84. 21^e L'accoutumance est souvent un obstacle qui nous empêche de parvenir à une certaine fin; ainsi se roidir contre l'accoutumance, travailler à l'effacer.

à l'effacer ou à l'affoiblir, la prévenir, c'est un moyen de parvenir à une certaine fin.

85. 22. *Volonté efficace.* L'on appelle volonté efficace, celle qui se porte à agir de manière à obtenir la fin, tant que des obstacles insurmontables ne s'y opposent pas.

86. 23. La volonté inefficace ne se porte pas de la même manière, elle n'est qu'une velleité.

87. 24. *Différence de l'une & de l'autre.* La volonté efficace embrasse la fin et les moyens, non pas seulement en gros comme la velleité, mais aussi en détail, elle est antecedente et conséquente, mais la velleité n'est point conséquente.

88. 25. *Quelle doit être la volonté par rapport à la loi.* Si quelle que soit la nature des moyens sans lesquels on ne peut obtenir la fin, cette fin est présente par la loi, alors les moyens eux-mêmes sont prescrits par cette loi. Car conséquent, la loi exige une volonté efficace, et non pas une simple velleité. Elle exige que l'on ne s'en tienne pas à vouloir en gros, mais que l'on veuille en détail. Il faut une volonté de conséquence.

89. 26. *Etendue de cette idée.* Donc la loi veut que l'on prévienne les obstacles qui peuvent se prévenir, qu'on lève et que l'on écarte les obstacles surmontables; elle veut que l'on épie l'occasion pour la saisir et que l'on fasse naître l'occasion quand il y aura lieu de le faire.

90. 27. Car la même raison, la loi veut que l'on acquière l'habitude requise pour obtenir la fin, et que l'on prévienne l'accoutumance, que l'on s'efforce de la vaincre et de l'effacer, en tant qu'elle est contraire à la fin prescrite.

91. 28. *Violation de la loi.* Manquer à ces diverses choses, et manquer ainsi à la fin de la loi, c'est manquer à la loi, c'est la violer à quelque égard.

92. 29. *Force de la loi naturelle.* La loi naturelle ne règle pas seulement les actions quant à l'extérieur mais aussi les mouvements de l'âme; et il est certain que les actions considérées quant à l'extérieur, ont des suites naturelles en bien ou en mal, indépendamment des effets extérieurs qu'elles peuvent produire.

93. 30. *Conséquence.* Il suit de là, que c'est violer la loi naturelle que de se proposer le contraire de ce qu'elle se prescrit, quand même ce ne seroit pas d'une volonté efficace. Tel est le cas d'un homme qui se plaît à entretenir la pensée de certaines actions mauvaises, sans oser pourtant se résoudre à les entreprendre.

94. 31. *Motifs soumis à la loi naturelle.* Les lois naturelles règlent les actions quant aux motifs même les plus secrets, pour lesquels on fait les actions. Et en effet, ces motifs secrets constituent par rapport à l'intérieur de l'action, un bien ou un mal par les effets qu'ils produisent sur la volonté et sur les penchans.

95. 32. ^{Conséquence.} Il suit de là comme de la précédente observation, que si je fais une action, qui pour l'extérieur correspond à la fin de la loi pendant que je me proposois le contraire je suis violateur de la loi, loin de l'avoir observée.

96. 33. ^{autre conséquence.} Car la même raison, si je fais une action par un motif étranger à la loi, c. a. d. par un motif tiré uniquement de quelques circonstances qui n'ont pas lieu dans tous les cas où la loi prescrit cette action, je n'ai pas observé la loi, je l'ai au contraire violée, et cette violation est sujette à la peine naturelle.

97. 34. ^{Observation.} Cela fait entendre le sens de cette Sentence d'Horace, *oderunt peccare boni virtutis amore, oderunt peccare mali formidine* - *pana*, ou par l'appas apparent d'un bien qui n'est pas toujours à la suite de l'action qui est bonne par d'autres endroits, par lesquels la loi les prescrit.

98. 35. ^{autre Observation.} Tout ceci ne regarde que les loix naturelles, car pour les loix humaines, comme elles ne peuvent régler que l'extérieur des actions, on ne décidera que par l'extérieur si une loi est violée ou non: et encor souvent si les autres extérieurs n'ont pas produit l'effet opposé à l'intention de la loi, on n'infligera pas la peine ordinaire, et même on n'infligera quelques fois aucune peine quoiqu'il ait paru une intention de contrevenir à la loi. Mais les actions naturelles, la nature des choses, vont toujours leur pas et un pas sur; jamais le coupable n'échappe, Il est tel dans la nature des choses sans qu'il soit besoin de le déclarer tel, et par cette même nature des choses, il porte sa peine. *Vitium sibi pana*.

Chap. V. De la conscience & de l'imputation.

99. 1. L'homme a la faculté de voir la qualité de son action comme contraire ou conforme à la loi. L'ame humaine considérée comme voyant ce rapport et les conséquences de peines ou de récompenses qui en résultent, s'appelle conscience.

100. 2. Lorsque des actes de la conscience se rapportent à une action qui n'est pas encore faite, mais sur laquelle on délibère, c'est ce qu'on appelle Conscience antécédente. Lorsque ces actes se font dans le temps même que l'action s'entreprend c'est la conscience dite accompagnante. Lorsque elle opère après l'action c'est la conscience conséquente.

101. 3. ^{Règles à observer sur les 2. i^{ers}} A l'égard des deux premières, il faut tenir pour maxime; que si l'on se détermine à agir sans se rendre attentif à la qualité de l'action et au rapport qu'elle peut avoir avec une loi prohibitive; alors, quelle que soit d'ailleurs cette action, l'on est dans le cas de la violation de la loi,

la loi, parce qu'ainsi l'on se détermine par des motifs étrangers à la loi. Loin donc de faire taire la conscience, quand elle parle — avant ou pendant l'action, il faut l'écouter, et même la faire parler, la consulter.

102. 4. Une loi générale de la nature et de la raison, défend de se déterminer
autre règle. contre les lumières de sa conscience, quand même elles seroient —
erronnées; car c'est se conduire par des motifs étrangers à la loi —
particulière dont l'action fait la matière. C'est bien contrevenir à —
cette loi, d'être dans l'erreur volontaire sur ce qu'elle exige.

103. 5. Une loi générale de la nature et de la raison veut qu'on s'abstienne
3^{me} règle. d'une action tant qu'on est bien persuadé qu'elle est permise, ou tant —
qu'on n'a pas plus de probabilité pour la croire commandée que pour —
la croire défendue, quand même les raisons pour et contre se trouve —
roient erronnées. La raison de cela, est, que dans les choses douteuses,
il faut prendre le parti le plus sur, et que dans le cas d'équilibre, les
choses doivent demeurer dans l'état où elles sont, et il ne faut rien
entreprendre.

104. 6. Affirmer que quelqu'un est auteur d'une action en violation, en —
imputation observation de la loi avec suites de peines ou de récompenses portées
ce que c'est. par cette loi: c'est ce qu'on appelle imputation à cette personne, —
cette action avec la peine ou la récompense que la loi y attache.

105. 7. Si je me fais cette application à moi-même et sur mes propres —
imputation actions, c'est ce que l'on appelle l'imputation consciencieuse, dont
consciencieuse. les actes appartiennent à la conscience conséquente.

106. 8. Si mon action a pour objet l'action d'un autre, c'est ce qu'on —
imputation appelle imputation extérieure.

107. 9. L'imputation consciencieuse ou intérieure, s'étend à plus d'actions
elles ont une que l'extérieure; car nous ne pouvons pas autant connoître l'intérieur
étendue diffé- de l'âme les mouvements de la volonté et les motifs sur lesquels, un
rente. autre s'est déterminé, que lors qu'il s'agit de nos propres actions.

108. 10. Une Règle ne peut être imputée à violation de la loi pour autant
1^{re} Règle — que cette action part de l'erreur ou de l'ignorance efficace et invincible.
d'imputation.

109. 11. Une action ne peut être imputée à obéissance à la loi pour autant
2^{de} Règle. que cette action vient de l'erreur ou de l'ignorance efficace.

110. 12. Qu'une action soit faite par erreur ou par ignorance efficace, mais
3^{de} Règle. surmontable. Cela n'empêche pas qu'elle ne puisse être imputée à la —
violation de la loi; car surmonter l'erreur ou l'ignorance, étoit ce —
qu'il falloit faire pour accomplir la loi.

111. 13. Qu'une action soit faite dans les circonstances d'une erreur insurmon-
4^{me} Règle. table, mais incidentelle. Cela n'empêche pas non plus l'imputation, à —
raison

à raison des déterminations essentielles que l'agent connoissoit ou devoit connoître.

112. 14. 5^{me} Règle. L'action forcée ne peut faire matière d'imputation à violation de la loi, qu'autant que pouvant prévoir ou éviter la violation & ses suites, l'on a manqué de le faire.

113. 15. 6^{me} Règle. L'action forcée ne peut être imputée à obéissance à la loi.

114. 16. 7^{me} Règle. Qu'une action ait été extorquée par la crainte, cela n'empêche pas toujours qu'elle ne puisse être imputée à violation de la loi.

115. 17. 8^{me} Règle. Une action extorquée par la crainte, ne peut être imputée à obéissance à la loi, si sans cette crainte il y avoit des raisons tirées de la loi même pour faire cette action : car alors, c'est se conduire par des motifs étrangers à la loi, C'est donc par là même une espèce de violation de la loi.

116. 18. 9^{me} Règle. Si l'on agit par un pur effet du temperament et indépendamment des raisons tirées de ce que l'action est d'ailleurs en elle-même et relativement à la loi, cette action ne peut être imputée à obéissance à la loi, elle est sans mérite.

117. 19. 10^{me} Règle. S'il se fait un mouvement de l'ame ou du corps par un effet inévitable de l'état de l'un ou de l'autre, et qu'il n'ait pas dépendu de la volonté de prévoir cet état & ses suites, et ainsi de l'empêcher ou de le changer, tout cela ne peut être imputé à violation de la loi.

118. 20. 11^{me} Règle. Si le défaut de moyens est involontaire, le défaut de la fin ne peut être imputé à violation de la loi.

119. 21. 12^{me} Règle. Il suit de là, que s'il ne s'est présenté d'occasion, s'il n'y a pas eu lieu d'en faire naître quelqueune ; que cette chose ait manqué, il n'y a pas là matière d'imputation à la violation de la loi.

120. 22. 13^{me} Règle. Si quelque chose manque par une suite inévitable, d'un manque d'habitude qu'il n'a pas tenu à moi d'acquiescer ou de chercher à acquiescer, cela ne peut m'être imputé à violation de la loi : car il pourroit l'être si il eut dépendu de moi de chercher à acquiescer cette habitude et de l'acquiescer en effet.

121. 23. 14^{me} Règle. Si quelque chose m'arrive par une suite inévitable d'une accoutumance, qu'il n'a pas tenu à moi de chercher à prévenir et à surmonter, et de la prévenir ou surmonter en effet, cela ne peut m'être imputé à violation de la loi, comme il pourroit l'être si j'eusse cherché à surmonter, prévenir l'accoutumance, et en venir à bout en effet.

Chap. VI. En quel sens et jusques où l'on peut m'imputer les actions d'un autre.

122. 1.^e Il arrive souvent, que mes actions peuvent être de quelque —
Influence d'une —
action par rap- —
port à une autre. —
influence par rapport à celles d'un autre, soit qu'elles portent sur la —
faculté exécutive ou bien sur la volonté de cet agent.
123. 2. À l'égard de la faculté exécutive, j'influe sur l'agent en portant —
1^{re} sorte d'influen- —
ce. —
des obstacles qui l'empêchent d'opérer certain effet ou en levant ces —
obstacles, lui fournissant des moyens, et en lui rendant facile l'exécution —
de ce qu'il entreprend.
124. 3. J'influe à l'égard de sa volonté par le conseil, par le commandement, —
autre manière. —
et par les sollicitations, par les promesses, par les menaces et autres —
choses semblables.
125. 4. J'influe aussi, par les idées vraies ou fausses que je lui fais concevoir —
3^{me} sorte —
d'influence. —
des choses qui sont l'objet d'une certaine action.
126. 5. Sur toutes ces différentes manières où je puis influencer par rapport aux —
Règles sur —
ces divers cas. —
actions de quelqu'un, il faut tenir pour règle : Que selon que la loi —
m'ordonne ou me défend de faire certaine chose, dans la vue de donner —
ou ne pas donner lieu à certaine action de la part d'un autre, si je —
contreviens à la loi, ma contravention porte aussi sur la fin de la —
loi concernant l'action de cet autre ; Et ainsi cette action y fait en —
quelque sorte partie de la mienne, et un objet de contravention à la loi.
127. 6. C'est en ce sens, que l'action de cet autre me peut être imputée ou mise —
sur mon compte, avec suite de peine ou de récompense.
128. 7. Il faudra se souvenir d'appliquer ici, ce qui sera dit en son lieu des —
obligations parfaites et imparfaites.
129. 8. On voit bien, que dans ces cas de l'imputation des actions d'un —
Explication —
ultérieure. —
autre, il n'est pas nécessaire pour que cette imputation ait lieu, que —
j'aie été à proprement parler, cause de l'action de cet autre, c. à d. que —
celle-ci ait résulté de la mienne par une suite d'influence efficace, —
unique et nécessaire.
130. 9. Celui dont l'action m'est imputée selon ce qui a été dit, est aussi —
Diverses ma- —
nières d'impu- —
tations, à deux —
différens agens —
par rapport à —
une même action. —
Celui dont l'action m'est imputée selon ce qui a été dit, est aussi —
quelques fois lui-même sujet à l'imputation de cette même action, —
comme lors que la loi l'obligeoit à agir autrement, nonobstant ce —
que j'ai fait ou manqué de faire.
- D'autres fois, l'imputation me regarde uniquement, comme lors —
qu'il ne dépendoit pas de sa volonté de faire autrement qu'il n'a fait, —
ou que la loi ne l'obligeoit pas en ce cas à faire autrement : car alors, —
tout ce qu'il y a de contravention à cela est uniquement à ma charge.
131. 10. Dans le cas où nous sommes l'un et l'autre sujets à l'imputation de —
l'action qui s'est faite, cela a lieu ou avec le même degré de culpabilité, ou —
avec un degré différent, selon qu'à raison de nos circonstances respectives, —
il y a plus ou moins de la violation de la loi d'une part que de l'autre, —
comme

comme le Chapitre suivant le fera comprendre.

Chap: VII. De la quantité morale.

132. 1^o. Il y a des cas où plusieurs choses sont requises ensemble pour mettre en effet ce que la loi prescrit, et alors toutes et chacune de ces choses sont prescrites par la loi; car la loi qui veut la fin, veut aussi les moyens, Ces choses sont donc comme tout autant de points de la loi.

133. 2^o. D'autres fois, plusieurs choses sont chacune suffisantes pour mettre en effet ce que la loi prescrit; et en ce cas, ces choses sont chacune tout autant de points que la loi prescrit par alternative: car elle veut que l'on fasse ou l'une ou l'autre, ou toutes.

134. 3^o. Il est aussi des cas où plusieurs choses peuvent chacune donner lieu à ce que la loi défend. Et en ce cas toutes et chacune de ces choses sont défendues par la loi: car s'abstenir de toutes et chacune de ces choses, C'est le moyen qui répond à la loi prohibitive, laquelle en voulant la fin, veut aussi les moyens.

135. 4^o. D'autres fois, plusieurs choses réunies donnent lieu à ce que la loi défend. Et en ce cas la loi défend de faire aucune de ces choses à dessein de la violer ou par défaut d'attention à ne la violer pas; et ce sont en ce sens tout autant de points de la loi.

136. 5^o. Plus l'acte contraire à l'intention de la loi comprend de points ou d'articles d'opposition aux points ou aux articles de la loi, plus la violation est grande; et c'est ce qu'on appelle quantité morale en violation.

137. 6^o. Plus la violation est grande, plus il y a de demerite, c. a. d. une liaison d'une plus grande peine avec la violation de la loi: c'est ce que je prouve par l'idée générale du mal attaché aux actions contraires à la loi naturelle.

138. 7^o. Il s'agit maintenant d'établir la réalité de cette quantité morale de violation quelquefois plus grande, d'autres fois moindre: Les observations précédentes servent à le faire comprendre; et voici les propositions que j'en tire.

Plus on a omis de ces choses qui ensemble étoient présentes comme un moyen de mettre en effet la loi, plus il y a de points ou d'articles de la loi en quoi il y a de l'opposition avec l'action; donc, plus la violation est grande en ce cas-là.

139. 8^o. Plus il y a de choses dont chacune auroit pu suffire pour mettre en effet la loi, plus aussi est-on coupable d'avoir violé la loi en ne faisant aucune de ces choses: car aussi dans ce cas, il y a un plus grand nombre de points

de points ou d'articles sur lesquels on se trouve en opposition avec ceux de la loi.

140. 9. 2^{me} conséquence. Par la même raison, plus on a fait de choses d'où a résulté l'effet prohibé par la loi, soit que chacune ait été capable de le produire, soit que toutes ces choses réunies l'aient produit, plus la violation est grande.

141. 10. 3^{me} conséquence. Plus on a fait à dessein de violer la loi, ou par un manque d'attention à ne pas la violer, de ces choses, qui ensemble auroient pu produire l'effet prohibé par la loi, plus la violation est grande.

142. 11. Que deux actions soient conformes à une loi sans qu'il manque rien pour cela ni à l'une ni à l'autre, ces deux actions peuvent néanmoins selon les cas être différentes en quantité d'observation de la loi, et ainsi en quantité de mérite: et voici comment;

143. 12. Si dans le cas de l'une de ces actions il y a eu plus de choses à éviter ou à faire pour mettre en effet la loi que dans le cas de l'autre, il y a une plus grande quantité d'observation de la loi dans le cas de celle-là: car il y a plus d'articles ou de points sur lesquels la volonté se trouve concordante avec la loi.

144. 13. Il y a un milieu entre se proposer qu'une chose soit et se proposer qu'elle ne soit pas; ce milieu c'est ne se proposer ni l'un ni l'autre.

145. 14. Si ce que l'on a fait ou omis en violation de la loi on l'a fait ou omis en se proposant une fin opposée à celle de la loi; c'est là ce qu'on appelle violation malicieuse, Dolosa.

146. 15. Si sans me proposer une fin opposée à celle de la loi, je manque de me proposer cette fin de la loi, ou d'agir conséquemment à cette fin en ne voulant qu'en gras: C'est là une violation de la loi, et cette violation je l'appelle fautive, culposa.

147. 16. La violation malicieuse, toutes choses d'ailleurs égales, est plus grande que la violation fautive; car dans celle-là, il y a plus d'articles ou de points sur lesquels la volonté de l'agent se trouve en opposition avec la loi.

148. 17. Par la même raison, la violation de la loi par volonté efficace est plus grande que celle de la volonté qui n'est pas efficace.

149. 18. Par la même raison, plus on a surmonté d'obstacles pour violer la loi, plus on est coupable, et plus on a employé de moyens saisis ou fait naître d'occasions; abusé d'un grand nombre de facultés pour violer la loi, plus on est coupable.

150. 19. Par la même raison, plus on voit de motifs capables de détourner de violer la loi, et qui en sollicitoient l'observation, plus on est coupable quand on la viole.

151. 20. Corrolaire. Donc, plus on étoit éclairé sur la nature de l'action plus on est coupable

152. 21. coupable de l'avoir violée: car l'on avoit plus de motifs à s'y conformer.
 autre consé- Plus on avoit de moyens, ou de facultés pour accomplir la loi, plus
 quence. la violation en est grande.

153. 22. Donc moins on avoit d'obstacles à surmonter pour ne pas violer
 Corrolaire. la loi, plus la violation est grande.

154. 23. Si l'action par où l'on viole la loi est extorquée par la crainte,
 autre corrolaire. l'on est moins coupable que si l'on n'y eût pas été contraint: moins

156. 24. on avoit de facultés et de moyens chacun suffisants pour mettre en
 autre corrolaire. effet la loi, plus il y a de louange à l'avoir observée et plus il y a
 Fallu surmonter d'obstacles pour cela, plus il y a de mérite à l'avoir
 fait.

Chap: VIII. Du principe des loix naturelles.

156. 1. Si l'y a quelque proposition qui serve à exprimer le caractère
 Fondement du prin- universel que doivent avoir les actions humaines pour être conformes
 cipe des loix naturelles. au grand but du bonheur, et ainsi à la loi naturelle, je pourrai
 regarder cette proposition elle-même comme une loi naturelle, qui
 sera en même temps comme un principe servant à démontrer toutes
 les autres loix naturelles qui découleront de celle-là, comme autant
 de conséquences tirées ou immédiatement ou par une enchainure de
 propositions moyennes: Or c'est à trouver ce principe que ce Chapitre
 est destiné.

157. 2. Il est de certains états par où l'homme passe, certains sentimens
 Fondement ou affections qu'il éprouve, lesquelles sont une suite nécessaire de
 du principe sa constitution, et arrivent indépendamment de sa volonté. C'est ce
 suivant. que nous appellons les actions naturelles, pour les distinguer d'avec
 les autres qu'on appelle volontaires ou libres. Ces actions naturelles
 selon le plan de l'auteur de la nature, ne peuvent qu'être accordantes
 avec le désir de la félicité, qui est un des attributs essentiels de la
 nature humaine. De plus, les actions libres auxquelles l'homme se
 porte, il les fait toujours en vue de bien en général, lors même qu'il
 se trompe il les fait par un principe d'amour propre bien ou mal-
 dirigé.

158. 3. Je tire de là pour conséquence cette proposition, qui peut servir
 Principe. de principe à toutes les autres loix naturelles. Toutes les fois que
 l'on a à se déterminer dans le cas d'actions libres qui ont quelque
 rapport aux actions naturelles, il faut se régler sur les fins particu-
 lières à quoi l'on peut remarquer que tendent chacune de celles-ci.

159. 4. Comme entre les différentes actions naturelles qui sont toutes l'effet
 Fondement d'un autre de notre constitution par la volonté toute sage du Créateur, il ne
 principe. peut y avoir aucune contradiction, il suit de là, que si l'on agit
 conformément à chacune de ces fins sans aller au delà, l'action libre
 ne contrariera

ne contrariera aucune des déterminations essentielles de notre nature et quelle sera convenable à la nature : Voici donc un principe équivalent au précédent.

160. 5. *Principe de la convenance avec la nature.* Agissez convenablement à votre nature, et qu'il n'y ait aucune de vos actions qui soit en contradiction avec quelqueune des déterminations de votre nature.

161. 6. *Principe de la convenance des actions entr'elles.* Si les actions doivent être convenables à la nature de l'agent, elles doivent convenir entr'elles, c. a. d. que les fins de nos actions libres ne doivent point s'entrechoquer : voici donc un principe équivalent au précédent ; soiez d'accord avec vous mêmes dans toutes vos actions, qu'il n'y en ait aucune qui soit en contradiction quant au but avec quelque autre.

162. 7. *Principe de la perfection de l'état.* L'état d'un Être est plus ou moins parfait selon qu'un plus ou moins grand nombre de ses déterminations se trouvent tendre à la fin de cet Être, ou convenir à ses attributs essentiels. Or le nombre de ces déterminations assorties peut être augmenté ou diminué par les actions libres. De plus, comme un Être intelligent tel que l'homme désire essentiellement le bonheur qui est sa fin, il s'ensuit que la perfection de son état ne suppose rien que de convenable à cette fin : Voici donc encor une règle générale, équivalente aux principes précédents, perfectionnez votre état.

163. 8. *Principe des attributs divins.* Toutes les fins particulières de la Divinité par rapport aux différents objets se correspondent toutes. Ainsi si l'on peut découvrir quelqueune de ces fins quelle qu'elle soit, et que l'on agisse en conséquence l'on ne peut qu'être d'accord avec toutes les autres et ainsi avec celles de notre bonheur ; Or comme la connoissance que l'on peut avoir des attributs Divins sert beaucoup à connoître les fins de cet Être tout sage ; l'on peut donner ainsi pour principe cette proposition : Agissez conséquemment à la connoissance que vous pouvez avoir des attributs Divins.

164. 9. *Conséquence.* Sur tout ceci, observons en général, que la Science des fins est d'une grande utilité pour la science des loix naturelles.

165. 10. *Du principe de l'amour propre.* Donner pour règle de s'aimer soi-même et donner cette règle pour principe servant à connoître ce que prescrivent les loix naturelles ou ce qu'elles défendent, C'est donner pour règle ce qu'on est pas libre de ne faire pas.

166. 10. *autre sens de ce prétendu principe.* Donner pour règle de s'aimer d'un amour propre raisonnable, C'est indiquer en gros ce qu'il faut faire ; mais ce n'est pas donner un moyen de le connoître. Je demande toujours, que faut-il qu'une action soit pour être l'effet d'un amour propre bien réglé, pour être conforme à la loi naturelle assortie au désir de la félicité ?

Chap:

Chap: IX. Des devoirs de l'homme en général, et des devoirs de l'homme envers soi-même.

167. 1. Quelque devoir que la loi naturelle impose à l'homme, il est certain qu'il tend toujours à la perfection de son état, et il est sûr aussi que cette action qui va à cette perfection est un devoir que la loi naturelle impose à l'homme.
168. 2. Si une action qui tend à la perfection d'un autre homme tend aussi à la mienne, il est certain qu'alors, la loi naturelle m'a prescrit cette action; et si la loi naturelle me prescrit certaine action qui va à la perfection d'un autre homme, cette action tend aussi à ma perfection.
169. 3. Donc, une action considérée par le rapport qu'elle a à un autre homme ne peut être un devoir envers cet homme qu'elle ne soit en même temps, un devoir envers moi-même, et qu'elle ne porte le caractère général de ma perfection. De même, toute action qui portera ce caractère de ma perfection, ne peut être contraire au devoir envers les autres, c. a. d. à ce que la loi naturelle prescrit sur les actions relatives aux autres hommes.
170. 4. Si je fais attention que tous mes devoirs envers moi-même et envers les autres hommes, ont un rapport de convenance avec les fins de la Divinité et par là-même avec les attributs Divins, elle ne peut qu'être assortie à la perfection de mon état, à la loi naturelle, et elle est un devoir envers moi-même en même temps qu'elle est un devoir envers Dieu.
171. 5. D'autre côté, il est certain aussi, que si quelque action est conforme aux attributs Divins, elle ne peut qu'être assortie à la perfection de mon état, à la loi naturelle, et elle est un devoir envers moi-même en même temps qu'elle est un devoir envers Dieu.
172. 6. Si donc, une action a le caractère général de la perfection de mon état, elle aura aussi le caractère de devoir envers Dieu en la considérant comme se rapportant à cet Être Suprême.
173. 7. En indiquant donc les caractères généraux de la perfection de mon état, c'est comme si j'indiquois les caractères généraux de mes devoirs envers moi-même, de mes devoirs envers les autres hommes; en un mot, de mes devoirs envers Dieu.
174. 8. Considérons donc d'abord ces devoirs généraux de la perfection de nous-mêmes, et ainsi nos devoirs généraux envers nous-mêmes, cela nous préparera à connoître ces mêmes devoirs considérés comme des devoirs envers les autres hommes, et comme devoirs envers Dieu et à suivre leurs différentes branches.
175. 9. L'homme est une intelligence unie à un corps, il faut perfectionner l'un & l'autre dans le sens de leur union. C'est là sa perfection totale: mens sana in corpore sano, Horat.
176. 10. La perfection des parties doit se régler sur cette vue, et pour cela il faut prendre

prendre garde à la subordination des perfections partiales en préférant l'une à l'autre, la plus grande à la moindre dans les cas où elles ne peuvent pas s'admettre également.

177. 11. Sur ce pied-là, Comme c'est l'ame qui est la partie la plus considérable de nous-mêmes, comme elle est à proprement parler, ce qui est heureux ou malheureux en nous, et qui est le principe de toutes nos actions d'où dépend notre bonheur ou notre malheur; il faut bien avoir principalement égard à la perfection de l'état de l'ame, celle du corps ne devant y entrer que dans une manière subordonnée et à raison de la plus grande perfection de l'ame qu'elle peut avoir lieu, comme unie au corps.

178. 12. La perfection de l'ame, considérée comme le principe d'où partent les actions bonnes ou mauvaises et comme étant par là l'ouvrière de son bonheur ou de son malheur, cette perfection dis-je, consiste en ce que l'entendement et la volonté soient disposés de manière que les actes de l'une soient toujours d'accord avec les actes de l'autre; c'est là une grande règle que l'homme a à suivre, pour perfectionner son état.

179. 13. La volonté ne se portera à quelque chose, que sous l'idée du bien, et elle ne s'éloignera que de ce que l'entendement se représente comme mal. De plus, l'entendement a d'un côté des idées vraies des choses; et de l'autre, il n'est que trop sujet à se faire des idées fausses sur le bien et sur le mal: ce qui ne peut que produire de la contradiction entre quelques unes des idées de l'entendement, et plusieurs déterminations de la volonté; et enfin, de la contradiction entre les actes de la volonté eux-mêmes.

180. 14. Il suit de là, que pour éviter ces différentes contradictions, et pour perfectionner l'entendement et la volonté tout ensemble; il faut éclairer l'entendement, acquérir autant qu'on le peut, des idées nettes et distinctes des choses, et principalement sur les qualités bonnes ou mauvaises des actions.

181. 15. Il y a un nombre infini de choses à connoître, pour embrasser toutes les connoissances utiles à la perfection de notre état. Mais les bornes de notre entendement, la brièveté de notre vie, nous réduisent à la nécessité de faire un certain choix d'objets à la connoissance desquels nous devons nous appliquer par préférence.

182. 16. Il y a un genre de connoissance, que l'homme doit surtout s'efforcer d'acquérir, C'est la connoissance des actions bonnes et mauvaises par rapport à la vie commune, la connoissance des devoirs généraux de l'humanité.

183. 17. Après cela, la situation particulière de chacun, les talents particuliers — et les —

et les circonstances dans lesquelles on est placé imposent à chacun l'obligation d'acquiescer les connoissances relatives à tout cela; mais la connoissance dont les hommes en général ne peuvent se dispenser, — C'est la connoissance de soi-même dont la nécessité est supposée par celle qu'il a de connoître ses devoirs généraux. Elle conduit naturellement à celle de Dieu auteur de notre être, dont on parlera ci après.

184. 18. Il faut non seulement que l'entendement soit éclairé sur la nature des fins bonnes, il faut de plus, qu'il ait la connoissance des moyens les plus propres pour y parvenir, qu'il connoisse les obstacles qui peuvent en écarter, qu'il les prévienne et qu'il sache comment les écarter ou s'en garantir. C'est ici une habitude qu'il faut acquiescer et que l'on nomme la prudence; Il est plus aisé de faire le bien que de le bien faire. Esprit des loix L. 28. C. 48.

185. 19. En général encor, pour parvenir à acquiescer les lumières de l'entendement il faut cultiver cette faculté que nous avons de découvrir des vérités cachées, l'art d'inventer.

186. 20. Il faut de plus, cultiver cette faculté que l'esprit a de discerner le vrai d'avec le faux, je veux dire la faculté logique.

187. 21. Toutes ces choses supposent la pénétration d'esprit qu'il faut tâcher d'acquiescer, je veux dire cette facilité à passer d'un principe à la connoissance la plus reculée, et à remonter de même aux principes des choses d'une première vue. *Felix qui potuit rerum cognoscere causas.* La promptitude avec laquelle il faut prévoir et se déterminer quelques fois, dans certaines circonstances de la vie demande de la pénétration d'esprit.

188. 22. Il importe aussi souvent d'avoir ce qu'on appelle le Bon sens, cette facilité à saisir les rapports des choses et leurs ressemblances; cela sert à l'invention, à tirer parti de l'expérience des autres ou de la sienne propre, à étendre les connoissances que l'on peut avoir acquiesces.

189. 23. Mais aussi il n'arrive que trop souvent, d'imitation les ressemblances et de confondre les choses par ce qu'elles se ressemblent à quelque égard; il faut donc acquiescer le discernement, et même la finesse d'esprit par où l'on est en état de saisir jusques aux différences les moins frappantes des choses; sans cela, il est à craindre que l'on ne soit entraîné à imiter avec indiscretion, comme ces gens dont parle le Poète: *Imitatores servum pecus.*

190. 24. Toutes ces choses-là, demandent que l'on se fasse à l'attention, sur ce que l'on entend et sur ce que l'on voit, que l'on se rende capable de fixer son esprit à une idée, à la suivre entre plusieurs autres sans que celle-ci vienne s'y mêler de manière à l'obscurcir ou à la rendre confuse.

191. 25. Il faut par la même raison, se faire une habitude de réfléchir sur ses propres idées et sur les divers états par lesquels notre âme passe.
192. 26. Ce qui sert à cultiver le raisonnement, le génie et à étendre la pénétration de l'esprit. C'est la mémoire, c. a. d. la faculté que l'on a de se rapeller les idées des choses avec les circonstances qui les ont accompagnées, précédé, ou suivi. Il faut donc cultiver sa mémoire, et on la cultive en l'exercçant souvent.
193. 27. L'imagination ne doit pas non plus être négligée, soit parce qu'elle aide à la mémoire, soit parce qu'elle contribue beaucoup au génie, par la facilité de retracer à l'esprit des idées sensibles.
194. 28. Ce qui porte la volonté avec le plus de force vers un certain objet, ou qui rend plus forte l'aversion à l'égard d'un objet, C'est lorsqu'on se le représente comme bien ou comme mal, par une idée confuse dans laquelle on ne distingue pas les caractères qui servent à représenter l'objet, à en bien distinguer les qualités; or tout mouvement de l'âme excité par ces idées confuses s'appelle passion.
195. 29. Il paroît par la définition des passions, qu'il y a quatre choses à remarquer, et à raison desquelles il faut se tenir en garde contre ses mouvemens.
196. 30. 1^o Tant qu'une idée reste confuse ce qui est supposé par la passion, il n'y a pas lieu à s'assurer si l'objet est en lui-même bon ou mauvais, tel que cette idée le représente; or en ces cas, si l'on se détermine selon cette idée confuse et ainsi par un mouvement de la passion, il est à craindre que l'on ne prenne le change en se déterminant sur une idée fautive, et par là-même contraire à d'autres idées vraies dont l'entendement est d'ailleurs pourvu, ce qui emporte contradiction entre les actes de la volonté et les idées de l'entendement, et écarte ainsi de la perfection relative à ces deux facultés.
197. 31. Je tire de là pour conséquence, qu'il ne faut point se déterminer, ou se porter à l'action ensuite d'une idée confuse, avant que de l'avoir rendue distincte pour savoir si l'objet est effectivement tel que cette idée l'avoit d'abord représenté.
198. 32. 2^o Quand même l'on a des idées distinctes qui répondent à ce que les objets sont en eux-mêmes, il n'arrive que trop souvent qu'elles ne sont pas assez fixées dans l'esprit, et que des idées confuses prennent leur place en nous représentant ces mêmes objets tout autrement. Si donc l'on est accoutumé à se déterminer par des idées confuses — sans —

sans rappeler les distinctes, la véhémence de la passion fera son coup, *Video meliora, proboque*. voilà des idées distinctes qui représentent les objets au vrai, *deteriora sequor*. Ce sont les idées confuses qui nous représentent les objets tout autrement, et qui entraînent la volonté avec bien plus de force que ne peuvent en avoir les idées distinctes. La loi des membres (ou des passions) combat contre la loi de l'entendement.

De cette Seconde observation, il faut tirer pour conséquence cette règle suivante;

199. 33. Il faut s'abstenir de tout ce qui peut ramener une idée confuse opposée à une idée distincte, et si elle revient comme à l'improviste, ce qui n'arrive que trop souvent, il faut incessamment retracer l'idée distincte et la cloûer pour ainsi dire à son esprit; *Dicit et ante oculos rectum patasque pudorque stetit et terga dabat jam victa cupido*.
200. 34. Donc, il faut faire en sorte que les idées distinctes nous deviennent familières et aisées à rappeler.
201. 35. La 3^{me} Remarque qu'il faut faire, C'est que dans de certains cas où la volonté se porte au bien, il faut faire choix de certains moyens que l'on ne peut voir et mettre en usage; si l'esprit est troublé par la passion par une trop grande vivacité de sentiments, il faut à cet égard être en garde contre la passion, et s'efforcer d'acquiescer à l'habitude de conserver ses esprits dans un certain calme.
202. 36. Il est des cas, où la volonté qui se porte vers le bien doit s'arrêter à un certain point fixe où le bien cesse et le mal commence, et au delà duquel on peut aisément être emporté par la passion. Il faut donc dans les cas de ce genre, faire taire la passion et retenir le calme des idées distinctes.
203. 37. Voilà des écueils contre lesquels la passion peut nous porter, et qu'il faut tâcher d'éviter; mais aussi elles sont nécessaires pour nous porter au bien, pour nous aider à surmonter certains obstacles, à nous roidir contre les difficultés, et à donner à nos actions le degré de vivacité qu'elles doivent avoir en certaines occasions pour opérer certains effets.
204. 38. Avec les précautions que l'on a indiquées lors qu'il ne s'agit pas de faire un choix difficile des moyens de s'arrêter à un certain point fixe, lorsque l'on est éclairé sur la nature de l'objet par rapport auquel nous avons à nous déterminer nous pouvons nous livrer aux idées confuses qui nous les représentent, conformément aux idées distinctes que nous nous en serons faites, et donner ainsi par la passion à notre âme une force capable de dissiper ou d'expulser d'autres passions opposées

— ou des —

ou des idées confuses qui nous représentent l'objet à faux et d'une manière contraire aux idées distinctes.

205. 39. Voilà pour ce qui regarde directement la perfection de l'ame, mais comme il s'agit de l'ame humaine d'une intelligence unie avec un corps vivant, la perfection de l'homme demande bien aussi que l'on ait soin de perfectionner ce corps vivant uni à l'ame, autant que le permet la perfection de celle-ci. Selon les circonstances de la perfection totale qui se trouve possible à un certain point, selon ce qu'on a dit ci dessus; *menot sana* et s'il se peut *in corpore sano*.
206. 40. La conservation de la vie étant le fondement de cette perfection de l'homme considéré aussi comme ayant un corps vivant, il faut tant qu'il le peut selon les règles de subordination d'une perfection à l'autre, il faut dis-je qu'il conserve sa vie.
207. 41. Je dis en suivant les règles de subordination des vies de perfection, car il est des cas où l'on ne peut conserver sa vie sans nuire à une vie de perfection plus excellente, lors par exemple qu'il faut craindre celui qui peut tuer le corps et rendre l'ame malheureuse et que cette crainte doit l'emporter sur celle que l'on a de ceux qui ne peuvent tuer que le corps; C'est ce que l'on aura occasion de voir en son lieu. L'on verra aussi que le bien du genre humain demande quelques fois dans le plan de la Providence et ainsi conformément aux attributs Divins que l'on expose sa vie dans de certains cas et qu'ainsi cette exception ou cet écart de perfection particulière répond à la vie de la plus grande perfection totale, et que par conséquent elle est ce qu'il y a de plus assorti à la fin du bonheur, vu les circonstances où l'on se trouve placé.
208. 42. Mais aussi l'on ne doit point sans nécessité, exposer sa vie ou sa santé à des dangers; l'on doit au contraire être attentif à la conserver et à éviter tout ce qui peut nuire à cet égard. Surtout il n'est point permis de hâter sa mort par impatience ou par dégoût pour la vie, ce ne sont point des raisons qui autorisent l'homme à se défaire: Car la vie, selon le but du Créateur, est le fondement d'une branche considérable de la perfection totale, et les douleurs et les adversités qui l'accompagnent sont des choses accidentelles qui ne détruisent pas toute cette branche de perfection, mais qui seulement la diminuent. Or comme la continuation de la vie est un effet de l'Être qui la donne et indépendante de la volonté de l'homme; il s'ensuit que la vie continue par une suite de la volonté de Dieu, par la constitution de notre nature nous devons y assortir notre volonté: Car il faut régler ses actions libres sur les fins des actions naturelles du nombre desquelles est la

est la vie; D'où il suit que s'ôter la vie par les motifs peu raisonnables que l'on vient d'indiquer, c'est agir contrairement aux attributs de Dieu, et ainsi d'une manière opposée à son propre bonheur, à sa propre perfection relative. Que l'on se dise toujours à soi-même *Dum spiro spero*; et avec le Comte de Bussy: Comme l'on ne demeure perdant au jeu que faute d'argent l'on ne meurt malheureux que faute de vie; parce qu'on ne se trouve pas heureux comme on s'attendoit à l'être en continuant de vivre, faut-il rendre la chose impossible en cessant de vivre? Sçait-on s'il est plus expédient de s'ôter la vie que de la laisser continuer selon que la nature la fait continuer? Ne sçait-on pas au contraire que ce n'est pas la vie qui cause la douleur et l'adversité, et que celles-ci ne sont que des diminutions des avantages de la vie?

209. 43. Il faut en conservant sa vie avoir soin de la santé du corps, soit pour éviter une mort prématurée, soit pour separgner le mal-aise et la douleur, soit afin que les influences que le corps mal disposé peut avoir sur l'ame ne la dérangent dans ses opérations. L'on sçait combien le temperament influe sur l'entendement et sur la volonté.

210. 44. L'on fera bien d'acquiescer jusqu'à un certain point, chacun selon sa situation et le temps qu'il peut en avoir quelques connoissances de la médecine, des précautions, afin d'éviter bien des choses qui peuvent se trouver nuisibles à la santé et affaiblir le corps, et auxquelles on se laisse aller faute d'en connoître les suites. Mais ce qu'il y a de plus important à cet égard, c'est la tempérance, je veux dire l'habitude d'user des plaisirs des sens convenablement à leurs fins.

211. 45. En réglant donc comme on le doit ses actions libres sur les raisons finales des appetits naturels des sens, l'on prendra garde de ne rien faire au delà de ce qui répond à ses fins, à ne point les détourner à celles d'un autre genre, à cesser là où l'appetit cesse de lui-même, à ne point chercher à se réveiller quand il s'endort par la satiété, mais à attendre que la nature le réveille elle-même. En agissant autrement, l'on se fait une nature postiche, on déplace la véritable, on la déränge; les appetits sont rappelés hors de temps, et hors de temps on les rassouvit, il faut après cela à ces maux d'autres maux pour remèdes, dont on auroit scu se passer si l'on eût voulu aller avec la nature, laquelle se seroit contentée de peu, au lieu qu'elle demande beaucoup et ce beaucoup est souvent un mal devenu nécessaire.

212. 46. *Si il est naturel de se prêter au plaisir qu'il y a de satisfaire aux appétits sensitifs, il n'est ni naturel ni raisonnable de donner tout au plaisir sensible, de ne compter pour rien les autres choses, de ne pas le tenir dans la dépendance des fins et de le faire dominer par dessus elles.*
213. 47. *Il y a donc un certain raffinement sur les plaisirs des sens lequel est mauvais, c'est lors qu'après avoir assoupi les appétits sensitifs on cherche à les réveiller par artifice; ou lorsque après avoir émoussé les sens de cette manière, l'on s'efforce à les éguiser par l'application de certains moyens que la nature méconnoît, et qu'elle désavoue jusques à ce qu'enfin les organes soient entièrement usés.*
214. 48. *Mais il y a une autre sorte de raffinement qui perfectionne les organes loin de les user ou de les affoiblir, ceuse-là sont amis de la nature, elle les reconnoît pour tels. La musique et la perspective par exemple sont de ce genre; elles récréent sans affoiblir, les organes qui auparavant n'avoient que des dispositions à pouvoir sentir ces beautés en acquièrent le sentiment actuel.*
215. 49. *Le corps s'affoiblit par l'inaction, il faut le travailler de temps à autre, par des exercices modérés et proportionnés à ses forces.*
216. 50. *L'ennui jette le corps dans la langueur, il faut s'en garantir en menant une vie occupée, en variant ses occupations toujours tournées autant qu'on le pourra, à quelque chose d'utile dont les effets soient durables et qui ne laissent pas après elles du vuide, de la honte, ou du repentir.*
217. 51. *Il ne faut pas se laisser aller à la tristesse et au chagrin, c'est une rouille qui infecte l'ame et qui ruine la santé du corps. La vue de ses propres imperfections et des fautes que l'on a fait ne peut que causer du déplaisir, et cela est expédient pour nous porter à être sur nos gardes, et à remédier à ce qu'il y a de mal; mais aussi la vue du remède, la résolution d'en faire usage, l'espérance du succès doivent faire succéder à la tristesse, le plaisir ou du moins la tranquillité; c'est ainsi que l'on peut tirer parti de la tristesse sans se laisser surmonter par elle.*
218. 52. *L'homme est assez sujet à une sorte de mauvaise humeur qui le rend sensible aux impressions de certains objets qu'il se représente d'un mauvais côté, pendant qu'il pourroit se les représenter autrement et d'une manière à diminuer sa sensibilité. Il faut donc tâcher d'acquiescer cette douceur d'esprit qui fait que l'on prend au rabais le mal qui ne dépend pas de nous qu'on le supporte, et qu'on le tourne même quelques fois à son avantage. Un peu d'attention sur les affaires de la vie et sur la nature*

- la nature du bien et du mal auquel nous sommes sujets nous guérira de bien des préjugés qui entretiennent la mauvaise humeur.
219. 53. Trop de crainte de ce qui peut nous nuire, trop de crainte de la mort nous empêche de vivre heureuse, et quelques fois accourcit nos jours. Il faut donc former son cœur au courage, voir le péril sans en être ébranlé et à savoir l'attendre, et même aller au devant pour mieux échapper. Pour cela il faut s'accoutumer à envisager la mort telle qu'elle est, elle n'est pas un mal en elle-même pour celui qui a bien vécu, il faut ne pas la craindre pour vivre plus longtemps et plus tranquillement. J'aime tant la vie, dit Bussy, que je ne crains point de mourir: le moyen de ne pas craindre la mort c'est d'y penser souvent; mais plus on voudra en chasser la pensée, plus on la craindra.
220. 54. Pour s'exercer à savoir éviter le danger, il faut commencer de bonne heure à le connoître; en se faisant à soi-même de légers dangers pour les surmonter, et en les augmentant insensiblement à mesure que la force, l'adresse de l'esprit et du corps augmentent; Ceci doit s'observer dans l'éducation des enfans.
221. 55. Voilà pour ce qui regarde la perfection de l'état intérieur de chacun, c'est à dire ce qui est en lui. Il y a outre cela des relations que l'on soutient avec les choses extérieures qui peuvent aider à la perfection de l'état intérieur, et plus il y a de ces relations répondantes à celle où plus il y a de perfection de l'état extérieur; nos actions libres peuvent à cet égard être de grande conséquence.
222. 56. L'on donne le nom de fortune à l'assemblage de ces relations dont on vient de parler. L'on doit chercher à établir sa fortune relative ment à la perfection de l'état intérieur.
223. 57. Mais là dessus il ne faut pas oublier que la fortune n'est ni est proprement telle, et qu'elle n'est un bien qu'autant qu'elle conduit à la fin à laquelle on vient de dire qu'elle se rapporte, et qu'en cherchant à l'acquiescer ou à la conserver, il faut toujours avoir devant les yeux cette fin à quoi elle est subordonnée en même temps que les moyens par où l'on veut aller à la fortune; en prenant garde que par trop d'empressement pour celle-ci, on ne manque celle-là.
224. 58. Il faut que chacun soit artisan de sa fortune: celle dans laquelle nous sommes nés ne nous rapportant qu'autant que nous nous la sommes rendue propre par nos soins, et par nos soins nous parvenons à celle que nous n'avions pas en naissant.
225. 59. Il faut savoir s'attacher au genre de fortune qui nous convient, et ne pas perdre son temps à rechercher celle à quoi l'on n'est pas propre, faute de suivre cette règle l'on manque ce que l'on pouvoit avoir de mieux.

226. 60. Il ne faut pas chercher à paroître heureux, mais il faut tâcher de l'être en effet.
227. 61. Il faut de plus sçavoir que la plus belle fortune n'est pas exempte de perfection, et que c'est se consumer en vains desirs que d'en chercher une telle. *Nemo omni ex parte beatus.*
228. 62. Il faut donc, au lieu d'envier la fortune de quelqu'un, se contenter de celle que l'on a, et la perfection dans son genre au lieu de chercher à passer dans un autre malgré les circonstances, et l'état des choses.
229. 63. La fortune, malgré toute notre prévoyance, est bien peu fixe et arrêtée, il ne faut donc pas y trop compter, et il faut se faire sa principale et dernière ressource dans la perfection de l'état intérieur, laquelle ne dépend pas autant que l'on croit des choses extérieures.
230. 64. L'adversité, dit Fontenelle, nous rejette pour ainsi dire en nous-mêmes sans doute pour y chercher le bonheur que nous cherchions mal à propos dans les choses qui nous environnent.
231. 65. Les biens sont une partie de ce qu'on nomme la fortune, en avoir, c'est posséder abondamment de ces choses qui sont hors de nous et par le moyen desquelles, nous pouvons nous procurer divers avantages, soit extérieurs soit intérieurs.
232. 66. Il faut se garder de l'avarice, c. a. d. d'une attache excessive que l'on a pour les biens ou pour les richesses, en passant les bornes de la subordination où l'on doit se tenir sur ces choses, à cause de la perfection de l'état intérieur, au préjudice de laquelle on fait par avarice bien des choses, et l'on se livre à l'inquiétude.
233. 67. Il faut éviter la prodigalité, c. a. d. ce vice par lequel on dépense au delà de la fin ou même contre la fin de l'état intérieur.
234. 68. C'est aussi un avantage de la fortune, d'être aimé, de plaire, d'être estimé des hommes; il ne faut donc pas négliger cet avantage, mais il ne faut s'y attacher au point de le rechercher à quel prix que ce soit aux dépens de la perfection intérieure, et surtout de celle de l'âme.
235. 69. Avoir l'estime des hommes, c'est être regardé par eux comme ayant certaines bonnes et belles qualités, en conséquence desquelles on mérite selon eux, certains ménagemens, quoi qu'ils n'agissent pas toujours à notre égard conséquemment à cette opinion qu'ils ont de nous.
236. 70. La plupart des hommes, estiment et mésestiment sans sçavoir pour quoi, et très souvent peu méritoirement.
237. 71. Si l'on ne doit pas négliger d'acquiescer leur estime, il ne faut pas que nous la recherchions par des choses qui ne le méritent pas: car elle ne seroit pas de durée; et d'ailleurs, ces choses pourroient nuire à la perfection de l'état intérieur à laquelle il faut que celle de l'état extérieur soit subordonnée.

238. 72. Quand l'estime se trouve accompagnée d'admiration ou d'étonnement, c'est ce que l'on nomme la gloire.

239. 73. Il convient d'être sensible à des motifs de gloire, quoique l'on puisse plus aisément s'en passer que de l'estime simple. C'est ici que les hommes jugent souvent à faux, et que l'on doit être sur ses gardes pour ne pas donner dans la fausse gloire.

Chap. X. De nos devoirs envers les autres hommes.
et de la sociabilité en général.

240. 1. Souvent l'homme le plus faible n'est tel qu'en apparence, et s'il a bien résolu de me nuire ou même de me détruire il peut être en état de le faire quelque puissance que j'eusse d'ailleurs. C'est ce que nous apprend l'apologie du lion et du moucheron, qui nous apprend que plus un ennemi est petit plus il peut quelques fois nuire à un homme puissant.

241. 2. Il suit de là, que je dois avoir beaucoup d'attention à ne pas faire à l'égard de l'homme le plus petit et le plus faible, ce qui peut me porter à vouloir me nuire.

242. 3. Une chose très capable de le porter à cela, c'est le mal que je lui ferois. Donc je dois être fort attentif à éviter tout ce qui peut nuire à l'homme même le plus faible.

243. 4. Je dis que je dois y donner beaucoup d'attention, car il est des cas où l'on ne peut raisonnablement s'abstenir de faire du mal à un ennemi, mais après avoir mis en usage tous les moyens qu'on a crû propres à nous épargner cette extrémité qui doit toujours être regardée comme très fâcheuse.

244. 5. Il suit de là, que je dois m'abstenir de haïr les autres hommes, c. a. d. de prendre plaisir à ce qu'ils souffrent ou d'avoir du déplaisir du bien qu'ils ressentent. Car avec une telle disposition il sera bien difficile que je m'abstienne de leur nuire; autant que la raison permet. Tra de ne pas leur faire du mal, autant que la nécessité ne le demandera pas, je leur nuirai non comme un homme qui se voit réduit à une fâcheuse extrémité de le faire, mais par inclination.

245. 6. Lorsque l'on fait du mal à quelqu'un dans ce dernier sens, dans le sens de la haine et à cause du mal qu'il veut nous faire ou qu'on en a reçu, c'est ce qu'on appelle vengeance.

246. 7. Que quelqu'un me veuille faire ou m'ait fait du mal, il ne s'ensuit pas que je ne doive pour enlever ce mal ou pour le prévenir, essayer la voie de la douceur et ne rien négliger à cet égard avant que d'en venir à l'extrémité fâcheuse de lui faire du mal: car si je dois éviter la haine d'un homme, je dois par la même raison éviter de l'enflammer d'avantage.

247. 8. Il suit de là, que je ne dois jamais faire du mal par un esprit de vengeance.
248. 9. Si cet esprit de vengeance est accompagné de colère, c. a. d. d'un sentiment vif de déplaisir qui donne de la véhémence au désir que j'aurai de nuire, le mal moral sera encor plus grand; je ne m'arrêterai pas à ce point fixe où la nécessité cesse; je ne serai pas en état de faire un choix prudent et assuré des moyens pour prévenir le mal que l'ennemi veut me faire ou pour m'enlever celui qu'il m'a fait, je ne suivrai pas la maxime que quelqu'un donnoit à l'empereur Claude. *Securitati priusquam vindicta consulerat.* Souvent par là mon ennemi jouira de la maligne satisfaction de me sacrifier à sa haine avec quelque apparence de justice de son côté.
249. 10. Par la même raison, il faut s'abstenir de l'envie et de la jalousie, la première de ces dispositions nous fait voir avec chagrin les avantages par où les autres hommes nous surpassent, la jalousie fait que nous ne pouvons supporter que les autres nous égalem. Au lieu de nous livrer à ces sentimens de haine, nous devons par la bienveillance nous rendre avantageux, ce que nos semblables ont de plus que nous ou à l'égal de nous.
250. 11. Un homme quel qu'il soit, l'homme le plus petit et le plus foible peut rendre des services importants à l'homme le plus capable et le plus fort. Il n'en est aucun, qui puisse par lui-même se procurer le nécessaire et les agrémens de la vie et qui n'ait besoin pour cela du secours des autres hommes.
251. 12. Je tire de là cette conséquence, C'est que je dois être attentif à disposer les autres à la bienveillance à mon égard; car s'ils me veulent du bien, ils pourront, sans en excepter le plus foible, m'en faire beaucoup. Les services les plus importants ne sont pas toujours ceux qui demandent le plus de forces et le plus de facultés. C'est le sens de l'apologue du lion et du rat, de la colombe et de la fourmi.
252. 13. Pour disposer comme je dois le faire les hommes à me vouloir du bien, il faut que j'agisse à leur égard, à l'égard même du plus foible de manière à lui faire regarder le bien qu'il m'arrive comme étant un bien pour lui même: il faut donc que ma conduite à son égard, le dispose à prendre plaisir à ma perfection; Cette disposition, c'est l'amour: il faut donc que je me fasse aimer sans négliger même l'amour de l'homme le plus abject.
253. 14. Ce qui dispose les hommes à nous aimer et à nous vouloir du bien, c'est

c'est de leur en faire; du moins, il est certain qu'en ne leur en faisant pas, l'on ne s'attire pas leur bienveillance laquelle se procure très souvent par la bienfaisance.

254. 15. Il faut donc être fort attentif à faire naître, et à saisir les occasions de faire du bien, même au plus foible; et il n'y a aucun homme par rapport à qui nous ne devions prendre en considération la bienfaisance, et tâcher de l'accroître.

255. 16. Cela s'étend même à nos ennemis, et cela dans la vue de diminuer, s'il est possible, leur haine à notre égard ou même de la faire changer en bienveillance qui pourra quelques fois être d'autant plus grande qu'elle aura pris la place de l'inimitié.

256. 17. Si l'on n'a pas de l'affection pour les autres hommes, si l'on n'entretient pas le penchant dominant de la bienveillance à leur égard, l'on négligera une infinité d'occasions de leur faire du bien raisonnablement, la haine, ou l'indifférence nous éloignant d'eux nous nous priverons de tous les heureux effets de leur bienveillance, ou du retour de leur amitié.

257. 18. Ceci, en faisant un nouveau motif pour s'abstenir de la haine, même envers les ennemis, sert encore à faire voir que nous devons aimer les autres hommes sans en excepter aucun, pas même nos ennemis. *Sivis amari ama.*

258. 19. Cette inclination dominante à faire du bien, cet empressement à en chercher et à saisir les occasions, même envers les ennemis, doit bien être toujours en nous; mais ce n'est pas à dire que nous devions nous y livrer sans discernement, et faire du bien à tout venant, à quel prix que ce soit. Il est des cas, où la sagesse et la prudence, et l'amour bien entendu de nous-mêmes, nous empêche de suivre cette belle inclination, et veulent que nous cédions à la sagesse nécessaire de faire autrement. Il est des cas, où la bonté ne fait que donner à un ennemi un avantage qui le rend plus ardent à nous nuire, et qui le met en état d'y réussir. Lui faire du bien en ces cas, ce seroit heurter contre le principe sur lequel on a fondé la nécessité et l'obligation de faire du bien.

259. 20. Il faut aussi considérer, que les bornes de nos facultés ne nous permettent pas de faire certains biens en certains cas particuliers, et où il faut par conséquent faire certaines exceptions, en faveur d'une fin plus digne d'un plus grand bien que l'on se mettroit hors d'état de faire, si l'on ne faisoit pas cette exception.

260. 21. Pour étendre cette règle, je dirai, qu'il faut donner la préférence à ceux de qui nous avons reçu du bien par dessus ceux qui ne nous en ont

en ont encor point fait; à ceux qui sont disposés à nous en faire, par dessus ceux qui ne sont pas encor à notre égard dans cette disposition, à ceux avec qui nous soutenons quelques relations plus étroites par dessus ceux avec lesquels nous ne soutenons pas les mêmes relations: Tout cela est fondé sur une règle de bon sens; c'est que toutes choses étant d'ailleurs égales, il faut plus s'attacher à conserver une bienveillance déjà acquise qu'à en acquérir une nouvelle. Il faut tourner à cet égard ses attentions du côté où il y a des espérances, plutôt que du côté où il y en a moins.

261. 22. Il y a deux manières de faire du bien, l'une qui ne coûte rien qui ne cause aucune incommodité à celui qui le fait; Si l'on étoit attentif à saisir les occasions de faire du bien de cette manière, l'on en feroit beaucoup et avec des facultés très minces et très communes; personne n'est donc dispensé de faire du bien.

262. 23. L'autre manière, est celle qui entraîne quelque incommodité ou la privation de certains avantages présents ou éloignés, plus ou moins. Quand les choses sont dans cet état, ce n'est pas une raison pour se dispenser de faire le bien qui coûte: Car souvent, pour ne le pas faire l'on perd des avantages beaucoup plus considérables que ceux auxquels on n'a pas voulu renoncer, l'on s'attire des incommodités beaucoup plus grandes que celles qu'on a voulu éviter. Il faut donc bien compter et savoir s'en à propos pour moissonner quelques jours. Jette ton pain au courant de l'eau, dit le Sage, tu le retrouvera.

263. 24. D'ailleurs, un cœur bien disposé n'est pas peu d'endommagé par le plaisir qu'il a, de se laisser aller au doux penchant de la bienveillance; C'est un plaisir vif et délicat pour ceux qui ont su s'y faire.

264. 25. L'on doit dans de certaines occasions sacrifier jusques à la santé, et à la vie même pour faire du bien aux hommes, si les conséquences d'un tel sacrifice sont grandes et portent sur la prospérité et la conservation d'un grand nombre de personnes qui ne sont pas elles-mêmes nuisibles: Cela me paroît répondre aux vûes et aux attributs de la Divinité qui a lié les hommes par des liens naturels de bienveillance, sans doute pour la conservation et la prospérité de l'espèce humaine. Or, répondre à une telle, ce ne peut être agir contre la fin de son propre bonheur, de sa propre perfection; mais plutôt, c'est agir d'une manière qui leur est favorable, comme on l'a établi au § 162.

265. 26. En général, le précepte de faire du bien; ou d'aimer étant fondé, comme on l'a vu, sur les relations de dépendance réciproque où les hommes sont les uns envers les autres; ce devoir est par là même fondé sur les attributs Divins, et par conséquent il est assorti à la perfection relative de celui qui a ce devoir à remplir.

266. 27. Tout ce que l'on vient de dire est relatif à ce qu'on appelle la Sociabilité, qui est une habitude d'agir envers les autres hommes — conséquemment aux liens naturels qui les unissent pour leur conservation et perfection respective. Tout ce que l'on a dit, établit donc l'étendue, la force, et la vérité de cette proposition qu'il faut être sociable.

Chap. XI. De la Religion naturelle, ou des devoirs de l'homme envers Dieu.

267. 1. Comme tous nos devoirs quels qu'ils soient sont des actions qu'il faut régler conséquemment aux attributs Divins, et que cette vie sert beaucoup à nous affermir dans l'habitude de la vertu et d'une conduite assortie à notre perfection et à notre bonheur, il n'est pas inutile, il est même très important de considérer nos devoirs par ce point de vue, c. a. d. comme des devoirs envers la Divinité.
268. 2. L'on donne le nom de culte à toute manière d'agir relative et conséquente à la vue de nos devoirs envers Dieu.
269. 3. L'on appelle Religion la Science de ces devoirs, considérés sous ce point de vue; L'on donne aussi ce nom à l'habitude de s'en acquiescer, et en ce sens le terme de Religion est équivalent à celui de piété. La Religion naturelle sera la Science des devoirs, considérés comme devoirs envers Dieu, et démontrés par les lumières de la raison.
270. 4. Si l'on considère les sentimens du cœur et les idées de l'entendement comme assorties aux attributs de la Divinité, et comme l'ayant pour objet, C'est ce que l'on appelle le Culte intérieur, pour le distinguer d'avec le culte extérieur qui consiste dans le mouvement des organes du corps relativement et conséquemment aux idées et aux sentimens du Culte intérieur.
271. 5. Un des premiers devoirs qui appartiennent au Culte intérieur dû à la Divinité, C'est de s'entretenir et de s'affermir dans la persuasion de l'existence de cet Être, et d'acquiescer autant qu'il est possible, des idées sur ses attributs et ses perfections.
272. 6. L'on ne peut voir les attributs et les perfections de la Divinité, sans voir en même tems quelle est la source de la félicité: De là — doit naître le plaisir le plus vif, et un plaisir infiniment supérieur à celui que l'on peut retirer de la vue de tout autre être: Or cette disposition à prendre un souverain plaisir à la vue des perfections de la Divinité, C'est ce que l'on appelle l'amour de Dieu.
273. 7. L'on voit donc, qu'il faut aimer Dieu, et l'aimer par dessus toutes choses.
274. 8. Ce que Dieu veut que nous fassions ne peut qu'être assorti à ses attributs, et par là même à la perfection de notre nature, et à notre bonheur:

- bonheur. Donc, il est de notre devoir par la loi naturelle, il est -
dis-je de notre devoir envers Dieu, que nous conformions prompte-
ment notre volonté à la sienne dès qu'elle nous est connue; -
Cette disposition, c'est ce que l'on appelle l'obéissance envers Dieu.
275. 9. Il suit de nos principes, que nous ne devons tenir aucun -
compte de nos penchans particuliers ou de nos affections, dès que -
nous voyons qu'elles ont quelque chose de contraire à la volonté de
Dieu: C'est-là ce que l'on appelle le renoncement à soi-même, ce qui
ne veut pas dire que l'on doive renoncer aux vûes de son propre
bonheur, car ce seroit manquer à ses devoirs envers Dieu, à l'amour
de Dieu; Ce seroit ne pas agir conséquemment à ses attributs. -
Renoncer à soi-même, dans le bon sens, c'est se refuser aux pen-
chans deraisonnables, pour suivre la raison et la volonté parfaite
de la Divinité.
276. 10. L'amour de la Divinité, naturellement fait que l'on appréhende
de faire quelque chose de contraire à volonté de cet Être tout parfait.
cette appréhension là qui a pour principe l'amour, s'appelle la
crainte filiale.
277. 11. Elle est bien différente de la crainte servile qui n'a point pour
principe l'amour, et qui fait regarder l'objet de cette crainte non
comme un être aux perfections de qui l'on prend plaisir; mais
comme un être dont on souhaiteroit l'absence.
278. 12. N'avoir pas pour Dieu une crainte filiale, et le craindre servi-
lement, C'est ne point le connoître, ou ne point faire attention à
ce qu'il est.
279. 13. Si l'on doit connoître Dieu, et les relations que nous soutenons
avec lui, L'on doit par là-même être persuadé que tout ce qui
arrive n'arrive point indépendamment de sa volonté directrice, -
et que tout réussira ou tournera en bien si seulement nous faisons
de nos facultés l'usage qu'il veut, que nous en faisons: C'est-là
le devoir de la confiance en Dieu et de l'acquiescement à sa
Providence, par laquelle nous nous déchargeons du souci de
l'événement sur tout ce que nous avons pu faire, persuadés que quoi
qu'il arrive, ce sera pour le mieux. Il y a une autre sorte de
confiance en Dieu que l'on peut appeler une fausse confiance, -
par laquelle l'on se flatte sans raison, que l'on aura tel ou tel
avantage, sans pourtant faire aucun usage des facultés par
lesquelles Dieu entend que l'on cherche à se les procurer.

280. 14. Quelqu'usage que nous fassions de nos facultés pour nous procurer les biens qui nous manquent; ou pour écarter les maux auxquels nous sommes sujets, nous ne pouvons avoir d'espérance à cet égard que par la Divinité: Donc nos desirs à cet égard doivent être réglés sur cette vie.
281. 15. De plus, il nous importe extrêmement de faire une revue détaillée des biens qui nous manquent et des maux auxquels nous sommes sujets, pour désirer l'éloignement de ceux-ci, et l'acquisition de ceux-là par la Divinité, cela est conforme à notre nature, aux attributs de Dieu; Il est donc de notre devoir envers lui de le faire: et cela est ce que l'on appelle demander à Dieu des grâces, faire à Dieu des Supplications.
282. 16. Il y a des biens qui sont tels absolument, ceux-là, nous pouvons les désirer ou les demander à Dieu sans aucune réserve. Il en est d'autres, que nos faibles lumières nous représentent comme des biens, nous pouvons bien les rechercher en faisant pour cela un usage raisonnable de nos facultés, mais étant qu'il s'agit de désirer que Dieu nous les accorde; nous ne devons les demander qu'avec cette confiance que nous devons avoir envers la Divinité, comme en un Etre qui connoît infiniment mieux que nous-mêmes ce qui nous est propre. Ainsi à l'égard de ces choses, qui ne sont pas des biens dans le sens absolu, il faut en les demandant à Dieu avoir présente à l'esprit cette réserve, Si telle est sa volonté toute sage, à laquelle nous nous remettons avec une entière confiance et une parfaite résignation par rapport aux maux: Car la même observation a lieu à cet égard, comme à l'égard des biens.
283. 17. Nous ne pouvons nous dispenser pour l'avancement de notre bonheur, de faire en détail la revue des biens dont nous jouissons, et des maux dont nous avons été garantis ou déliés, et de reconnoître que tout cela nous vient de Dieu, en formant la résolution de nous servir de ces avantages conséquemment aux fins de leur Auteur; sans cela, peu attentifs à ce qu'ils sont en eux-mêmes, et à la source d'où ils partent, nous sommes peu dans la situation où il faut être pour les conserver et pour donner lieu à leur accroissement: Ces actes-là sont donc assortis à notre perfection et aux attributs Divins. Ils sont donc du devoir envers Dieu: on donne à ces actes le nom d'actions de grâces rendues à la Divinité.

285. 19. Si nous n'avons pas soin de nous mettre dans une situation propre à produire en nous le sentiment d'un vrai déplaisir de nos fautes, nous ne serons pas dans le chemin d'un amendement lequel est nécessaire. Or nous ne pouvons nous mettre assez dans cette situation là, qu'en faisant la revue détaillée de ces fautes dont nous avons pu nous rendre coupables et en portant cet examen sur ce qu'elles ont de contraire aux attributs Divins, et par là même à notre bonheur : C'est là ce qu'on appelle confesser à Dieu ses fautes. Et comme l'on a sujet de craindre les maux qui en résultent, il est naturel que l'on désire que ces maux s'éloignent par la volonté de Dieu, en conséquence de la disposition où l'on doit être de s'amender, c'est ce que l'on fait quand on demande à Dieu le pardon de ses fautes; ce qu'on a dit de la confession prouve aussi que c'est un devoir envers Dieu.

286. 20. Tous ces actes ne peuvent se faire convenablement aux attributs de la Divinité, si l'on n'a pas de cet Être Suprême des idées saines. C'est ce dont l'on est bien éloigné par la superstition et par l'idolatrie.

287. 21. La superstition est une vue qui va à faire, ensuite d'une opinion fautive ou par ignorance sur les attributs Divins inconnus à ces attributs, à l'occasion de quelque mal que l'on craint, ou de quelque bien que l'on désire. C'est la def. de M^r. Volf. Lorsque des mouvements de crainte ou d'espérance, lorsque des actes relatifs à ces mouvements sont déterminés par des idées que l'on se fait confusément de la volonté ou de la puissance de quelques intelligences dont on suppose l'intervention ou l'opération efficace, par une supposition contraire aux attributs Divins : C'est là ce qu'on appelle Superstition.

288. 22. L'autre vice qui est celui de l'idolatrie, fait prendre pour la Divinité des êtres qui ne sont pas Dieu, mais qui sont ou des chimères ou des créatures.

289. 23. Attribuer à la Divinité des qualités qui sont incompatibles avec ses attributs, c'est se faire une idée chimérique qu'on prend pour la Divinité; c'est donc une espèce d'idolatrie.

290. 24. Par conséquent prendre des choses sensibles pour représenter la Divinité comme un être qui peut tomber sous les sens ou être présenté à l'imagination, c'est une espèce d'idolatrie, parce que cette représentation suppose que l'on attribue à la Divinité des qualités incompatibles avec ses attributs.

291. 25. Demême si l'on attribue à quelque créature des qualités que la Divinité seule peut posséder, et qui sont incommunicables et qu'en conséquence, on rende à ces créatures des hommages relatifs à ces qualités, C'est aussi une espèce d'idolatrie. Car en attribuant à des créatures des qualités Divines incommunicables, l'on suppose en Dieu des qualités incompatibles avec ce que ces attributs sont en eux-mêmes. Dieu ne donne point sa gloire à un autre.
292. 26. Prendre des choses sensibles pour exciter des idées intellectuelles, répondantes à la Divinité et à ses attributs, ce n'est pas un acte d'idolatrie quand même ces choses sensibles seroient différentes des sons articulés de la parole ou des figures combinées de l'écriture, et qu'elles imiteroient des choses que l'on voit dans la nature: ce qui suppose que l'on ne prend pas ces choses mêmes, comme étant la Divinité ou quelcun de ses attributs, mais comme propres à rappeler à l'esprit les idées de cet être et de ses attributs: Telles étoient les figures Hiéroglyphiques des Egyptiens, les quelles pouvoient être regardées comme les sons de la parole ou les caractères de l'écriture vulgaire destinés à exciter aussi les idées des choses Spirituelles.
293. 27. Mais il y a une précaution à prendre, C'est de ne pas faire usage pour cela de signes qui répondent à ces sortes de choses sensibles, qui frappent beaucoup l'imagination et que l'on peut difficilement écarter de l'esprit pour s'arrêter comme on le doit, à l'idée intellectuelle que ces figures devoient exciter occasionnellement. L'on sera exposé à prendre alors pour la Divinité ces mêmes choses sensibles, que ces sujets représentent, c'est ce qui est arrivé aux Egyptiens.
294. 28. Nous tenons si fort au sens, que pour exciter et pour entretenir en nous les idées et les sentimens du Culte extérieur, nous avons besoin de nous aider de nos organes corporels en les mettant en mouvement d'une manière analogue à ces idées, et à ces sentimens la genuflection, p. ex: les mains jointes, ou levées vers le Ciel; ce sont là des mouvemens corporels, qui répondent à la vénération, à la supplication, au sentiment de son propre néant, au désir, à l'admiration dont la Divinité est l'objet; ces sentimens sont excités et entretenus par ces actes des organes corporels; première raison pour établir la nécessité qu'il y a de faire usage de ses organes corporels, d'une manière correspondante aux idées et aux sentimens du Culte intérieur. Or ces actes-là, sont ce qu'on appelle le Culte extérieur, lequel, par ce qu'on vient de voir, est nécessaire pour notre

- notre perfection, est un rapport de convenance avec notre nature et avec les attributs Divins; ce sont-là par conséquent, des devoirs envers Dieu, comme les sont les actes du Culte intérieur.
295. 29. Nous sommes obligés par la loi naturelle de faire notre possible pour avancer la perfection de nos semblables, et par conséquent pour faire naître et entretenir en eux les idées et les sentimens du Culte de la Divinité, ce que nous ne pouvons faire, qu'en faisant usage de nos organes corporels d'une manière répondante à ces idées et à ces sentimens: Deuxième raison de l'obligation où nous sommes de nous acquiescer du culte extérieur.
296. 30. Les idées et les sentimens communiqués aux autres hommes, deviennent par là plus soutenus et plus vifs chez nous mesmes: troisième raison pour laquelle nous ne pouvons négliger le Culte extérieur.
297. 31. Si il n'y a pas des retours fixés du Culte extérieur, il sera bientôt mis en oubli; et l'intérieur tombera avec lui; si l'on ne s'entend pas avec un certain nombre de personnes pour exercer avec elles le Culte extérieur à tems réglés et avec un certain ordre; le Culte extérieur aura difficilement ses retours réglés: donc il faut s'entendre pour cela avec autant de personnes avec qui l'on pourra convenir des objets et de la matière d'un culte extérieur pur et commun: Or c'est là ce qu'on appelle le Culte extérieur Social; et l'assemblée ou le corps composé des individus réunis pour une telle vie s'appelle Société religieuse.
- Nous sommes donc obligés par la loi naturelle, et obligés indispensablement à entrer en Société religieuse avec ceux qui veulent convenir avec nous d'une certaine profession commune, de croyance, de sentimens relatifs à ce qui se doit passer dans l'assemblée religieuse.
298. 32. Il est à remarquer, que rien n'empêche que plusieurs ne fassent une Société religieuse dans un sens de croyance commune; pendant d'autre côté, que l'on aura d'ailleurs des opinions chacun de son côté différentes, lesquelles n'entreront pour rien dans l'Institut de cette Société. Chacun alors, selon qu'il voudra particulariser, pourra faire pour cela une Société particulière outre la Société dont il est déjà, et sans qu'il ait besoin de quitter celle-ci, ni d'en troubler la paix et l'union par des Schismes.
299. 33. Si l'Eglise Catholique eût voulu faire corps avec les Protestants, sur ce qu'elle croit comme eux, la chose auroit été faisable; permis à elle

elle d'avoir un Culte à part relatif à ce qu'elle croit de plus que l'Eglise Protestante, au lieu de l'accommoder et de la qualifier du nom odieux d'hérétique.

300. 24. Si le mouvement des organes, et l'état extérieur du Corps mar-
que en apparence que la personne soit ou est occupée des idées et
des sentimens du Culte intérieur, pendant qu'elle n'en est point
occupée en effet; cet extérieur n'a rien qui soit dans la règle du
Culte, selon ce qui vient d'être dit de la nécessité du Culte extérieur;
cet extérieur n'est donc point assorti à la nature de l'homme -
raisonnable, et à ses devoirs envers Dieu; au contraire. On ne
peut donc point l'appeler un Culte extérieur.
301. 35. Si l'on compose son extérieur, si l'on parle, si l'on agit, comme
si l'on étoit pénétré des sentimens qui sont dûs à la Divinité -
pendant qu'il n'en est rien, et dans la vie s'en imposer aux hommes:
c'est ce que l'on appelle hypocrisie.

Chap. XII. Du principe du droit étroit, et de la
différence des devoirs de l'homme envers ses
semblables.

302. 1. Il arrive assés souvent, que les hommes se trouvent en conflit
sur certains intérêts, et dans le cas de faire à ce sujet des efforts
contraires qui peuvent être nuisibles à l'un ou à l'autre des partis
et quelques fois à toutes les deux. Ces efforts de l'un à l'autre, quand
ils sont efficaces font une espèce de contrainte.
303. 2. Il n'est aucun homme raisonnable, qui ayant connoissance de
quelcun de ces différens n'y prenne quelque intérêt plus ou moins
grand; et en examinant le sujet de ce conflit, il se fera à lui-même
cette question: Dois-je souhaiter que la contrainte puisse s'exercer
efficacement contre moi, si l'arrive d'être dans le cas de Titius l'un
des Antagonistes, plutôt qu'en ma faveur, afin que d'autre côté si l'
arrive d'être dans le cas de Sempronius, la même règle porte aussi
contre Titius ou tout autre qui sera comme dans son cas, en différend
avec moi: ou bien, Dois-je souhaiter l'opposé, et tenir pour la cause
de Sempronius, exempter celui-ci de contrainte et souhaiter qu'elle
puisse retomber sur Titius ou tout autre qui se trouvera dans son
cas.
304. 3. Cet examen pourra bien quelques fois ne point déterminer ses
souhaits d'un côté plutôt que de l'autre de ces partis, et les laisser à
cet égard dans un parfait équilibre, comme on l'expliquera ci-après;
mais aussi il arrivera souvent, qu'il aura plus de raison de
souhaiter

souhaiter que la balance penche en faveur de l'un des partis, — préférant de pouvoir être contraint s'il lui arrive d'être dans le cas de l'un et de pouvoir aussi contraindre s'il est dans le cas du — parti opposé, Il préférera dis-je, la maxime qui libérerait l'un de contrainte, et y assujettirait l'autre, il la préférerait à la maxime qui libérerait celui-ci gênerait celui-là.

305. 4. Celui des deux partis opposés en faveur de qui les souhaits raisonnables penchent à le libérer de contrainte et à y assujettir l'autre, — celui-là a pour lui une loi qui interdit par la nature des choses, et ainsi conformément à la raison, de résister aux efforts qu'il fait pour surmonter l'autre, et de le gêner à cet égard dans l'état où sont les choses. Cette loi étant une loi naturelle de droit étroit; et la — faculté que cette loi laisse en ce sens à celui en faveur de qui elle — est faite, C'est ce que l'on nomme le droit étroit, droit de contrainte, droit extérieur.
306. 5. D'ailleurs, l'on emploie aussi le terme de droit pour désigner — l'assemblage des lois du droit étroit, et il y aura en ce sens un droit naturel.
307. 6. Et ce droit étroit qui se trouve d'un côté sur le parti opposé, il — correspond une obligation de la part de celui-ci en faveur de l'autre, pour qui il faut par la loi du droit étroit donner, faire, ou — s'abstenir de faire certaine chose; c'est alors un devoir, et un devoir de droit — étroit.
308. 7. Ce qui doit être donné à quelqu'un ou lui être laissé en son état, en — conséquence de son droit étroit; c'est une chose que l'on dit appartenir à cette personne, cela est sien dans le sens du droit étroit.
309. 8. Le précepte à chacun le sien, ne dit rien autre chose si ce n'est qu'il — faut agir conséquemment au droit étroit d'autrui, et ne rien faire — qui y soit contraire, si l'on veut être heureux, si l'on veut agir d'une — manière digne de sa propre nature, et conséquemment aux attributs — Divins, aux fins de la Providence, et à ses devoirs envers la Divinité. Et en effet violer les lois du droit étroit, c'est agir contre ses propres — souhaits raisonnables, comme il paroît par la Déf. du droit étroit: C'est — donc agir contre la volonté de Dieu, Contre les vûes de sa propre perfection.
310. 9. Il est bien des cas où pendant que d'un côté les vœux communs — raisonnables vont à m'exempter de contrainte et à me laisser en liberté — de l'exercer par rapport à certains objets, je dois ne pas me prévaloir — de mon droit étroit; même pour à faire, ou à donner de mon propre — mouvement, ce que l'on ne peut pas de droit exiger de moi, lors qu'on — ne l'exige pas ou lors même qu'on l'exige: m'abstenir d'exiger ce qui est — de mon

de mon droit étroit, c. a. d. à m'en relâcher.

311. 10. Mais si les vœux communs vont à désirer que j'en use de cette manière, ils vont aussi à désirer avec raison que je sois à cet égard exempt de contrainte extérieure, et libre de l'exercer de mon côté et que l'on en laisse la disposition à ma conscience, c'est à dire à l'idée que je me fais de la bonté de l'action et son rapport avec les lois de la Sagesse.

312. 11. J'aurai donc à me déterminer là-dessus selon les lois de l'amour de la bénédiction dont on a parlé ci-dessus, lesquelles ne peuvent être les lois du droit étroit. Selon les lois de la générosité qui m'imposent le devoir de renoncer aisément à certains intérêts envers des hommes incapables de me résister. Selon les lois de la prudence qui veulent que l'on ne mette pas des obstacles à sa propre perfection, comme on le feroit en se tenant toujours à son droit étroit. Selon les lois de la pudeur, qui veulent que l'on ménage l'estime des êtres raisonnables, et celles que l'on doit s'efforcer de pouvoir concevoir raisonnablement de soi-même: lois, que l'on viole souvent en se tenant à son droit étroit. Selon les lois de la bienséance, qui nous imposent l'obligation d'agir d'une manière fondée sur ce qui est en nous et sur l'état où nous nous trouvons. Enfin, par ces lois que les attributs Divins, et les fins de la Providence nous manifestent, en nous unissant avec les autres hommes par des besoins communs, par des facultés, dont les avantages ont d'un homme à l'autre des influences réciproques, et par ces mouvements naturels de bienveillance et de considération que l'homme éprouve sans qu'il le veuille, tant qu'il n'a pas encore corrompu son naturel.

313. 12. Les Devoirs qui sont aussi prescrits envers les autres hommes par les lois naturelles, comme on vient de dire, sans l'être par les lois du droit étroit, s'appellent les devoirs conscientieux des devoirs du droit intérieur, et ils prennent, selon les faces sous lesquelles on les envisage, les noms de devoir, d'amour, de bénédiction, de générosité, de bienséance, de prudence, de piété, même envers Dieu dans sa conduite envers les autres hommes.

314. 13. Ce n'est pas que ces mêmes vertus ne se rapportent aussi à l'observation des devoirs du droit étroit, seulement, en désignant les devoirs du droit non étroit par ces vertus-là. J'ai voulu marquer qu'il n'y a que les raisons tirées de ces vertus-là, et non point la contrainte extérieure ou la résistance, que l'on puisse employer — pour —

pour porter quelcun à s'y ranger, tant que les choses en sont encor au point où le droit étroit ne commence pas, et c'est comme qui dirait, des Devoirs purement consciencieux, de pur amour, de pure bienfaisance, de pure pitié.

315. 14. Comme les Devoirs de Droit étroit sont aussi bien consciencieux, et autant de bienfaisance, d'humanité etc., que les autres; et qu'outre cela, ils sont sujets à la contrainte extérieure, l'observation de ces Devoirs-là, toutes choses étant d'ailleurs égales, est par là même un motif de plus qu'il n'y en a pour observer les autres. Donc toutes choses étant d'ailleurs égales, il y a une plus grande quantité de démerite dans la violation des loix du droit étroit que dans la violation des loix purement consciencieuses (§: 150.)

316. 15. L'on dit qu'une chose est due, défendue, ou permise, devant le Tribunal extérieur, *in foro soli*, pour dire que tel est le droit étroit, impératif prohibitif, ou permisif; et l'on dit que la chose est ainsi dans le tribunal de la conscience, *in foro poli*, pour dire que cela est prescrit ou défendu par les loix purement consciencieuses, sans l'être par les loix du droit étroit.

317. 16. Nous avons vu ci-devant (§: 55.) que l'on appelle juste une action conforme aux Devoirs envers les autres hommes; et injuste, celle qui est contraire à ce Devoir. J'ajouterai ici, qu'en se servant du mot de justice pour désigner une vertu, ce sera l'habitude d'observer ses Devoirs envers les hommes, et si elle va à observer les Devoirs de l'un et de l'autre genre marqués ci-dessus, cette justice prendra le nom de justice universelle, ou attributive; Si la justice se borne aux Devoirs de Droit étroit, on l'appellera justice particulière, ou expletrive.

318. 17. Telle action qui sera injuste dans le sens d'opposition à la justice universelle, pourra n'être point injuste dans le sens d'opposition à la justice particulière, mais être au contraire permise par les loix du Droit considérées comme telles; et cette action-là, on lui donnera même le nom d'action juste dans le sens de justice négative, pour dire simplement qu'elle n'est pas injuste par le droit étroit.

319. 18. L'assemblée des loix du droit étroit, en les restreignant aux Etats et aux autres personnes qui ne relèvent point elles-mêmes du pouvoir civil de quelque autre, peut s'appeler le droit de la guerre et de la paix, et l'on en verra la raison quand il s'agira du droit des gens.

— Chapitre

Chap. XIII. De la diversité des droits à raison de la diversité des états de l'homme.

320. 1. Il y a des droits qui appartiennent à l'homme à ne le considérer que sous cette qualité simplement, comme on le verra dans la suite; ces droits-là je les appelle originaux, parce que l'homme les tient de la constitution de sa nature. Ils diffèrent des droits acquis, lesquels ne viennent pas de la simple qualité d'homme, mais de quelque circonstance particulière.
321. 2. Parmi les droits originaux, il y en a qui sont tellement attachés à l'homme, qu'il les a sous quelque qualité et en quelque circonstance qu'on les considère; cette espèce de droits originaux sont ceux qu'on appelle essentiels.
322. 3. Il y a d'autres droits originaux, lesquels, comme on le verra, sont séparables de la qualité d'homme, par de certaines circonstances — qui emportent cette séparation, et on distingue ces droits-là, d'avec les premiers par le terme de droits naturels. Cette distinction et cette dénomination ressemblent à celles des choses essentielles, naturelles et accidentelles, aux Contrats.
323. 4. On verra dans la suite quelles particularités de l'humanité en peuvent exclure les droits naturels: On verra aussi quelles sont celles qui lui procurent des droits acquis. Pour le présent on se contentera de faire remarquer certaines choses qui ne sont point, comme on seroit peut-être tenté de le croire, des causes de droits acquis de la part d'un homme au delà de ses droits naturels, et en diminution des droits naturels de quelque autre homme.
324. 5. Les bienfaits sont de ce nombre; je veux parler de ces actes de bonne volonté, auxquels on n'étoit pas obligé de droit, et que l'on a fait sans avoir, de la part de la personne qui en est l'objet, des signes par où elle ait pris engagement de faire telle ou telle chose, ou renonce à tel ou tel droit. Si les bienfaits en ce sens, emportoient par eux-mêmes l'acquisition d'un droit que l'on n'a pas, ou la diminution du droit de celui qui les reçoit, il seroit dangereux pour lui de les recevoir; la crainte des conséquences que l'on voudroit tirer contre lui, nonobstant les circonstances particulières où il se rencontreroit, et qui rendroit le retour extrêmement onéreux: Tout cela mettroit souvent les hommes dans la nécessité de repousser les bienfaits comme autant d'entreprises.

D'entreprises sur leurs Droits. Il est plus aisé de s'expliquer quand on veut ne placer un bienfait que pour acquérir un droit, on peut marquer ce droit-là, et mettre par là celui à qui on fait l'offre en état de délibérer s'il veut ou non recevoir quelque chose à la charge de telle ou telle autre chose. Cette manière d'acquérir un droit ou de diminuer celui de quelqu'un, ne peut donc s'accorder avec les vœux communs raisonnables des hommes.

325. 6. Être descendu d'ancêtres recommandables par leurs vertus, donner pour raison ses propres vertus, des qualités du cœur ou de l'esprit, tout cela ne peut non plus faire un titre de droits acquis: car pour s'assurer que quelqu'un par ces endroits-là l'emporte sur un autre, il faut entrer dans des discussions, des compensations; chacun fera sur ce point un calcul à son avantage: Que d'embarras! Que d'incertitudes! Qui l'a fixera? Sera-ce un homme considéré comme tel simplement? Sera-ce le plus digne? Mais il est question de décider qui c'est: ce droit d'en décider est-il acquis? et s'il est acquis, ces choses sont-elles des titres pour cela? C'est toujours à quoi il en faut revenir.

326. 7. Les richesses, la force et l'adresse ne donnent pas plus de droits acquis, car les hommes jusqu'au plus foible, ne le sont que jusqu'à certaines facultés; il y a compensation par d'autres; le plus foible de corps ou de richesses pourra terrasser le plus fort, et réciproquement, si la force fait un devoir, la force le détruit, l'on aura un droit et on ne l'aura pas, ce qui est absurde. D'ailleurs les vœux communs raisonnables ne sauroient s'accommoder de ce conflit perpétuel des forces humaines.

327. 8. De tout ceci, il est aisé de recueillir, que toutes ces choses, ni séparément, ni conjointement ne sont point par elles-mêmes des titres de droit acquis, et ne tirent point les hommes du pair où ils sont les uns et les autres par leurs droits naturels.

328. 9. Quoique les hommes n'aient pas retenu également leurs droits naturels, l'on peut néanmoins dire que ces droits sont les mêmes pour tous, si on ne considère que l'homme. C'est en ce sens que tous les individus humains, quant aux droits, sont naturellement et originellement égaux, et à cet égard il n'y a aucune disparité fondée sur les bienfaits, sur la naissance illustre, sur les vertus, sur les qualités de l'esprit, sur les richesses, sur la force ou l'adresse.

329. 10. Les hommes en quelle circonstance que ce soit, ont tous les mêmes droits essentiels, puis que ces droits découlent tous de ce que l'homme est homme, et qu'ils en sont inséparables; tous les hommes sont donc égaux quant aux droits essentiels.
330. 11. Comme l'on appelle droits absolus de l'homme ceux qu'il a, à raison de son humanité sous quelque détermination et circonstance que ce soit; il suit de-là, que les droits essentiels sont des droits absolus de l'homme. Et comme l'on appelle droits conditionnels de l'homme ceux qu'il a en conséquence de certaines conditions ajoutées à la simple qualité d'homme, Il est évident que les droits acquis sont aussi des droits conditionnels ou hypothétiques.
331. 12. Un droit qui est commun à tous les hommes, est un droit universel, il diffère du particulier qui est celui que des hommes ont, et n'ont pas tous.
332. 13. Les droits acquis sont des droits particuliers, puis que les hommes n'étant pas dans les mêmes circonstances survenues, n'ont pas tous les mêmes droits acquis. Mais les droits essentiels sont universels, puis qu'il suffit d'être homme pour les avoir, et qu'on les retient dans quelles circonstances que l'on se trouve.
333. 14. Les droits simplement naturels sont universels, si l'on ne considère les hommes que par la qualité d'homme; mais ces droits sont en effet particuliers, si l'on fait attention aux diverses circonstances par lesquelles certains hommes n'auront pas ces droits-là, pendant que d'autres ne seront pas dans les circonstances qui emportent la même exclusion.
334. 15. Un homme ne peut pas être dépourvu de tous droits originaires, car il ne se peut qu'il n'ait les droits absolus ou essentiels attachés à la qualité d'homme (§. 321.) et quant aux autres droits originaires qu'on appelle naturels (322.) il est difficile qu'un homme n'en ait retenu au moins quelques uns dans l'assemblage fait son droit naturel subsistant, et en les joignant aux droits essentiels, cela fera ensemble tout son droit originaire et actuel.
335. 16. L'homme existe de telle ou telle manière, c'est ce qu'on appelle son état; il s'agit ici de l'état de droit ou légal, de celui à raison duquel il a tels ou tels droits actifs ou passifs.
336. 17. L'état originaire est celui où l'homme est, en conséquence de la qualité d'homme, à ne le considérer que comme tel; et on appelle cet état originaire, parce qu'il résulte de la constitution de sa nature, il diffère en cela de l'état adventif, à raison duquel l'homme a des

à des droits survenus ou advenants, ainsi appelé, parce qu'il résulte des particularités survenues ou ajoutées à ce qui répond à la qualité d'homme.

337. 18. Le terme d'état de nature est pris sous diverses acceptions par les auteurs, les uns entendent par-là en général l'état originaires; sur ce pied-là, comme l'on ne peut pas dire que les hommes soient tous dans un état, à raison duquel ils aient actuellement tous les droits originaires (§. 322.) l'état de nature par rapport à plusieurs, ne sera qu'un état de fiction qui néanmoins servira, comme l'on le verra dans la suite, à déterminer comment et jusques où, ils peuvent n'avoir pas certains droits originaires, ou acquis certains droits.
338. 19. Il y a une autre acception, moins étendue, sous laquelle on prend ce terme d'état de nature pour signifier cet état subsistant après les changemens survenus, à raison duquel, l'homme a encore quelques droits naturels subsistants, (334.) et l'on voit bien qu'il est peu d'hommes qui ne soient pas en ce sens, dans un état de nature effectif, relativement aux droits essentiels. L'homme pourra donc être sensé dans un état de nature effectif relativement à ses droits originaires essentiels, et relativement à ceux des droits originaires naturels qui auront subsisté ajoutés à ceux là.
339. 20. Enfin l'on peut entendre par l'état de nature, celui à raison duquel un homme est indépendant du pouvoir civil, tels que sont les Souverains; Il n'est état effectif, que pour une partie des hommes; il est état de fiction pour les autres.
340. 21. L'état de nature entendu, comme on vient de le dire, est ou Social, ou non social: celui-là est ou de Société conjugale, ou de Société de famille, ou de Société domestique; il y aura aussi un état de paix, un état de guerre &c. C'est ce qu'on détaillera ci-après.

Chap. XIV. Des objets des droits essentiels de l'homme.

341. 1. L'homme par les vœux communs raisonnables a pour droit essentiel de sa qualité d'homme, le droit de rendre ses hommages à l'Être Suprême, selon les lumières de sa conscience; à cet égard il ne peut dépendre que de la Majesté Divine; et l'on verra que ni le droit de la guerre, ni celui de l'autorité ne peuvent déroger à ce droit, ni le changer. La perte d'un tel droit exposerait à des dangers infiniment grands, en comparaison des avantages imaginaires qu'il y aurait pour quelqu'un d'exercer un droit contraire: Nul homme ne peut souhaiter raisonnablement de pouvoir acquiescer sur quelqu'un un tel

tel avantage pendant que d'autres pourroient aussi dans le même cas, acquérir à ses dépens un droit si dangereuse pour chacun.

342. 2. Il est des actions absolument prescrites; d'autres absolument interdites de la part de Dieu Auteur des lois naturelles, sans qu'aucune ordonnance fasse varier ce prescrit ou cette défense: à l'égard de ces actions, le droit essentiel ou absolu de l'homme est de faire les unes, et de s'abstenir des autres; car par le §. précédent, aucune circonstance ne peut ôter ce droit-là.

343. 3. Il est aussi des actions que l'homme, en obéissance aux lois naturelles et à Dieu leur Auteur, est obligé de faire en certaines circonstances, et de ne faire pas en d'autres, et il a le droit essentiel ou absolu de prêter ainsi obéissance à ces lois conditionnelles de la nature; dans les circonstances de la défense ou du commandement; car par la raison dite tout à l'heure, aucune circonstance ne peut d'ailleurs lui ôter ce droit-là.

344. 4. En général de quelque manière que la volonté de Dieu soit constatée à l'homme sur une action, il a le droit essentiel de s'y conformer; et nul homme ne peut avoir celui de l'en empêcher; et toujours droit de suivre cette maxime, qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hommes.

Chap. XV. Des objets des droits naturels de l'homme.

345. 1. L'homme tient de la nature la vie, un certain état du corps plus ou moins capable de perfection, soit relativement aux sensations agréables, soit par l'endroit de son influence sur l'état de l'âme par rapport à l'entendement, à la volonté et aux habitudes &c.

346. 2. Il a naturellement le droit de conserver sa vie et de perfectionner ces choses pour la rendre douce et tranquille, nul homme par sa qualité d'homme, &c. a. d. par droit purement naturel ne peut prétendre y porter obstacle; car si cela étoit, tout homme comme tel, aiant droit d'empêcher les autres de vivre et de perfectionner leur état, il y auroit tout à craindre et presque rien à espérer pour chacun; par une telle confusion. Donc ces choses-là sont l'objet du droit naturel de l'homme.

347. 3. Les choses rapportées dans §. 324 et suivant, ne donnent pas à l'homme des droits qu'il n'a pas comme tel; donc, nul homme, à raison de ces choses, ne peut exercer un droit contraire à celui que tout homme a de conserver sa vie, sa santé, et de perfectionner son état.

348.

348. 4. Une des choses nécessaires à l'homme, pour se conserver et pour perfectionner son état, et qui fait un objet de son droit naturel, — C'est la liberté, je veux dire la faculté exécutive considérée comme exempte de contrainte ou d'empêchement extérieur de la part des autres hommes, en sorte qu'il puisse, selon qu'il veut, faire ou ne faire pas certaine chose.
349. 5. La sagesse prescrit sans doute à chacun des bornes qu'il ne doit pas passer dans l'exercice de cette liberté; il y auroit une grande folie de faire tout ce qu'on a forcé de faire sans empêchement; mais les loix du droit étroit mettent-elles aussi des bornes à cet égard? oui — sans doute, Il seroit absurde d'attribuer à chaque homme un droit de liberté illimité; ce seroit pour chacun la destruction de la liberté même. Le droit de faire ce que l'on veut sans obstacle extérieur et sans contrainte, mais dans les bornes des loix, s'appelle liberté de droit.
350. 6. Si les hommes agissent comme ils peuvent et sans avoir égard aux bornes de la liberté de droit, et sans être contenus par personne dans ces bornes, C'est ce que l'on appelle état de licence; comme il détruit la liberté même, il est précisément un état opposé à celui de liberté, un état qui n'est rien moins que désirable.
351. 7. L'étendue de cette liberté et ses bornes dans les divers états de l'homme, se règlent sur les vœux communs raisonnables, par le moyen d'une balance qu'il y a à faire, et voici comment; si je dis que par mon droit naturel c: a: d: à ne considérer que ma qualité d'homme, ou par mon droit acquis fondé sur quelque circonstance, je dois pouvoir faire telle ou telle chose sans empêchement, je dois reconnoître aussi, que tout autre homme considéré sous le même point de vue et dans les mêmes circonstances, doit pouvoir faire la même chose. Supposons après cela, que l'avantage que je puis avoir à faire cette chose soit d'un degré, si d'autre côté il y a dix degrés de mal pour moi à ce que chacun puisse faire de son côté la même chose, je vois d'abord qu'il m'importe que ni eux ni moi ne puissions la faire. En raisonnant de la même manière, je trouverai qu'il est certaines choses en certaines circonstances, qu'il m'importe que les autres hommes et moi puissions faire sans empêchement: Tout cela revient au Quod tibi etc.
352. 8. Lorsque les vœux communs ne souffrent pas que quelqu'un soit — en

en liberté de faire une certaine chose, lors qu'ils veulent que j'aie celle de l'en empêcher, je puis mettre obstacle à tous les moyens qu'il cherche à employer pour la faire, et l'en empêcher comme d'une chose contraire à mon droit, C'est ce que j'appelle le droit direct d'empêcher.

353. 9. Si quelqu'un pour parvenir à une fin n'a en main que des moyens que j'aie directement droit d'empêcher, ce droit par rapport à la fin est un droit direct de l'empêcher.

354. 10. Il peut y avoir aussi des cas où j'ai par les vœux communs la liberté de faire certaine chose, nonobstant qu'elle mette obstacle à ce qu'un autre se propose de faire de son côté, C'est-là encor le droit indirect d'empêcher, qui est proprement le droit de faire, nonobstant que cela soit en obstacle à ce qu'un autre se propose de faire, lequel droit ne s'étend pas à mettre obstacle à tous les autres moyens qu'il voudroit employer de son côté, C'est en quoi il diffère du droit direct d'empêcher.

355. 11. Contraindre quelqu'un à faire une chose, c'est le menacer d'un mal, ou le lui faire souffrir jusqu'à ce qu'il se porte à la faire.

356. 12. Si le mal que je présente ou que je fais souffrir à quelqu'un pour le contraindre à une chose, est un mal que j'ai droit de lui faire parce qu'il la refuse, alors le droit de contrainte est par rapport à cette chose un droit direct de contrainte, par ex: le droit qu'un maître a de contraindre son esclave à faire un certain ouvrage sera par rapport à cet ouvrage un droit direct de contrainte.

357. 13. Comme je puis me prévaloir du droit direct ou indirect d'empêchement, pour engager quelqu'un à faire une chose qu'il regardera comme un mal moindre que de souffrir cet empêchement ou comme un moyen de l'éviter; ce droit-là relativement à cette chose s'appelle droit indirect de contrainte.

358. 14. La liberté ou le droit de liberté essentielle, c'est celui qui est inséparable de la nature humaine, lequel ne peut se perdre en aucune façon: tel est ce droit de rendre à Dieu ses hommages et de s'abstenir de ce qui est contraire au respect dû à sa Majesté, et tels autres droits que l'on aura occasion de voir dans la suite et que l'on a déjà indiqué §. 341. et suivants.

359. 15. La liberté originaires non essentielle, ou le droit naturel de liberté, c'est celui qui peut être séparé de l'humanité mais qui y est censé attaché tant que l'on ne considère que l'humanité simplement.

360. 16. Les hommes à ce dernier égard, sont tous égaux, c: à: d: censés également libres tant que l'on ne considère que leur qualité d'homme.
361. 17. Le droit d'empêchement naturel, c'est celui que je suis censé avoir si l'on ne considère en moi que la qualité d'homme. S'il n'est pas essentiel il peut se perdre; mais non pas pour des raisons de la nature de celles qu'on a indiquées au §: 324. et suivants.
362. 18. Pour connoître l'étendue du droit naturel de liberté qu'il y a de la part des uns, il faut faire attention au droit originare essentiel ou naturel d'empêchement qui se trouve de la part des autres, en égard à la balance sur laquelle les vœux communs raisonnables se règlent (351.)
363. 19. Par les vœux communs il ne peut y avoir aucun droit naturel direct de contrainte (§: 356.) car si chaque homme comme tel vouloit exercer un tel droit, ce seroit des choses continuelles d'actes de contrainte reciproque, il n'y auroit plus de liberté pour personne, ce seroit un état de licence. Il suit de là, qu'aucun droit naturel de contrainte directe ou de contrainte indirecte procédant de celui-là ne peut diminuer de la part d'un homme la liberté naturelle d'un autre, laquelle est exempte de tout droit de contrainte naturelle de cette espèce.
364. 20. L'homme outre sa liberté naturelle, peut avoir une liberté acquise en diminution du droit naturel d'empêchement de la part des autres hommes sur certains objets.
365. 21. L'homme outre son droit naturel d'empêchement, peut avoir un droit acquis d'empêchement direct ou indirect, en diminution du droit naturel de liberté des autres sur certains objets; mais cette acquisition ne peut avoir son fondement dans les raisons indiquées aux (§: 324.) et suivants.
366. 22. Après cette diminution de liberté naturelle il en pourra rester quelque chose en y comprenant la liberté essentielle, et ce restera sera ce que j'appelle le droit naturel de liberté subsistant. Il est peu d'hommes qui n'aient un tel droit subsistant de liberté avec celui qui est essentiel, et ce residu varie beaucoup selon les circonstances de chaque homme.
367. 23. Un autre avantage qu'un homme a à conserver et qui peut faire pour lui un objet de droit, c'est l'estime, qui est l'opinion des autres hommes sur son mérite, c: à: d: sur l'état de ses facultés et de ses dispositions.

Disposition considérée comme faisant l'utilité et l'agrément du genre humain. Il ne doit être indifférent pour personne, d'avoir part à l'estime de ses semblables, elle influe beaucoup sur leur manière d'agir à notre égard, et de là dépend en partie l'acquisition et la conservation de plusieurs choses nécessaires pour mener une vie tranquille et agréable.

368. 24. Quoique le mérite des hommes en lui-même varie presque à l'infini, on peut néanmoins le partager en trois classes; — l'une supérieure, l'autre inférieure, et la moyenne. C'est un grand avilissement que d'être mis au plus bas degré de la classe inférieure; et c'est le comble de l'ignominie que d'être mis en-dehors au dessous; c'est comme qui n'auroit rien de bon, c'est n'être plus réputé pour homme. Aussi Virgile voulant exprimer l'excès de la méchanceté de Cacus, lui donne une épithète qui dénote l'absence de toute bonne qualité: *Maudabilis Cacus*.

369. 25. Tout homme considéré comme tel simplement, et sans que l'on entre dans la discussion de ses bonnes qualités pour déterminer son degré de mérite et celui de l'estime dont il doit jouir, sera censé selon une règle naturelle des probables avoir rang dans la classe moyenne. Le degré d'estime pour chacun sera donc censé devoir être le même, tous de cette manière seront censés égaux. S'il s'agissoit de mettre entr'eux de la différence à cet égard, la chose demanderoit des discussions très compliquées et difficiles: Quel homme auroit droit d'en décider, cette décision n'appartiendra à aucun si pour y prétendre il ne présente pour titre que son propre mérite; personne ne voudra rester en arrière sur ce point; les biens et la naissance ne lui donneront pas non plus ce droit, l'on a vu que toutes ces choses ne sont pas des raisons qui donnent droit au delà de celui qu'on a naturellement en tant qu'homme. (§: 324 et suiv.)

370. 26. Par la même raison nul homme ne peut en vertu de ces différentes choses prétendre de droit à n'être pas renvoyé à la classe moyenne, qui est celle où il est en qualité d'homme (§: 369.)

371. 27. L'estime qui assigne quelcun à la classe supérieure de mérite, s'appelle estime de distinction; celle qui lui assigne le haut rang de cette classe s'appelle considération; Les témoignages de crainte joints à cela sont le respect, et s'il s'y trouve quelque chose

chose d'attendant à ces motifs de Religion c'est de la vénération; l'estime relative à la classe moyenne s'appelle estime commune. Donner à quelqu'un rang dans la classe inférieure, c'est l'abaisser, le mettre au plus bas rang, c'est le mépriser, le mettre au dessous c'est le charger d'ignominie.

372. 28. La Distinction, la considération, le respect ou la vénération ne sont dues à aucun homme considéré simplement comme tel. (§: 370.) elles ne le sont donc pas de droit à raison des qualités de l'esprit, du corps et autres choses dites ci dessus §: 324 et suivants.

373. 29. Si quelqu'un ne s'est rendu coupable d'aucune violation manifeste, énorme et habituelle du droit étroit; cela ne suffira pas pour donner droit à l'abaisser ou dégrader de la classe moyenne, comme indigne de l'estime commune; si celui qui voudrait faire cette dégradation n'a pour titre que sa qualité d'homme, ou même des vertus, de la force, de la naissance, des richesses, il n'a point pour cela ce droit-là, ces choses n'étendant pas par elles mêmes le droit qu'on a en qualité d'homme (§: 324. et suiv.) Or la qualité d'homme n'emporte pas par elle-même le droit de mépris extérieur et de dégradation dans les cas susdits; car il en résulte une espèce de droit de contraintes d'homme à homme sans distinction par rapport aux obligations purement consciencieuses, ce qui est absurde; et d'autre côté les hommes pourroient se flétrir réciproquement presque sans distinction, puis qu'il n'en est aucun à qui il n'échappe d'agir plus ou moins contre le droit d'autrui, et ce seroit une autre absurdité.

374. 30. Cependant les cas dont-on vient de parler peuvent exposer un homme à une sorte de dégradation qu'il ne pourra pas regarder comme contraire à son droit naturel, si quelqu'un dit ce que cet homme a fait ou ce qu'il a refusé de faire, si celui qui parle s'en tient là sans prononcer une dégradation, laissant aux autres à penser ce qu'ils voudront en conséquence: comme leur jugement intérieur ne peut être assujéti au droit extérieur, il pourra aisément faire cette dégradation dans le secret des cœurs: Il seroit contraire aux vœux communs, de fermer la bouche à cause de cela sur les particularités que l'on peut raconter de la conduite d'un homme: on peut dire qu'un homme a fait -

fait ceci ou cela, refuse telle chose, si cela est vrai, mais c'est aller trop loin que de tirer la conséquence. Un tel est un injuste, un mal honnête homme &c. L'on ne parle ici que du droit, les vertus ont leurs règles. L'on ne parle pas ici des cas où la liberté de parler est restreinte au delà de ce qu'elle le seroit naturellement, car, par ex: il peut être contraire à l'ordre civil de relever certaines mauvaises actions du Prince ou des personnes qui sont en place, et de leur attirer par là un mépris dangereuse pour la Société.

375. 31. Si quelqu'un est manifestement coupable de violation enorme et habituelle du droit, il est permis de le dégrader par des signes formels: les voeux communs auroient trop à souffrir, s'il falloit se contraindre à ne pas le faire: je ne parle pas des règles de vertu, mais de ce qui est de droit. Ce droit de dégrader peut s'étendre au delà de ce qu'on vient de dire, alors il passe le droit naturel, et l'on a vu quelles sont les raisons qui ne suffiroient pas pour pouvoir se l'attribuer.

376. 32. L'estime commune comme celle de distinction, se fait remarquer par quelque chose qu'on fait ou que l'on s'abstient de faire envers la personne estimée: par ex: la saluer, ne pas se trouver en un lieu où elle cherche à être en particulier.

377. 33. Si je ne donne à quelqu'un aucun signe d'estime, je ne le dégrade pas pour cela, et comme il ne peut pas me contraindre à lui donner de ces signes, sous prétexte que sans cela je le dégraderois, ce seroit introduire un droit direct contraignant, sous prétexte de droit d'estime commune; les belles qualités qu'il pourroit avoir, ne lui donneront pas par elles-mêmes ce droit-là (§: 325.) - par ex: il ne pourra pas exiger une salutation.

378. 34. Une démarche équivoque et qui peut être prise en un sens différent de celui de mépris, ne peut pas être contraire au droit en matière d'estime: car ainsi, les hommes sous ce prétexte, étendroient indistinctement les droits d'empêchement direct de l'un à l'autre, soit au delà des bornes naturelles: par ex: un homme ne peut pas sous prétexte de mépris, empêcher quelqu'un de s'occuper d'un travail bruyant dans son voisinage.

Chap: XVI. De la Défense de soi-même; et des Droits de cette Défense.

379. 1. L'on a vu jusqu'ici quels droits l'homme a essentiellement et naturellement.

naturellement, quelles choses sont les objets de ces droits et lui appartiennent en ce sens; l'on parlera dans la suite des droits acquis. Il s'agit maintenant de développer, comment à l'occasion de ces choses, les vœux communs raisonnables sont en faveur de celui qui veut se les conserver contre le promoteur du conflit, et ce qu'ils permettent de faire à cet égard.

380. 2. Si le conflit où je suis pour la conservation de mes avantages a été engagé par moi-même en donnant atteinte à ceux de mon adversaire, les vœux communs ne peuvent être en ma faveur; car de cette manière, personne ne pourroit rien conserver contre mes entreprises, ce qui est absurde, Il n'est personne qui ne doive se faire cette application.

381. 3. Par cette même raison, si le conflit où je me trouve pour la conservation de mes avantages naturels est engagé par mon adversaire, je puis dès-là faire usage de mes forces pour le surmonter: et les vœux communs ne permettent pas que personne en qualité d'homme, ou sous prétexte des circonstances dont on a parlé au (§: 324. et suiv.) puisse gêner à cet égard ma liberté. Car si un homme en cette qualité étoit en droit d'en user ainsi à mon égard, ma conservation dépendroit en tout tems du caprice du premier venu, et du promoteur même du conflit, ce qui seroit absurde. Et quant aux bienfaits ou aux qualités de l'esprit ou du cœur, quant à la naissance et aux richesses, l'on voit bien que les vœux communs raisonnables ne peuvent les admettre comme des raisons pour autoriser quelqu'un à cela.

382. 4. Lors même que je ne puis conserver l'objet de mon droit contre l'agresseur ou promoteur du conflit qui en lui faisant du mal, c. à d. en donnant atteinte aux avantages qu'il a ou qu'il peut espérer de son côté, je suis en droit de le faire; je puis donc me défendre violemment ou par force; sans cela, il dépendroit de chacun de me nuire sans que je puisse l'en empêcher, il n'auroit qu'à s'y prendre de manière à n'en pouvoir être empêché que par des moyens nuisibles.

383. 5. Par les vœux communs, j'ai droit de regarder quelqu'un comme promoteur du conflit, comme agresseur, et lui faire du mal pour ma défense, nonseulement lors qu'il me fait actuellement souffrir un mal contre mon droit; mais aussi lors qu'il s'efforce de le faire; j'ai

j'ai droit dès lors de le repousser violemment, car être obligé d'attendre que l'effet suive l'action, c'est être obligé au pénible effort de surmonter le penchant que l'on a pour se conserver; c'est être obligé de renvoyer sa défense à un tems où elle ne pourroit plus avoir lieu, il est incomparablement plus aisé de n'être pas agresseur.

384. 6. J'ai droit d'en user de même contre quelqu'un comme contre un agresseur, c'est à dire, de le prévenir en lui faisant du mal pour ma sûreté, lors qu'il agit à mon égard d'une manière qui dénote la volonté de me nuire s'il ne se présente aucune marque qui puisse faire juger qu'il ait une autre intention; car être obligé à ne pas le faire, ce seroit être obligé de donner à l'agresseur le tems d'exécuter son dessein plus sûrement. nonobstant les autres précautions que l'on prendroit pour se prémunir; cela mettroit la défense de soi-même dans un embarras très onéreux, et souvent très périlleux, pendant que de l'autre côté il est aisé de s'abstenir de marquer l'intention de nuire; cette gêne ne peut donc être de droit étroit originaire naturel; on verra comment elle peut être de droit introduit; la sagesse, la prudence, l'amour, la Religion, ont leurs règles à part; elles veulent qu'on use de délais autant qu'on peut les accorder avec la conservation de quelque avantage considérable et difficile à recouvrer quand une fois il est perdu.

385. 7. Dans le cas de la défense de ce qui est à moi, nul droit originaire naturel de l'agresseur, ne m'oblige à ne lui faire qu'un mal proportionné à celui auquel je suis exposé de sa part: j'ai droit de la pousser indéterminément tant que je ne suis pas encore dans une parfaite sûreté, non seulement pour le présent, mais aussi pour la suite. Car être obligé de s'en tenir à cette proportion, c'est faire dépendre de l'agresseur le succès de son attaque, il n'aura qu'à la disposer de manière à ne pouvoir être repoussé qu'avec une perte supérieure au mal qu'il veut faire; D'autre côté être obligé de cesser de nuire à l'agresseur avant que d'avoir des assurances réelles, même pour l'avenir, c'est être exposé à s'en tenir à des assurances verbales sur la bonne foi desquelles un agresseur, un injuste auroit droit de prétendre que l'on dût compter, ou à lui donner le tems de prendre des mesures plus efficaces pour l'avenir en suspendant les actes d'agression, ce qui ne peut être de droit naturel originaire par rapport à un agresseur malicieux, à qui il est très aisé de ne pas engager le conflit; on verra comment le droit introduit d'un tiers peut être différent à cet égard. Il faut appliquer ici ce qu'on

ce qu'on a dit tout à l'heure des regles de vertus.

386. 8. J'ai parlé d'un agresseur malicieux, d'un homme qui engage le conflit par le dessein marqué de nuire, car à l'égard d'une inadvertance, il n'y a que le danger pressant qui puisse donner droit d'en venir à des voies violentes, et elles doivent cesser dès que des actes périlleux sont suspendus et donnent lieu à des avertissements, ou sont suivis de protestations d'innocence d'intention: — comme chaque homme est exposé à des fautes d'inadvertance, il seroit insupportable que cela donna droit à la personne lésée d'en venir d'abord à la violence ou de la pousser sans relâche.
387. 9. Dans le cas d'une menace, la partie qui en est l'objet a droit de ne pas se soustraire à l'action de l'agresseur et pour ne pas s'y être soustrait, elle n'a pas perdu le droit de se défendre violemment. Car autrement, l'on pourroit par des menaces gêner à l'infini la liberté que chacun a de se trouver en tel et tel lieu, c'est ce qui ne peut appartenir à personne par droit naturel originaire, si l'on consulte les vœux communs raisonnables. Mais il peut y avoir à cet égard un droit introduit qu'un tiers peut exercer comme l'on verra ci après. De plus il faut appliquer ici les regles des vertus, qui demandent souvent que l'on se soustraise à l'attaque afin de n'être pas dans la nécessité de faire du mal pour se conserver.
388. 10. Nul homme ne peut en vertu de son droit naturel originaire, m'obliger à m'en tenir à son jugement sur le droit qui fait l'objet du conflit où je me trouve avec mon agresseur, il ne peut pas non plus me prescrire des tempérancemens à observer à cet égard, ni me contraindre à suivre quelcun de ceux que les regles de vertus veulent que je suive, et l'on peut dire de ceci comme de tout autre chose qu'il n'appartient pas à quelcun par un droit naturel originaire, que l'on n'y a pas droit, à raison des talens de l'esprit, des qualités du cœur, de la naissance, des richesses ou des bienfaits (§: 324. et suiv.) L'on verra dans la suite qu'il peut y avoir un droit acquis de prescrire ces tempérancemens là et d'y assujettir les hommes jusques à un certain point.
389. 11. Il est rare que le mal que l'on fait à un agresseur pour se défendre contre lui n'entraîne pour conséquence quelque mal sur un tiers qui n'a même aucune part à l'entremise: cela néanmoins n'arrête pas le droit de la défense de soi-même: car si à cause d'une telle

telle circonstance, qui a presque toujours lieu, l'on ne pouvoit faire du mal à l'agresseur, le plus souvent on seroit dans le cas de ne pouvoir se défendre quand même on en auroit la force, de cette manière le danger d'être attaqué seroit pour chaque homme incomparablement plus grand que celui de la conséquence dont on vient de parler, ne peut l'être à tout prendre; surtout si l'on considère qu'il est beaucoup de cas où l'on n'a pas la force de se défendre et que d'autre côté cette conséquence peut servir de frein aux agresseurs, soit qu'ils la craignent par affection pour les personnes dont le bien être dépend du leur, soit que ces personnes craignant le contre-coup malheureux de leurs démarches, tâchent à l'en détourner ou à les prévenir. A plus forte raison si ces liaisons d'intérêt sont volontaires ou même affectées, elles ne doivent pas arrêter l'exercice du droit de se défendre.

390. 12. L'on peut aussi défendre son droit acquis contre un agresseur, et on le peut de la même manière qu'à l'égard du droit naturel, et si quelqu'un veut que la partie lésée doive procéder autrement dans la défense de cette espèce de droit, il faut qu'il allégué d'autres raisons que celles du (§. 324. et suiv.). Car le droit acquis ne seroit pas un droit si l'on pouvoit en qualité d'homme simplement, ou sous ces prétextes le rendre illusoire.

391. 13. Par conséquent un refus de se conformer au droit acquis, ou un acte fait à dessein contre ce droit, autorise la partie lésée à en venir aux voies de fait, les choses étant considérées d'homme à homme simplement. Elle peut donc lui faire du mal pour le contraindre ou pour l'empêcher, nonobstant qu'il prétende ne rien devoir ou qu'il nie ce droit acquis. *Causa fatua non excusat a dolo*. Cette maxime est fort bien assortie à la nature du droit, lequel sans cela seroit frustraire.

392. 14. Si quelqu'un demeure en retard, sans marquer d'ailleurs qu'il veuille ne pas donner ou faire selon son droit acquis; s'il lui échappe de faire contre ce droit, mais sous dessein formel; je puis bien le contraindre à s'y conformer, mais je ne puis en venir aux voies de fait qu'après une sommation faite sans succès: car avant cela, il y a lieu de présumer qu'un avertissement suffira; c'est ce que l'on n'est pas obligé d'attendre dans le cas d'une action formelle.

Chap. XVII. Du droit de poursuivre la réparation du dommage.

393. 1. L'on ne réussit pas toujours d'empêcher l'agresseur de faire le mal; Les

vœux communs assurent à la partie lésée la liberté du droit de se rétablir en faisant du mal à l'agresseur, comme elle a le droit de lui en faire quand il s'agit de le repousser ou de le prévenir. On a donc droit de lui faire du mal ou pour remettre par soi-même les choses dans leur premier état ou dans un état équivalent ou pour le forcer ainsi à réparer le dommage. S'il en étoit autrement, comme il est très aisé de nuire, chacun seroit souvent dans le cas de le faire impunément et à la charge de la partie lésée à qui l'on refuseroit de réparer le dommage, ce qui rendroit insupportable la condition des hommes.

394. 2. Contre un agresseur ou celui qui nous a fait un dommage à dessein, l'on n'est pas réduit à ne pouvoir lui faire du mal qu'après une sommation et après qu'il aura fait refus de réparer. Son droit naturel ni celui d'aucun homme considéré comme tel simplement, ne peut nous obliger à une telle modération; S'il en étoit ainsi, tout agresseur auroit de grandes facilités pour se soustraire à la réparation. Averti par une sommation, il prendroit des mesures pour repousser la partie lésée ou pour lui échapper. De plus, les raisons indiquées dans le (§. 324. et suiv.) ne changent rien à ce droit-là.

395. 3. Observons encore ici que le droit acquis d'un tiers peut d'ailleurs intervenir par d'autres raisons pour régler la manière de procéder pour se procurer cette réparation; Observons encore que la vertu, la prudence a ses règles à part; que souvent il faut supporter le mal &c.

396. 4. Il est des situations dans lesquelles d'homme à homme considéré simplement comme tel, les vœux communs obligent à ne faire certaines choses qu'en y apportant un certain degré d'attention afin qu'elles ne nuisent à personne. Il y a aussi comme on le verra, des cas de droit acquis, par lequel on peut être obligé de faire certaine chose, en y donnant certains soins. Une inadvertance à cet égard, une négligence, une étourderie pourront causer de la perte à quelqu'un, ce sera un mal causé contre son droit naturel ou acquis, un dommage. Il n'est pas obligé de le souffrir plutôt que de le faire cesser aux dépens de la personne qui l'a causé de la manière dont on vient de dire: car autrement chacun pourroit se dispenser de cette attention due; elle ne seroit donc pas due, ce qui seroit absurde.

397. 5. Mais pour avoir la réparation d'un dommage causé de cette manière, il n'est pas permis d'homme à homme considérés simplement comme tels, d'en venir à des actes nuisibles à l'auteur du dommage; son inattention ne demande pas un procédé si brusque; Il est à presumer qu'une sommation de réparer aura son effet, le refus qu'il feroit de s'y rendre donneroit alors droit d'en venir à des voies de fait, on auroit aussi ce droit-là après bien des réciproques, car elles marqueroient autant que le dessein de nuire.

398. 6. Le droit acquis peut aller plus loin et jusques à dispenser la partie lésée de faire précéder une sommation et de remettre à l'auteur du mal le soin de réparer ses négligences et ses étourderies. On voit cela dans le Gouvernement Militaire et Civil, où ces choses sont punies dès que quelqu'un s'en est rendu coupable; mais aussi chacun sçait déterminément à quoi s'en tenir et à quel mal il s'expose par là: c'est sa faute s'il y tombe. Il n'en est pas ainsi dans l'état des hommes qui ne dépendent pas les uns des autres.

399. 7. L'on ne peut pas toujours se défendre contre un agresseur sans faire quelque perte causée par les actes même de défense; cette perte est un mal où l'agresseur n'est exposé contre mon droit, c'est un dommage dont j'ai droit de poursuivre la réparation: n'étant point obligé de le laisser subsister à la décharge de l'agresseur et à ma décharge: ce seroit un encouragement de plus pour les hommes injustes, ce qui est contraire aux vœux communs.

400. 8. Ce n'est pas seulement la perte des choses que l'on possédoit actuellement qui fait l'objet de la réparation que l'on a droit de demander, ce qui s'appelle damnum emergens; Il y a aussi le profit cessant lucrum cessans, sçavoir la perte des avantages que l'on pouvoit espérer par le moyen de ceux que l'on vient de perdre, car comme il y a plusieurs biens actuels qui sont peu considérables en comparaison de ceux que l'on peut espérer par leur moyen; si les profits cessants n'étoient pas un objet de réparation, il en coûteroit très peu à des hommes injustes pour causer de grands maux aux autres hommes par malice ou par inattention; ce qui seroit insupportable. Quiront les profits cessans doivent naturellement être calculés selon les règles des probabilités.

401. 9. Par les raisons susdites, les dépenses qu'il a fallu faire pour arrêter les suites du mal qu'on nous a fait contre notre droit, sont aussi-

aussi des objets de la réparation qui nous est dûe (§. 385.) La douleur, la difformité qui cause ordinairement des sentimens désagréables ou même d'autres pertes réelles à la personne qui a été mise dans cet état par une action contraire à son droit, tout cela encore par les vœux communs fait un objet de réparation. §. 3.

402. 10. La violation d'un droit naturel ou acquis peut priver la personne lésée de certaines choses dont la possession ne peut être avantageuse ou qui ne peuvent avoir un certain degré de bonté que relativement à cette personne. Si l'état des choses rend impossible la restitution de la même chose précisément, sur quel pied de valeur devra se faire la réparation, ou quel degré de bonté devra avoir la chose qu'il faudra donner pour cela. 2^e Il faudra se régler non sur le pied de l'utilité ou de bonté commune que pourroit avoir la chose perdue, mais sur le pied de l'utilité ou de bonté relative à la personne lésée; ainsi ce qu'il faudra donner en réparation devra avoir le même degré de bonté que la chose perdue en avoit pour cette personne, nonobstant que de cette manière il en coûtât à l'agresseur beaucoup au delà de la valeur commune. Car comme cette valeur peut souvent être fort au dessous de la bonté relative, l'on pourroit causer de grandes pertes sans qu'il en coûtât que peu de chose à l'auteur du dommage; ce seroit une diminution d'obstacles aux entreprises injustes et une diminution de motifs à donner aux choses l'attention que l'on doit leur donner, ce qui seroit très onéreux pour le général des hommes. Si le mal doit être à la charge de quelcun, ce doit être à celle d'un homme de qui il dépendoit qu'il n'eût pas lieu, et que le droit obligeoit d'éviter.

403. 11. Si la bonté ou le degré de bonté relative d'un objet ne consiste que dans l'imagination de celui qui le possède et qui y met son plaisir, de telle sorte cependant que le général des hommes dans les mêmes circonstances extérieures fut susceptible de la même affection; alors c'est sur le pied de cette valeur d'affection qu'il faudra se régler quand il s'agira de donner quelque équivalent en réparation. Chacun est libre de philosopher à sa manière pour son propre compte sur la valeur des choses, mais nullement pour le compte d'autrui avec efficacité de droit. Les hommes seroient à plaindre, si chacun prétendoit pouvoir à peu de frais, et souvent sans qu'il lui en coûtât rien, priver les autres de leurs plaisirs innocens, en leur en détruisant les objets sous le prétexte que la valeur commune de

= ces =

ces objets, est nulle et très petite, et que leur valeur relative n'est qu'imaginatoire. Laissez moi jouir d'une imagination dont vous êtes susceptibles comme moi dans des cas semblables, c'est le langage de l'humanité, et la voie des vœux communs.

404. 12. Mais si cette bonté relative d'affection n'avoit de cause que dans une imagination dont le général des hommes fut peu susceptible dans les mêmes circonstances extérieures; elle ne doit pas pour cela être la mesure sur quoi il faille régler la valeur de ce qui doit être donné pour équivalent en réparation: car de cette manière la partie lésée pourroit sous ce prétexte assigner une valeur exorbitante à des choses qui n'en auroient aucune; les vœux communs ne peuvent avoir ces sortes d'excès; ils prennent peu de part à des fantaisies singulières qui donneroient lieu à de tels prétextes et à de telles conséquences.

405. 13. Quand l'auteur du dommage le repare en rendant les choses perduës, ou en les remettant précisément dans l'état où elles étoient auparavant, c'est ce qu'on appelle restitution; et si c'est en donnant une chose différente, mais de même bonté ou de même valeur, cela s'appelle satisfaction.

406. 14. On voit par les paragraphes 38 & suivans, qu'il est difficile de régler l'équivalent, et que la valeur particulière et d'affection peut souvent, quant à la partie lésée, passer la valeur de ce qu'on voudroit lui donner en équivalent. Voilà pourquoi dans les cas de la réparation d'un dommage causé à dessein ou par une grande négligence, la partie lésée est en droit d'insister sur la restitution, si elle est possible, quelque coûteuse qu'elle soit d'ailleurs au restituant, en comparaison de ce qu'il offriroit pour satisfaction; sachant que sa grande négligence dont le général des hommes peut se rendre coupables, ne méritent pas la faveur des vœux communs contre la partie lésée que la seule restitution peut contenter. Il faut se souvenir ici, du tempérament qu'un tiers peut prescrire à cet égard en vertu de son droit acquis: Il faut de plus se rappeler que la prudence, l'amour, la bienséance, la générosité ont des règles à part.

407. 15. Outre le recouvrement de ce que la partie lésée a perdu par le fait d'un agresseur, elle peut chercher à se mettre en sécurité pour l'avenir: le mal qu'elle lui fera pouvant avoir de droit cette double vie; Il pourra aussi excéder la valeur des choses perduës considérées quant au dommage seulement, car l'on a aussi le droit de faire du mal.

- mal à l'agresseur pour se mettre en sûreté (§: 324. 5c.).
408. 16. A ne considérer les choses que d'homme à homme simplement, c: à: d: par le droit originair naturel, la partie lésée quand elle poursuit par la force la réparation du dommage, n'est pas dans l'obligation de proportionner le mal à la valeur du bien qu'elle vient de perdre: Car comme il est aisé de causer du dommage - et que souvent on ne peut réussir à l'écarter, il seroit aisé de le faire impunément, il n'y auroit qu'à disposer les choses de manière à ne pouvoir être forcé à la réparation que par un mal qui passeroit la proportion, absurdité qui rendroit le droit frustratoire.
409. 17. Quand le dommage est réparé, la partie lésée doit cesser de nuire pour cela à l'agresseur, s'il ne s'agit pas d'ailleurs de se mettre en sûreté (§: 407.) et le même prétexte de se mettre en sûreté pour l'avenir n'est pas valable contre l'auteur du dommage s'il l'a voit fait par omission ou si l'aïant fait autrement il se met de son propre mouvement en devoir de le réparer: Car dans le premier cas, comme il y a lieu de présumer qu'il ne se seroit pas rendu coupable de l'omission sur une sommation (§: 83.) - de même aussi il est raisonnable de penser, qu'après avoir essuïé les inconvénients d'une réparation il ne s'y exposera pas dans la suite. Dans le second cas, une réparation faite de son propre mouvement ou même sur la sommation, marque un repentir auquel les vœux communs veulent qu'on ait égard.
410. 18. A considérer les choses d'homme à homme simplement, c: à: d: par le droit naturel originair, la partie lésée n'est point obligée de s'en remettre à la décision d'un autre homme comme tel, sur ce qui fait l'objet du droit à la réparation; Il n'est pas obligé non plus en ce sens, de laisser à quelque autre homme le soin de la poursuivre, ni de s'en tenir aux tempéramens qu'on voudroit lui prescrire à cet égard de suivre outre ceux qu'on vient de marquer. Car de cette manière quelcun aïant droit à ces choses par sa simple qualité d'homme, l'auteur du dommage pourroit facilement trouver quelcun qui décideroit en sa faveur, qui prescrirait à la partie lésée des tempéramens illusoirs ou qui prenant à lui la poursuite de la réparation s'en acquitteroit très mal; tous inconvénients, que les vœux communs ne peuvent souffrir; et il ne seroit pas moins absurde, que les choses indiquées au §: 324. et suiv. fussent des titres pour cela.

411. 19. Mais une certaine personne, peut avoir par d'autres droits un droit acquis à cela, comme on le verra dans la suite. Rappelons encore ici ce que les règles de vertus veulent que l'on fasse.
412. 20. L'on a dit ci devant que le dommage est un mal causé à quelqu'un par une action contraire à son droit, et c'est là l'objet d'une poursuite en réparation: D'où il est aisé de conclure qu'il ne faut pas mettre dans ce rang le mal que nous souffrons par une action que quelqu'un avoit droit de faire.
413. 21. Par conséquent, le mal de conséquence, *Damnum consequentia datum*, dont on a parlé au §. 37. n'est pas un dommage à réparer; ni le mal que souffre quelqu'un de ce que je n'ai pas voulu faire — certaine chose, qu'il ne pouvoit faire de droit acquis, exiger que je fisse §. 36. Ni encore l'incommodité qu'il souffre par l'exercice que je fais de mon droit originair naturel d'empêchement — (§. 324.) ou de contrainte indirecte (§. 324.) ou par l'exercice de quelqu'un des droits acquis que j'ai vis à vis de lui.
414. 22. Si une chose que quelqu'un tient à la portée de son service ou de ses plaisirs vient à me causer quelque mal, si d'ailleurs cette personne, en tenant cette chose n'a rien fait ni rien omis en cela, de ce que mon droit demandoit qu'il fit ou qu'il ne fit pas; alors ce mal n'est pas un dommage dont je puisse exiger la réparation, et je ne puis sous prétexte que cette chose procureroit de l'utilité ou de l'agrément à son maître, me l'approprier pour récompense du mal qu'elle m'a causé; car de cette manière j'aurois droit de faire du mal à cette personne pour réparer une perte qui ne vient d'aucune action qu'elle ait fait contre mon droit: c'est ce qui n'auroit aucune raison suffisante, puisque les vœux communs sont en équilibre dans le cas supposé, chacun ayant autant à craindre de réparer en ce sens; et ne pouvant pas se promettre d'éviter l'une de ces deux situations plutôt que l'autre. Or là où il n'y a point de raison suffisante pour faire pencher les vœux communs d'un côté plutôt que de l'autre, les choses doivent rester de droit dans l'état où elles se trouvent par le cas fortuit. Les règles de vertus sont les seules que le propriétaire de la chose aura à suivre dans cette occasion, si quelqu'un à raison d'un droit acquis n'en a disposé autrement quant au droit respectif des parties.

415. 23. Mais si quelqu'un passant les bornes de ce qu'il a droit de faire, soit à raison de droit naturel originaire, soit à raison de droit acquis, tient une chose qui puisse nuire, ou s'il n'y apporte point les précautions que le droit exige pour qu'elle ne nuise à personne, alors il doit réparer le dommage, et pour cela il ne suffira pas qu'il donne à la partie lésée, — l'objet qui a causé son mal, le dommage doit être réparé entier. S'il en étoit autrement comme par les choses qui peuvent nuire par l'inattention de celui qui les tient, il en a plusieurs qui sont de très petite valeur, l'on pourroit par un léger sacrifice être quitte des maux considérables que l'on auroit causé par une inattention contraire au droit d'autrui : C'est ce que les vœux communs ne sauroient souffrir, et qui rendroit frustraire la plupart des droits. Ces deux dernières propositions que l'on vient d'établir peuvent être aisément appliquées au cas d'un animal appartenant à quelqu'un, et qui a fait quelque mal.
416. 24. Il y a des lois civiles qui dans le cas où la négligence du propriétaire n'est pas d'ailleurs manifeste, l'obligent à livrer l'animal ou à réparer le dommage à son choix; c'est un milieu que l'on a pris pour redoubler la diligence des Citoyens, précaution surtout nécessaire dans des lieux où il se trouve beaucoup d'hommes rassemblés et où les fautes peuvent être fréquentes.
417. 25. Quand même le mal que je ferois à l'auteur du dommage pour ravir ce qui est à moi ou l'équivalent, quand ce mal dis-je en causeroit un par conséquence à quelque personne qui n'auroit d'ailleurs aucune part à l'action dommageable, je ne perdrois pas pour cela le droit de faire ce mal au premier; c'est ce que je prouve de la même manière que je l'ai fait à l'égard du mal de conséquence dans le cas où il s'agit de repousser l'agresseur. — Cette proposition peut s'appliquer au cas d'un esclave qui a causé du dommage.
418. 26. Si la personne qui seroit sur le point de ressentir ce mal de conséquence vouloit pour l'éviter faire elle-même, ou procurer la réparation par des moyens qui lui seroient beaucoup moins onéreux, mais sûrs et suffisants pour cela; cette personne doit être écoutée un point. L'intérêt quelle y a mérite considération, les vœux communs veulent qu'on adoucisse les moyens de se défendre

deffendre ou de se rétablir à l'égard des personnes innocentes. On peut apliquer ceci au cas d'un maître qui au lieu de livrer son esclave à la partie lésée par cet esclave, offrirait de reparer le mal.

419. 27. Si quelqu'un par une suite d'un dérangement d'esprit qui m'est connu, ou par un effet de l'erreur dans laquelle je l'induis ou par mes séductions ou mes menaces, me donne ce qui seroit d'ailleurs un signe de volonté, ou de consentement à ce que je lui fasse certaine chose qui lui est nuisible, ou qui entraîne la perte des objets de son droit naturel ou acquis; cette prétendue volonté, ce prétendu consentement n'empêche pas que je ne sois obligé de droit à reparer le dommage. Car de cette manière le dérangement d'esprit, la timidité seroient en proie à la ruse, à l'artifice, et à l'insolence. C'est ce que les vœux communs ne peuvent souffrir. Ce n'est donc pas ici le cas de la maxime volenti non fit injuria; car il n'est pas vrai dans le cas dont il s'agit ici, que l'on ait voulu, puis que l'on n'avoit pas l'idée par les déterminations essentielles quant au mal que l'on souffre.

420. 28. Si je connoissois l'erreur quand même je ne ly aurois pas induit, si je connoissois le mal: je ne puis pas non plus regarder la personne comme l'ayant voulu; je ne puis donc reclamer en ma faveur la maxime. Volenti non fit injuria.

421. 29. Mais n'y ayant pas connoissance de l'erreur, celui qui fait le mal selon la volonté aparente de la personne qui le souffre ne lui en est pas responsable; volenti non fit injuria; les vœux communs ne s'y intéressent pas dans un sens de droit étroit; chacun pour n'être pas exposé à souffrir quelque mal, n'a qu'à être circonspect sur ses propres affaires.

422. 30. Si en effet il n'y a pas eu erreur sur ce qui étoit essentiel à la chose que l'on marquoit vouloir être faite; c'est-là encor, et à plus forte raison, un cas où l'on ne peut prétendre une réparation de dommage, volenti non fit injuria.

423. 31. Il faut ne pas oublier les regles des vertus qui ne nous autorisent pas à faire à quelqu'un le mal même qu'il voudroit qu'on lui fit. Et l'on observera de plus, qu'un tiers peut avoir de plus un droit acquis à raison duquel, il a droit d'interdire et de punir le mal que l'on fait, volenti. L'on verra qu'un père, qu'un maître, peuvent exercer ce droit d'interdire et de punir dans ces cas-là.

Chap.

Chap. X. VIII. En quel cas et comment on a -
droit de se procurer contre plusieurs personnes -
la réparation d'un dommage.

424. 1. Les actions de deux ou de plusieurs personnes peuvent être intervenues par rapport à un dommage, mais dans des sens bien différens, d'où peuvent résulter des conséquences différentes pour le droit de réparation. Voions d'abord ce qui en est dans les cas où l'un par son action est cause plus prochaine du dommage que l'autre: l'on verra ensuite le cas où les actions de plusieurs sont également prochaines.
425. 2. Si quelcun en faisant ou ne faisant pas, a agi en cela contre mon droit ou naturel originaire ou acquis, et en sorte qu'il m'en résulte quelque mal: Si un autre agissant aussi contre mon droit, a influé à cette action-là, on n'a pas fait ce qu'il falloit faire pour que les choses se passassent autrement; alors tous deux sont dans le cas d'avoir agi comme ils n'avoient pas droit de faire, le mal qu'il m'en revient est un mal dont la réparation doit être à leur charge, et je puis la faire tomber sur l'un des deux à mon choix solidairement, c. a. d. sans repartition de charge; car de cette manière il ne tiendra qu'à des violateurs de droit, de causer du dommage en causant une longue chaîne de causes subordonnées, pour me gêner à rechercher la réparation dans un détail dont l'incommodité et la difficulté emporteroit la valeur de l'objet qu'il faudroit recouvrer. Les vœux communs ne peuvent accorder tant de facilité à la violation du droit.
426. 3. Si le but de la sûreté pour l'avenir ou de prévenir des fâcheuses influences, ne concourt pas avec celui de la réparation, le dommage étant réparé par l'un, l'on n'a pas plus de droit de faire du mal aux autres.
427. 4. Dans l'état civil où l'on punit plusieurs coupables dans ces cas-là, relativement au but de la sûreté, et pour prévenir l'influence de l'exemple, on le fait souvent par des peines de différens degrés selon la diversité des degrés de culpabilité de chacun à raison des circonstances dans lesquelles il a eu part à l'action; et selon le danger de l'influence plus ou moins grande qu'il résulte de ces circonstances, quelques fois aussi, l'état des choses à cet égard demande qu'on inflige à plusieurs la même peine.

428. 5. L'autre manière dont les actions illégitimes de plusieurs interviennent dans le cas du dommage; c'est lorsque chacun est cause immédiate du mal ou au moins d'une partie. En ce cas, s'il y a eu conspiration entr'eux, c'est à dire, communication de dessein par des paroles ou par des signes équivalents, comme par des actes de concours, par des actes faits par les uns en présence des autres qui y ont joint les leurs; alors dis-je, tous sont tenus de réparer le dommage solidement, c'est à dire sans répartition. Car qui dit conspiration dans le sens qu'on vient de présenter, dit influence d'actions les unes aux autres; ainsi la partie du dommage que l'un n'aurait pas causé immédiatement, il l'aurait au moins causé médiatement: or l'on a vu tout à l'heure, que la poursuite en répartition ne doit pas être embarrassée ou illusoire en faveur d'un homme qui par une action illégitime est cause éloignée d'un dommage; donc à plus forte raison, celui qui en est cause en ce sens, s'il l'est encore dans l'autre sens à l'égard de quelqu'autre partie du dommage devra l'être tenu de réparer comme cause à ces deux égards.

429. 6. Si les actions dommageables se sont passées en même lieu ou sur un même objet, et de plus en même tems, quand même l'on sauroit d'ailleurs quelle part chacun y a eue comme cause immédiate; chacun néanmoins est tenu de réparer solidement et sans répartition, tant que l'on ne verra pas d'ailleurs qu'il n'y a point eue de conspiration de sa part dans quelqu'un des sens qu'on a présentés ci dessus (§: 400.) il sera dis-je tenu à raison de conspiration présumée; car si l'identité du tems et des objets ou du lieu devoient ne pas suffire en attendant la preuve du contraire, rien ne seroit plus aisé que de conspirer sans être obligé de réparer comme on le doit dans le cas de la conspiration, ce qui iroit contre ce qu'on vient d'établir.

430. 7. Dans le cas même où l'on verroit qu'il n'y a eue aucune conspiration s'il y a eue d'ailleurs identité de lieux et d'objets, ou une certaine uniformité d'actes, chacun des auteurs du dommage sera tenu de réparer sans répartition tout ce qui ne paroitra pas être l'effet de l'action des autres plutôt que de la sienne; le dommage sera donc indivisible jusques-là: car autrement, comme il seroit aisé de répandre

de répandre de l'obscurité sur les faits et de rendre indiscernables les parties du dommage, chacun trouveroit ainsi le moyen de n'être chargé que d'une quote part, qui sur le pied d'une repartition égale pourroit être très-peu de chose en comparaison du mal qu'il auroit effectivement causé; l'on pourroit donc à peu de frais, par une manière de s'y prendre, causer de grands maux, cette facilité en hardiroit, pendant que l'on rendroit difficile, et même illusoire la poursuite de réparation; difficulté, que les vœux communs ne peuvent souffrir en faveur d'une action qui leur est contraire.

431. 8. C'est sur un raisonnement semblable, que l'on peut établir la maxime, le premier que l'on découvre paye pour tout; ce qui a lieu pour le dommage causé en un même lieu et par des actes uniformes quoique sur des objets différents, ou sur un même objet quoique par des actes variés et en tems différents. Car dans le premier cas, rien de plus aisé que de faire un mal indiscernable et de se tirer d'affaire à la faveur de la diversité des objets ou des tems, en faisant en sorte que l'on ne fut surpris qu'en un tems ou sur un objet. Dans le second cas, il y auroit une facilité toute semblable de faire beaucoup de mal à peu de frais, si à cause de cette diversité d'actes ou de tems la partie coupable étoit déchargée du mal-fait en un autre tems, ou en d'autres actes que celui où il aura été surpris.

432. 9. Mais s'il paroît d'ailleurs que celui qui aura fait du mal, n'est pas cause de telle et telle partie du dommage, cette partie alors n'est pas à sa charge et le dommage divisible jusques là; car ici ce n'est pas comme dans les cas précédens, être exposé aux conséquences embarrassantes qui naîtroient de l'obscurité répandue à dessein sur les faits.

Chap. XIX. Où l'on rappelle les regles des vertus sur l'article de la defense de ses droits, et de la poursuite en réparation.

433. 1. L'on a rappelé en passant, qu'il y a des regles de vertus à observer en se defendant; Il y en a aussi à observer sur l'article du dommage reçu. L'on a dit ci devant que la vertu ne permet pas toujours d'exercer le droit que l'on a, que ce seroit ne pas sçavoir en faire usage

ni s'en prévaloir à son avantage.

434. 2. L'amour des hommes, la pitié, la prudence doivent me porter à considérer, si le mal que je souffre ou auquel je suis exposé n'est pas assez supportable si je ne dois pas l'endurer pour éviter un grand mal à mon adversaire, pour ne pas l'aigrir d'avantage, pour ne pas exposer ma faiblesse aux rudes coups qu'il est en état de me porter, en un mot pour éviter qu'il ne m'en arrive un plus grand mal, ou que je n'y perde les avantages que j'y gagnerois — peut être par un exemple de modération et de douceur.

435. 3. Si après ces considérations faites il faut prendre le parti de résister à son ennemi ou de le presser, épargnons le toujours autant qu'il est possible sans nuire aux intérêts que nous sommes dans la nécessité de défendre, compensons même le mal que nous sommes forcés de lui faire, compensons-le autant qu'il est possible par des bienfaits qui ne gâtent rien, ou qui content peu de chose; car il faut comme on l'a vu, aimer l'ennemi, l'adoucir tant que l'on peut.

436. 4. S'il n'y a pas du danger à renvoyer les actes nuisibles de défense, prenons le tems de chercher les moyens doux et de les faire valoir.

437. 5. Si l'on peut faire en sorte que le danger cesse d'être présent, en se soustraisant à l'attaque, il faut ne pas y manquer.

438. 6. Si le mal que l'on veut nous faire étoit réparable de sa nature, et si cette réparation pouvoit s'obtenir par des voies moins nuisibles à nous ou à l'agresseur, que ne seroient celles d'une prompte défense, il faut laisser aller les choses aux termes du dommage donné pour s'en procurer ensuite la réparation s'il est nécessaire.

439. 7. Il faut cesser là où cesse le danger d'un mal insupportable, là où les choses sont réduites aux termes d'un mal plus aisé à supporter, qu'il n'est aisé de lutter contre l'ennemi et de s'acquiescer à sa fureur en le pressant trop: il faut même que la compassion nous porte à rester en arrière de quelque chose. Il faut suspendre les actes nuisibles là où les délais peuvent avoir lieu sans danger.

440. 8. Un cœur bas et mauvais se félicite d'avoir à se défendre contre un ennemi, ou à le presser pour recouvrer un droit dont l'objet seroit même de très petite valeur; un cœur bien faisant — souffre

souffre quand il se voit dans la situation d'un homme qui ne peut se conserver ou se rétablir sans faire du mal: mais, aussi comme le premier se jette sans nécessité dans le conflit et dans le mal, comme l'esprit de vengeance le transporte quelques fois, il rend sa condition pire; L'autre par sa douceur, évite un plus grand mal; et s'il se défend par la force il prend bien ses mesures, *Securitati pruisquam vindicta consulit.*

Chap: XX. Du privilège de la nécessité.

441. 1. Quelcun étant en danger de quelque mal grand et pressant, où il ne sera pas exposé comme agresseur, s'il se porte à l'éviter aux dépens de ce qui peut appartenir d'ailleurs à quelcun par droit naturel ou acquis: les vœux communs sont alors comme en équilibre, s'il n'y a pas d'ailleurs quelque raison de droit acquis qui l'oblige à souffrir plutôt ce mal que de prendre ce parti-là. Car comme chacun peut se trouver malgré soi, aussi bien dans une telle situation que dans celle de celui aux dépens de qui l'on voudroit se tirer, ils ne peuvent pancher d'un côté plutôt que de l'autre; D'où il suit, qu'agir ainsi dans un tel cas, ce n'est pas agir contre les vœux communs ou contre le droit; — quoique ce ne soit pas non plus avoir droit d'en user ainsi; — comme si la partie opposée, étoit censée agir contre le droit, — en faisant des efforts contraires.

442. 2. Cette indécision des vœux communs, cette indécision du droit s'appelle dans un tel cas le privilège de la nécessité. Et l'on comprend ainsi ce que veut dire cette façon de parler, nécessité n'a point de loi; cela signifie que ce que l'on s'efforce de faire par nécessité n'a rien de contraire au droit, non plus que les efforts contraires à ceux-là.

443. 3. Lorsque M. Guesendorf dit, que la nécessité fait que ce qui est de devoir consciencieux ou de simple humanité devient un devoir de droit étroit, cela ne peut avoir un sens vrai qu'en l'entendant comme s'il eut dit, que celui qui use du privilège de la nécessité est aussi peu violateur du droit qu'il le seroit dans le cas où il exerceroit un droit; car d'ailleurs, l'on ne peut pas dire, que la partie opposée seroit une injustice dans le sens du droit étroit en faisant des efforts contraires pour conserver ce qui est à elle.

444. 4. Le privilege de la nécessité ne s'étend pas au cas où il s'agit d'éviter un mal léger quoique pressant, car les maux légers étant très fréquents ce seroit anéantir presque tous les droits, en exposant les hommes à des maux fréquents & souvent grands pour les mettre à lieu d'éviter les maux légers, ce qui est absurde.
445. 5. Ce privilege de la nécessité ne s'étend pas non plus aux cas où il s'agit d'éviter des maux éloignés quoique grands, car chacun pouvant presque toujours se représenter en perspective quelque grand mal, il se croiroit toujours dans le cas d'en faire aux autres pour l'éviter, ce qui exposerait chaque homme à un grand nombre de maux pour pouvoir en éviter de son côté de ceux qui tous grands qu'ils paroissent ne sont tels que dans la supposition qu'ils arriveront, et qu'on ne peut les éviter d'une autre manière; Supposition, dont la légèreté se découvre sans peine, si on fait attention à l'éloignement.
446. 6. On ne peut pas non plus étendre le privilege de la nécessité au cas où par le droit acquis de quelcun ou par quelque engagement on s'est lié à souffrir le mal dont il s'agit plutôt que de s'en débarrasser aux dépens des avantages que ces engagements avoient en vue de conserver; Car comme il importe au général des hommes que ces sortes d'engagements ne soient pas illusoirs, on ne peut alléguer contre eux le privilege de la nécessité; c'est en vertu de cela par examp: qu'un Soldat ne peut sans se rendre coupable de violation de droit envers la Société, quitter son poste à cause d'une mort certaine qui le menace.
447. 7. Le privilege de la nécessité ne va point jusques à faire du mal dans la vue d'acquiescer un bien, quelque grand qu'il fut en compensation du mal qu'on voudroit faire à quelcun pour se le procurer car s'il en étoit ainsi, comme il n'y auroit point de fin aux projets d'acquisitions nouvelles, personne ne pourroit rien conserver.
448. 8. S'il y a moyen de réparer le mal qu'on a été dans la nécessité de faire pour se conserver, sans se mettre par là dans le même cas de nécessité, ce seroit abuser du privilege de la nécessité que de ne pas le faire; Les vœux communs se soulèvent contre un homme, qui après avoir évité un grand mal veut que tout ce qu'il en a coûté pour cela demeure à la charge des autres.
449. 9. Par tout ce qu'on vient de voir, le droit met des bornes aux privileges de la nécessité et en fixe l'étendue, Si on dit donc que nécessité n'a point

point de loi, ce n'est pas dans un sens d'opposition à ceci, on verra tout à l'heure dans quel sens il faut prendre cette maxime.

450. 10. Dans les Sociétés civiles on exempté de la peine les auteurs des maux faits par une nécessité dans laquelle on est tombé après avoir mis en œuvre tous les moyens légitimes pour la prévenir, et si on les a négligés on ne exempté de la peine qu'en partie et à proportion du degré de négligence; cela suppose, que le droit étroit même oblige les Citoyens à faire tout ce qui dépend d'eux pour éviter et prévenir de loin la nécessité, obligation, qui dans la Société civile peut être imposée avec d'autant plus de raison, que dans cet état, les hommes ont un beaucoup plus grand nombre de moyens pour ne pas tomber dans la nécessité. Mais dans l'état de nature, il est difficile de presser autant la chose; nous avons supposé qu'il suffit de ne s'y être pas mis par un fait contraire au droit d'autrui, or il n'y a point de droit originaire de contrainte directe pour obliger quelqu'un à faire telle ou telle chose, ce droit qui a lieu dans la vie civile par manière de droit acquis.

451. 11. D'ailleurs, les règles de la sagesse et de la vertu nous imposent l'obligation de faire tout ce qui dépend de nous pour prévenir la nécessité pour n'y pas tomber, afin de n'être à charge à personne.

452. 12. De plus, il est même des cas de nécessité imprévue et inévitable, dans lesquels la générosité et l'amour du plus grand bien des hommes en général, veulent que nous nous sacrifions plutôt au mal de la nécessité, que de l'éviter en nuisant à quelqu'un dans certaines circonstances, fût même en périssant certainement; un tel effort de générosité digne des grandes âmes, ne peut qu'être approuvé de l'Être Suprême qui voulant le bonheur et la conservation des hommes, saura bien récompenser celui qui aura sacrifié à cette vie sa vie même.

453. 13. À ces deux égards, il y a aussi des règles de vertus à observer dans les cas de nécessité, et c'est dans le même sens qu'on peut dire, nécessité n'a point de loi.

454. 14. Je puis être dans la nécessité de faire du mal à quelqu'un non pour moi-même, mais pour lui qui serait proprement dans le danger d'un grand mal dont je voudrais le sauver en lui en faisant un autre malgré lui; à considérer les choses d'homme à homme, cela n'a lieu que dans les cas d'un mal manifeste que cette

personne

personne ignore ou qu'elle ne veut pas éviter par l'effet d'un dérangement d'esprit permanent ou momentané. Car hors de là, d'homme à homme on pourroit, sous prétexte de faire du bien, faire du mal impunément. Il importe donc qu'on ne puisse pas d'homme à homme, s'ingérer ainsi dans les affaires d'autrui, et faire pour les autres ces discernemens du bien et du mal avec efficacité de droit; on verra qu'il peut y avoir un droit acquis pour cela, mais ce ne sera pas par les raisons indiquées au (§. 324. et suiv.)

Chap. XXI. De la parole considérée quant au droit.

455. 1. De quelque faculté qu'on abuse contre le droit de quelcun, c'est toujours une violation de ce droit-là, et le mal qui en résulte est un dommage dont la partie lésée a droit de poursuivre la réparation de la manière susdite. On parlera dans ce Chapitre de la faculté de la parole relativement à ce point de vue, en ajoutant quelque chose sur les règles des vertus à cet égard.
456. 2. Il s'agit ici de la faculté qu'ont les hommes de se communiquer leurs idées par des signes, ou de donner sur les choses des idées différentes de ce qu'ils les savent ou savoient être; dans le premier cas c'est un acte veridique. Dans le second c'est un acte à faire prendre le change, dire la vérité et mentir: voilà les deux espèces d'actes opposés l'un à l'autre dans le sens moral qu'on a en vue.
457. 3. Quand on donne le change, c. à d. quand on ment, on le fait en diverses manières ou en donnant en termes exprès une idée opposée et contradictoire à celle que nous savons ou croyons répondre aux choses, ou en donnant à quelcun des idées dont il tire lui-même pour conséquence selon que nous le prévoyons un jugement opposé à la vérité sans que nous aïons exprimé nous mêmes ce jugement; dans le premier cas, c'est mentir directement; dans le second indirectement.
458. 4. Dans l'un et l'autre cas où on ment sans équivoque, c. à d. en se servant de termes qui n'ont que le son que l'on veut qui leur soit attaché, ou avec équivoque c. à d. en donnant des signes à double sens, l'un vrai et l'autre faux de manière cependant à le faire prendre dans le faux.
459. 5. Si je compose mon air, mes manières et mes actions de façon à donner le change à quelcun sur les motifs qui me font parler ou agir, afin de lui faire tirer de là un jugement contraire à la nature des choses, c'est là ce qu'on appelle dissimuler si l'on fait croire ce qui n'est pas.

pas, c'est faire semblant, si on fait croire que ce qui est ne soit pas Simulo quod non est, dissimulo quod est.

460. 6. A prendre les choses sur le pied du droit naturel d'homme à homme, nul ne peut exiger d'un autre le secret sur quelque chose, car comme il n'y auroit aucun arrangement à raison duquel les choses pussent être réglées par rapport à la liberté que chaque homme comme tel peut avoir de dire ce qui est, s'il suffisoit d'être homme pour exiger le secret de tout autre, on auroit une infinité de prétextes pour empêcher les hommes de parler et le jeter ainsi dans un état de contrainte insupportable.

461. 7. Il peut y avoir un droit d'exiger le secret et en ce cas la partie obligée ne peut le révéler soit à dessein, soit par inattention, sans être responsable du mal qui en peut arriver pour le réparer à ses dépendes; mais si ce droit-là peut s'acquies, ce n'est pas par les raisons indiquées au (§. 324. et suiv.) les règles des vertus peuvent aussi à défaut du droit étroit, nous obliger à un silence discret sur ce qui peut être de conséquence pour les autres, ou qu'il verroit avec peine qu'on sçût.

462. 8. Par le droit naturel nul n'est obligé d'employer quelque signe pour donner connoissance de ce qu'il sçait ou croit être (§. 324.) il peut y avoir là dessus un droit acquis, mais inutilement par (§. 324.) il peut y avoir aussi indépendamment du droit acquis une obligation par les règles de vertus, qui exigent que nous fassions tout ce qui dépend de nous pour nous rendre utiles à nos semblables, la défense de nous-mêmes contre un agresseur, peut nous acquies ce droit-là, si quelqu'un par un droit acquis sur lui est obligé de déclarer, il est obligé à donner son attention à ne pas précipiter son jugement pour ne pas jeter dans l'erreur la personne qu'il doit éclairer, il doit prendre garde à la qualité des signes qu'il emploie pour cela, et faire choix des termes les plus propres à ce but, s'il y manque il est responsable du mal qui en revient par son inattention, et à plus forte raison s'il ment directement ou indirectement avec ou sans équivoque, s'il use de dissimulation ou de réserve mentale en attachant à ces signes dans le secret de son esprit, une idée qu'il sçait qu'on n'y attache point.

463. 9. Si quelqu'un sans être d'ailleurs agresseur dans le sens précédent (S: 324.) me fait prendre le change sur ses propres motifs, ou sur ses propres affaires sur lesquelles il ne me met pas d'ailleurs dans le cas de prétendre avoir droit; alors à considérer les choses sur le pied du droit naturel, je ne puis pas comme s'il eut violé mon droit, mettre sur son compte le mal qui me reviendrait du parti que j'aurois pris, en conséquence de ce qu'il m'a fait prendre le change; car s'il en étoit ainsi, comme un homme peut souvent se tromper ou parler indiscrettement sur ses propres affaires, on pourroit sous prétexte qu'on a pris le change qu'on attribuerait à l'inattention ou au mensonge de celui qui parle, le rendre coupable de tout ce qu'il pourroit résulter de ce qu'il a changé de dessein, de ce qu'il ne nous a pas rendu un compte exact de ses propres affaires, sur lesquelles d'ailleurs, nous ne pourrions prétendre aucun droit; d'où il résulteroit que, contre la supposition, nous aurions pourtant acquis un droit sur ses affaires, sur cela seul qu'il nous en a parlé, ce qui seroit absurde; Quand on veut acquiescer un droit sur les affaires de quelqu'un, il est ainsi de s'expliquer, parce que l'esprit peut aisément ne s'occuper que de cet objet autant qu'il le faut pour cela, mais il est difficile de penser à prévenir toutes les inferences que quelqu'un voudroit tirer contre nous en acquisition de droit sur nos propres affaires dont nous l'entretenons sans dessein de renoncer au droit que nous avons sur elles.

464. 10. Mais si quelqu'un a d'ailleurs un droit acquis sur ces choses, il a droit de les connoître, et il faut appliquer ici ce qu'on a dit au (S: 445.) et de plus faire attention aux devoirs que les règles des vertus nous imposent, de ne pas parler à la légère de nos propres affaires, et d'éviter que le mensonge ne fasse prendre à ceux qui nous écoutent, un parti qui leur soit nuisible, ou qui nous fasse taxer d'esprit faux, de légèreté, vanité, corruption de cœur, ou même de malice.

465. 11. Si m'ingérant dans les affaires de quelqu'un je les lui représente autrement qu'elles ne sont, et qu'il est à portée de les connoître, par lui même avant que de prendre un parti, Si dis-je, je fais cela soit par précipitation de jugement soit en mentant; alors, à ne prendre

prendre les choses mêmes que sur le pied du droit naturel d'homme à homme; je suis responsable du mal qu'il lui arrive par le parti qu'il prend ensuite de mes signes et par une conséquence que chaque homme en general auroit tiré dans les mêmes circonstances: car il est aisé de s'abstenir de s'ingérer dans les affaires d'autrui sans précipiter son jugement ou sans dessein de le tromper, et il est dur, de prétendre qu'on se défie de ce que dit un homme avec qui on n'est point en conflit, et sur des choses qu'on n'est pas à portée de voir par soi-même dans l'espace de tems où il faut prendre parti, cela est contraire. a. v. c.

466. 12. J'ai supposé que la partie lésée déterminée par une conséquence que tout autre auroit tiré dans le même cas, sur ce qu'on a dit ou fait croire, et qu'elle n'a pas pu se mettre au fait dans l'espace de tems où il falloit se déterminer; cette supposition est nécessaire, car s'il falloit n'y avoir aucun égard, on pourroit faire tourner en mal un jugement précipité, ou un mensonge qui naturellement ne pouvoit faire aucun mal à celui à qui il s'adressoit; Les vœux communs ne prennent pas intérêt au mal qu'on a voulu se faire à soi-même, pour avoir occasion de le faire tomber sur quelqu'un, sous prétexte de droit violé par lui; le droit acquis peut aller plus loin.

467. 13. Quelcun étant dans le cas de me prévenir, de me repousser, ou de me forcer à réparer son dommage, s'il me fait prendre le change de quelle manière que ce soit, ou même sur les choses qui m'appartiennent, en exceptant néanmoins les Contrats comme on le verra ci après, il n'est point par là violateur de mon droit et je ne puis sous prétexte qu'il repare le mal qu'il me revient de l'erreur où il m'a jeté; il ne tenoit qu'à moi de ne pas m'y exposer en violant son droit et de ne pas le mettre dans le cas de défendre ou de recourir à mes dépens et par cette voie ce qui est à lui; d'autre côté s'il étoit gêné à ne pas me tromper il seroit gêné pour me nuire et employer un moyen plutôt qu'un autre, et à s'exposer ainsi à me laisser de l'avantage sur lui; ce qui est contraire a. v. c.

468. 14. Il est des cas où une générosité prudente veut qu'on s'abstienne de tromper l'ennemi comme on auroit droit de le faire, l'estime et l'admiration, feront quelques fois plus que le gain d'une bataille.

469. 15. Les devoirs du droit étroit, comme la vérité devant (§. 3.) sont aussi des devoirs consciencieux de sagesse, de prudence, d'amour pour les hommes, et de pitié, ce qui s'applique aussi aux devoirs concernant la faculté de la parole, et on doit les observer par les motifs des vertus; en voici un, digne d'attention.
470. 16. La faculté de la parole est un moyen dont les hommes ne peuvent se passer pour s'aider mutuellement, mais elle ne procure le plus souvent cet avantage qu'autant qu'on peut compter sur la sincérité de celui qui parle; De plus il est impossible que l'habitude de mentir ne se dévoile, car pour la tenir toujours cachée, il faut donner constamment un air de vérité et de système bien lié à des choses controuvées; il faut pour cela se rendre en quelque sorte maître des evenemens, avoir une étendue, une pénétration et une promptitude d'esprit dont nul homme n'est capable; or un homme qui passe pour n'être pas sincère a mis entre lui et les autres un espèce de mur de séparation, qui coupe la communication des secours mutuels dont il a lui-même un grand besoin quelles facultés qu'il ait d'ailleurs (§.)
471. 17. On voit d'abord ce qu'il faut conclure de là, il faut se garder de l'habitude de parler contre ce que l'on sait ou croit, mais on ne prévient point une telle habitude si on se permet de mentir pour s'épargner à soi-même ou aux autres, des maux qui seroient supportables, ou pour acquérir quelque avantage; car outre qu'il est peu sur qu'on ne s'attire pas par là quelque mal plus grand; en voici un certain, c'est que comme les incommodités supportables reviennent souvent, et que les projets d'acquisition ne finissent point, mentir dans ces cas, c'est en acquérir une forte habitude.
472. 18. Il faut au contraire avoir soin d'entretenir et de se former d'un penchant dominant pour dire la vérité plutôt que de mentir, quand on est réduit à l'un ou à l'autre parti, dut-il en coûter quelque perte, quelque incommodité, quelque mortification, cette habitude s'appelle candeur.
473. 19. A plus forte raison faut-il s'abstenir de mentir, quand rien n'y sollicite, et ce n'est pas avancer une maxime outrée que de dire, Ne mentez pas même en badinant.
474. 20. A plus forte raison doit-on plutôt que de mentir, s'exposer au mal que quelqu'un a droit de nous faire souffrir, plutôt dis-je que de nous en tirer dans un autre sens que celui du privilège de la nécessité, et faisons

et faisons ici attention à l'article du (§: 436.)

475. 2i. Mais c'est outrer la vertu que dire, qu'un homme ne doit point mentir absolument, fût pour se préserver lui-même ou un autre de quelque mal considérable qu'on n'a pas droit de lui faire — souffrir; ces cas étant rares, ne produisent pas l'habitude comme d'avoir pris quelque liqueur forte dans un besoin pressant; on n'en contracte pas l'habitude. On ne dit pas d'un homme qu'il est malfaisant s'il lui arrive de faire du mal à quelqu'un, pour se garantir d'un mal dont il est menacé; on ne doit pas dire non plus, qu'un homme est menteur pour avoir fait prendre le — change à un ennemi injuste.

Chap. XXII. Application de ce qu'on vient de voir
au Serment.

476. 1. Il est des occasions où on ne veut compter sur la sincérité de celui qui parle s'il ne donne en même temps à entendre qu'il fait une particulière attention aux motifs qui doivent le porter à n'y pas manquer, et cette déclaration porte le nom général — d'asseveration.
477. 2. Il n'est aucun motif plus fort à présenter dans ces cas-là que l'idée d'un être qui connoît les cœurs, qui hait la mauvaise foi — et la punira sévèrement. Il n'y a donc point d'asseveration plus forte que celle où on prend à témoin la Divinité en reconnoissant qu'en cas de mauvaise foi, on est exposé à ses plus redoutables — vengeances; ce qui s'appelle faire Serment.
478. 3. Une asseveration approche plus ou moins du Serment à — proportion qu'elle se réfère à des objets qui ont des rapports plus — ou moins directs avec la Divinité ou quelqu'un de ses attributs, — par le Temple, sur ma tête, ma vie, que je meure &c. &c. comme ces formules présentent des choses qui ont rapport les unes à la — Majesté de Dieu ou à son culte, les autres à sa Providence ou à sa — puissance par laquelle il dispose de nous comme il lui plaît, elles — approchent par là même beaucoup de la formule du Serment, le terme de foi a dans la bouche du chrétien une force pareille; dans la bouche d'un infidèle elle ne désigne que l'honneur ou la bonne foi, comme le signifie le mot latin fides.
479. 4. Un homme ne pouvant comme tel simplement exiger d'un autre qu'il lui découvre ce qu'il sçait ou ce qu'il croit, hors les cas de nécessité; beaucoup — moins —

moins pourra-t'il le forcer à le faire avec assermentation, beaucoup moins encore avec serment; mais il peut y avoir là dessus un droit acquis.

480. 5. Dans le cas du droit acquis, l'obligation de prêter le serment accompagne celle où celui qui le prête, est déjà, pour ne rien omettre pour déclarer ce que les choses sont, et surtout de ne pas déclarer autrement qu'on ne les croit être, et à plus forte raison de réparer le mal qui résulteroit de son inattention ou de sa malice (§: 444.) Disons, De même, du Secret (§: 440.)
481. 6. Dans le cas représenté (§: 444.) la circonstance du Serment change bien les choses pour les conséquences de droit à la réparation du mal qui me reviendrait de ce que quelqu'un m'auroit menti avec serment; car c'est ici un acte bien sérieux, et qui suppose tant de délibérations, qu'on ne peut aller au devant de ces conséquences, par des raisons de la nature de celles qui ont lieu, comme on l'a vu dans le cas d'un simple discours; Rien n'est plus aisé dans ces cas, là que de parler sans faire serment, rien au contraire n'est plus odieux que d'y mêler le Serment, quand on veut qu'il n'en résulte aucune conséquence de droit pour la sécurité de la personne à qui on parle.
482. 7. À plus forte raison est-on tenu à ces conséquences envers une personne qui auroit droit de s'enquérir de nos affaires, de nos actions, de nos desseins, de nos motifs, et qui auroit droit d'exiger de nous le Serment sur ces choses: vide (§: 443.)
483. 8. Loin que la réserve mentale rende excusable le parjure, elle l'aggrave plutôt, on en peut dire autant de l'équivoque, si elle a été employée à dessein de tromper plus sûrement ou d'é luder les obligations de réparer le mal fait en donnant le change.
484. 9. On a supposé (§: 446.) que celui à qui on a parlé en s'ingérant dans ses affaires n'a pu vérifier la chose par lui-même dans l'espace de tems où il falloit prendre un parti, On a remarqué aussi que cette réserve en supposition peut n'être pas nécessaire dans le cas du droit acquis (§: 447.) On doit en dire de même dans le cas où le Serment est intervenu, et pour des raisons semblables à celles du (§: 442.) Le serment suppose tant de délibération, qu'on ne balance point à suivre des avis à côté desquels il se présente.
485. 10. Comme le Serment est le plus puissant motif à la sincérité, si quelqu'un le prête par un être qui n'est pas Dieu, il fait bien un acte d'idolatrie.

d'idolatrie en supposant que cet être connoit les cœurs, attribut qui ne convient qu'à Dieu seul (§. 28.) Mais il n'en est pas moins coupable de parjure s'il manque à son Serment, par ce qu'il a entendu jurer par le grand Être.

486. ii. Si celui qui prête un tel Serment se rend coupable d'idolatrie, on n'en peut pas dire de même de celui qui le reçoit, si d'ailleurs il donne suffisamment à entendre qu'il n'a pas la même opinion que l'idolâtre sur la Divinité, et s'il ne reçoit ce Serment que dans le sens vague de la plus forte asseveration, et dont il veut bien se contenter à défaut d'autre qu'on ne peut pas lui donner, c'est en effet simplement prendre des mesures pour que l'idolâtre, déjà assez coupable par l'opinion qu'il a de la Divinité, n'ajoute encore à ce crime celui de la perfidie; car d'ailleurs, qu'on reçoive ou non son Serment, il n'en demeure ni plus ni moins idolâtre.

487. 12. Il est du droit essentiel de l'homme de ne pouvoir être gêné par quelqu'un sur le choix de l'objet du culte religieux et sur le culte même, Sous ce prétexte, les hommes pourroient sans fruit pour eux mêmes, gêner les autres à des actes extérieurs dont dépend par rapport à eux ce qu'il y a de plus important, et sans que pour s'être conformé à cet égard à la volonté des autres, ils aient rien gagné du côté de la Religion; tout cela est contraire aux V. C. qui veulent que chaque homme soit libre par rapport aux autres sur une matière si délicate; Il suit de là par rapport au Serment, que nul homme ne peut avoir un droit soit naturel soit acquis, d'exiger de quelqu'un qu'il prête Serment par tel ou tel être, si le chrétien veut forcer à cet égard le Païen, celui ci en voudra faire autant, et qui est-ce qui aura le droit d'en décider péremptoirement? Le repos du genre humain veut qu'on s'en tienne à exiger un Serment, si on en a d'ailleurs le droit, c'est à celui qui le prête à suivre en cela l'opinion qu'il a de la Divinité, on n'en a pas moins de raison de s'en fier à sa parole.

488. 13. Autant que l'habitude de la justice, de la candeur est nécessaire à chacun pour vivre heureux (§. 451.) autant lui importe-t'il que les motifs qui servent à entretenir cette habitude conservent toute leur force, c'est ce qu'on ne peut guère espérer d'un homme qui a violé la Religion ou Serment, qui étoit la plus forte barrière

contre

contre la mauvaise foi et l'inconstance; voilà déjà une grande raison pour ne pas se rendre coupable de parjure.

489. 14. De plus celui qui viole le droit d'autrui par un parjure s'attire d'autant plus la haine des hommes, que renversant l'appui le plus fort de la bonne foi et de la confiance réciproque, il se rend coupable d'une violation énorme du droit.

490. 15. Ajoutons à cela, que c'est une chose terrible que de tomber entre les mains du Dieu vivant, à qui rien ne peut être caché; — rapellons nous que sa sagesse peut infliger des peines positives (§. 65.) le parjure sans doute n'en est pas exempt.

491. 16. Rien n'enlève plus la force d'un motif, que lorsque les termes propres à le faire naître dans l'esprit sont devenus familiers, — qu'on emploie sans y attacher l'idée qui doit y répondre; rien ne rend plus un terme familier, que de l'employer sans réflexion, ni attention: Or cette habitude vient très aisément, quand on use fréquemment et comme en passant à l'égard des choses de petite importance, lesquelles sont de nature à revenir à tout coup. D'où je tire pour conséquence, qu'il ne faut jurer que pour des choses dont l'importance dispose déjà l'esprit à la réflexion et à la délibération.

492. 17. Raisonnons de même sur les autres asseverations non sermentales, les motifs qui rendent celle-ci efficace ont aussi besoin qu'on leur conserve toute leur force, si elle se perd celle des motifs liés avec le serment court grand risque de se perdre aussi; la simple parole suffit pour les petits objets, ce qui est de plus est mauvais.

493. 18. Ce n'est pas encore ici le lieu de parler du serment par application aux conventions et à la manière de les entendre; il ne s'agit pas non plus encore d'entrer dans l'examen du droit politique en matière de serment.

Chap. XXIII. De la propriété des biens et de la propriété primordiale en particulier.

494. 1. Jusqu'ici on n'a présenté que les objets de droit originaire naturel et essentiel; il est temps de parler des objets de droit acquis et la manière de les acquérir. Il s'agira en particulier dans ce chapitre de la propriété des biens, c. à d. ces choses extérieures qui appliquées aux usages de l'homme, contribuent à sa conservation et à la douceur de sa vie.

495. 2. Pour expliquer comment la propriété ou le droit exclusif de se servir d'une chose a pu s'introduire par rapport à chaque individu du genre humain. Des Sçavans ont cru devoir supposer qu'en un tems où l'époque n'est point connue, les hommes ensemble propriétaires des biens qui les environnoient sur notre globe, et cela du chef Adam notre commun père, qui les leur avoit transmis les tenant de Dieu lui-même, s'aviserent de procéder à un partage, avec cette clause, que ce qui se trouveroit dans la suite avoir été omis, appartiendrait à celui qui s'en empareroit: Voilà le système de la communion positive du genre humain sur les fonds et produits de la terre habitable, et le plan du partage qui en a été fait.

496. 3. Un autre système de communion négative revient au même. Dans le fond, on suppose que l'usage de toutes ces choses appartenoit au genre humain en corps; en sorte que chaque individu pouvoit en prendre chacun pour ses besoins, mais que dans la suite il s'est fait un arrangement, par lequel l'usage de telle et telle chose regarderoit tel et tel, et que ce qui auroit été omis dans cet arrangement seroit pour l'usage exclusif du premier occupant.

497. 4. Ce système dis-je, revient au même pour les droits considérés d'homme à homme, s'agissant ici proprement de sçavoir comment et pourquoi un homme peut avoir le droit de disposer d'une chose pour ses usages relativement à d'autres: On ne parle pas d'ailleurs du droit d'homme à Dieu; car il faut reconnoître que l'homme tient tout de la bonté de son Souverain Maître à qui la terre appartient et tout ce qui est, sans en excepter l'homme lui-même, mais il ne s'agit pas de cela ici.

498. 5. Sans nous arrêter à des hypothèses subtiles et superflues pour le but que nous proposons, suivons la nature, qui ne fait pas des sauts, nous verrons comment elle a amené la propriété, comment elle a pu faire étendre ce droit sur un plus grand nombre d'objets insensiblement. Il n'y a qu'à se représenter les hommes placés sur cette terre environnés des biens qu'elle offre à leurs besoins; nul n'a pu dire d'abord que ceci ou cela le regardoit plutôt

plutôt qu'un autre; si d'ailleurs il n'avoit rien fait pour cela, si on dit que chacun en qualité d'homme simplement eu pût élever de telles prétentions, tous auroient eu le droit de s'exclure l'un l'autre de toute chose, ce qui seroit absurde, chacun auroit été propriétaire et personne ne l'eût été, ni les raisons du (§ 324) ne pouvoient pas procurer ce droit-là.

499. 6. Cependant il a fallu qu'aussi tôt qu'il y a eu plusieurs hommes sur la terre il y eût lieu à la propriété, au droit d'usage exclusif acquis par quelque fait relatif au besoin de celui qui vouloit se servir d'une chose, car comme il est impossible que l'homme subsiste sans cela, personne sans cela n'auroit pu subsister que de la bonne grace des autres, ce qui est absurde, qui pourra avoir droit de manger par exemple, s'il n'est propriétaire de ce qu'il mange.

500. 7. Tant qu'il n'y a eût qu'un petit nombre d'hommes sur la terre, on ne pensoit guères qu'à se faire propriétaires que des choses dont on avoit besoin pour le moment, ce besoin revenoit-il on se faisoit propriétaire d'une autre chose de la même espèce, chacun en usoit ainsi de son côté, et l'abondance des choses relativement au petit nombre les empêchoit de pousser plus avant; mais dans cette situation: voici quelle étoit la règle des vœux communs, — Que chacun ait le droit exclusif de se servir de ce qu'il aura mis avant un autre à portée de ses usages et de satisfaire à son besoin, un fruit appartenoit à celui qui l'avoit cueilli, personne ne pouvoit le lui enlever en tout ou en partie, pour en faire un usage contradictoire à celui que se proposoit le premier: voilà le premier pas vers la propriété, elle a dû au moins jusques là s'introduire aussi tôt qu'il y a eût plus d'hommes sur la terre à quelque abondance qu'il y ait eût d'ailleurs; car loin que cette abondance fait une raison contre ce droit, c'en étoit une pour qu'il eût lieu, puis qu'il étoit si facile de se tourner vers d'autres objets pour satisfaire à ses besoins, plutôt que de porter la main sur ceux que quelcun avoit déjà mis à portée de ses usages.

501. 8. Le genre humain s'étant multiplié, si les soins et l'industrie n'eussent pas cherché à tirer de la nature ce qu'elle n'auroit pas donné aussi abondamment pour cela; si cette industrie n'eût été appliquée qu'à conserver des objets prêts à se perdre ou à se corrompre,

les $\frac{3}{4}$ des hommes seroient périis faute de moyens; chacun donc a pensé à faire valoir la nature par le secours de l'art pour pourvoir mieux à ses besoins, mais s'il n'eût pu compter qu'il jouïroit lui même des avantages de cette industrie exercée des choses qui n'appartenoient pas encor à d'autres, s'il eût eü à craindre que les choses dussent rester dans le même état de droit qu'auparavant, il auroit abandonné tout dessein à cet égard pour n'avoir pas occasion de pousser les plaintes de Virgile, *sic vos non vobis*; dès-là toute industrie cessoit, le genre humain tomboit en ruine, c'est ce qui ne pouvoit s'accorder avec les vœux communs, chacun aïent dû préférer de compter sur son industrie que d'être exposé à une misère certaine, par la triste licence de tout envers tous en empêchement de propriété au mépris de l'industrie.

502. 9. Pour resumer donc la conséquence qui découle de ce qu'on vient de voir par cette matière, les vœux communs et le droit par là même ont voulu et veulent que si quelqu'un fait actuellement usage d'une chose ou l'a met à portée de ses usages ou d'un usage plus commode et plus étendu, lorsque d'ailleurs personne n'a rien fait de semblable sur cette chose, et lorsqu'elle ne peut servir à quelqu'autre sans diminuer la propriété, commodité ou l'étendue des usages qu'elle fournit à celui-là, il a le droit de s'en servir exclusivement à tout autre et d'en disposer à son gré.

503. 10. Les actes dont on vient de parler, par lesquels on dispose une chose qui n'est à personne à servir à nos usages, s'appellent les actes d'occupant, et la propriété qui en résulte s'appelle propriété primordiale, distinguée de la derivative dont on parlera.

504. 11. Nul homme ne peut sous cette simple qualité empêcher directement quelqu'un (§: 352.) de faire des actes d'occupant et de les consommer: car s'il en étoit ainsi, les hommes pourroient par un prétendu droit d'empêchement direct s'empêcher les uns les autres de vivre et de vivre agréablement, ce qui est contraire aux V. C.

505. 12. Ces vœux communs ne souffrent pas même à cet égard l'empêchement indirect qu'on apporteroit aux actes d'occupant qu'on a vu commencer à un autre en agissant comme lui et après lui sur la chose

chose qui en fait l'objet, tant qu'elle est par les actes du premier plus à portée de ses usages qu'elle ne l'étoit au paravant: car comme les actes d'occupant ne se font pas tout à coup, mais successivement, il est des vœux communs qu'on en interrompe pas le succès, et qu'on n'en détruisse pas l'espérance; chacun doit mieux aimer qu'on se tourne d'autre côté, pour avoir une chose semblable ou équivalente à celle qu'un premier a mis sur pied et poursuit déjà. C'est ainsi qu'un chasseur ne doit tuer et s'approprier la bête sauvage qu'un premier a mis sur pied et poursuit, tant qu'elle n'est pas encore hors de portée d'être prise par une suite du premier acte.

506. 13. Il peut y avoir un droit acquis d'empêchement de quelcun de faire sur certaines choses des actes d'occupant, tel est le droit de celui qui est déjà propriétaire, mais cet empêchement par droit acquis peut porter même sur les choses dont personne ne se seroit encore emparé, tel est le droit acquis exclusif que les Princes et les Vassaux ont en quelques Républiques de chasser aux bêtes sauvages, de creuser des mines, fouiller des trésors et s'approprier les choses perdues dont le propriétaire est ignoré; mais ce droit-là ne s'acquiert pas par les raisons indiquées au (§. 324.)

507. 14. On a dit au (§. 479.) que les actes d'occupant conduisent à la propriété sur une chose, tant que les usages qu'on a en vue seroient amoindris ou annullis par ceux que quelqu'autre personne en voudroit tirer, ces choses s'appellent usage épuisable, exhausti unus: or cette réserve est des vœux communs qui limitent jusques là le droit d'occupant; car ils ne peuvent souffrir qu'une chose qui peut être utile à chacun ait en usage commun qu'un usage propre, appartienne à quelcun, en particulier, et qu'il puisse en exclure les autres, telle est par exemple la lumière du jour, la chaleur du Soleil, l'eau courante pour étancher la soif, la grande mer pour la navigation, choses qui à cet égard fournissent des usages inépuisables.

508. 15. Si l'est des choses dont les usages à certains égards et à certains sens sont épuisables, et dans un autre sens inépuisables, ces choses seront

seront à cet égard susceptibles du droit de propriété à d'autres égard, elles seront essentiellement communes: L'eau d'une rivière p: ex: quant à la boisson est d'un usage inépuisable, cette même eau quant à la navigation, quant aux machines qu'elle fera jouer en un certain espace ne pourra pas fournir à chacun des usages si grands que si un seul homme, ou quelques uns seulement s'en servoient en ce sens: Elle sera donc à cet égard susceptible du droit de propriété, ou d'usage exclusif.

509. 16. Les choses que le propriétaire a abandonnées par des actes non équivoques peuvent être regardées comme n'appartenant à personne et échoir en propriété au premier occupant, tout comme celles qui n'auroient jamais eû de propriétaires: Car à l'égard de celui qui les a abandonnées, il n'a plus aucun droit sur ces choses puis qu'il lui étoit fort aisé de n'y pas renoncer; et que d'autre côté il n'est pas convenable aux vœux communs que l'on puisse feindre une abandonnation pour se jouer des autres: Quant à ceux qui n'étoient pas propriétaires, le droit de l'occupant est évidemment préférable à tout ce qu'ils pourroient alléguer de contraire.

510. 17. Mais des signes équivoques d'abandonnation ne peuvent suffire pour cela; si on consulte les vœux communs raisonnables, il seroit trop aisé de priver un propriétaire de ce qui est à lui et dont il n'auroit jamais pensé à se défaire, il lui seroit trop difficile de ne rien dire et ne rien faire de tout ce qu'on pourroit entendre sur le pied d'une abandonnation contraire à son attente.

511. 18. Passons maintenant aux choses perduës, je veux dire celles qui seront échappées à la garde de leur propriétaire, qui s'en voit ainsi privé, malgré lui, et voyons si elles peuvent comme choses qui n'appartiennent à personne, s'acquiescir par droit de premier occupant.

512. 19. Si lors qu'une chose est en lieu de perte, on voit sur elle ou autour d'elle des indices qui fassent juger qu'elle n'est pas sans maître, si de plus cette chose n'est pas de celles qui se transportent elles-mêmes

elles-mêmes, ou si aiant la faculté locomotive elle n'est pas —
 cependant de celles qui sont portées de leur nature à se soustrai-
 re à la garde de leur propriétaire et à ses usages; alors, on
 ne peut pas à titre de premier occupant s'approprier cette chose
 au point de laisser ignorer au propriétaire connu qu'on l'a
 trouvée, et de refuser de la lui rendre quand il la redemande.
 Car s'il en devoit être ainsi il seroit aisé de priver impunément
 un propriétaire de ce qui lui appartient, parce qu'il lui —
 seroit aisé de couvrir du prétexte de premier occupant des
 actes d'interception qu'il seroit presque impossible de démêler
 et de vérifier, ce qui seroit tout à fait contraire à. v. c. en
 faisant de la propriété un droit illusoire: Ceci s'applique —
 aux animaux domestiques qui sont en perte, aux choses —
 façonnées par l'art ou à d'autres qui se trouvent en lieu où
 elles ne naissent pas.

513. 20. Mais si lors qu'une chose se trouve en lieu de perte on ne voit
 aucun indice en elle de autour d'elle, qui fasse juger qu'elle —
 ait eue un maître, ou si elle est de la nature de celles qui sont
 sujettes à s'échapper d'elles-mêmes à la garde de leur proprie-
 taire et qu'elle y ait échappé de manière à ne pouvoir pas —
 être recouvrée plus probablement qu'une autre chose de la —
 même espèce; alors elle peut être regardée comme n'étant —
 à personne, et tomber en cette qualité en la puissance d'un
 premier occupant. Car à l'un et à l'autre égard, il n'est pas
 à présumer que ces choses aient été interceptées, comme celles
 dont on a parlé ci devant, et s'il falloit le présumer, le droit —
 d'occupant seroit réservé à l'accès; cette manière d'acquies-
 cer qui est la primordiale, et qui donne lieu à toutes les autres —
 tomberoit avec elles: Ceci s'applique aux pierres brutes qui
 seroient trouvées en un lieu qui n'appartiendroit à personne,
 aux bêtes sauvages qui après avoir été apprivoisées et enfermées
 dans des parcs ou des viviers, auroient ensuite pris le large pour
 se joindre aux animaux sauvages de leur espèce, et qu'il seroit
 aussi difficile de rappeler qu'il le seroit de faire capture de quelque
 autre

autre animal de cette espèce.

514. 2^e. Un droit acquis, des arrangemens particuliers tels que sont ceux qu'on voit dans quelques Républiques peuvent limiter beaucoup le droit naturel d'acquies par manière d'occupant les choses perdues.

Chap. XXIV. De la propriété dérivative.

515. 1^e. Si quelqu'un veut transférer à un autre son droit de propriété sur une chose par manière de convention, c: a: d: en s'obligeant volontairement à la lui laisser, c'est ce qu'on appelle disposition entre vifs. Cette sorte de disposition, à considérer les choses d'homme à homme doit avoir son effet de droit par les vœux communs, en sorte que nul en qualité d'homme ne peut se soulever contre un tel droit acquis; car s'il en devoit être ainsi, les hommes seroient de part et d'autre dans une contrainte excessive, réduits à ne pouvoir tirer parti de ce qu'il leur appartient qu'en l'appliquant immédiatement à ses propres usages selon le genre d'utilité ou d'agrémens, que cette chose pourroit fournir immédiatement, ce qui feroit tomber d'abord l'industrie, et plongeroit les hommes dans une disette universelle, comme on l'a remarqué ci dessus, (§: 501.) le laboureur obligé à ne tirer parti de son grain qu'en le mangeant tout au plus dans sa famille, ne pourroit penser à cultiver au delà de cette espèce de besoin, il seroit privé des moyens de satisfaire à nombre d'autres, point de commerce, point de communication de secours en matière de choses extérieures à l'homme. Ce raisonnement a le même poids soit qu'il s'agisse d'un contract intéressé, soit qu'il s'agisse d'une donation: car il importe aussi au genre humain que la communication des secours des intéressés puisse se faire avec efficace de droit en faveur de celui qui reçoit et à cause de celui qui donne.

516. 2^e. Un droit acquis de quelqu'un, peut limiter celui qu'un propriétaire auroit naturellement de transférer ainsi sa propriété, mais ce ne sera pas par (§: 324.) on peut voir dans la République cette limitation de droit de propriétaire quant à l'alienation. 517.

517. 3. Si quelqu'un sans se lier d'obligation à laisser parvenir son bien en propriété à un autre, déclare cependant qu'il veut qu'il lui parvienne à l'heure de sa mort, au cas qu'il ne fasse aucune déclaration contraire, c'est ce qu'on appelle disposition de dernière volonté, à laquelle on peut rapporter la disposition testamentaire qui porte sur la généralité des biens du Testateur, et la disposition particulière appelée le legat, qui porte sur des choses particulières par manière de diminution de l'hérédité en faveur de quelqu'autre personne que l'héritier.

518. 4. Ces sortes de dispositions par les vœux communs, doivent avoir leur effet de droit en faveur de l'héritier et du légataire contre quiconque n'aura d'autres raisons à y opposer que sa qualité d'homme ou celle du (§. 324. n. 5.) ou le prétexte que le bien du défunt doit appartenir au premier occupant comme étant tombé par la mort du propriétaire dans l'état des choses qui n'appartiennent à personne. Si ces raisons d'opposition doivent prévaloir, chacun devroit être privé par là d'un avantage tout à fait sensible; c'est celui de pouvoir se concilier l'attachement de plusieurs par une libéralité qui n'est nuisible à personne et sans être d'ailleurs exposé au repentir et aux regrets venant après coup, comme seroit exposé celui qui donneroit irrévocablement, ne fut-ce même que pour après sa mort. Il est donc contraire à v. c. que ces sortes d'oppositions prévalent.

519. 5. Il est aisé de réfuter les objections tirées de ce que l'aliénation ou le transport de propriété supposant la propriété actuelle du collateur, ce transport ne peut plus avoir lieu après la mort, tems auquel le prétendu collateur n'est plus propriétaire, cette objection suppose que le collateur n'étoit pas propriétaire à l'instant de sa mort, quoi qu'il paroisse clairement dans la suite que la propriété a dû être transportée alors par un effet de la volonté du défunt, laquelle se trouve n'avoir point été révoquée.

520. 6. Si on objecte encor qu'il n'y a point d'aliénation avec efficacité de droit que par un acte par lequel on se lie envers quelqu'un à lui laisser parvenir une chose actuellement ou à un tems à venir, on fait une pétition de principe en supposant que l'aliénation n'a
— d'efficacité

D'efficace. De droit que par disposition entre vifs, le (§. 518.) a démontré le contraire en prouvant la validité de la supposition de la dernière volonté contre le prétendu droit du premier occupant, et à prendre les choses d'homme à homme considéré comme tel, ou n'alléguant que les raisons du (§. 324. et suiv.)

521. 7. Comme dans les Républiques il y a un droit acquis de prescrire des temperamens particuliers sur la Défense de soi-même, et que presque dans toutes les Sociétés civiles on a senti que la saine politique vouloit qu'on le fit; De même on a compris qu'il falloit user d'un droit acquis semblable pour restreindre et modifier la liberté naturelle de disposer de ses biens par actes de dernière volonté, mais avant cela ce droit de disposer n'en étoit pas moins un droit naturel comme celui qu'on a vu sur la Défense de soi-même et sur la manière de poursuivre une réparation de dommage.
522. 8. On verra en son lieu si la qualité particulière d'enfant du disposant, si la qualité des biens dérivans des ancêtres, peuvent fournir en faveur des enfans des raisons de droit contre une disposition de dernière volonté en faveur d'un étranger.
523. 9. En attendant on peut établir ici que les v. c. indépendamment des établissemens civils ou conventionnels, veulent que les biens du père et de la mère parviennent à leurs enfans également, que les biens du frère et de la sœur, ou autres proches parens parviennent aux plus proches également, plutôt qu'à tout autre, s'il ne paroît pas qu'il y ait eû quelqun'acte non équivoque d'une disposition contraire: Car chacun doit souhaiter qu'on ne lui attribue une volonté d'exhérédation par rapport à ses enfans que sur une déclaration expresse et non équivoque, et que son silence à leur sujet ne soit pas pris pour oubli quand il ne fait aucun acte de disposition sur ses biens, l'affection particulière pour les enfans et pour les proches nonobstant les pîcs et les mécontentemens qui auront pû se manifester, est une chose dont chacun est le plus souvent occupé, quelque fois même lorsqu'on croit avoir de sentimens contraires.

Chap: XXV. De la propriété par accession ou
conséquence.

524. i. Par les vœux communs, le propriétaire d'un arbre, champ, verger, jardin &c. est par là même propriétaire des fruits qui y croissent, sans qu'il soit besoin pour cela qu'il ait fait sur ces fruits de nouveaux actes d'occupant; car c'est à cette fin que se rapporte l'industrie et les soins que l'on donne à ces choses pour les mettre en état de rapporter des fruits qu'on puisse cueillir en plus grande abondance, et avec plus de commodité: On a vu par (§. 501.) que les vœux communs ne peuvent souffrir qu'on traverse cette fin, c'est ce qui arriveroit si chacun prétendoit pouvoir acquérir ces fruits sur les fonds de quelcun comme par droit d'occupant, le propriétaire du fond pour pouvoir acquérir aussi des fruits seroit gêné incessamment et souvent avant leur maturité, ce qui seroit insupportable et rendroit nulle la propriété du fond.
525. 2. C'est par la même raison que la fecture ou le produit des animaux domestiques ou apprivoisés ou des animaux sauvages qui sont enclos dans des parcs ou viviers, appartiennent au propriétaire des animaux; en sorte que la fecture des sauvages même qui ne se trouveront pas en lieu de perte ne peut appartenir à d'autres personnes par des actes d'occupant.
526. 3. Cette manière d'acquérir les fruits et les produits des fonds et des animaux répond à celle que les Jurisconsultes Romains appellent acquisition par accession, c'est en général l'acquisition d'une chose par conséquence de ce qu'on est déjà propriétaire d'une autre chose.
527. i. Que les fonds qui m'appartiennent et que j'occupe, s'étendent jusques au lit d'une rivière, qu'il y ait des mines ou trésors cachés que je n'aurai point pensé à fouir, il ne s'ensuit pas pour conséquence dans l'état de nature, que je sois par là même propriétaire de l'espace qui viendra à paraître dans le lit de cette rivière, ou que j'aie acquis par là même les terres qui seront ajoutées à mon fond par alluvion: il faut de plus que j'aie fait à cette occasion de nouveaux actes d'occupant ou tout à coup, ou successivement; il ne s'en suivra pas non plus de là que je sois propriétaire du lit de la rivière laissé à sec par le changement de son cours; enfin de ce que je suis propriétaire du champ, je ne le suis point pour cela des mines et trésors qui y sont cachés, et lesquels je n'ai point pensé à fouir, &c. naissant.

n'ayant rien fait de relatif à cela, car les fonds n'étant pas acquis en vue de ces choses, nul acte extérieur ne s'y étant rapporté elles restent dans l'état des choses qui n'appartiennent à personne, jusques à ce que moi-même ou un autre fasse acte d'occupant, ce seroit comme on la vit (§. 524.) assujettir à une grande incommodité le propriétaire d'un fond, ou d'un animal, - que de vouloir qu'il n'en pût faire les fruits siens que par un nouvel acte d'occupant; mais à l'égard des choses et dans les circonstances dont il s'agit ici point d'incommodité pour le propriétaire d'un fond à ne pouvoir faire siens l'Isle, le lit de la rivière, l'alluvion, la mine, le trésor que par des actes particuliers qui marquent des vues relatives à ces choses, aux quelles il n'est pas ordinaire que l'on pense en acquérant les fonds pour les fruits végétaux.

528. 5. C'étoient là cependant, des cas d'acquisition que le stile de la Jurisprudence Romaine mettoit au rang des accessions; mais ce n'étoit autre chose que l'effet d'un établissement civil et d'un principe bien différent de ce qui est de droit, à ne considérer les choses que d'homme indépendamment du droit civil.

529. 6. L'espèce d'accussion dont il s'agit ici, ne suppose pas, comme celle dont on va parler, que quelqu'un perde la propriété sur une chose, pendant qu'un autre acquiert cette chose, ce qui fait par une retribution d'équivalent de la part de celui qui acquiert à celui qui perd la propriété; avant que d'entrer dans ce détail, posons un principe d'où découlera ce qu'il y aura à dire sur ce sujet.

530. 7. Lorsque deux personnes se trouvent involontairement en conflit pour éviter chacun de son côté quelque perte ou incommodité, alors à considérer les choses d'homme à homme, les vœux communs veulent que la charge soit partagée, s'il y a moyen de le faire, et si non la moindre incommodité doit subsister préférentiellement à la plus grande; car s'il faut que je sois exposé à l'un des maux inévitables, j'aime mieux que le moindre ait lieu, voilà comme chacun doit raisonner pour son propre compte: voici les conséquences qui naissent de là sur l'espèce d'accussion dont il s'agit ici.

531. 8. Si des choses appartenantes à différens propriétaires viennent à être -

être jointes ensemble mêlées et incorporées de manière que chacune ne puisse plus revenir à son propriétaire sans une incommodité ou une dépense excessive pour l'un ou pour l'autre, ou pour tous les deux, ou quelle soit l'effet de l'acte d'un des deux qui auroit eu des raisons probables de se croire propriétaire des deux choses et qui auroit agi de bonne foi, alors les choses seront communes et chacun y aura part selon le degré de valeur respective des choses de part et d'autre, si cette communion n'est pas plus onéreuse à tous deux ou à l'un des deux, que ne l'auroit été la cession du droit de l'un à l'autre moyennant un équivalent.

532. 9. Et si cette communion étoit excessivement onéreuse et s'il falloit que la propriété du tout demeurât à l'un ce devroit être moyennant un équivalent, et elle devroit passer du côté de celui des propriétaires à qui l'aliénation seroit la plus onéreuse.

533. 10. L'aliénation la plus onéreuse étant celle des choses les plus précieuses, plus difficiles à trouver, plus susceptibles de prix particulier ou d'affection (§. 401. et suiv.) on voit en ce cas auquel des propriétaires le tout doit passer en propriété.

534. 11. C'est ainsi, et par ces mêmes principes que des liqueurs mêlées et incorporées, des choses confondues l'une dans l'autre, seront communes aux deux propriétaires si elles sont de part et d'autre en égale quantité, en égale valeur, et la façon du mélange ne soit pas en elle même précieuse; c'est ainsi qu'une toile ou une planche sur laquelle j'aurai peint, un papier sur lequel j'aurai écrit m'appartiendra moyennant un équivalent de la table, de la toile, du papier que je donnerai au propriétaire de ces choses, une bague cèdera au diamant monté sur l'un qui ne m'appartiendra pas, le drap à la broderie, la matière de facile estimation à l'art dont la valeur surpasse; mais une façon commune et peu précieuse cèdera à une matière riche et de grand prix. Si je bâtis sur mon fond des matériaux que je crois m'appartenir, les matériaux cèderont à la bâtisse; si je bâtis sur le fond de quelcon le bâtiment cèdera au fond s'il est moins précieux: car il peut arriver aussi que le bâtiment sera beaucoup plus précieux ou beaucoup plus susceptible d'un prix d'affection que le fond, auquel cas, le fond cèdera au bâtiment.

535. 12.

535. 12. Si la faveur des vœux communs pour décharger de l'incommodité la plus grande celui qui aura façonné les choses de quelcon ou joint aux siennes, Si dis-je cette faveur le regarde comme on a vu, à supposer qu'il ait fait cela de bonne foi, il n'en sera pas de même dans les cas où il aura scû que ces choses ne lui appartenissent pas; car en ce cas, quelque légère incommodité qu'il y eût pour le propriétaire de ces fonds, à en souffrir l'abandonnement pour l'équivalent, la mauvaise foi empêche que le premier ne puisse rejeter cette légère charge sur l'autre pour s'en épargner une plus grande; il ne tenoit qu'à lui de ne pas engager ce conflict; le propriétaire de ces choses a donc le choix ou de s'en faire donner l'équivalent ou de lui en payer l'estimation sur le pied de la valeur commune. Il a même le droit de reprendre à lui ce qui lui appartient quelque perte que l'autre souffrit de la réparation, autant qu'il aura d'ailleurs quelque intérêt à faire cette reprise à raison d'un prix particulier ou d'affection, n'étant pas obligé d'ailleurs par les raisons susdites de se charger de l'acquisition de ce qui appartenoit à celui qui a façonné.

536. 13. Des établissements particuliers peuvent à la vérité tempérer la rigueur de ce droit là, mais pour obliger à suivre ces tempéramens il faut avoir d'autres raisons à alléguer que celles de la simple qualité d'homme ou du (§: 324.)

537. 14. Il me semble que les principes indiqués ci dessus (§: 302.) peuvent s'appliquer au cas d'un terrain qui vient à glisser ou à être transporté de sa place de quelqu'autre manière sur le terrain d'un autre propriétaire. On a vu en l'an 1749 dans notre Pays de Vaud à un mille de Lausanne, un effet singulier de l'avulsion; un arpent entier de vigne conserva sa même figure avec ses murs; Ce qui rend un fond susceptible de prix particulier ou d'affection, ce sont ordinairement ses bornes ou le lieu dans lequel il est placé, moins que la terre ou les espèces de plantes qu'il a à sa surface; car la terre peut aisément se changer, se bonifier par la culture de même que les plantes: D'autre côté, une couche de terre avec ses plantes laquelle n'est plus en son lieu

lieu, n'est par rapport à son propriétaire que bien peu de chose, au-
 prix de la place sur laquelle elle vient d'être transportée; elle doit-
 donc céder à cette place moyennant une retribution de la valeur de
 cette terre et de ces plantes évaluées à raison de l'état où elles se trou-
 vent, n'étant plus sur le lieu appartenant à leur propriétaire. C'est-
 ainsi en partie que décide Huber *prol: ad Inst: Tit: De rer: Div: et*
a. v. d. mais il n'en donne aucune raison; celle qu'on vient de voir
 me paroît suffisante.

Chap: XXVI. De la possession.

538. 1. On ne peut prendre le terme de possession dans un sens étendu,
 à raison duquel elle peut se trouver soutenue d'un droit effectif de
 propriété, quelques fois être seule: c'est sous ce sens général qu'on
 le prend en définissant la possession par des actes que quelqu'un fait
 à l'égard d'une chose analogue à ceux d'un propriétaire, par ex: -
 en faisant usage de cette chose d'une manière plus ou moins étendue -
 suivant les occasions, en l'appliquant à ses propres besoins. Considé-
 rons maintenant la possession en elle-même et indépendamment
 de la propriété effective dont elle est soutenue.

539. 2. Mais avant que d'aller plus loin, il faut dire quelque chose du
titre. On donne ici ce nom à ces circonstances ou à cet état apa-
 rent des choses à raison duquel, moyennant un certain fait -
 appelé manière d'acquiescer, *modus acquirendi*, on devient proprié-
 taire d'une chose en vertu d'une règle de droit, par ex: j'ai pris à moi
 une chose qui ne paroît être à personne, voilà le titre de l'occupant;
 Je tiens à titre d'héritage chaque chose qui se trouve faire partie de
 l'héritage de mon père ou de quelque testateur, mais que la chose soit
 enlevée furtivement, ce n'est point posséder à juste titre, ce n'est pas
 acquiescer ou devenir propriétaire. J'achète une chose de quelqu'un qui
 me paroît être propriétaire, et que j'ai vu lieu de croire tel, voilà
 un titre d'achat et vente, *pro empto vendito*.

540. 3. Si, lorsque je possède une chose, il se présente quelqu'un à qui elle
 n'aura pas été interceptée, ou prise par violence injuste, ou qui ne
 me l'aura pas confisquée, s'il n'a d'ailleurs à faire voir aucun titre de
 propriété en sa faveur, il ne peut pas en qualité d'homme exiger
 de moi que je lui montre un titre de la mienne; et que je lui abandonne
 la possession; car s'il en étoit ainsi la propriété seroit sous ce prétexte
 traversée.

traversée et rendue extrêmement incommode par l'obligation où on seroit de subir cette alternative à l'égard de tout venant. Je n'ai donc pas, si je veux, d'autre réponse à lui donner que celle-ci; Je possède parce que je veux posséder, qu'en avez-vous à faire?

541. 4. Un droit acquis peut s'introduire à cet égard, comme dans la Société civile, mais ce ne sera pas par (§. 324. et suiv.)
542. 5. Si la chose lui a été interceptée ou prise par violence, fût-ce même par quelqu'autre que moi, il ne suffit pas de lui dire, je possède, car de cette manière la ruse et la violence pourroit se jouer impunément de la propriété.
543. 6. Et plus forte raison sera-t-elle impertinente de la part d'un homme qui auroit lui-même intercepté ou pris par violence la chose à son possesseur, la violence et la force seroit une raison de droit acquis contraire à ce qui vient d'être dit (§. 509.) ce qui est insoutenable.
544. 7. Si la chose m'a été confiée par cette personne, elle est aussi peu obligée de se paier de la réponse, je veux etc. et dans ce dernier cas je ne puis lui retorquer la question; car de cette manière, la violence, la finesse et la mauvaise foi seroient des moyens d'acquiescer le droit de demander exhibition de titre, droit qu'on n'a pas en qualité d'homme (§. 540.) ce qui est contraire à v. c. donc la possession de celui qui vient d'être dépouillé par force ou par ruse, ou qui a confié la chose, ce possesseur, dis-je, comparé avec celui du Spoliant, de l'intercepteur sans titre, ou du dépositaire, est un possesseur meilleur et dans lequel le premier doit être rétabli par cette seule raison, en attendant que le dernier montre des titres dérogeants.
545. 8. Celui qui possède par interception ou par violence injuste, sera non seulement obligé de rendre la possession, mais de plus, si la chose est perie, amoindrie, perdue, il est obligé de bonifier le tout au demandeur propriétaire, ou qui avoit un possesseur meilleur.
546. 9. Il sera obligé de lui restituer les fruits que la chose aura produit après la deduction ordinaire de culture et de récolte, les fruits même dont il n'aura pas profité, mais qui auront cependant existé, jusqu'à maturité, il devra les restituer à cette personne — pour

pour qui les vœux communs se soulèvent contre la mauvaise foi du possesseur.

547. 10. Par les mêmes raisons, il supportera les dépenses qu'il y -
auroit à faire pour la restitution, et il dédommagera entière-
ment le propriétaire de tout mal qu'il aura souffert par la
privation de possession.

548. 11. Il en faut dire autant de celui qui tient de quelque manière
que ce soit sa possession, d'une personne qu'il scavoit ne posséder cette
chose que par violence injuste, ou interception.

549. 12. Si quelqu'un trouve en lieu de perte une chose qui soit de la nature
de celles qui doivent en ce cas-là même être restituées au propriétaire
dès qu'il est connu (§. 512.) le trouveur ne sera cependant pas obligé
de lui bonifier la valeur de cette chose si elle s'est encore perdue, ou
si elle s'est amoindrie en attendant. Il ne lui restituera pas non-
plus la chose à ses dépens, et il ne sera pas même obligé de faire
enquête du propriétaire; il ne restituera pas comme dans le cas
précédent les fruits dont il n'aura pas profité, ni ne dédommagera
le propriétaire de la perte qu'il aura souffert de cette interruption
de possession; car jusques-là, à considérer les choses d'homme,
le trouveur n'ayant point trouvé les droits de propriété, n'ayant
pas été obligé de relever ce qu'il trouvoit, il n'y a nulle raison de
rejeter sur lui la perte d'une chose qu'il n'étoit pas obligé de
soigner et qu'il pouvoit laisser en cet état; c'est tout autre chose,
dès que le propriétaire vient à lui être connu, il ne lui en coûte
rien de l'avertir de l'état des choses, afin qu'il aise aux moyens
de rentrer en possession de ce qui est à lui.

550. 13. Il faut encore se rappeler ici, qu'un droit acquis et des établis-
sements civils pourront rendre coupable et responsable un trouveur,
qui ne déclarera la chose au Seigneur à qui le droit des choses
trouvées appartiendrait.

551. 14. Rappelons encore que ce qui n'est pas de droit étroit peut être
prescrit par les règles de vertu, autre est le larcin dans le sens
de droit, autre est l'injustice dans le sens consciencieux.

552. 15. Quand une personne prend à titre onéreux la possession d'une
chose qui lui est remise par celui qui n'étoit pas propriétaire, -
cette -

cette personne se trouve en conflit en évitation de perte avec le vrai propriétaire qui se présente: Dans ce cas-là, il peut avoir été plus ou moins facile à l'un qu'à l'autre de ne pas se trouver. Dans le cas, le propriétaire en prenant soin de ne pas cesser de posséder ou de ne céder qu'à bonnes enseignes, ce qu'il a confié; — D'autre côté, celui qui reçoit la chose d'un tiers à titre onereux, — peut avec plus ou moins de facilité s'enquérir du vrai propriétaire, et connoître si c'est bien de lui qu'il reçoit la chose. Or là-dessus il faut observer une maxime qui se rapporte aux vœux communs, c'est que la perte doit demeurer du côté de celui à qui il étoit plus aisé d'éviter le cas de conflit.

553. 16. En conséquence de ce principe, si quelqu'un m'a vendu une chose que je lui aurai même payée, mais qu'il ne m'aura pas livrée, continuant à la posséder; Si dis-je, ce vendeur la vend encore à un autre et l'en met en possession, alors quoique je sois le vrai propriétaire, à ne considérer les choses que du vendeur à moi, comme on le verra dans la suite, cependant le second acheteur mis en possession, est en effet propriétaire préférablement à moi, parce qu'il est plus aisé de ne payer le prix qu'après s'être mis en possession, ou de prendre d'autres précautions relatives à cela, qu'il ne l'est de soupçonner qu'un propriétaire qui continue à posséder ait cessé néanmoins de l'être, on est accoutumé à ne juger de la propriété que par les actes qui y sont analogues. Ce sera donc à moi à recourir contre mon vendeur, de qui j'ai suivi la foi, Le second acheteur a pris toutes les précautions qu'il pouvoit prendre, en se faisant délivrer la chose.

554. 17. Il est des sortes de choses plus difficiles que d'autres à découvrir si elles appartiennent au possesseur, et si on peut les recevoir de lui sans s'exposer à un conflit en évitation de perte avec un propriétaire; telles sont les choses mobilières et dont le commerce est fréquent, et qui par là même change souvent de main.

555. 18. Par conséquent, si je reçois à titre onereux des choses de ce genre d'une personne qui les possédoit non par force ou par interception injuste, mais par quelque autre cas, ou parce qu'elle

lui avoient été confiées par le propriétaire, si j'avois ignoré ces circonstances, je ne suis pas obligé de rendre la chose au propriétaire qu'au préalable il ne m'ait remboursé le prix; car je n'étois pas dans le cas de devoir prendre des précautions plus difficiles, que ne l'auroit été pour lui celle de retenir la possession, ou de ne confier ses affaires qu'à bonnes enseignes, sans cela le commerce des choses mobilières seroit chargé de trop d'embarras, il seroit arrêté contre les v. c. qui de deux inconvénients veulent qu'on soit exposé au plus petit.

556. 19. Il s'agit de choses mobilières dont le trafic n'est pas bien commun et que je n'ai pas acquis en lieu découvert et public si ces choses se trouvent avoir été interceptées ou prises par violence, quand même je n'en avois eue aucune connoissance, le propriétaire pourra les reprendre sur moi sans aucun remboursement; car autrement il seroit dangereux que le vol et la rapine ne prissent faveur par des remises clandestines, que l'on ne pourroit vérifier; d'autre côté par rapport aux choses qui ne sont pas d'un commerce bien commun et courant, il est plus aisé de démêler le droit du possesseur, qu'il ne l'est à chacun d'éviter la rapine et l'interception clandestine, un certain vil prix, un empressement à vendre, la qualité du vendeur et de la marchandise peuvent à cet égard donner des indices à un homme un peu attentif. Il vaut mieux être exposé à rendre une chose dérobée par quelqu'un et à perdre le prix, que d'être exposé à perdre sans retour par le vol et la rapine, on n'est pas aussi souvent dans le cas d'acheter que dans le cas de conserver.

557. 20. Les immeubles ne sont pas sujets à changer de main fréquemment, ces changemens sont aussi plus frappants, et ainsi il est plus aisé de ne pas se laisser tromper à l'apparence quand il s'agit de connoître le vrai propriétaire; voilà pourquoi si je prens possession d'un immeuble qui m'est remis par une personne qui n'en est pas propriétaire, quand même ce seroit à titre onéreux, je n'ai pas pour cela le droit de rester en possession, quand je suis sommé de la vider par celui à qui l'immeuble appartient. Il faut de plus une prescription dont il sera parlé cy après,

ci après, et ce propriétaire ne sera pas obligé de me rembourser le prix.

558. 21. Mais aussi quand j'aurois pris possession à juste titre et de bonne foi, c. à d. croiant par une erreur de fait les choses où elles doivent être pour acquérir la propriété, il seroit trop dur que je fusse obligé à restituer jusques aux fruits que j'aurois cueilli, ou l'entier de ceux qui sont pendans en racines au tems de l'éviction. Je pourrai quant à ces derniers en retenir une portion pour la culture, et quant aux premiers mon droit, comme possesseur de bonne foi est d'avoir fait ces fruits miens, sans cela la propriété seroit sujette à des contraintes excessives, si la possession de bonne foi qui ressemble si fort à la propriété étoit exposée à une telle incommodité, personne n'oseroit dépenser ses revenus crainte que quelque découverte inattendue n'obligeât à en faire restitution.

559. 22. Par la même raison, le possesseur de bonne foi, si la chose vient à s'amoinrir, ne sera pas obligé comme le possesseur de mauvaise foi (§. 54.5.) de bonifier la valeur de la chose à son propriétaire, ou de restituer le prix qu'il auroit tiré en revendant, autant qu'il ne surpasse pas le prix d'achat.

560. 23. Il suit de là encore, que le possesseur de bonne foi, dans le cas où il est obligé de vider la possession contre ce qu'il avoit sujet de prévoir, peut demander le remboursement des dépenses qu'il auroit faites pour mettre la chose dans l'état d'une plus grande valeur commune, soit à raison de l'utile, soit à raison de l'agréable, quand même cette valeur ne seroit pas telle relativement au propriétaire, entant qu'il ne voudroit pas aliéner.

561. 24. Mais si la valeur survenue à la chose par ces dépenses n'étoit que relative au possesseur qui les a faites, il ne pourra pas demander au propriétaire le remboursement sur ce pied-là; parce que sous ce prétexte on accableroit le propriétaire par le remboursement d'une valeur souvent imaginaire: c'est à quoi personne ne doit vouloir être exposé, plutôt qu'à la perte d'une
Dépense

dépense faite relativement à des circonstances singulières qui rarement ont lieu.

562. 25. Ce ne sont pas ces sortes de dépenses de plaisir qu'on peut redemander, mais bien celles qui donnent par le droit même du plaisir une valeur commune à la chose, car autrement, sous prétexte que la valeur n'a pas pour moi propriétaire, la valeur qu'elle auroit communément, je pourrais profiter en effet de cette augmentation de valeur aux dépens du possesseur de bonne foi, qui mérite à cet égard une toute autre considération que celui de mauvaise foi.

563. 26. Car celui-ci ne pourra pas demander le remboursement que des bonifications qui seront telles en augmentation de valeur relative à l'état du propriétaire qui voudrait rester en possession de ce qui est à lui et qui ne voudrait pas s'en défaire pour un équivalent; si donc le possesseur peut sans amoindrissement de la chose même reprendre ce qu'il y auroit mis à ses dépens, qu'il le reprenne; mais il ne peut m'obliger moi propriétaire à acheter de lui une chose dont je n'ai que faire, ou dont je ne pourrais tirer parti qu'en vendant avec elle ce qui est à moi, et que je ne trouve pas à propos d'aliéner. Il est contraire aux vœux com: qu'un possesseur de mauvaise foi, puisse me mettre dans la nécessité d'aliéner ce qui est à moi, ou de rester surchargé d'une dépense qui ne me convient pas.

564. 27. Voilà quant aux fruits et quant aux charges de la restitution, les avantages attachés à la possession de bonne foi, et les inconvénients aux quelles doit être sujet un possesseur de mauvaise foi et sans titre, quand le propriétaire se présente; le possesseur de bonne foi a par dessus celui-là une autre espèce d'avantage, qui est celui de pouvoir prescrire la propriété ou de devenir propriétaire par prescription, c'est de quoi il s'agira dans un Chapitre où on parlera des droits acquis par prescription.

Chap: XXVII. De la servitude des choses.

565. 1. Dès que je suis propriétaire d'une chose par l'une ou l'autre des manières susdites, personne ne peut, considéré dans la simple qualité d'homme, se servir de cette chose pour en tirer quelque usage par un moyen qui embarrasse celui que j'en veux tirer moi-même; s'il veut donc malgré moi le faire à quelque égard que ce soit, il faut, ou qu'il fasse voir qu'il est lui-même propriétaire, ou qu'il indique une limitation ou exception de ma propriété à son usage; or cette exception ne peut être fondée sur ce qu'il est homme simplement, car — chacun en pouvant faire autant indifféremment, l'un pour ceci, l'autre pour cela, la propriété seroit par là réduite à rien; ce qui est absurde.
566. 2. Il peut néanmoins y avoir un droit acquis par quelqu'un, — en vertu duquel moi propriétaire, je serai obligé de souffrir sur ce qu'un autre fasse sur ce qui est à moi quelque chose pour son utilité et en limitation de mon droit de propriété, c'est ce qu'on appelle servitude affirmative *ad patiendum*, ou tendante à souffrir que l'on fasse.
567. 3. Ce droit ne s'acquiert point par les raisons du (§: 324. et s.)
568. 4. Il ne s'acquiert pas non plus sur le propriétaire par manière de premier occupant, puis que cette manière d'acquérir suppose que la chose n'est à personne.
569. 5. Mais quant à la manière d'acquérir semblable chose à celle de la propriété dérivative, c. à d. par la volonté du propriétaire qui a renoncé à tel ou tel article compris dans son droit de propriété, on ne peut revoker en doute qu'elle n'ait une efficace de droit par les v. c. par les mêmes raisons qui ont été dites sur la propriété dérivative tant par disposition entre vifs, que par disposition de dernière volonté, et quant à la manière d'acquérir ce droit là par prescription, il en sera parlé en son lieu.
570. 6. À considérer les choses d'homme à homme, personne n'a le droit d'exiger de moi que je fasse en sa faveur ceci ou cela sur une chose qui m'appartient, et si les raisons du (§: 324. et s.) — ne —

ne suffisent pas pour cela, il peut néanmoins s'acquiescer comme celui de l'espèce de servitude dont on vient de parler, je veux dire par la volonté du propriétaire ou de la personne de qui il tient la chose dérivativement, en ce cas, ce sera un droit de servitude acquis sur ce qui m'appartient, par lequel je serai obligé de faire sur cette chose ceci ou cela en sa faveur, et ce sera une espèce de servitude affirmative des choses ad faciendum.

571. 7. La liberté de faire ceci ou cela sur ce qui m'appartient est naturellement bornée jusques à un certain point, à ne considérer les choses que d'homme à homme tout comme on l'a dit ci-devant des actions en général (§: 349.) et l'étendue de cette liberté se règle de la manière qu'on a dit au (§: 351.)
572. 8. Cette liberté du propriétaire peut aussi être restreinte par quelque droit acquis, et cette limitation ou diminution de ce qui importe naturellement la propriété est aussi une servitude des choses qu'on appelle negative.
573. 9. Je n'acquies pas le droit de servitude negative par (§: 324.) mais bien par les mêmes moïens qu'on a dit tout à l'heure en parlant de la servitude affirmative.
574. 10. Les choses doivent être réputées demeurer dans leur état de droit, jusques à ce qu'il y ait quelque fait prouvé suffisamment et capable de procurer du changement à cet égard, et dans le doute, on doit s'en tenir pour ce qui s'écarte le moins de cet état.
575. 11. La servitude des choses étant de droit acquis en limitation ou diminution de ce que le droit de propriété emporte naturellement (§: 563. et 571.) celui qui prétend avoir un droit de servitude en quelque sens ou à quelque égard que ce soit, sur ce qui appartient à un autre, doit faire preuve suffisante d'une telle acquisition, et dans le doute, il faut tenir pour la servitude moins onéreuse plutôt que pour la servitude plus onéreuse.
576. 12. Si ce que je prétends être des signes de consentement de la part d'un propriétaire pour me donner un droit de servitude sur ce qui lui appartient; si dis-je ces signes peuvent s'entendre autrement

autrement aussi bien que sur ce pied-là, ce propriétaire restera avec bénéfice de sa liberté naturelle et des droits qui découlent naturellement de sa propriété libre de toute servitude, et s'il y a quelque servitude il faut dans le doute entre la plus onéreuse et la moins onéreuse tenir pour celle-ci plutôt que pour celle qui s'en écarte le plus.

577. 13. Par la même raison s'il est douteux qu'un testateur ait voulu charger de servitude ce qu'il donne à quelqu'un, il faut tenir cette chose pour libre de servitude, à moins que la propriété de la chose ne soit elle-même donnée en diminution d'une généralité donnée à une autre personne qui prétendrait avoir ce droit de servitude par les termes douteux du testateur: car alors comme la donation particulière de la chose, dont la servitude serait en question est une diminution de la généralité donnée à un autre, et comme cette disposition est plus grande si la chose est donnée libre de toute charge envers le donataire universel, que si elle est chargée il faut alors en vertu du principe même posé ci-dessus (§. 773.) tenir dans le doute pour la servitude imposée en faveur de celui-ci.

578. 14. Si de deux choses qui m'appartiennent, je fais servir l'une à me procurer plus de commodité ou d'utilité dans l'usage de l'autre, il n'y a là aucune diminution de propriété sur cette première, c'est au contraire user de toute l'étendue de mon droit, par conséquent il n'y a point là de servitude de chose, aussi le Droit Romain dit-il *nemini propria res servit.*

579. 15. Il suit de là que si je transmets en propriété à quelqu'un une chose avec ses droits et ses charges; si je prétends avoir droit de servitude sur elle, cette précaution ne sera pas suffisamment fondée sur ce que je me serai servi de cette chose pour la bonification ou la commodité d'une autre chose qui m'appartenait aussi. De même si cette personne prétendait avoir droit de servitude sur l'autre chose que j'ai retenue, il ne suffira pas pour cela de dire que je faisais servir celle-ci à l'usage de celle que je lui ai remise, il ne pourra pas dire que la chose lui ait été

été remise avec droit de servitude continuée sur l'autre, car ce droit n'existoit nullement; il faudra donc quel qu'autre circonstance de plus, comme p: ex: que la chose remise ne puisse sans une servitude étendue dans le contract, avoir la qualité en vie de laquelle le contract s'est passé, la constitution de servitude sera bien alors une clause tacite du contract, mais ce sera une servitude constituée et non pas continuée.

580. 16. Quoique toute servitude soit introduite en faveur de quelqu'un différent du propriétaire de la chose asservie, cependant comme la chose est quelques fois asservie à une autre chose c: a: d: pour l'utilité du possesseur de celle ci tant qu'il la possède, on donne à cette servitude des choses le nom de servitude réelle, servitude de chose à chose. Quand il s'agit des fonds il y en a un qu'on appelle fond servant, fond asservi, et celui auquel il est asservi fond dominant. Lors que la chose est asservie non au possesseur d'une autre chose comme tel, mais à la personne indépendamment de ce qu'elle peut posséder d'ailleurs, cette servitude des choses s'appelle personnelle, il ne faut pas la confondre avec la servitude des personnes, dont il sera parlé d'ailleurs.

Les servitudes réelles sont p: ex: celles que les Romains appellent servitudes praediales, les servitudes personnelles sont p: ex: l'usufruit, l'usage, l'habitation, le droit de se servir des esclaves de quelqu'un pour en tirer tous les profits et ou seulement pour les besoins.

Chap: XXVIII. Des conventions ou contracts.

581. 1^{re}. La plus part des droits acquis soit en propriété derivative, soit en diminution de la propriété, ou en servitude des choses, soit en diminution de la liberté naturelle de quelqu'un en faveur d'une autre personne; la plus part dis-je de ces différentes espèces de droits acquis étant des effets de la convention, laquelle produit aussi assez souvent l'extinction ou la libération de ces droits et le retour à cette liberté naturelle, il est assez nécessaire de faire voir ce que c'est que la convention, par quel droit elle peut produire ces effets-là, et qu'est-ce qui empêche quelques fois qu'on ne puisse les prétendre à titre de convention.

582. 2. Si par des signes quelconques je fais entendre à quelqu'un que je lui donne ou que je veux acquérir sur lui un certain droit sur telle chose ou telle action, c'est là ce que j'appelle offre et proposition de droit.
583. 3. Quand cette personne me fait entendre de son côté qu'elle veut s'en tenir à ma proposition, c'est ce qui s'appelle acceptation.
584. 4. Quand en proposant ou en acceptant on déclare que l'on a à l'avenir la volonté de faire, c'est ce qu'on appelle promesse; l'offre de droit se fait quelques fois sans délai pour l'exécution, comme lorsque en vendant ou en achetant la chose et le prix sont en même tems échangés; d'autres fois l'offre ou la proposition de droit, ou l'acceptation porte à futur en matière de promesse.
585. 5. Les circonstances des tems, des lieux et des personnes, les choses dont il s'agit, sont quelques fois suffisamment comprendre que la personne qui fait une promesse ne la fait dans le sens d'offre de droit, mais qu'elle veut demeurer dans la liberté de donner des marques de sa bonne volonté; alors on ne peut sous prétexte de l'acceptation, prendre les choses sur le pied de droit acquis sur cette personne pour la gêner à mettre en effet sa promesse; ce que Bussendorf appelle, promesse imparfaite.
586. 6. Lorsque des promesses interviennent de part et d'autre à charge réciproque, ou lorsque l'acceptant fait quelque donereux en vue de cette personne au sçu du promettant, cela emporte que la personne est entendue dans le sens de droit.
587. 7. Mais lors qu'il n'intervient aucune charge ou aucun engagement onereux de ma part, la promesse qui m'est faite est entendue dans le sens d'une promesse imparfaite, sans quoi il suffiroit presque d'ouvrir la bouche en signe de bonne volonté, pour perdre des droits; or il est des voeux communs, que la perte des droits ne soit pas si aisée, et qu'au contraire l'acquisition demande plus de précautions de la part de celui qui veut acquérir, celui qui a présent à l'esprit un objet déterminé de droit à acquérir, il peut prendre des mesures; celui au contraire qui ne pense point à perdre mais qui a tout à conserver, n'a pas un objet déterminé de droit présent à l'esprit toutes les fois -

sois qu'il parle, il n'est pas dans le cas de penser déterminément à les conserver.

588. 8. Si je ne fais pas intervenir des signes d'acceptation dans le tems que j'ai lieu de croire qu'elle est attendue, je ne puis pas prétendre en acceptant à tard avoir acquis un droit à la chose offerte: car il est très incommode de rester dans l'incertitude par la volonté de la personne à qui l'offre s'adresse, et en comparaison il est très peu incommode de prendre son parti et d'accepter si on le veut dans le tems que l'acceptation est attendue.

589. 9. Retirer un offre, une promesse, une proposition, c'est déclarer qu'on a changé de volonté à cet égard.

590. 10. Si pendant que quelqu'un délibère sur la proposition que je lui ai faite, et avant qu'il m'ait adressé des signes d'acceptation, il lui parvient une revocation de ma part, elle n'est point hors de tems, et il ne peut par une acceptation subséquente avoir acquis sur moi un droit en vertu de ma proposition.

591. 11. Dans le cas que j'aurai adressé quelque proposition ou offre de droit à personne absente, s'il lui parvient de ma part une revocation avant qu'elle ait de son côté expédié une acceptation dans le tems entendu pour cela, cette revocation n'est point hors de tems, et ma proposition ne peut lui donner droit par une acceptation après cela.

592. 12. Une proposition ou offre de droit étant faite d'une part et acceptée de l'autre, cela s'appelle convention, terme qui exprime en même tems la déclaration du concours des volontés de deux ou de plusieurs personnes en même tems sur un même objet; on donne aussi à cela le nom de contract, terme qui peut néanmoins exprimer plus particulièrement la convention dans le sens de quelque chose qui est à futur à contrahenda obligatione.

593. 13. Si en menaçant quelqu'un d'un mal que je n'ai pas droit de lui faire, je le contraignais par là à un consentement extérieur, je ne puis pas sous prétexte de convention l'obliger à s'y soumettre; car il est insupportable que la violence injuste soit un moyen d'acquiescer des droits par la convention.

— 594.

594. 14. La même violence injuste qui porte à extorquer une simple promesse ou un simple consentement extérieur, qui porte à extorquer le Serment si cet acte apportoit quelque efficace de droit; Donc à considérer les choses d'homme à homme, personne n'aura droit de m'obliger à me tenir à une convention extorquée par la crainte, si même elle étoit accompagnée du Serment.
595. 15. Il faut toujours se rappeler les règles des vertus, qui en bien des cas obligent au moins en conscience, à porter le respect pour la Religion du Serment jusques au point de l'observer dans les promesses mêmes qui sont injustement extorquées.
596. 16. Ajoutons qu'un tiers peut avoir un droit acquis, de décider avec efficace de droit du mérite d'une promesse extorquée avec ces circonstances.
597. 17. Si j'ai scû que ces signes de consentement extérieur sont l'effet d'une crainte causée injustement par un tiers dans la vue de porter cette personne à contracter avec moi, je ne puis pas me prévaloir de ce prétendu consentement qui auroit efficace de droit, ce qui est contraire aux vœux communs. Ce qui a été dit du Serment s'applique encor ici.
598. 18. Mais le contractant ne pourra pas sous prétexte de crainte causée injustement, se soustraire aux engagements où il sera entré avec moi dans la vue d'éviter un mal dont il étoit menacé par un tiers, quand même j'aurois scû cette circonstance, pourvu que cette menace n'ait pas été faite dans la vue de l'engager à contracter avec moi; car il importe que l'on puisse contracter avec efficace de droit dans la vue de se mettre à couvert des menaces d'un tiers, si celui avec qui l'on contracte n'est coupable d'aucune collusion, sans cela les hommes ne pourroient pas compter sur des secours mutuels, dans des cas où ils auroient à se défendre.
599. 19. Si j'ai scû que le consentement effectif n'a pas pu exister dans l'esprit du prétendu contract dans le sens analogue aux signes ou au consentement extérieur, je ne puis pas l'obliger à tenir la prétendue convention sur le pied de ces signes extérieurs; car n'ayant

n'ayant aucune raison de compter sur sa volonté sur ce pied-là, je n'ai pas plus de droit acquis sur lui que s'il n'eût donné aucun signe.

600. 20. Si j'ai eu lieu de connoître par les circonstances et par l'état de la personne qu'elle n'avoit pas des idées de l'objet de la convention dans le sens que je voudrois lui donner, et des avantages dont elle se prive par là; je ne puis pas sous prétexte de convention l'obliger à s'en tenir à ce qui s'est fait sur le pied du consentement extérieur, car en ce cas, j'ai scû qu'il n'y avoit pas un

601. 21. consentement effectif. Il suit de là que l'on ne peut pas se prévaloir contre des imbeciles, des personnes ivres ou des enfans d'une convention que l'on prétendrait avoir faite avec eux sur des objets que leur état ne leur permettroit pas de connoître assez pour pouvoir s'engager raisonnablement dans une convention au sujet de ces objets sur le pied des effets qui resulteroient de là.

602. 22. Tenir une convention pour nulle, c'est laisser ou remettre les choses au même état de droit qu'elles étoient avant la convention. Corriger une convention, c'est la laisser subsister avec quelque changement qui la rapproche davantage de ce que l'on auroit fait si l'on n'eût pas été dans l'erreur.

603. 23. Si quelqu'un se porte à contracter ou à le faire sur un certain pied désavantageux en conséquence d'une erreur dans laquelle je l'aurai fait tomber pour en tirer parti à ses dépens; cette personne doit avoir le choix de tenir la prétendue convention pour nulle ou de s'y tenir avec correction. Je dis d'abord qu'elle la peut tenir pour nulle, si elle veut; car j'ai connu que dans l'état d'erreur où elle étoit, elle ne consentoit pas réellement sur l'objet du contract tel qu'il étoit en effet et tel que je le scavois être; Je dis de plus que cette personne, si elle veut, peut se tenir au contract sur le pied d'une correction, c'est à dire, sur le pied de ce qu'elle auroit pu vouloir raisonnablement, si elle eût eû connoissance de la qualité et de l'état effectif des objets de la convention; car il peut y avoir une perte à éviter pour cette personne, en tenant ainsi le contract: Voilà donc cette personne en conflict avec moi en évitation d'incommodité: Or en ce cas

ce cas les vœux communs ne peuvent se ranger de mon côté, — puisque ce conflit est volontaire de ma part et involontaire de la sienne.

604. 24. La circonstance du Serment n'empêche pas dans les cas qu'on vient de voir, que la partie trompée n'ait le bénéfice de tenir la convention nulle ou de s'y tenir sur le pied d'une correction : car en cela elle ne fait rien de contraire à la sincérité de ses intentions, Sincérité qui étoit l'esprit et le sens du Serment ; prétendre qu'il en fut autrement, ce seroit donner à celui qui trompe un droit d'abuser indignement de la religion du Serment, sous prétexte qu'on lui en a fait un, ce qui seroit contraire aux bienséances communes et aux vœux communs.

605. 25. Si la partie trompée dans le cas susdit, veut s'en tenir à la convention sur le pied de la correction, c'est à la valeur commune des objets qu'il faut regarder, et non pas à la valeur particulière relative à l'un ou à l'autre contractant, car c'est à cette valeur que l'on n'est pas censé être référé si l'on ne s'est pas expliqué précisément là dessus.

606. 26. Si quelqu'un en contractant avec moi s'est trompé sur les faits étrangers à la convention, ou qui n'en sont pas l'objet, et qui le regardent lui seul, quoi que son erreur l'ait déterminé au contract, si je ne l'ai pas jeté dans cette erreur et si je n'ai pas connivé avec quelqu'un pour cela ; il ne pourra pas sous prétexte d'erreur refuser de se tenir au contract ; car comme ces faits sur lesquels il s'est trompé et déterminé à contracter en conséquence le regardent lui seul ; c'étoit à lui à y prendre garde, personne n'étant obligé de s'enquérir des affaires d'un autre ni de l'éclairer là dessus : par conséquent, s'il en souffre quelque incommodité il ne peut pas s'en débarrasser aux dépens de la confiance que je pouvois naturellement avoir sur ce contract ; s'il en étoit autrement, l'on pourroit très aisément éluder tout contract sous prétexte d'erreur sur des faits qui étant particuliers à la personne, et qui n'entrant point dans le contract, pourroient être imaginés à plaisir.

607. 27. Dans le cas même de l'erreur sur la chose qui est l'objet du contrat, si mon contractant se trompe sur quelqu'une de ses qualités, de celles qui ne sont pas comprises dans le contrat, il ne peut pas sous prétexte d'erreur, prétendre à la nullité: car sous ce prétexte là, l'on pourroit pour se dégager de tout contrat, imaginer à plaisir des qualités sur lesquelles l'on diroit s'être trompé en pretevant qu'on supposoit en se déterminant à contracter le contrat sur le pied qu'on l'a fait.

608. 28. Personne en qualité d'homme n'a droit de me contraindre malgré moi à lui céder sur le pied de la valeur commune une chose qui m'appartient; car la chose peut avoir pour moi une valeur particulière qui passeroit celle de la valeur commune: or il est des vœux communs, que l'on ne soit pas perdant à cet égard malgré soi par la volonté d'un autre.

609. 29. Dans le cas représenté au §: 605., le contractant qui a erré ne peut pas demander correction du contrat, en ramenant les choses à la valeur commune: car s'il en étoit ainsi, rien ne seroit plus aisé que d'offrir beaucoup pour me déterminer à donner ce que je ne voudrois pas céder sur le pied de la valeur commune, à cause de la valeur particulière; puis après, sous prétexte d'erreur sur telle ou telle particularité imaginée à plaisir, l'on feroit une réduction à la valeur commune; ce seroit indirectement me forcer à remettre ce qui m'appartient, sur le pied de cette valeur, ce qui est contraire à la thèse précédente.

610. 30. Si les contractans ont été de part et d'autre dans l'erreur sur ce qui faisoit l'objet du contrat, ou sur la fin commune, à l'un ou à l'autre, l'un ne peut pas exiger de l'autre qu'il se tienne au contrat sur le pied du consentement extérieur, comme s'il n'y eut point eu d'erreur; car comme l'on a entendu contracter de part et d'autre sous la supposition d'une certaine qualité des objets ou d'une certaine situation des choses, si l'un vouloit obliger l'autre à se tenir au contrat nonobstant que la supposition se trouvat erronée, ce seroit vouloir l'obliger à se tenir à un

- a un contract entendu tout autrement qu'il ne s'est passé en effet dans l'intention des contractans connue réciproquement.
611. 31. Les qualités essentielles de la chose dont il s'agit au contract sont celles qui ont porté à contracter, et l'on appelle erreur — essentielle celle qui a porté sur ces qualités-là. Les qualités accessoires de l'objet du contract sont celles en vue desquelles on contracte sur un certain pied plutôt qu'autrement, et l'on appelle erreur incidentelle celle qui porte sur ces qualités-là. Celui qui se marie à une personne croiant se marier à une autre est dans l'erreur sur ce qu'il y a d'essentiel au contract; celui qui se marie à la loi du Douaire croiant se marier à la loi de la communion des biens est dans l'erreur incidentelle au contract.
612. 32. Dans le cas où les Contractans ont erré de part et d'autre sur les qualités essentielles de l'objet du contract, nul des deux ne peut sous offre de correction obliger l'autre à s'y tenir, car il est plus onéreux en ce cas d'être obligé de suivre au contract nonobstant la correction, qu'il ne l'est pour l'autre de laisser ou de remettre les choses où elles étoient — au paravant.
613. 33. Mais s'il ne s'agit que d'erreur incidentelle, l'un des contractans peut nonobstant cette erreur, obliger l'autre à suivre au contract en lui offrant la correction; car en ce cas il est plus aisé et moins onéreux de corriger, c'est à dire — d'amener le contract aux termes où on l'auroit déjà mis si l'on n'eut pas erré, qu'il ne l'est de mettre ou de laisser les choses à l'état où elles étoient avant le contract, c'est à dire de le tenir pour nul.
614. 34. Ce qu'on a dit dans les deux derniers paragraphes demeure applicable à ces cas-là, quand même le contract seroit — accompagné de serment; car en usant du droit de correction ou de nullité dans le sens qu'on l'a dit, l'on ne manque point à la sincérité ni à la confiance que le Serment a — pour but de maintenir.

615. 35. Si quelqu'un m'a fait une promesse dont je scavois ou devois - scavoir que l'exécution seroit contraire au droit d'un tiers - ou à la pitié ou aux bonnes mœurs, je n'ai pas acquis à - titre de contract le droit d'obliger le promettant à tenir sa promesse, ni à me dédommager de ce que je puis avoir perdu pour y avoir compté, ni à me rendre ce que je puis lui avoir donné dans cette espérance; car quoique les vœux communs en ces cas-là, ne se rangent pas du côté du promettant ils ne sont cependant pas non plus en ma faveur puisque nul homme raisonnable ne doit souhaiter que l'on puisse acquérir un droit par de tels moyens, ni poursuivre quelqu'un en des dédommagements pour se relever d'un mal où l'on devoit ne pas s'exposer de sa - part: Il est même avantageux au genre humain qu'on ne puisse point compter sur ces sortes de contract.

616. 36. C'est par ces mêmes considérations, qu'un homme ne peut pas valablement se lier par contract envers un autre homme à - suivre une certaine religion tant qu'il plaira à celui-ci, et à ne la quitter point sans son consentement, une telle promesse est contraire à la pitié et aux bonnes mœurs, et les vœux communs ne souffrent pas que ces sortes de conventions soient obligatoires.

617. 37. Si la promesse étoit contraire au droit d'autrui ou aux bonnes mœurs par des circonstances connues au seul promettant quoique je n'aie pas le droit de le contraindre précisément à l'exécution du contract, cependant il m'est responsable de tout ce que je puis souffrir de perte pour avoir compté sur sa parole et je puis l'obliger à la restitution de ce que je lui aurois donné à ce sujet; car les vœux communs ne souffrent pas que l'on puisse en promettant des choses injustes et mauvaises abuser de la confiance des hommes.

618. 38. Si un contractant m'a promis une chose dont je connoissois l'impossibilité absolue ou relative à sa personne, je n'ai pas acquis par le contract un droit de demander qu'il m'indemnisse pour défaut d'exécution; car si je suis en souffrance pour avoir agi comme comptant sur sa promesse, ce n'a pu être par un effet de confiance, mais par malice ou par crédulité affectée, laquelle - ne

ne mérite aucune considération qui me soit favorable contre le promettant.

619. 39. Mais si l'impossibilité relative au promettant ne m'étoit pas connue, je puis prétendre à l'indemnité; car c'est à celui qui promet de penser aux moyens de tenir sa promesse, puisque c'est un fait dont il se charge, personne ne doit souhaiter qu'on puisse par des promesses inconsidérées et souvent captieuses, mettre en souffrance quelqu'un qui n'a pas lieu d'entrer dans d'autres discussions à cet égard que pour sçavoir si ce qui fait l'objet de la promesse, mérite qu'il s'engage dans le contract et qu'il l'accepte.

620. 40. Celui qui me promet quelque chose se charge de faire usage des moyens nécessaires pour l'effectuer, il se charge donc de ne rien faire qui la rende impossible et de donner ses soins à écarter les obstacles qui pourroient la rendre telle; si donc l'impossibilité survient par la faute du promettant, il est responsable du dommage qui me revient d'avoir compté sur sa parole.

621. 41. Mais si l'impossibilité n'est pas survenue par la faute du promettant, comme il vient d'être dit, je ne puis pas en ce cas prétendre à aucune indemnité, car il n'a rien fait de contraire à mon droit; si donc je souffre quelque perte à cette occasion, il n'y a aucune raison de la faire retomber sur lui à titre de dommage.

622. 42. Beaucoup moins pourrai-je prétendre une indemnité, si j'ai rendu moi-même impossible l'accomplissement de la promesse.

623. 43. Dans les cas où la crainte et l'erreur ne rendent pas le contract nul, de la manière qu'on a vu ci devant, s'il s'est agi dans le contract de transporter la propriété, celui qui a aliéné ne peut pas contre celui qui a accepté à temps, rentrer dans ses droits de propriété sous prétexte de changement survenu à ses affaires, ni en lui offrant une indemnité; car il n'y a pas plus de raison à cela, qu'il n'y en auroit à prétendre acquérir une chose malgré son propriétaire, en lui offrant la valeur: or c'est ce que les vœux communs ne peuvent souffrir. 624.

624. 44. L'on peut dire de même du contract où j'auroi donné actuellement à quelqu'un un droit sur ce qui m'appartient, il n'y a pas plus de raison pour pouvoir me retirer du contract moienant une indemnité, qu'il n'y en auroit à prétendre priver quelqu'un de son droit malgré lui sous prétexte d'équivalents.
625. 45. Mais si ce contract portoit obligation de ma part à faire ou à donner certaine chose après seulement que l'autre auroit fait ceci ou cela de son côté; son droit en ce cas lui étant acquis seulement après qu'il l'auroit exécuté, rien n'empêche que je ne puisse me retirer du contract en le lui signifiant à tems.
626. 46. Je dis en le lui signifiant à tems; car si je retiroy ma parole dans le tems où il auroit déjà en conséquence de la convention commencé à faire quelque chose d'onereux pour lui, je serois obligé de l'indemniser en retirant ma parole, sans cela cet espèce de contract seroit un piège que chacun pourroit tendre impunément.

Chap. XXIX. Des conventions qui se font par le moien d'un tiers qui contracte en notre nom.

627. 1^{re}. Si je fais parvenir à quelqu'un des signes qui lui donnent lieu de croire que je veux me tenir à la promesse que quelqu'un lui fera de ma part, je ne pourrai pas refuser de tenir cette promesse, de me tenir à la convention où elle se raporte, et dans le sens où elle s'y raporte, si je n'ai d'autres raisons pour appuyer mon refus que celle de mon absence, ou de n'avoir pas traité immédiatement avec cette personne. Car si une telle raison suffisoit pour se décharger, l'on ne pourroit jamais faire par le moien d'un tiers aucun contract sur lequel on put compter, ce qui est contraire aux vœux de tout homme raisonnable, lesquels ne veulent pas que l'on soit privé de ce moien de contracter solidement.
628. 2. Par la même raison si celui qui promet ainsi en mon nom le fait avec serment, cette circonstance rend mon obligation encore plus forte, surtout si je lui ai donné charge de faire le serment, la personne avec qui l'on traite regardant cet acte comme si je le faisois.

le faisois moi-même, ou comme l'expression de la sincérité de mes intentions et des puissans motifs dont elles sont soutenues, et il est évident que je ne puis y manquer sans me rendre coupable de parjure.

629. 3. Si quelqu'un fait croire à une personne que c'est en mon nom qu'il traite avec elle, quoique je n'aie rien fait qui le doive faire penser ainsi à cette personne, elle ne peut se prévaloir du contract contre moi. Car il est plus aisé lorsque l'on veut contracter, de prendre des précautions pour n'être pas la dupe d'un feint commissionnaire, qu'il ne l'est d'empêcher en tout-tems que quelqu'un ne s'avise de traiter en notre nom; or les vœux communs se rangent du côté où l'on pouvoit le moins se précautionner.

630. 4. Par une raison semblable, si mon commissionnaire fait croire à la personne avec qui il traite, qu'elle peut traiter sur un certain pied au delà de ce que porte la commission donnée et qui aura paru à cette personne; elle ne peut pas se prévaloir du contract contre moi avec plus d'étendue que cette commission ne porte; car ayant mis des bornes au contract, il m'étoit moins aisé de prendre plus de précautions à cet égard, qu'il ne l'auroit été à cette personne de ne pas les passer en ne traitant avec mon commissionnaire qu'à bonnes enseignes.

631. 5. L'acte du Serment ne change rien à cela; car en refusant de me tenir pour obligé par un contract auquel je n'ai point donné lieu, ou au delà des bornes que j'y avois mises ouvertement, je ne manque point à la sincérité relativement au contract.

632. 6. Mais le feint commissionnaire, ou celui qui passe dans le traité les bornes de la commission, sera obligé par le contract à donner ou à faire selon toute l'étendue du traité, et si mon droit met obstacle à ce qu'il exécute précisément ce que porte sa promesse, il sera à l'indemnité envers cette personne. C'est là manifestement le langage des vœux communs.

633. 7. Si je resserre les bornes de la commission de traiter en mon nom, sans le faire sçavoir à la personne avec qui il s'agit de traiter en sorte que cela reste entre mon commissionnaire et moi, c'est ce qu'on appelle instruction secrète.
634. 8. Si mon commissionnaire a passé les bornes de l'instruction secrète sans passer celles de la commission connue à la personne avec qui il traite en mon nom; je suis obligé à cette personne selon toute l'étendue du traité, nonobstant qu'il passe les instructions secrètes, car la crainte de quelques instructions secrètes rendroit impraticables les contracts qui se font par procureurs.
635. 9. Si le traité où les négociations ne peuvent se faire dans le sens de la commission donnée et aparente sans une certaine confiance à la probité, à l'attention et au sçavoir faire du commissionnaire même, et si à l'occasion de ce que j'ai eu cette confiance, je souffre quelque perte ou quelque mal, j'ai droit de recourir si je le veur contre le constituant pour la réparation de ce dommage: car le constituant en faisant choix de ce commissionnaire, en me l'adressant comme tel, me donne une sorte d'assurance sur les qualités qu'il lui connoit comme capable de mériter ma confiance, il lui étoit plus aisé de prendre ses précautions pour faire à cet égard un choix convenable, qu'il ne l'est à moi de faire un examen des qualités de ce commissionnaire que l'on m'adresse.
636. 10. Mais si je donne à ce commissionnaire une confiance qu'il n'est pas nécessaire que j'aie en lui pour ce qui concerne l'objet de sa commission, le constituant ne m'est pas responsable si je souffre à cette occasion quelque mal, car il m'étoit plus aisé de prendre de meilleures précautions, qu'il ne l'étoit au constituant d'en prendre plus qu'il n'a fait en déterminant la nature de la commission, et jusqu'où s'étendent par conséquent les assurances qu'il me donnoit sur les qualités du commissionnaire.
637. 11. Ce que l'on a dit jusques ici du constituant, qu'il est obligé par le contract fait en son nom, et répondre de la qualité de son commissionnaire dans les affaires dépendantes de sa commission.

commission; tout cela dis-je a lieu, non seulement quant la commission est donnée en termes exprès ou pour traiter avec une personne désignée dans la commission, mais aussi lorsque la commission est donnée tacitement, en proposant à certaines affaires que le commissionnaire ne peut administrer sans traiter avec quelqu'un qui n'est pas nommé dans la commission, ou sans promettre par là même tacitement à cette personne une certaine sûreté au sujet des affaires qui y ont rapport. C'est ainsi par exemple, qu'un Armistice réglé entre deux généraux d'armée, oblige les deux Etats respectifs au nom desquels il a été conclu. Car ainsi qu'un traité fait par un Roi au nom de la nation selon l'étendue du pouvoir Royal connu, oblige la nation elle-même, quand même dans l'établissement de la Roiauté, il n'auroit pas été fait mention de ce traité, ni de la personne ou de l'Etat avec qui il a été conclu.

Chap. XXX. Des conditions inserées dans un Contract.

638. 1. En contractant on convient quelques fois, que l'on ne sera obligé de se tenir à certaine chose réglée ou promise dans le contract que sous une certaine condition: Sçavoir que ceci ou cela se fera.
639. 2. Quand le contract porte que ma partie s'oblige à faire ceci ou cela en consideration de ce que je ferai ou promets de faire par ce contract, il y a là une condition qui détermine, jusques où je suis obligé à accomplir de mon côté ce que j'ai promis, - l'effet de cette condition est bien de suspendre mon obligation jusques là; mais elle est en même tems une promesse, et elle emporte une obligation reciproque.
640. 3. Il entre quelques fois dans les contracts des conditions qui sans être des promesses en reciproque sont simplement suspensives; cela a lieu en plusieurs manières, dont voici les principales:
641. 1. Premièrement lorsque la condition sous laquelle je promets, représente un fait à quoi je ne m'oblige pas, mais d'où il résultera si je le fais, que je serai obligé par le contract d'effectuer la -

la promesse. Par exemple, une mère promet de laisser parvenir à ses enfans l'hérédité de leur père, si elle convole à de secondes noces.

642. 5. Cette espèce de condition ne fait ici que suspendre l'obligation et tant qu'elle n'existe pas, l'inexécution de la promesse n'est point une violation du contract, quand même il seroit juratif.
643. 6. Il ne faut pas confondre cette espèce de condition avec l'amplification que l'on fait d'une promesse, en y ajoutant celle de quelque autre chose à laquelle on s'engage aussi par manière de préalable ou de moyen. P. ex: un Ingénieur promet de lever le plan de la place dès qu'il en aura fait le tour; Il s'oblige aussi à faire le tour de la place.
644. 7. Une autre manière de faire entrer dans un contract une condition purement suspensive, c'est en promettant ou s'obligeant autant que l'acceptant fera telle ou telle chose à laquelle pourtant celui-ci ne s'oblige pas: En faisant ce qui est mis en condition, il acquiert par là le droit à la promesse, à laquelle il n'a aucun droit avant cela, quand même elle seroit jorative. Tel est le cas où je promets de livrer à quelqueun mille écus s'il se marie.
645. 8. Dans le cas de cette manière de condition suspensive, si le promettant n'a pas retenu ou ne s'est pas réservé le droit ou la liberté de pouvoir mettre certains obstacles à l'existence de la condition; S'il y a apporté ces obstacles là, il doit exécuter sa promesse, quand même la chose mise en condition n'auroit pas lieu: Il en sera de même, et à plus forte raison dans le cas de la promesse jurée.
646. 9. Si la condition que l'acceptant prend ainsi à lui est quelque chose de contraire aux bonnes mœurs ou au droit d'un tiers, le promettant peut y mettre obstacle, et l'acceptant pour avoir rempli la condition n'a pas acquis pour cela un droit à la promesse.
647. 10. Une troisième manière de condition purement suspensive, c'est lorsque les deux contractans promettent pour le cas où ils seront de part et d'autre certaine chose à laquelle pourtant ils ne s'obligent

s'obligent pas par le contract; car s'ils s'y engageoient, ce seroit alors de part et d'autre une amplification de promesse; voici un exemple de ce dont il s'agit ici, quand nous serons mariés l'un et l'autre nous mettrons tel et tel fond en commun.

648. ii. En quatrième lieu, On fait entrer pour condition purement suspensive dans un contract le fait d'un tiers, que ni l'un ni l'autre des contractans ne s'oblige de procurer, ou quelque autre fait indépendant de la volonté de l'un et de l'autre. Par ex: Si Pierre se marie je vous livrerai cent écus. S'il y a guerre je vous fournirai un tel équipage.

649. 12. Je suppose par rapport au fait d'un tiers, que nul des contractans ne s'oblige à le procurer; car si cela étoit, ce seroit une amplification de promesse, par laquelle on se chargeroit de ne rien négliger pour porter ce tiers à ce fait, ou l'on se feroit fort de le procurer absolument, comme une chose de laquelle on se représenteroit comme assuré.

Chap. XXXI. De l'interprétation des conventions et des dispositions de dernière volonté.

650. 1. Si l'on n'avoit rien de fixe sur la manière d'entendre les conventions et les dernières volontés, si le sens que l'on voudroit y attacher devoit dépendre du caprice ou de la volonté de chacun, rien ne seroit plus inutile que de contracter; rien n'est donc plus contraire aux vœux communs, que de ne faire dépendre d'aucune règle de droit, le sens que l'on attache à ces sortes d'actes.

651. 2. Il n'est pas possible, que dans un contract ou dans une disposition de dernière volonté, les termes et les signes dont on s'est servi ne présentent jamais qu'un certain sens surtout du premier coup d'œil: et si à cause de cela, sous prétexte d'incertitude, chacun pouvoit se tenir au sens qu'il lui plairoit d'y attacher ou regarder le contract comme nul, la plupart des contracts et des dispositions de dernière volonté seroient illusoirs. Il faut donc par les vœux communs, qu'il y ait une manière d'entendre en ces cas-là les termes dans un certain sens plutôt que dans un autre; c'est ce qui s'appelle interpréter, et qui veut dire autant que fixer le sens équivoque des termes; Il y a donc par ce qu'on

vient

vient de dire, des regles de droit naturel d'interpretation des -
 contracts et dispositions de dernière volonté: voyons quelles -
 peuvent être ces regles-là.

652. 3. Il arrive quelques fois que les termes entendus en mettant à -
 part les diverses choses qui appartiennent à l'acte dans lequel -
 l'on s'en est servi, pourront signifier la même chose que ce qu'ils -
 signifioient en les entendant avec ces circonstances: D'autres fois -
 les termes sont tels qu'ils auront une signification différente, -
 selon qu'on les entendra de l'une ou de l'autre de ces deux manières.

653. 4. Si en entendant les termes de l'une ou de l'autre de ces deux manières, -
 la signification se trouve la même, il n'est pas douteux qu'il ne -
 faille les prendre dans ce sens-là et sur le pied de cette significa- -
 tion, et cette exposition du sens des termes s'appellera en ces cas une -
 exposition declarative pour la distinguer d'avec l'exposition restrictive -
 et d'avec l'extensive desquelles on va parler tout à l'heure.

654. 5. Quand ces deux différentes manières d'entendre un contract ou une -
 disposition de dernière volonté ne font pas trouver la même signi- -
 fication, il faut preferer celle par où l'on entend les termes en égard -
 à l'acte et aux choses dont il s'agit; la raison de cela est, que -
 celui qui parle, comme celui à qui il parle étant occupé des idées, -
 de ce qui se passe entr'eux, ils attachent aux termes un sens répondant -
 à ces choses, si ce sens ne devoit être compté pour rien; si l'on ne pouvoit -
 pas s'y tenir, il seroit rare que l'on put faire un contract, une disposition -
 de dernière volonté avec quelqu'assurance.

655. 6. Il suit de là que si un terme entendu en égard à l'acte dont il -
 s'agit avoit une signification plus étendue qu'il n'auroit en l'enten- -
 dant sans cela, il faut alors interpreter le terme avec extension, voila -
 l'exposition extensive; si au contraire, cette première manière d'enten- -
 dre le terme portoit une signification moins étendue que l'autre -
 manière de l'entendre, il faudra prendre le terme avec restriction, et -
 c'est ce qu'on appelle exposition restrictive.

656. 7. Des contractans se proposent quelques fois par leur contract une -
 fin commune à l'un et à l'autre, tel est le cas par ex: d'un contract -
 d'association, et en particulier, de la Société civile qui a pour fin la -
 tranquillité et la sûreté commune.

657. 8. Par ce que l'on a vu ci devant, il paroît qu'à légard de ces sortes de -
 contracts

contracts, il faut dans l'exposition et la fixation du sens des termes, avoir égard à cette fin commune des contractans; de sorte que si de deux sens dont un terme seroit d'ailleurs susceptible, l'un étoit contradictoire à cette fin commune et l'autre concordant avec cette fin, il faudra préférer ce dernier sens.

658. 9. Par la même raison, si de deux sens dont un terme seroit d'ailleurs susceptible, l'un entraîneroit pour l'un ou pour l'autre des contractans, ou pour tous, quelque incommode, sans qu'il fasse plus que l'autre sens à la fin commune, ou sans être plus nécessaire pour cette fin, il faut préférer le sens qui n'entraîne pas cette incommode là, c'est ce qu'il faut observer à plus forte raison si cette incommode surpassoit de beaucoup l'avantage que l'on se proposoit de trouver dans le succès de la fin commune. C'est ainsi par ex: que nul contract de société civile ne peut être entendu comme ayant donné droit à quelcun d'exercer un pouvoir coactif pour faire professer aux citoyens telle ou telle religion; car de cette manière, la perte de cette liberté religieuse, étant la perte d'un bien plus grand que ne l'est celui d'une sûreté temporelle, et ce pouvoir n'étant pas d'ailleurs nécessaire pour la fin de la Société, ce seroit entendre le contract contre la fin qu'on vient d'établir.

659. 10. Les contractans ont aussi quelques fois chacun pour soi leurs vues à part, mais connues réciproquement par l'état des choses et par les signes dont ils se servent; supposons que dans un tel contract, il se trouve un terme susceptible de deux différens sens, et que l'un de ces sens soit tel qu'une personne qui a une telle vue ne puisse pas sans contradiction, y attacher ce sens là, et qu'on ne puisse pas attribuer à la personne cette pensée, sans lui attribuer une volonté contradictoire à cette vue, il faudra dans ce cas, rejeter ce sens, et prendre l'autre qui ne contraste pas ainsi avec cette vue là.

C'étoit une mauvaise chicane que celle du pape Sinte 5, qui fit couper le nez et les oreilles à ce pauvre indiscret Satyrique à qui il avoit promis vie sauve et certaine somme, s'il lui déclaroit l'auteur d'un distique déplaisant pour le 5^e pere. En lui faisant compter la somme, et en ne le mettant pas à mort, il ne tenoit parole qu'en partie.

660. ii. Ce qui sert à faire connoître la fin du contract commune ou relative à l'un ou l'autre des contractans; c'est souvent la considération des choses qui sont l'objet du contract; puis donc qu'il faut entendre les termes convenablement à cette fin, il faut par là même les entendre d'une manière qui puisse convenir à ces objets, c'est comme l'on dit, *pro materia substrata*.

661. 12. Il peut entrer dans un contract des termes qui auront une signification vulgaire et une autre signification de l'art; dans ces cas-là, si la signification vulgaire n'a rien qui repugne à la fin et à la matière du contract, il faut la préférer à la signification de l'art; car on doit préférer la signification qui présente le plus communément à l'esprit des hommes: or tel est le cas de la signification vulgaire plutôt que de celle de l'art. Tout cela peut s'appliquer aisément aux dispositions de dernière volonté.

662. 13. Les choses doivent être laissées dans leur état de droit tant que le changement n'en est pas constaté. Voilà pourquoi si les termes d'une disposition de dernière volonté s'appliquent aussi bien à l'idée de l'état subsistant qu'à celle du changement, on doit les entendre dans le premier sens. Ainsi quand il est douteux si une disposition de dernière volonté ôte la succession aux héritiers naturels, ou si elle la leur laisse, l'on doit prendre le premier parti.

663. 14. De même dans un contract, quand les termes comparés avec la fin et les objets du contract peuvent aussi bien convenir à l'idée d'état subsistant qu'à celle du changement d'état où étoient les choses avant le contract, il faudra prendre ces termes dans le sens de l'état subsistant: C'étoit à celui des contractans qui vouloit les faire entendre sur le pied du changement, à lever le doute des termes plus clairs; *Interpretatio est facienda contra eum qui clarius loqui debuit*.

664. 15. Quand dans un contract ou dans une disposition de dernière volonté il paroît par des termes non équivoques et qui n'ont rien de contraire à la fin de ces actes, que les choses ont été mises dans un certain état de droit, si avant ou après ces termes il s'en trouve d'autres qui puissent aussi bien être entendues comme laissant subsister

subsister cet état comme remettant les choses où elles étoient, il faut préférer cette signification là; et dans une convention, celui des contractans qui vouloit remettre les choses où elles étoient, devoit lever lui même l'équivoque, et s'expliquer plus clairement, autre cas de la règle qu'on vient de citer tout à l'heure, par ex: Si dans la vente que je fais de ma maison je n'ai pas exprimé assez clairement la réserve d'un droit de servitude en ma faveur, je n'aurai point ce droit là.

665. 16. Quand un terme peut être entendu sur le pied d'un plus grand ou d'un plus petit changement de l'état de droit où étoient les choses avant l'acte, ou de celui où elles sont mises par d'autres termes non équivoques, qui précèdent ou qui suivent celui là dans cet acte; il faudra entendre le terme sur le pied du plus petit changement, et en matière de contract en particulier, celui qui avoit intérêt à procurer le changement le plus grand, devoit lever l'équivoque en s'expliquant plus clairement, — contra eum fit interpretatio. Par ex: j'ai vendu un fond, dans l'acte de vente j'insère la réserve d'un droit de servitude en ma faveur, les termes peuvent signifier les droits de sentier comme ceux de la grande voye; comme le droit de sentier déroge moins que celui de la grande voye au droit de propriété que je transporte par l'acte de vente, il faudra entendre le terme sur le pied de droit de sentier.

666. 17. De tout ce que l'on vient de voir, il suit, que pour faire l'exposition du sens légitime des termes d'un acte, il faut faire attention à ceux qui précèdent, et à ceux qui suivent dans cet acte, et même aux actes qui l'ont précédé.

667. 18. Les actes qui ont suivi entre les contractans, la manière dont ils ont usé de part et d'autre de leurs droits de contract sans contradiction, sert à fixer le sens douteux des termes dont ils se sont servis, s'ils étoient susceptibles d'acceptions différentes.

668. 19. Il en faut dire de même de ce que quelqu'un fait après un acte de disposition de dernière volonté; ses faits suivans doivent fixer le

le sens douteux des termes dont *Vl.* s'est servi.

669. 20. Où l'on fait quelque chose pour marquer que l'on donne ou que l'on refuse son consentement à une chose, ou bien l'on demeure dans l'inaction à cet égard, ce qui est le cas du silence dont il faut aussi dire quelque chose avant que de finir ce chapitre, pour savoir en quel sens l'on peut dire, qui tacet consentire videtur.

670. 21. Lors qu'il s'agit de savoir si je me suis obligé à quelqu'un par contract je suis entré en contract avec lui dans un sens onereux, mon simple silence ne peut pas être regardé comme un consentement en vertu duquel l'on ait acquis un droit sur moi, ou par lequel je puisse être privé de quelque droit; car s'il en étoit ainsi, chacun pourroit par des propositions continuelles occuper du seul soin de lui faire réponse, sous peine de lui donner quelque avantage sur moi; ce qui seroit insupportable pour tout le monde.

671. 22. Mais si la proposition qui m'est faite étoit accompagnée ou suivie, moi le sachant, de quelque démarche onereuse pour celui qui propose, avec quelque apparence d'utilité pour ce qui me concerne, alors mon silence peut être pris pour un consentement qui forme le contract et produit l'obligation qui y répond. Car il n'y a pas ici lieu à la raison qui fait décider autrement dans le §. précédent, il est moins onereux pour chacun, dans des cas comme celui-ci, d'être obligé de parler, si l'on ne veut pas entrer en obligation, qu'il ne l'est d'être exposé par des causes probables d'être la dupe d'un silence captieux.

672. 23. Il faut dire ici sur le serment ajouté à la convention, que les contracts juratifs ne sont obligatoires que dans le sens qu'ils ont par l'interprétation légitime sur le pied qu'on l'a vu dans ce chapitre.

673. 24. Il peut y avoir des règles d'interprétation établies par des lois positives, celles qu'on a vû jusques ici ne résultent que de la nature des choses considérées par rapport aux vœux communs, en faisant abstraction des lois positives.

Chapitre

Chap. XXXII. Du prix Des choses.

674. 1.^e Qu'une chose soit plus ou moins propre à servir à la perfection d'état d'un homme qui la possède, c'est là ce qu'on appelle la valeur de cette chose, comme qui diroit le degré de bonté.
675. 2. L'on dit qu'une chose est le prix d'une autre quand on les cense être de même valeur, l'on se sert particulièrement de ce terme de prix en matière de contract où l'on échange des choses et des actions; sur ce pied-là, quand quelqu'un met un prix à ce qui lui appartient, c'est comme s'il disoit, je cense que cette chose qui m'appartient est de même valeur que ceci ou cela, et je ne veux pas m'en passer à moins.
676. 3. L'identité de valeur assignée à une chose quelconque comparée avec une autre chose quelconque, c'est ce qu'on appelle le prix vulgaire. Par ex: une certaine quantité de telle et telle autre marchandise est censée de même valeur qu'un cheval, ou que deux brebis, ou que deux genisses; ces choses sont de part et d'autre prix vulgaire l'une de l'autre, c'est par le prix vulgaire que les hommes ont commencé à négocier.
677. 4. Après un long usage, les hommes se sont avisés de s'arrêter à une certaine espèce de chose dont la quantité variable peut représenter la valeur de toutes les autres choses qui peuvent être en commerce, et qui de cette manière put servir de mesure commune de la valeur de l'une comparée avec la valeur de l'autre: Par ex: une once d'or étant censée valoir un cheval, et valoir aussi dix brebis et en peut être le prix, et que le prix ou la valeur d'un cheval comparé au prix ou à la valeur d'une brebis est comme de 10 à 2. Or une chose dont la valeur sert de mesure commune de la valeur de toutes les autres étant prise en une certaine quantité plus ou moins grande pour être le prix de telle ou telle autre, s'appelle prix eminent.
Mille écus feront le prix d'une maison, ce sera un prix eminent, la raison de cette dénomination se voit par ce que l'on vient de dire.
678. 5. Les choses qui font la matière du prix eminent, ne sont prix de telle ou telle chose qu'à raison de leur quantité, et sous la supposition.

D'une certaine quantité de la matière. L'on appelle monnaie cet individu qui porte la marque sur laquelle on peut probablement compter qu'il a la quantité et la qualité requise de matière. L'on comprend de quelle commodité est une telle marque pour éviter les longueurs dans le commerce des choses; ce n'est pas ici le lieu de s'étendre sur la manière de perfectionner l'usage du prix éminent et de la monnaie en particulier, ni du droit de régler ces sortes de choses; cela regarde la politique et en particulier la politique du commerce, et le droit public.

679. 6. Si une chose qui a un degré de bonté ou une certaine valeur pour une certaine personne qui la possède, avoit un degré inférieur de bonté pour toute autre personne qui la posséderoit, cette chose a alors pour cette personne là une valeur particulière, mais s'il se trouvoit communément d'autres personnes pour qui la chose pourroit avoir le même degré de bonté ou la même valeur, c'est alors la valeur commune de cette chose.

680. 7. Comme une chose est censée le prix d'une autre quand elle est censée avoir une valeur égale (§: 675.) il suit de là, que l'une peut être le prix de l'autre, quand même la valeur commune de celle-ci surpasseroit la valeur commune de celle là; car nonobstant cette différence, la valeur particulière de l'une peut égaler la valeur commune et particulière de l'autre.

681. 8. Lors qu'une chose est censée, comme on vient de le dire, être le prix d'une autre à raison de la valeur particulière de celle-ci dont la valeur commune seroit d'ailleurs inférieure, c'est là ce que j'appelle le prix particulier.

682. 9. Mais si une chose est regardée comme prix relatif à une valeur commune qui ne varie jamais et qui soit la même dans tous les cas, l'on suppose quelque variation à raison des circonstances générales; le prix commun d'une maison, par ex., pourra être différent dans tous ou dans plusieurs des cas où il s'agira de la négocier; l'on se réfère donc par rapport au prix commun aux variations auxquelles il est sujet, mettant seulement à part la valeur relative à une certaine personne, et telle qu'elle n'auroit pas lieu par rapport à d'autres communément.

683. 10. Rien n'est plus propre à marquer le prix commun des choses que le prix éminent.
684. 11. Il est des choses dont le prix commun est le même dans plusieurs cas de suite au moins dans ceux qui se présentent dans un certain espace de tems plus ou moins long, cela arrive particulièrement aux choses qui se ressemblent le plus; ce prix là est ce qu'on appelle prix courant: par ex: le prix courant de froment est de tant par boisseau pendant un certain espace de tems.
685. 12. À considérer les choses d'homme à homme simplement et par le droit originaire, nul ne peut mettre à ce qui m'appartient un certain prix auquel je sois obligé de me tenir, ni acquiescer à cette chose à ce prix malgré moi; car comme les choses n'ont pas toutes la même valeur pour moi et à raison des circonstances où je me trouve; si je pouvois être ainsi contraint par tout venant au sujet des différens objets que je possède, je serois tout à coup déconcerté dans les arrangemens que je pourrois prendre dans mes affaires; chacun peut faire cette considération pour ce qui le concerne et comprendre ainsi, que les vœux communs demandent l'observation de la règle qui vient d'être établie. Les raisons ou prétextes du §. 324. ne changent rien à cela.
686. 13. Si dans un contract l'on est convenu du prix des choses qui en font l'objet, l'inégalité de valeur n'est point par elle même une raison pour prétendre ne pas s'en tenir au prix déterminé; autre est le cas de l'erreur de la cause injuste et de ces autres circonstances dont on a parlé ci devant, et qui rendent le contract nul, ou l'assujettissent à correction, mais hors de là, jamais ce ne seroit fait, si sous prétexte d'inégalité l'on prétendoit ou annuler ou corriger: Qui en décideroit? personne n'ayant un droit acquis à ces sortes de décisions. Il faut se rappeler les règles des vertus qui en bien des cas condamnent cette inégalité dont on veut tirer avantage en se prévalant de l'empressement d'un contractant. Les loix civiles peuvent donner à ces règles force de droit étroit dans les cas d'une grande inégalité; elles peuvent même fixer un prix au delà duquel il n'est pas permis d'aller.

687. 14. Dans le cas où il s'agit de corriger un contract commun la vu, ce sera à la valeur commune qu'il faudra regarder; ce sera donc le prix commun qu'il faudra chercher, l'on en a dit la raison; par une raison semblable, si le prix de la chose mise en contract a été remis à l'arbitrage d'un tiers, il faut qu'il ait égard aussi au prix commun plutôt qu'au prix particulier sur lequel ç'aurait été à la personne à qui ce prix est relatif, de s'appliquer d'abord là dessus en déterminant le prix qu'elle vouloit mettre à ses affaires. Il est des choses qui n'ont de valeur qu'à raison de certains usages que l'on ne peut en tirer qu'en dénaturant ces choses, c: à: d: en les détruisant ou en les aliénant; ces choses qui ne sont pas les seules de leur espèce, capables de fournir les mêmes usages dans ce sens, tel est l'argent, le froment, l'huile &c. Il est clair que ces choses n'ont point de prix particulier (§: 677.) et que par conséquent en donnant des individus différens, mais de la même espèce, l'on y trouve la même valeur contre laquelle l'on ne peut opposer celle de l'affection ou de quel qu'autre particularité relative à la personne: Les choses de ce genre sont appelées à raison de cela fungibles, parce que, functionem suo genere accipiunt, elles sont susceptibles de remplacement par des individus équivalents du même genre.

688. 15. Quelles que soient les causes de l'empressement qu'ont les hommes à acquérir certaines choses, en sorte que par le moyen de ces choses, ceci ou cela pour la perfection de son état, toujours ces choses ont à raison de cet empressement, une telle et telle valeur, que les vœux communs prennent en considération en faveur de chaque possesseur de ces objets; la rareté, l'art, la réputation de l'ouvrier &c. peuvent contribuer à entretenir et à étendre l'empressement dont on vient de parler, et le droit en matière de prix est le même quelles que soient ces causes.

689. 16. Il est des choses sur lesquelles les vœux communs n'accordent à personne aucun droit de propriété, et qui par conséquent ne peuvent être en commerce et s'acquérir ou se donner à un certain prix. L'on dit en ce sens que ces choses sont sans prix. Chap:

Chap. XXXIII. Division generale des contracts, -
exposition de ceux qui ont pour objet
les choses en particulier. Du pret à
usage.

690. 1.^o Les contracts peuvent avoir pour objets ou des choses ou des actions, il peut y entrer aussi des uns et des autres. L'on commencera par ceux de la première et de la dernière espèce, et comme ils diffèrent selon leurs différentes manières de disposer des choses qui en font l'objet, l'on va marquer ces différens cas et ce qui est de droit à cet égard.
691. 2. Le contract qui a pour objet des choses en dispose quelques fois de manière à transporter le droit de propriété de l'un des contractans à l'autre, alors si la convention est gratuite, c'est le cas de ce qu'on appelle Donnation, Si c'est un contract intéressé et à charge reciproque, ce sera ou pour un prix eminent et c'est le cas de l'achat et vente, ou sur le pied de prix vulgaire, et la convention se nomme alors permutation ou échange; où l'on échange des actions contre des choses et alors le contract n'a pas un nom spécifique. Si par ces différens contracts le transport de propriété se fait de l'un des contractans à tous deux ou plusieurs ensemble considérés comme une seule et même personne devenue propriétaire par ce contract, c'est ce qu'on appelle contract de communion, duquel on parlera en son lieu.
692. 3. Sans transporter la propriété d'une chose et en continuant de posséder cette chose et de s'en servir, si l'on accorde à quelqu'un le droit d'en tirer quelqu'usage en limitation du droit du propriétaire, c'est le cas du contract de servitude des choses, de laquelle l'on a déjà parlé ci devant.
693. 4. Si par le contract l'on remet une chose à quelqu'un à la charge de rendre non la même chose précisément, mais une autre de même espèce et qualité, c'est ce qu'on appelle le pret à consommation, en latin mutuum.
694. 5. Si l'on remet à quelqu'un une chose avec le droit de s'en servir et à la charge de rendre cette même chose en nature, c'est alors un contract

contract de pret à usage, en latin commodatum. Il est quelques-fois gratuit; d'autres fois il est intéressé et sous la réserve de quelque chose que l'on promet en recompense de l'usage, c'est le contract de location. Si ce que l'on donne ou promet est en prix éminent, si c'est autre chose le contract n'a pas de nom spécifique.

695. 6. Puisque les termes d'un contract dans le doute, doivent s'entendre sur le pied de l'état subsistant et dans le sens du moindre changement plutôt que sur le pied du plus grand changement d'état, il suit de là que lors qu'il est douteux si par le contract l'on a voulu aliéner une chose de quelqueune des manières dites ci dessus, ou si l'on a accordé simplement l'usage de cette chose, il faut alors entendre le contract sur le pied de pret à consommation.

696. 7. Sans qu'il soit besoin de s'expliquer toujours en termes exprès, les circonstances des tems, des lieux et des personnes servent à faire comprendre, si le pret à usage est intéressé, ou s'il est gratuit; mais s'il est encor douteux lequel c'est des deux, il faut le ranger comme gratuit par la règle dite ci dessus; car un reciproque à la part de l'emprunteur est un changement d'état de droit, c'étoit donc au prêteur à s'expliquer plus clairement et à lever le doute, s'il prétendoit à quelque rétribution.

697. 8. Quand j'ai prêté gratuitement à usage, si je viens à avoir besoin moi-même de la chose d'une manière pressante et imprevue au tems du prêt: je puis la retirer avant le tems marqué ou avant l'usage fini, sans être obligé de bonifier à l'emprunteur ce dont il peut être en perte par là: car l'emprunteur n'avoit pas lieu d'entendre la chose sur un autre pied dans un prêt gratuit; comprenant que le propriétaire la prêtoit comme n'en ayant pas besoin lui-même pour un tems.

698. 9. Il faut dire le contraire dans le tems du prêt intéressé, car en ce cas là personne qui prête la chose ne peut pas la reprendre avant le tems marqué ou ante finitum usum, pas même en offrant de bonifier par un équivalent l'incommodité qui en résulteroit au locataire: car alors le droit d'usage étant aliéné en ce sens, il n'y a pas plus de raison en cette prétention là, qu'il n'y en auroit en general à prétendre acquérir malgré quelqu'un ce qu'il lui appartient; or que l'usage.

l'usage appartienne ainsi par le contract intéressé à l'emprunteur, c'est ce que la nature du contract marque évidemment.

699. 10. Il est des choses dont on ne peut se servir en un certain sens - qu'en les dénaturant, en les consumant; elles ne peuvent être - l'objet d'un prêt à usage. Il en est d'autres dont l'usage complet en un certain sens peut se réitérer ou se continuer sans détruire la chose ou sans l'amoin-drir sensiblement du plus au moins; - elles peuvent en ce sens être l'objet du prêt à usage.
700. 11. Les choses que l'on donne en prêt ou à loage peuvent périr ou s'amoin-drir, 1.^o par défaut d'attention à conserver ces choses en s'en servant ou en les tenant. 2.^o Par l'usure que le service cause - dans le sens même de l'usage accordé, nonobstant qu'on use d'atten-tion et que l'on ne néglige pas les moyens de conserver la chose. 3.^o Enfin par des accidens auxquels la chose est sujette et qui lui arrivent indépendamment de ce qu'on s'en sert, ou nonobstant - qu'on ne néglige aucune précaution à cet égard.
701. 12. Il est hors de doute, qu'ayant prêté une chose à usage, je n'ai pas droit d'exiger de l'emprunteur qu'en me la rendant il me bonifie l'amoin-drissement de la dernière espèce susdite.
702. 13. Quant à l'amoin-drissement de la seconde espèce, si le prêt est gratuit, j'ai droit d'exiger de l'emprunteur qu'il me bonifie la chose, surtout si elle est détruite à l'occasion d'un usage péril-leux de sa nature quoique accordé par le contract, tel est le cas d'un cheval prêté pour la bataille: entendre le contract autrement, ce seroit attribuer à celui qui a prêté, gratuitement une tout autre intention que celle qu'on lui devoit naturelle-ment attribuer à sa charge.
703. 14. Je dis si la chose est détruite à l'occasion d'un usage périlleux de sa nature pour la chose; car si étant perie à l'occasion de l'usage ça étoit contre toute attente; l'emprunteur n'est pas obligé de la bonifier; la raison en est, qu'un propriétaire ne sera pas détour-né de prêter même gratuitement par la considération de la perte possible à l'occasion du prêt, si cette perte n'est pas plus probable qu'elle ne le seroit en ne prêtant point: tel est le cas d'un cheval d'emprunt que la foudre tue sous moi, je ne suis pas obligé de le bonifier.

704. 15. Le prêt étant intéressé, le locataire est censé, en considération du loyer, avoir bien voulu supporter la perte ou l'amoindrissement de la chose donnée à louage tant qu'on s'en est servi avec les précautions requises: voilà pourquoi si l'usage accordé est périlleux, le locateur demande dans le contract un loyer plus considérable.

705. 16. A l'égard de l'amoindrissement de la première espèce, l'emprunteur doit bonifier la chose autant qu'elle sera amoindrie ou perie, parce qu'il n'aura pas donné l'espèce de soins relatifs à la nature connue de la chose, lesquels le prêteur ou son commissionnaire n'aurait pas été à portée d'y donner lui même, dès là qu'il remettait la chose à l'emprunteur.

706. 17. Cette attention doit aller dans ce sens, jusqu'à manifester les changemens d'état à raison desquels il faut pourvoir à la conservation et à l'entretien de la chose, si même les dépenses de cet entretien n'étoient pas à sa charge.

707. 18. A l'égard de ces dépenses pour la conservation et l'entretien de la chose prêtée, dans le cas du prêt gratuit, elles sont à la charge de l'emprunteur, quand même elles ne seroient pas une suite de l'usage, mais en tant qu'elles n'excèdent pas notablement la valeur de l'usage.

708. 19. Celui même à qui l'on aura donné à louage supportera les dépenses courantes d'entretien devenues nécessaires par usure et par le service de la chose; car le propriétaire n'étant pas à portée d'y pourvoir commodément, et la note de ces dépenses étant sujette à divers embarras, l'on est censé avoir préféré dans le contract la manière la plus simple de pourvoir à tout ce menu détail, et que le locataire s'en rendit compte qu'à soi même.

709. 20. Il supportera même les dépenses journalières d'entretien, quand elles ne procédoient pas de l'usure: j'ai pour cela la même raison qu'on vient de voir.

710. 21. Mais à l'égard des dépenses qui ne sont pas journalières, et qui ne sont pas d'ailleurs devenues nécessaires par l'usure sensible du service, il ne les supportera pas s'il n'en est autrement convenu; et c'est à l'égard des dépenses de ce genre, qu'on peut dire avec Buffendorf que le locateur est obligé d'entretenir à ses dépens la chose en état de service.

711. 22. De même les dépenses d'entretien qui ne sont devenues nécessaires que pour le long service pendant une location de longue durée, sont à la charge du propriétaire locateur, c'est encor le cas de la règle susdite de Bussendorf.
712. 23. Cela veut dire, que nonseulement le locataire ne sera pas chargé de ces dépenses, mais que de plus le locateur sera obligé de les faire, afin de suivre à la location, si elles ne sont pas extraordinaires et inattendues, et plus considérables que le loyer ou qu'une bonne partie: car en ce cas-là, le locataire peut, en renonçant au loyer se dispenser de faire ces dépenses, auxquelles il ne sera pas d'ailleurs engagé.
713. 24. Mais il ne peut pas s'en dispenser qu'en renonçant totalement à la location pour la suite, car sous la supposition que la chose resteroit en état d'usage, que le locataire a promis le loyer et de suivre à la location sur ce pied: et comme il est plus onéreux de suivre à la location sur le pied même d'une correction, qu'il ne l'est de laisser tomber la location; il faut par ce principe, qu'elle tombe.
714. 25. Une chose qui produit des revenus ou des usages réitérés et semblables à tems réglés, peut manquer à cet égard, sans être pour cela hors d'état de reproduire sur le pied ordinaire. Cette sorte de déficient passager ne doit pas faire cesser totalement la location, et il ne peut tout au plus être pris en considération que pour faire corriger l'inégalité, en rabattant quelque chose du loyer; correction, qui est moins onéreuse pour le locataire qu'il ne seroit onéreux pour le locateur de laisser tomber la location.
715. 26. Il y a en effet lieu à la réduction du loyer quand le déficient d'usage de revenus, passe les bornes des variations ordinaires des revenus, pendant que le loyer a été réglé à une quantité fixe: Car en contractant on a loué à tel prix, sous la supposition que les revenus acquis à ce prix seroient sur le pied ordinaire à cette chose, eu égard aux variations communes; tels sont les cas apellés cas d'ovailles dans notre pays.
716. 27. Mais si le déficient du revenu variable n'est pas exorbitant —
comme

comme celui dont on vient de parler, il n'y a aucun rabais à faire au loyer, puisque les revenus ont été accordés sur ce pied-là pour le prix déterminé dans le contrat.

717. 28. Si le loyer consiste en une quote de revenus, il n'y a point de rabais à faire à raison du déficient des revenus, fut-il même exorbitant: cela est fondé sur le principe de la Société qui a lieu dans ce cas par le contrat, principe que l'on verra en son lieu, et qui est, pour le dire ici en passant, que les profits et les pertes des choses communes regardent les proportionnaires.

718. 29. Si le prêteur scavoit à la chose quelque vice qui peut nuire à l'emprunteur, ne l'en ayant pas averti, il doit lui bonifier la perte qui en revient à celui-ci; car en prêtant, on donnoit une sorte d'assurance que la chose n'avoit pas ce vice; le prêteur gratuit ne doit donc pas être exempt lui-même de cette obligation, afin que l'on ne puisse pas sous ombre de rendre service, faire du mal à une personne qui se repose sur notre bonne foi.

719. 30. Celui qui prête pour un loyer est encor dans cet égard dans une obligation plus étroite que celui qui prête gratuitement; car celui-ci n'est responsable que d'un silence malicieux, l'autre est responsable à raison de l'inattention, et pour n'avoir pas pris garde à donner une chose exempte de défaut dommageable.

720. 31. Mais s'il n'y a eu de la part du locateur ni malice, ni défaut d'attention dû, la perte causée par le vice de la chose ne peut être regardée que sur le pied d'un déficient d'usages qui fait tomber la location totalement; quand le vice est permanent et irrémédiable, outre le retranchement du loyer à proportion, ou ce déficient donne lieu seulement à cette diminution du loyer, si le vice n'est pas permanent.

721. 32. L'on a vu quelle espèce de soins l'emprunteur est obligé de donner à la chose, il faut maintenant déterminer à quel degré d'attention il est tenu selon le cas du prêt gratuit ou du prêt intéressé.

722. 33. Quoique l'on puisse établir trois classes d'attention, l'une supérieure, l'autre inférieure, et une troisième moyenne; néanmoins — l'on

l'on peut dire ici ce que l'on a dit au sujet du mérite; un homme comme tel simplement, est censé être compris dans la classe moyenne par rapport à l'habitude d'attention à ses propres affaires: ce sera donc là la classe commune.

723. 34. L'on ne peut pas se flatter que l'on trouvera aisément des personnes sur l'attention de qui l'on puisse compter sur le pied de l'attention de la classe supérieure. Le prêt intéressé étant arrêté jusqu'à ce que l'on trouve une occasion de prêter avec de si belles assurances, voilà en attendant un profit cessant: cette considération jointe à ce que je n'ai pas droit de décider, que moi-même ou tel ou tel autre homme, à qui j'aurois pu prêter préférablement, soions capables du plus haut degré d'attention, et qu'ainsi j'aurois moins risqué en prêtant ailleurs plutôt qu'à mon locataire, ou en retenant la chose moi-même à mon service; cette considération, dis-je, peut me porter raisonnablement à confier la chose au succès d'une attention de la classe moyenne plutôt que de me priver des profits qui peuvent me revenir de la location: voilà pourquoi, dans le cas du prêt intéressé, je suis censé n'avoir pas exigé de l'attention au dessus de la classe moyenne, ou une attention supérieure à la commune, tant que je n'aurai pas déclaré que j'en demandois davantage.

724. 35. Mais aussi comme ce degré de diligence, est censé pouvoir se rencontrer communément de la part d'un emprunteur qui peut bien s'engager à cela, sans se croire excessivement gêné, nonobstant qu'il paye un loyer; celui qui prête ne pouvant pas d'autre côté avoir voulu raisonnablement pour un certain loyer relatif à la valeur de l'usage, exposer son bien au hazard d'un relâchement d'attention qui lui fasse perdre pour toujours la chose en tout ou en partie: voilà pourquoi le locataire est tenu à plus qu'à l'attention du bas degré; il doit donc bonifier la perte provenant d'un défaut d'attention au degré moyen: c'est ce que les Jurisconsultes appellent prestare culpam levem.

725. 36. Dans le cas du prêt gratuit, comme il n'y a pas à perdre en attendant

attendant de prêter gratuitement, que sur des assurances d'une attention exacte; et comme d'autre côté, l'emprunteur peut bien être censé, pour l'avantage d'un prêt gratuit, avoir bien voulu se gêner à une attention plus que commune: voilà pourquoi il est obligé naturellement par le contract à ce degré supérieur d'attention, et ainsi à bonifier la perte qui résulte de ce qu'il y aura manqué; c'est ce que les Jurisconsultes appellent prestare culpam levissimam.

726. 37. Dans certaines circonstances où l'emprunteur ne peut pas en même temps donner ses soins à la conservation de ses propres affaires, et à celles qu'il tient en prêt, s'il conserve celles-là par préférence aux autres; il est obligé de bonifier la perte au prêteur; car autrement ce seroit ouvrir la porte à des prétextes continuels pour se dispenser d'attention; c'est ce que les vœux communs n'admettront pas.

727. 38. Dans le doute, si c'est par le défaut d'attention due, que la chose est perie ou amoindrie, c'est à la charge du détenteur; parce qu'il est très difficile au propriétaire de vérifier le fait, n'étant pas détenteur de la chose.

Chap. XXXIV. Du prêt à consommation.

728. 1. Si je remets à quelqu'un une chose avec droit d'en tirer des usages - qu'il ne peut tirer qu'en alienant ou en détruisant cette chose, c. à. d. en la dénaturant, il est clair, qu'alors j'ai voulu l'en rendre propriétaire. Et si avec cela je me suis réservé un équivalent de la chose de même genre et qui approchera le plus de l'identité autant que la raison de l'équivalent le plus sur pourra le demander; c'est ce qu'on appelle prêt à consommation, mutuum, et l'on dit avec raison, qu'il a lieu à l'égard des choses fungibles, à quoi il faut ajouter, quand le reciproque promis en échange n'est pas déterminé individuellement ou par une quantité fixe en prix eminent, auquel cas ce seroit achat et vente ou échange.

729. 2. La quantité des choses qu'il faut rendre doit, par ce qui vient d'être dit

Dit, être ou plus ou moins grande ou égale en nature à celle des choses données, autant que le demande la raison d'équivalent qui est la raison dominante dans ce contract, mais il faut avoir égard à la valeur réelle qu'avoient ces choses et non à une valeur qui n'étoit qu'apparente en ce qu'elle étoit sur le point de changer.

730. 3. Il suit de là, que si la valeur des individus du genre des choses prêtées vient à changer tout à coup après le prêt, il faudra rendre précisément le même nombre ou la même quantité naturelle d'individus de la même espèce, ni plus ni moins; parce que la valeur de cette quantité au tems du prêt n'étoit qu'en apparence différente de celle qui a lieu au tems du paiement.

731. 4. Mais si le changement de valeur des espèces s'est fait après le prêt insensiblement, ou au bout d'un certain espace de tems, pendant lequel, le prêteur auroit probablement dénaturé ses espèces, comme l'emprunteur après les avoir reçues a pu aussi les dépenser sur le pied de la valeur qu'elles avoient au tems du prêt; en ce cas-là, il faut que le nombre des espèces que l'on rendra soit plus grand ou plus petit que celui des espèces reçues, selon que les espèces de ce genre ont diminué ou augmenté de valeur et à proportion de cette augmentation ou diminution. — Ex: cent écus que l'on m'a prêtés valoient alors chacun cinq livres, aujourd'hui ils en valent quatre chacun, Je dois au lieu de cent de ces écus, en rendre cent et vingt, qui valent en somme cinq cent livres, comme les cent pièces que j'avois reçues; si au lieu de 4 livres que ces pièces valoient chacune au tems du prêt, elles viennent à valoir cinq livres, au lieu de cent de ces espèces, je n'en rendrai que quatre vingt qui ensemble font la somme de valeur de 400 livres, égale à la valeur de cent pièces reçues.

732. 5. L'usage que l'on fera des choses prêtées à consommation, pourra être de les appliquer à l'acquisition de quelque fond dont les revenus ajoutés au fond même, auront une valeur plus grande que celle du fond seul, ou de la somme avec laquelle on a fait cette acquisition: Si l'emprunteur, au bout d'un certain tems, pendant lequel il aura pu retirer ces revenus, ne donne au prêteur pour retour que la somme reçue qu'on appelle le principal, ou le capital, celui-ci

celui ci qui lui a prêté la somme pour tout ce tems là, recevrait ainsi moins qu'il n'a donné : mais il recevra autant, si l'emprunteur ajoute au capital cette différence, que l'on appelle *Intérêt*.

733. 6. Comme cette différence est plus ou moins grande selon l'espèce d'application que l'emprunteur a pu faire de la somme, et que le prêteur en auroit pu faire lui même en ne la prêtant pas, si l'intérêt n'a pas été fixé et promis par le contract, il est très difficile de déterminer précisément quel il doit être dans un certain cas donné.

734. 7. Si l'intérêt a été déterminé par le contract, ce sera là l'intérêt légitime auquel il faudra se tenir, à moins qu'il ne se trouvât contraire au droit acquis d'un tiers, ou à une règle établie par ce tiers en vertu de son droit acquis, comme dans le cas où l'intérêt est réglé dans les Sociétés civiles.

735. 8. Si l'intérêt promis n'est pas déterminé expressément par le contract, l'on est censé s'être référé à l'intérêt courant, c. à. d. sur le pied de la quote qui s'observe le plus fréquemment dans cette espèce de contract, et par conséquent à l'intérêt réglé par la volonté d'un tiers qui auroit droit de le faire.

736. 9. Les circonstances des tems, des lieux, des personnes, la durée du prêt servent à faire comprendre, si dans tel ou tel cas, l'intérêt est promis du moins tacitement.

737. 10. En bien des cas les règles de vertu ne permettent pas d'exiger un intérêt de ce que l'on prête; mais elles ne le défendent pas absolument et dans tous les cas, non plus qu'elles ne défendent le contract de location d'achat et de vente ou tout autre contract intéressé, dont chaque espèce peut être en certains cas défendue par ces règles de vertus. Ces mêmes règles, selon les circonstances du prêt défendront de porter l'intérêt au delà d'un certain point.

738. 11. L'intérêt contraire aux loix, est appelé *usure*; et comme autres sont les loix et règles de vertus, autres celles du droit étroit, il y a différens sens d'*usure* : tel intérêt qui ne sera pas *usure* dans le sens du droit étroit, en sera une dans l'autre. Néanmoins ce qui est *usure* dans ce dernier sens, sera aussi *usure* dans le sens des règles de vertus; car la violation des loix du droit étroit est aussi une violation de ces règles. Chap.

Chap. XXXV. De tout autre contract tendant à transporter la propriété comme l'échange et la vente.

739. 1. Le contract dont on vient de parler tend bien à transporter la propriété de la chose qui en fait le sujet et ce que l'on va dire des contracts considérés sous ce point de vue, pourra lui convenir aussi : Comme il s'agit dans ce Chapitre, de ce qu'ils ont de commun à cet égard, je me servirai des termes d'acheteur et de vendeur, de ventes et d'achat pour plus de commodité.
740. 2. Après un contract où il s'agit de transporter la propriété, quand l'alienant ou le vendeur n'a plus rien à faire de ce que portoit le contract pour ce transport de propriété de la chose dans l'état avec les qualités entendues dans la convention si la chose, sans avoir été laissée ou commise à ses soins, vient à périr, à s'amourcir, elle périt pour le compte du recevant ou acheteur, qui ne pourra point pour cela redemander, ou refuser de livrer ce qu'il aura promis en reciproque ou contrechange ou en prix eminent &c. cela suit de la nature de tout contract reciproque par lequel l'on acquiert un droit à la chose reçue ou promise en faisant de son côté ce que portoit le contract.
741. 3. Par le contract quelques fois, le vendeur est simplement obligé à ne pas empêcher que l'acheteur ne possède la chose ; en ce cas, dès que le contract est parfait et arrêté, c. à d. dès que les choses qui en font l'objet sont déterminées et tant qu'elles sont alors ce que le contract les suppose ; la chose dès-là périt pour le compte de l'acheteur, si même il n'a pas pris encore possession corporelle, ne fait aucun acte de propriétaire ; cela suit de la proposition précédente.
742. 4. Si le vendeur par le contract, n'étoit chargé que de faire une expédition de la chose pour le lieu de sa destination, cette expédition étant faite selon que le porte le contract et avec l'attention requise, la chose aiant d'ailleurs alors la qualité supposée par le contract, si elle vient ensuite à périr avant que d'arriver à sa destination, elle périt pour le compte de l'acheteur.

743. 5.

743. 5. Si par le contract, le vendeur a encor quelque chose à faire pour mettre l'acheteur en possession de la chose, c: à: D: s'il a encor à en faire la délivrance, s'il a encor à la mettre dans l'état requis par le contract, s'il a à en faire l'expédition pour le lieu de sa destination, ou si de plus il est encor obligé à la faire parvenir en ce lieu, ce qui s'exprime par le terme de rendable: la chose venant à périr ou à s'amoinrir avant que cela soit fait, elle est perie ou amoindrie pour le compte du vendeur, lequel par le contract n'a droit au prix, que sous la supposition qu'on fera ce qu'on a dit dans ces différens cas, l'impossibilité où il se trouve de le faire par la perte de la chose, n'est pas une raison pour lui acquérir ce droit-là; pas plus qu'un locateur n'est en droit de faire suivre à la location d'un fond qui vient à périr.

744. 6. Si ce ^{quel} vendeur s'est chargé par le contract de faire étoit plutôt relatif à la conservation de la chose, qu'à la mettre dans l'état où le contract demande qu'elle soit mise; c'est là un contract accessoire à celui de vente, et par lequel le vendeur est devenu comme le gercur d'affaires de l'acheteur, en ce cas, s'il fait ce qui dépend de lui pour s'en acquitter, et que nonobstant cela la chose vienne à périr ou à s'amoinrir, ce sera pour le compte de l'acheteur: Par ex: les marchands que je vous ai vendus, je me charge de les loger chez moi, de les soigner: dans une partie du prix, est compris le loger de la gestion d'affaires dont on va parler bientôt.

745. 7. Si l'acheteur et le vendeur, par le contract, ont à faire ensemble et de concert quelque chose de relatif à la vérification de la qualité et de la valeur totale de la chose vendue sur le pied de, tant par quote, et dont le total aura été indiqué par le vendeur; si ni l'un ni l'autre n'est en retard, et que la chose vienne à périr avant le tems de la vérification, ell'est perie pour le compte du vendeur; parce qu'elle est venue à périr avant qu'il ait pu faire ce que le contract portoit qu'il fit, relativement au transport de propriété.

746. 8. Mais s'il y a retard de la part de l'acheteur, la chose étant venue à périr seulement après le tems marqué pour cette vérification, ell'est perie

- périe pour le compte de l'acheteur, qui en mettant obstacle à l'exécution de la condition, en a déchargé par là-même le vendeur.
747. 9. Si avant que l'on ait déterminé individuellement la chose vendue, ou quel est, ou devra être le prix, ou ce qui est promis en réciproque, la chose vient à périr ou à s'amoinrir, c'est à la charge du vendeur, lequel ne peut pour cela exiger le prix.
748. 10. Si le vendeur s'est réservé de pouvoir vendre dans un certain espace de tems la chose à un prix plus avantageux, ce qui s'appelle *addictio in diem*, la chose venant à périr ou à s'amoinrir avant l'échéance du terme, c'est pour le compte du vendeur, parce que retenant par devers lui la chose, pour la pouvoir encor vendre, il lui reste encor à en vuider la possession au moins pour l'échéance du terme : elle vient donc à périr avant qu'il ait pu faire ce que portoit le contract.
749. 11. Il en est demême de la chose vendue sous condition suspensive si elle vient à périr avant l'existence de cette condition : mais non pas si la condition est simplement resolutive, comme dans le cas suivant.
750. 12. La vente étant faite sous clause commissoire, c. à d. sous condition que le vendeur pourra reprendre la chose à lui, si dans un tel tems l'acheteur n'acquitte le prix ; la chose alors pèrit pour le compte de l'acheteur, et il doit le prix.
751. 13. Il en est demême du cas où le vendeur s'est réservé le droit de rachat dans un certain tems (*pactum de trovendendo*) ou le droit de préférence pour le cas où l'acheteur voudroit revendre la chose à quelcun, *pactum protimiseos*.
752. 14. Si la chose vient d'être évincée des mains de l'acheteur par quelcun qui en avoit le droit, le vendeur est obligé par le contract même à bonifier l'éviction à l'acheteur, parce que la chose n'étoit pas en l'état de droit supposé par le contract.
753. 15. L'acheteur n'est pas obligé de contester là dessus avec le prétendant à la décharge du vendeur, par la raison dite ; il n'est pas non plus en droit d'abandonner d'abord la chose au prétendant et à la décharge du vendeur, sans l'en avertir, parce qu'il n'a pas droit d'amoinrir

d'amoindrir la condition de celui ci, en le mettant dans le cas d'une
défense plus embarrassée.

754. 16. Si la chose est perie ou amoindrie par quelque vice quelle eût
déjà eue lors du contract ou de son exécution, et qu'ainsi la chose n'ait
pas été alors en l'état supposé et entendu par le contract; elle est perie
et amoindrie pour le compte du vendeur, qui dans le premier cas, -
perd le droit à tout le prix, et dans l'autre cas doit en rendre une
partie, autant que l'ignorance du vice étoit commune aux deux, et
incidentelle: Mais si le vendeur n'ignoroit pas, il perd encor en ce
cas le droit à tout le prix ou à une partie, selon que l'acheteur -
voudra que le contract soit nul ou corrigé.

755. 17. Il est souvent très difficile de déterminer, si le vice de la chose -
existoit déjà alors ou seulement après, auquel cas la chose n'ayant
pas été entendue par le contract comme exempte de pouvoir contrac-
ter le vice, si elle périt ou s'amoindrit ce n'est plus pour le compte du
vendeur qui aura d'ailleurs fait avant cela, ce que portoit le contract
pour qu'il eut droit au prix.

756. 18. Les loix civiles en quelques lieux, ont déterminé un espace de tems
des la vente, pour fixer, si le vice doit être regardé comme ayant
existé déjà alors, ou comme étant survenu déjà après, et pour donner
ainsi lieu à l'une ou l'autre conséquence de droit que l'on vient de voir.

757. 19. On peut rapporter à l'espèce de contract dont il s'agit ici, le -
contract d'assurance, de lotterie et autres dont les objets sont entendus
sur le pied de probables ou de choses esperées. En entendant l'objet du -
contract sur ce pied-là, l'on peut néanmoins y appliquer ce que l'on
a dit ci devant sur les contracts en general, et sur l'espèce dont on a
parlé dans ce chapitre.

Chap. XXXVI. Du prêt à gage, et du gage en - particulier.

758. 1. Pour engager quelqu'un à nous creditor, c: à: d: à faire pour nous -
ou à nous donner quelque chose dans l'esperance que nous donnerons -
ou ferons telle chose de notre part, quand nous voulons l'engager à -
nous en user que dans un tel tems du droit qu'il a d'exiger actuellement de nous
certaine chose, nous lui offrons des suretés en lui remettant ou assignant
pour -

pour cela quelque chose sur quoi il puisse se dédommager ou prendre l'équivalent de ce qui lui est dû, au cas qu'on n'acquitte pas la dette. Si le créancier est nanti lui-même de la chose donnée pour sûreté, c'est le contract du gage : Si le débiteur demeure nanti de l'assignal, c'est le contract d'hypothèque.

759. 2. A ne considerer les choses que par le droit naturel originair, le droit du créancier sur l'hypothèque ne peut par le contract valoir contre un tiers à qui la chose aura été vendue par le débiteur, et qui n'aura pas eü connoissance de la charge d'hypothèque, j'ai pour cela une raison semblable à celle sur laquelle j'ai fondé la prop: du §c:
760. 3. Le débiteur venant à s'acquitter de ce qu'il doit, le gage doit par le contract lui être rendu, parce qu'il n'y a plus de raison de le retenir pour sûreté.
761. 4. Lors que par le contract, et en lieu d'intérêt, le créancier se sert du gage ou en tire les revenus, c'est le contract d'antichrèse, lequel tient de la location dont on a déjà parlé.
762. 5. Par le contract de gage, le détenteur doit avoir soin de la chose, selon qu'il en a dû connoître la nature.
763. 6. Quant au degré d'attention, comme le débiteur cherche à être crédité il doit se contenter que le créancier use de l'attention commune: mais il n'est pas censé avoir voulu, pour être crédité, abandonner le gage au risque d'un relâchement d'attention moindre que celle que les hommes donnent communément à leurs affaires.
764. 7. Dans le doute, si c'est par défaut d'attention que le gage est péri ou s'est amoindri, le créancier en bonifiera la perte jusqu'à ce qu'il prouve le contraire, car le débiteur n'est pas à portée de faire cette vérification comme le créancier détenteur peut de son côté la faire.
765. 8. Sil paroît que ce n'est pas par défaut d'attention que la chose est périë, le créancier détenteur, n'est pas obligé de bonifier la perte, puis qu'il n'est pas même obligé à la diligence de la classe supérieure.
766. 9. Le débiteur est obligé de bonifier au créancier la perte que lui aura causé le gage par quelque vice inconnu à celui ci et dont le débiteur auroit dû l'avertir; mais si le vice n'a pas pu être connu du débiteur,

Debitur, il sera seulement obligé de donner un autre gage ou d'acquiescer la dette: ceci a une raison semblable à celle du §c.

767. 10. Si par le contract il a été arrêté, qu'à défaut de paiement au terme marqué le créancier seroit propriétaire du gage, c'est ce qu'on appelle clause commissaire, laquelle est interdite par quelques loix civiles; mais par le droit naturel tout seul elle est valable, quoique les regles de vertus ne la permettent pas toujours.

768. ii. Si il n'y a point de clause commissaire, le créancier doit rendre au Debitur ce que le gage se trouvera valoir de plus que la dette, et cela sur le pied de la valeur commune et du prix qu'on pourroit se procurer en ne tardant pas longtems à vendre le gage; l'excédent doit être rendu, parce qu'il n'a droit au gage que pour sûreté. Il doit être rendu sur le pied de la valeur qu'on vient de dire, parce qu'autrement, le créancier ne parviendroit que difficilement à la valeur de ce qui lui est dû. Il y a des loix qui déterminent cet espace de tems, et qui prescrivent certains procédés à quoi le créancier ne seroit pas d'ailleurs obligé sans cela.

769. 12. Si le créancier a mis publiquement le gage en vente et l'a espedié au plus offrant, quand même il pourroit en autre tems être vendu à un plus haut prix, il n'a fait que ce qu'il avoit droit de faire, car il n'étoit pas obligé de créditer plus longtems son Debitur, qui devoit pourvoir lui-même au paiement s'il vouloit qu'il lui fut moins onereux. D'ailleurs les regles de vertus et les loix civiles peuvent prescrire certains delais.

Chap. XXXVII. Du contract de commission pour gerer les affaires de quelcun, pour garder, ou soigner ce qui lui appartient.

770. i. Si je me charge des affaires de quelcun, de soigner ou garder en depot quelque chose qui lui appartient, soit que je l'aie promis gratuitement, soit pour un certain salaire, je suis obligé de donner des soins relatifs à la nature de la chose dont il s'agit, autant que le propriétaire qui auroit été seul à portée de la connoître ne me l'auroit pas laissé ignorer.

771. 2. Si pendant que le propriétaire est dans l'ignorance à cet égard, je me présente à lui comme entendu dans ce dont il s'agit, je suis responsable de ce

de ce qui en peut mesarriver, au cas que je ne suive pas les regles communes de l'art dont je fais profession.

772. 3. Quant au degré d'attention dans le cas du contract gratuit, s'il n'y a pas relation d'amitié et que le propriétaire soit pressé de remettre ses affaires comme au premier venant, il n'a droit qu'à s'attendre à l'attention du bas rang, c'est la perte provenant de la faute lourde, de la malice, que le gereur sera obligé de reparer: ce que les Jurisconsultes appellent *prestare culpam latam et dolam*. Il n'est pas tenu à moins que cela; car il a voulu en se surchargeant de la chose et des affaires, qu'elles fussent plus en sureté que si personne ne les soignoit, il n'est pas tenu à plus; car il est certain que le propriétaire auroit mieux aimé se contenter de ce degré d'attention, que de laisser ses affaires à l'abandon; mais il est douteux que le gereur eût voulu gratuitement donner aux affaires d'autrui une attention égale à celle qu'il est censé donner aux siennes propres, qui est celle de la classe moyenne ou commune; c'est donc à celle de la classe inferieure qu'il faut se tenir.
773. 4. S'il y a relation d'amitié ou si le cas n'est pas pressé, le gereur n'est pas tenu à moins qu'à la classe moyenne; car le propriétaire a lieu de s'attendre qu'un ami se chargeant de ses affaires est disposé à y donner autant d'attention qu'il est présumé en avoir pour les siennes propres, ce qui est l'attention commune; d'autre côté le cas n'étant pas pressé, il n'est pas naturel de présumer que le propriétaire ait voulu même dans le cas d'un contract gratuit, exposer ses affaires au succès très douteux d'une attention moindre que celle de la classe commune, mais ils ne sont pas tenu à plus par les raisons du §. 602.
774. 5. A plus forte raison dans le cas d'un salaire promis, le commissionnaire n'est pas tenu à moins qu'à l'attention moyenne, mais aussi n'est-il pas tenu à plus.
775. 6. Un gereur qui s'offre en demandant qu'on le préfere à d'autres à qui je voulois remettre mes affaires, se lie par là à l'attention de la classe supérieure, parce que ceux à qui il veut être préféré sont censés capables de l'attention commune ou moyenne.
776. 7. Dans le cas du contract gratuit, si le gereur d'affaires ou le depositaire —

depositaire se trouve par quelques cas imprévus dans la nécessité de laisser périr ou amoindrir celles de son constituant, pour sauver les siennes propres, qui seroient plus considerables que celles-là, il n'est pas obligé de lui bonifier cette perte; car comme il seroit difficile de trouver un gèreur à cette condition, et qu'en attendant ses affaires en souffriroient, on doit être censé n'y avoir pas prétendu.

777. 8. Si les affaires du gèreur gratuit étoient peu considerables au prix de celles du constituant, il doit préférer celles-ci, mais à la charge que le constituant lui bonifiera ce sacrifice, il doit le préférer: car c'est ainsi communément, qu'un homme diligent en use à l'égard de ses propres affaires; diligence commune, à laquelle le gèreur est obligé. Le constituant doit bonifier ce sacrifice, j'ai pour cela une raison semblable de l'article précédent.

778. 9. Le salaire empêche que le gèreur intéressé ne puisse sans dédommagement laisser en perte les affaires de son constituant, pour sauver les siennes, qui seroient même les plus considerables, à moins qu'il ne s'agisse d'éviter un mal grand et pressant; et quant au sacrifice qu'il aura été obligé de faire par cette préférence sur ses propres affaires, le constituant n'est pas obligé de lui bonifier.

779. 10. A l'égard des dépenses qu'il a fallu faire dans un autre sens pour les affaires du constituant, elles sont à la charge de celui-ci, étant que le gèreur les aura faites avec l'attention requise par le contract, et qu'il ne paroitra pas d'ailleurs que l'on ait compris dans le salaire la bonification de ces dépenses; à plus forte raison sont elles à la charge du constituant dans le cas du contract gratuit.

780. 11. Si les affaires entreprises sont périlleuses de leur nature, et que contre espérance, le gèreur en souffre quelques pertes, le constituant devra le bonifier; mais si la perte arrive contre toute probabilité, la réparation doit être laissée à la générosité du constituant; tout ceci est fondé sur ce qu'un événement extraordinaire et peu attendu, n'a pu être originairement une considération capable de détourner quelqu'un d'accorder ses services plutôt que les refuser, ayant autant à risquer de quelque événement inattendu, en prenant ce dernier parti, qu'en prenant le premier, ce qui n'est pas la même chose, lorsque l'affaire est périlleuse: Par exemple, faire à cheval une marche forcée pour un cas très-

- très pressant, il est probable que l'animal périra: un homme de bon-sens, n'est pas présumé avoir voulu prendre la chose à ses risques; il est certain qu'en ne le faisant pas, il a beaucoup moins à craindre de perdre.
781. 12. Dans le contract le salaire est quelques fois proportionné à ces risques; alors le dédommagement est censé compris dans le salaire.
782. 13. Dans le même contract il entrera quelques fois celui de gestion d'affaires, celui d'entreprise par lequel l'entrepreneur se charge, — moyennant un certain prix de mettre les choses en tel ou tel état, en — ce cas, comme il faut quelques fois que les choses lui soient confiées, il est tenu aux mêmes devoirs que l'on vient de marquer par rapport au gercur d'affaires; et quant aux dépenses et aux pertes qui ne — viendront pas d'un défaut de la chose, que le propriétaire auroit dû lui découvrir, elles restent à la charge de l'entrepreneur.
783. 14. Si avant que l'entrepreneur ait mis la chose dans l'état que porte le contract, elle vient à périr sans qu'il y ait de sa faute, la perte est pour le compte du propriétaire, mais aussi quelque avancée qu'ait déjà été l'entreprise, l'entrepreneur ne peut rien exiger du — prix à titre de dépenses: ceci est fondé sur le § 621.
784. 15. Si le gercur passe les bornes de la commission, s'il se devoie de la route prescrite, quelque raison probable qu'il ait eue de le faire pour le bien de sa gestion, s'il en mésarrive, il en est responsable — au constituant: car il seroit aisé souvent, de trouver des raisons probables pour causer de la perte au constituant dans des cas — où on sauroit bien dans le fond, ce qui pourroit resuler de cette manière d'agir; tout constituant doit mieux aimer être exposé au mauvais succès de son prescrit, qu'au hazard d'une gestion — qui s'en écarte.
785. 16. Si quelqu'un entreprend mes affaires sans mon consentement, quel — que probabilité du succès qu'il ait eue, s'il en mésarrive, il me — bonifiera la perte: cela découle du principe qu'on vient de voir; mais aussi la partie qui a réussi, doit lui être imputée en — excompte de dédommagement de la partie qui a souffert: Si tout a réussi, ce qu'il y a d'utilité équivalente aux dépenses ou à une partie, donnera droit au gercur de demander le remboursement du

tout ou de cette partie, bien entendu qu'il s'agit ici d'une utilité - manifeste relative au propriétaire.

786. 17. Ce qu'on vient de dire du contrat de commission, s'applique à celui de Depot qui en est une espèce et avec lequel il ne faut pas confondre celui par où quelqu'un s'engage simplement à souffrir - qu'on dépose chez lui quelque chose qu'il ne s'engage pas à soigner, il suffit alors qu'il ne déplace pas la chose sans y apporter de l'attention, laquelle doit je crois aller dans ce cas, à celle de la classe moyenne.

787. 18. Mais le Depositaire mon gérant n'est pas obligé de ne pas déplacer - plutôt que de souffrir la perte de quelque chose de ses affaires; s'il tire un salaire, c'est alors une espèce de location, et il ne peut déplacer sous - prétexte de besoin, sans être responsable de la perte qui pourroit en résulter par rapport à la chose déplacée: ceci a une raison à celles 80.

788. 19. Le Depositaire peut se servir de la chose déposée, autant qu'elle - ne peut être conservée que par des actes qui l'exposeroient autant - que ceux même de l'usage; hors de là, s'il se sert de la chose déposée avec quelle précaution que ce soit, s'il en mesurait il en est responsable au propriétaire.

789. 20. Le Depositaire de choses fungibles qui lui sont remises sans être cachetées, s'il vient à les mêler avec les siennes et qu'elles périssent - dans un commun accident, n'est pas obligé de bonifier cette perte, s'il n'y a pas de sa faute.

790. 21. Mais il ne faut pas confondre ce cas-là avec celui d'un entrepre - neur qui pour un certain salaire, est engagé à retirer des choses - fungibles et à les garder pour en bonifier le montant à un tems marqué.

791. 22. Si le Depositaire des choses fungibles a decacheté le Depot, il doit bonifier la valeur du tout si elles viennent à périr par quelque - accident que ce soit, tout comme un emprunteur à consommation - doit la valeur du prêt, quoi qu'il arrive aux choses qu'il a empruntées, car comme par cet acte le Depositaire s'est porté lui-même comme propriétaire du Depot, ce qu'il a fait en cela contre le Droit ne le - dispense pas de la conséquence de son fait.

Chap. XXXVIII. De la Société.

792. 1. Quelques fois deux ou plusieurs personnes se lient entr'elles, pour une

fin

fin commune à mettre ou à laisser des choses ou des actions en commun pour parvenir à cette fin, c'est le contract de Société, les contractans qui par le contract, ont part à cette fin sont appelés les uns à l'égard des autres, associés; tous ensemble, font le corps de la Société.

793. 2. Les choses et les actions qui avant le contract dépendoient uniquement de chacun des associés respectivement, appartiennent dès-là à tous les autres aussi bien qu'à lui à raison du sens de communication que porte le contract. Tous ensemble ont donc par là un droit acquis envers chacun pour la part du droit acquis de son côté envers eux. Tout être qui a un droit et des obligations, est une personne morale distincte d'une autre à qui ce droit ou cette obligation se rapporte; donc le corps de la Société est une personne morale, et chaque associé en est une autre distincte de celle-là qui a ses droits, ses obligations vis à vis d'elle.
794. 3. Les articles du contract qui déterminent la manière de la Société et qui lui donnent l'existence, s'appellent les articles fondamentaux pour parvenir à la fin de la Société; ces articles déterminent les droits et les obligations de chacun des associés envers le corps, et de celui-ci envers eux.
795. 4. On ne peut pas déterminer dans le contract de Société tout ce qu'il y aura à faire selon la teneur des articles fondamentaux pour parvenir à la fin de la Société, à l'égard de ces choses, le contract les renvoie à être déterminées selon les conjonctures qui se présenteront dans la suite, et suivant le train des affaires communes.
796. 5. Dans ces cas de règlement ultérieur et éventuel, la volonté d'aucun des associés comme tel n'est point avec efficacité de droit une volonté plus probablement bonne et avantageuse à la fin que celle de tel ou tel autre associé avec laquelle on la compare, si d'ailleurs le contract ne lui attribue cette efficacité.
797. 6. Les contractans sont censés n'avoir point voulu que la volonté des uns fut préférée à la volonté des autres dans les réglemens ou déterminations ultérieures, qu'autant que cette vérité seroit plus probable.

798. 7. Il suit de là par l'article précédent, que si les suffrages sont égaux, la voix négative l'emporte; parce que toutes choses étant égales en probabilité de droit, elles restent en leur état actuel.
799. 8. Si par le contract on a déterminé dans un article fondamental le degré de probabilité que devra avoir une proposition faite en Société, ce degré sera représenté par le nombre des suffrages affirmatifs, autant qu'il surpasse les négatifs.
800. 9. Le degré de probabilité est suffisant pour la voix affirmative quand elle surpasse d'un suffrage la voix négative, si on n'a pas déterminé par le contract qu'il faille un nombre plus grand de voix car on est censé avoir voulu donner lieu au parti le plus probable plutôt que de s'exposer à des retardemens qui naîtroient de la difficulté de prévenir une délibération plus probable; aussi n'a-t-on coutume dans les articles fondamentaux d'exiger cette grande supériorité de suffrages, que lors qu'il s'agit de choses qui peuvent être renvoyées sans qu'il y ait quelque préjudice apparent, et sur lesquelles les changemens peuvent être de grande conséquence.
801. 10. Si dans le contract on a réglé que les articles fondamentaux pourroient être changés dans la suite à la pluralité des voix, ou à un certain degré de pluralité, cela pourra avoir lieu autant qu'il ne s'agira pas de quelque chose de contraire à la fin de la Société, ou de quelque chose qui sans répondre à cette fin, causeroit quelque grand préjudice aux associés.
802. 11. Si parmi les articles fondamentaux, il s'en trouve quelcun dont le changement devienne nécessaire pour que la fin de la Société ne soit pas impossible, la pluralité des voix suffira pour y apporter ce changement, quand même on ne l'auroit pas réservé par le contract.
803. 12. Mais si le changement de ces articles n'est pas nécessaire, comme on vient de le dire, la pluralité des voix, quelque supérieure qu'elle soit, ne suffit pas pour operer ce changement malgré le reste des associés; car chacun d'eux aiant envers tous les autres un droit acquis par le contract, comme personne morale distincte vis à vis d'eux, à raison de ces articles fondamentaux, ce changement seroit contraire aux droits
- du —

- du contract : il faut donc en ces cas-là, l'unanimité des suffrages.
804. 13. La Société doit subsister, c: à: d: que les choses et les actions qu'on en a fait dépendre par le contract, doivent continuer à en dépendre jusqu'au tems fixé par le contract; et s'il n'est pas fixé expressément, cela dure jusqu'à ce que la fin commune soit remplie.
805. 14. Il est des associés dont la fin est d'obtenir la possession et la continuation perpétuelle d'un certain avantage qui cesseroit dès que la Société n'existeroit plus; ces sortes de Sociétés sont perpétuelles, tel est le cas de la Société civile.
806. 15. Si quelque chose ou quelque personne venant à manquer, la fin de la Société n'est plus possible, chacun des associés est en droit de se séparer de la Société, autrement ce seroit entendre le contract sur le pied d'une clause, qui sans rien faire à la fin seroit onereuse aux contractans.
807. 16. Mais si les choses ou les personnes qui viennent à manquer ne sont pas essentielles à la fin de la société, cet événement ne dissout pas la Société, quoi qu'il la dissolve quelques fois, quant à la personne de celui des associés qui étoit collateur de la chose et toujours quant à la personne de l'associé défunt.
808. 17. Si quelqu'un a apporté en Société quelque chose quant à l'usage et aux revenus seulement, et non point en propriété, cette chose venant à périr, il n'a plus de part à la société quant aux profits et revenus que les autres choses peuvent produire dès lors, et il est absolument hors de la Société s'il n'y étoit qu'à raison de cette chose; car sa part aux avantages de la Société est à la chose apportée pour lui, ce qu'est le loyer à la chose donnée en loage, cette chose venant à périr, le loyer ne court plus. 699.
809. 18. Je suppose qu'il ne s'agit pas d'une Société universelle des revenus de tous les biens, parce qu'en ce cas on a eu en vue que les revenus des uns pussent dédommager en partie de la perte des autres réciproquement.
810. 19. Si ce que l'associé a mis en Société y a été mis quant à la propriété même, cette chose venant à périr sans qu'il y ait de sa faute, il ne laisse pas d'avoir part à la Société sur le même pied qu'auparavant; car alors, la part qu'il a à la Société et à la chose

apportée est ce que le prix est à la chose vendue: or le vendeur a droit au prix dès qu'il a fait ce qu'il y avoit à faire pour cela.

811.20. Le contract de Société donne par fois à quelques uns des associés le soin de certaines affaires pour en décharger les autres; sans cela, tous sont tenus indifféremment d'y donner leurs soins selon que par le contract ils se trouvent à portée de le faire, et l'attention doit dans l'un et dans l'autre cas être portée au degré non inférieur à la moyenne classe, parce que les hommes sont censés communément capables de ce degré-là (§: 701.) mais quant au degré supérieur, on ne peut pas y prétendre d'homme à homme, quand il s'agit de traiter pour soi.

812.21. Mais l'associé qui a demandé d'être chargé préférentiellement à d'autres du soin des affaires, doit y apporter ce degré d'attention, — parce qu'il demande d'être préféré à des hommes censés capables de l'attention commune.

813.22. L'associé chargé du soin des affaires de la Société est comme le gérant d'affaires intéressé; il n'est donc pas en droit de préférer à celles-là ses affaires particulières.

814.23. A l'égard des dépenses qu'il aura fait, il faut appliquer à ces cas ce qu'on a dit à cet égard du gérant d'affaires intéressé.

815.24. La Société étant finie (§: 782.) chaque associé a le droit de reprendre à soi les choses qu'il n'a communiquées que quant aux usages; et par rapport aux apportées en propriété, comme il a une part à ces choses en quote, il a le droit de demander quelle soit déterminée individuellement, pour quelle lui parvienne en propriété particulière au lieu de rester avec les autres en propriété commune, cela s'appelle partage de Société.

816.25. Chacun des associés a également droit de faire cette détermination individuelle pour tous les dividendes celle des manières de déterminer des associés sur laquelle le sort tombera, sera préférable; si on s'est remis au sort, celle qui aura le plus de suffrages sera préférable encore, — car chacun dans son suffrage préfère celle qu'il croit lui être plus avantageuse, non pas pour favoriser celui qui a fait l'établissement des parts; la volonté de la pluralité est donc celle qui doit être tenue — pour la plus probable à l'avantage du corps de la Société, vis à vis de celui

de celui dont l'établissement des parts est agréé.

817. 26. L'établissement étant fait, chaque associé a également droit de prétendre à cette part, ou à telle ou telle autre, et il n'y a que le sort qui puisse en décider, à moins qu'on n'ait autrement convenu; ces embarras n'ont pas lieu quand il s'agit de choses homogènes ou fongibles de même genre et de même qualité.
818. 27. Si par une suite du contract, tous les associés sont censés avoir également contribué à l'avantage de la Société, chacun aura une part égale aux choses communes, et dans le partage on fera - autant de parts égales ou de dividendes, qu'il y a d'associés.
819. 28. Mais si par le contract, quelcun ou quelques uns des associés ont contribué de certaine quote ou de quelque quote de plus - que les autres au bien de la Société, on divisera en quotes égales à celles-là, et chacun prendra autant de dividendes ou de quotes - qu'il en doit avoir outre celle qui répond à cette ou à ces quotes excédentes, S'il y a des fractions, on multipliera les quotes ou les dividendes pour parvenir à cette proportion: par exemp: un des associés a contribué de 20 écus, le second de 30, le 3^{me} de 30, - On fera dix dividendes de la somme de deux cent écus qui est à partager, le premier prendra deux dividendes, c: à: d: 40 écus, le second 60, et le troisième 100 écus.
820. 29. Une partie des choses communes de la Société peuvent venir à périr ou à s'amoinrir, pendant que les autres produisent des revenus, les profits de celles ci sont alors diminués pour la Société pour les pertes que souffrent celles là: Ils sont donc diminués - pour tous et un chacun des associés, à raison de la part qu'il y avoit, et nul ne peut rejeter sur les autres cette diminution - qui ne viendra pas de leur faute, pour prendre sur ce qui a réussi une part entière, sans avoir égard à la perte de ce qui n'a pas réussi: car je ne puis pas rejeter sur quelcun la perte de ce qui m'appartenoit, si cette perte ne vient pas de sa faute.
821. 30. Par cette même raison, s'il vient à périr une chose dont je n'ai communiqué que les usages, je ne puis pas mettre la perte de cette chose sur le compte de la Société en diminution des profits qu'elle a fait d'ailleurs.

822. 31. Il importe donc de bien connoître si c'est les usages seulement ou la chose même qui est mise en communion; à défaut des termes du contract, la nature même des choses et de la fin sert à le déterminer.

823. 32. Quand par la communion seule des usages, la fin de la Société peut avoir lieu, on doit dans le doute supposer que la communication ne porte que sur les usages ou revenus, et non point sur la propriété de la chose même; parce que, dans le doute on préfère le sens qui emporte le moindre changement d'état de droit.

824. 33. Comme les choses fongibles ne peuvent servir qu'en les dénaturant, elles ne peuvent non plus sans cela servir à la fin de la Société dans laquelle on les apporte: elles ne peuvent donc y servir que par la communication de propriété; elles sont donc devenues communes pour la Société par là même qu'on les y apporte.

Chap. XXXIX. Des Cautions.

825. 1. Pour engager quelqu'un à me créditer, ou à continuer de le faire, n'ayant pas des gages ou des hypothèques à lui donner, ou lui, ne se contentant pas de ces sûretés-là, je lui donne ici ce qu'on appelle une caution, je lui ferai agréer la promesse que lui fait un tiers de satisfaire à l'obligation dans le cas où il paroitra que je ne serai pas en état de le faire moi-même, et que le créancier aura fait pour cela des démarches inutiles.

826. 2. Il ne faut pas confondre la caution avec le pleige que le créancier reçoit pour débiteur à la place d'un autre et en délibération de celui-ci vis à vis du créancier, ni avec une personne qui donne charge de faire ou de livrer à un tiers telle ou telle chose, pour laquelle celui qui donne charge s'oblige seul, ni avec un codebiteur qui s'oblige solidairement avec un autre envers le créancier, se réservant sous le terme de caution solidaire, de recourir contre son codebiteur pour le dédommager de ce qu'il aura été obligé de payer pour lui une dette qui étoit toute contractée pour l'avantage de ce dernier.

827. 3. La caution est un débiteur solidaire, et son obligation de payer ou d'effectuer la promesse faite par l'autre, ne porte que sur le cas de la subrogation dont on a parlé: voilà pourquoi cet autre débiteur est le principal débiteur.

828. 4. Si je me porte pour caution à tems, c'est comme si je me reservois que le créancier ne faisant des démarches pour se faire payer, — qu'après un certain tems, la subrogation de ma personne n'aura pas lieu.
829. 5. Si donc le créancier agit dans le tems, et que ses démarches — soient inutiles, le cas de la subrogation a lieu, et mon obligation dure aussi longtems que je n'aurai pas satisfait à la promesse pour l'exécution de laquelle je m'étois porté pour caution.
830. 6. Si mon cautionnement tend à promettre de satisfaire au cas — que le débiteur principal et une autre caution ne satisfassent — pas; je suis alors, ce qu'on appelle rière caution, débiteur subro-
gé en second.
831. 7. Si plusieurs personnes dans un même acte ou dans des actes — séparés, mais pour une même chose se portent pour cautions, ils — sont tenus subsidiairement quant au débiteur principal, mais solidairement entr'eux, en sorte que le cas de la subrogation — échéant, le créancier peut exiger le tout de celui d'entreux à qui il voudra s'attacher.
832. 8. Celui ci pourra recourir contre les autres pour son indemnité, — mais divisément, parce que, comme chacun contribue également à l'existence de l'obligation, chacun doit supporter également ce qu'il en coûte.
833. 9. Les cautions ont recours pour leur indemnité au principal — débiteur, lequel a contracté avec eux et est entré à leur égard — dans cet engagement.
834. 10. La rière caution par la même raison a aussi son recours — contre le principal débiteur.
835. 11. Les cautions qui se sont engagées envers les créanciers par des — actes séparés, quoique pour un même objet, n'ont pas leur recours — les unes contre les autres pour leur indemnité, mais seulement — contre le principal débiteur qui seul a contracté avec eux pour — cette indemnité.
836. 12. Celui qui s'est porté pour rière caution dans un même acte avec la — caution a entendu que non seulement le principal débiteur, mais aussi sa caution lui promettoit l'indemnité; car la caution promettant en —
présence

presence de la riére caution de faire le paiement à défaut du débiteur principal, c'étoit promettre de ne pas donner lieu au cas de la subrogation en second.

837. 13. Mais celui qui s'est porté pour riére caution par un acte séparé et à l'insçu de la caution, n'a point reçu de celle-ci aucune promesse d'indemnité, il ne peut donc la demander qu'au débiteur principal.

838. 14. La caution n'a point de recours pour son indemnité contre la riére caution, puisque celle-ci n'est engagée à payer qu'à défaut de l'autre; ce sera autre chose, si la caution a exigé de la riére caution cette promesse d'indemnité.

Chap. XL. Des compromis.

839. 1. Deux contestans pour séparer les maux qu'ils sont en état de se faire l'un à l'autre, pour soutenir chacun de son côté le droit qu'il croit avoir, conviennent d'un moyen de mettre fin à leur contestation, et leurs efforts contraires, qui soit le plus probablement répondant à l'opinion que chacun a de son droit; ce moyen est de faire choix d'une ou de plusieurs personnes avec promesse de tenir pour conforme au droit ce que ces personnes diront sur l'exposition des faits, Le sort des armes dans l'Etat de nature ou l'évenement d'un procès dans l'Etat civil seront regardés comme un parti auquel celui là est préférable, Ce contract s'appelle le compromis; Les personnes dont on a fait choix, se nomment arbitres; ce qu'elles prononcent en disant droit, s'appelle la Sentence, ou la Décision.

840. 2. Les compromettans aiant en vue par leurs compromis de finir leur contestation et leur conflict de la manière la plus probablement répondante au droit que chacun croit avoir, et s'agissant là de droit étroit, d'ante au droit que chacun croit avoir, et s'agissant là de droit étroit, l'arbitre ne peut prendre pour fondement de la sentence que les loix du droit étroit, en sorte que les compromettans ne sont pas obligés de se tenir à sa décision, s'il prend pour fondement les seules règles des vertus dont l'observation est laissée à la conscience des parties; il en est de même, s'il prend pour fondement des loix qui ne sont pas règle de droit entre les compromettans, quoi qu'elles fassent règle entre d'autres personnes.

841. 3. Par le même principe de moyen le plus probable, le compromettant condamné ou perdant par la décision de l'arbitre, n'est pas obligé de s'y tenir

s'y tenir, s'il décide sans que la partie perdante lui ait exposé le fait et les moyens de droit qu'elle a pour fonder ses prétentions, — audiat et altera pars.

842. 4. Par le même principe, si l'arbitre me condamne sur de simples allégations de ma partie en admettant ainsi comme prouvés, des faits qui portent un changement de droit à mon désavantage, quoique ces faits ne soient point vérifiés, ou nonobstant qu'il paroisse du contraire; je ne suis pas obligé par le compromis de me tenir à sa décision.
843. 5. Enfin, si quelqu'un des moyens nécessaires pour parvenir à la décision la plus probable ont été négligés par l'arbitre; je ne suis pas obligé de me tenir à sa sentence; dans l'état civil, ces moyens probables comprennent ceux qui sont établis pour la manière de procéder devant les tribunaux ordinaires.
844. 6. Si l'arbitre a fait usage des moyens requis dans la façon de procéder, s'il n'a pris pour fondement de sa décision que les lois qui sont règle de droit entre les compromettans; comme alors, — sa décision est faite selon le sens de la convention en compromis, et comme par cette convention les compromettans ont renoncé chacun de son côté à tout autre moyen de faire valoir le droit qu'il croit avoir, celui qui accepte la sentence déclarée aux — compromettants, a droit d'obliger l'autre à s'y tenir: c'est un droit acquis, dérogeant à celui que sa partie prétendoit avoir.
845. 7. Comme la fin du contract existe, dès que la sentence arbitrale est déclarée et acceptée par mon compromettant, et qu'il a par là un droit acquis; et comme nul ne peut perdre son droit malgré lui lorsqu'il ne fait rien de contraire au droit d'autrui; il suit de là, que l'arbitre ne peut rien changer à sa décision, qu'autant que les deux compromettants consentiroient à faire traiter de nouveau la même question.

Chap: XLI. De la dissolution des obligations.

846. 1. En faisant tout ce que j'étois obligé de faire par une convention, je cesse d'être obligé par rapport à cet objet, et la cessation de mon obligation a sa raison dans le contract même joint à l'exécution.

847. 2. Si je suis obligé de faire quelque chose pendant ou à un certain temps, mais seulement autant qu'on me la redemanderoit pendant ce temps ou à ce temps marqué, le temps étant passé mon obligation cesse, soit que j'aie fait la chose, soit que je ne l'aie pas faite pour n'avoir pas été demandée, la cessation de l'obligation a sa raison dans le contract même joint à l'exécution de la chose promise au laps de temps qui s'est écoulé, sans que la chose ait été demandée: tel est le cas des corvées dont chacune est censée acquittée, quand elle n'a pas été demandée dans le temps.

848. 3. La nature des choses dont il s'agit sert à faire connoître à défaut des termes du contract, si le créancier doit demander la chose au temps marqué, ou si ne la demandant pas le débiteur est néanmoins obligé de la faire; ce dernier sens, dans le doute, est préférable à l'autre qui emporteroit un changement de l'état de droit où les choses sont mises par le contract en faveur du créancier (§. 655.) *Dies interpellat pro homine.*

849. 4. Ce seroit donc aller contre le contract, que de prétendre être libéré par le laps de temps dans les cas où le contract n'a pas dû être entendu sur ce pied là, c'est aussi violer le contract, que de se refuser à la demande faite par le créancier dans le temps, et prétendre être libéré par le laps de temps sans avoir effectué.

850. 5. Si on a droit de disposer de ses biens par dernière volonté, on n'a pas droit de le faire au préjudice de ceux à qui on doit quelque chose, et la personne en faveur de qui une telle disposition est faite n'a pas droit de s'en prévaloir, autant que par là quelque créancier se trouveroit perdant.

851. 6. Si donc cette personne veut dans ces circonstances, se prévaloir de la disposition, ce n'est qu'en s'engageant envers les créanciers à les satisfaire, qui porte sur tout ce dont le défunt ne s'est pas acquitté à leur égard; si donc l'obligation cesse par la mort, elle ne cesse que par rapport au défunt, dont les biens gisans suppléent au défaut de paiement fait par lui, et elle commence à exister pour l'héritier qui se porte pour tel.

852. 7. Mais quand le défunt qui étoit obligé à faire certaine chose pendant sa vie, a en effet rempli ses obligations, sa mort y met tellement fin, que rien ne passe à cet égard à la personne de son héritier, la cessation de ces obligations a sa raison dans la mort du défunt joint à ce qu'il a exécuté ses engagements.

853. 8. Quand je veux faire ce à quoi je suis obligé, et de la manière que porte l'obligation malgré moi, car comme une obligation dont on est en état de s'acquitter présentement devient plus onéreuse par la prolongation, le créancier voudroit par là l'obliger à plus que ce à quoi on est obligé.
854. 9. Mais si je veux faire d'une autre manière que ne le porte l'intérêt et la fin connue du contract, le créancier est en droit de ne point l'agréer, et de s'en tenir à la continuation de l'obligation, et d'exiger que je fasse à teneur du contract.
855. 10. Si en faisant ou donnant actuellement, plutôt qu'en renvoyant à un autre tems, je ne vais pas contre la fin connue du contract, je ne fais pas en cela d'une autre manière que ne le porte mon obligation, le créancier n'est pas en droit de me refuser, pour la prolonger; mais si en cela j'allois contre la fin connue du contract, le créancier a droit de me refuser et de prolonger l'obligation, jusqu'au tems où la chose doit se faire: par ex: deux mille hommes promis à un Etat quand il sera en guerre, ne doivent pas lui être envoyés avant ce tems-là, et il a droit de les refuser avec refus de deliberation.
856. 11. Si étant obligé de donner ou faire à present, je suis en retard, alors je fais moins que ce à quoi j'étois obligé, et je dois bonifier au créancier ce qui lui importe avant cela il demeure en droit de ne me point libérer encor pour le tout.
857. 12. Si je suis obligé de donner ou de faire en un certain lieu, le créancier n'est pas obligé de me libérer et d'accepter que je fasse en un autre lieu.
858. 13. Si étant obligé de donner ou de faire dans un certain tems, je donne ou fais par parties et par tems, ces parties ainsi divisées n'ont pas en somme la même valeur que les parties pareilles données en une seule fois; le créancier n'est donc pas obligé d'accepter chaque partie ainsi divisée, et de me libérer de cette partie prise en ce sens comme si elle étoit égale à une partie pareille donnée avec toutes les autres ensemble, par ex: dix fois dix écus donnés séparément, ne valent pas autant que cent écus donnés ensemble, chacune de ces dix parties données dans le premier sens, ne vaudront une partie pareille.

pareille donnée dans l'autre sens; car si deux grandeurs sont inégales, leurs parties aliquottes pareilles sont aussi inégales entr'elles de l'une à l'autre.

859. 14. Mon créancier n'est pas obligé d'agréer à ma décharge que je fasse faire par un autre ce qui par le contract est entendu être fait par moi-même, il est par ex: des contracts d'inféudation, par lesquels le vassal ne peut pas faire desservir l'hommage par quelque autre personne qu'il voudroit mettre à sa place.

860. 15. Lors qu'il n'est pas contraire à la fin connue du contract que la chose promise se fasse ou se donne par quelqu'autre personne que moi, le créancier ne peut pas y refuser son agrément, pour prolonger par ce moyen la durée de l'obligation.

861. 16. Présenter à mon créancier quelqu'un pour être débiteur à ma place et à ma décharge lequel n'effectue pas, n'exécute pas actuellement ce qui est dû, ce n'est pas acquitter l'obligation; le créancier est donc en droit de s'en tenir à la continuation de son obligation en refusant son agrément à cette substitution.

862. 17. Si le créancier a fait quelque chose qui tende à me faire croire qu'il veut me tenir quitte, autant que je donnerai à quelqu'un ce que je dois, mon obligation cesse, si je donne à celui-ci, donc je suis libéré en donnant à la personne qui me fait voir une cession de droit, assignation ou remise de mon créancier.

863. 18. Mais autrement je ne suis pas libéré en donnant à quelqu'autre qu'à mon créancier ce que je lui dois.

864. 19. Si survient quelque fait, par lequel mon créancier me devoit des choses fongibles de même genre que celles que je lui dois, ce fait éteint mon obligation, laquelle empêche d'autre côté qu'il n'y en ait une contre lui pour ce fait là, et cela autant que les qualités sont égales; car les vœux communs ne souffrent pas les circuits inutiles, ils ne nous assujettissent pas l'un à l'autre à faire des paiements réciproques qui mettroient les choses au même état d'intérêt où elles sont déjà pour l'un et pour l'autre; cela s'appelle compensation.

865. 20. Mais il n'en est pas ainsi, lorsque les choses fongibles dûes ne sont pas du même genre, ou lorsque l'un doit à l'autre des choses qui ne sont

sont pas, fungibles; car en ne se faisant pas des paiements reciproques, on ne mettroit pas les choses dans l'état d'intérêt où elles — doivent être mises par les obligations respectives, pas plus qu'un — vendeur des choses fungibles ou d'une maison, n'est censé s'acquitter du contract, qu'en tenant l'acheteur quitte du prix: Il faut — donc un paiement actuel de part et d'autre, pour mettre les choses dans l'état d'intérêt requis par le droit respectif des parties; dans ces cas-là il n'y a donc point de compensation à faire pour tenir lieu du paiement malgré le créancier.

866. 21. Il faut distinguer le droit de compensation d'avec le droit de retenue, lequel peut avoir lieu dans les cas qu'on vient de dire, et ce droit de retenue cesse dès que l'un s'acquitte de ce qu'il doit de son côté, ce qui est tout différent de la compensation où il — n'y a rien à donner de part ni d'autre.

867. 22. Par la raison dite ci devant (§. 843.) ce qui doit m'être — donné à présent n'entre pas en compensation avec la dette que je ne dois acquitter que dans un autre tems.

868. 23. Dans l'état de nature, si le fait d'où résulte la compensation dont je veux me prévaloir contre mon créancier, est un fait qui soit de sa connoissance, il n'est pas besoin que j'en fournisse — aucune preuve, ni à lui parce qu'elle est inutile, quant à lui, ni à un tiers, qu'autant que par un compromis il sera appelé — à décider entre nous deux. Dans l'état civil, il faut aussi une telle preuve, en attendant laquelle, la dette liquide doit avoir le bénéfice d'une prompte exécution.

869. 24. Mais dans l'état de nature même, si le fait d'où je prétens une compensation envers mon créancier, n'est pas de sa connoissance, ou ne s'est pas passé entre lui et moi, je ne puis m'en prévaloir qu'en le lui prouvant; sans cela, sous prétexte de compensation, on pourroit éluder toutes les dettes de choses fungibles, Il n'y — auroit qu'à alléguer des faits, cela à lieu à plus forte raison — dans le cas de l'arbitrage et du jugement civil.

870. 25. Si par quelque convention valable que ce soit, mon créancier me tient quitte soit gratuitement, soit en considération de — quelque autre obligation où j'entre à son égard, ce qui est le — cas —

cas de la novation, soit en considération d'une obligation où-
quelcun entre envers lui et à ma décharge, ce qui est le cas du
pleige; soit en considération de ce que je lui ai donné quelque
chose pour cela; soit enfin en considération de ce que je lui cède
quelqu'autre chose que j'avois droit de mon côté d'exiger de lui, et-
qui sans son consentement ne pouvoit pas venir en compensation:
à tous ces égards cette obligation sur laquelle porte la déclaration
de me tenir quitte, est éteinte.

871. 26. À l'égard de ces cas où le créancier tient quitte comme par manière
de convention à cause d'un reciproque supposé reçu, il faut se
rappeler ce qui a été dit de l'erreur qui empêche que l'on ne soit
obligé de se tenir aux termes de la prétendue convention et qui en-
cause la nullité ou le droit de correction: Il faut faire la même
observation relativement aux autres cas qui font la nullité, et-
en général à tout ce qui a été dit sur cette matière.

872. 27. Si dans les contrats reciproques, l'un des contractans, fait contre-
le contract quelque chose que l'autre partie n'a pu vouloir en bon
sens laisser passer sans entraîner la nullité du contract, elle est
déliée de son côté, et n'est plus obligée de suivre au contract; tel est-
dans une Société le cas de la perfidie ou de la faute lourde, qui donne
à la Société le droit d'exclure celui des associés qui s'en rend coupable:
tel est le cas d'un acheteur qui pense à soustraire sa personne, -
Dès que la marchandise lui sera livrée pour un prix convenu -
payable à terme.

873. 28. Mais il est des manquemens qui n'autorisent pas l'un des
contractans à tenir le contract pour nul, mais simplement à en
demander satisfaction: tel est le cas de la faute simple ou légère -
dans la Société; le cas d'une négligence passagère et peu considéra-
ble d'un mercenaire. Il est même des conventions où ces légers man-
quemens ne donnent aucun droit d'exiger de réparation, et où il-
seroit même contraire à l'esprit du contract que l'on pût les exiger:
tels sont p: ex. les brusqueries passagères d'un maître envers ses
serviteurs.

874. 29. Il est des contrats dont l'obligation à demeurer l'un envers l'autre -
dans

Dans un certain état de Droit supposoit naturellement entre les contractans un certain état présent et à venir des choses, sans lequel l'état de Droit où l'on entendroit se mettre par le contract, seroit contraire à la fin même du contract, ou sans servir de rien à cette fin, seroit très onereux à l'une ou à l'autre des parties contractantes: par ex: l'état de fureur rend insupportable l'état du mariage, sans en avancer la fin, bien au contraire. En ce cas là, les obligations à rester dans l'état où l'on s'étoit mis par le contract tombent à cause de cet état survenu aux choses ou aux personnes.

Chap: XLII. De l'esclavage.

875. 1. Les vœux communs ne peuvent accorder force de Droit à un contract par lequel un homme se donneroit à un autre en propriété pour pouvoir disposer à son bon plaisir de sa vie et de ses membres: car l'utilité ou l'avantage qui peut revenir aux uns d'un tel contract est, fort au dessous des tristes conséquences qui en peuvent résulter pour chaque homme.
876. 2. Un tel droit de propriété ne peut point non plus par les vœux communs prendre la place du droit de la guerre, lequel suppose l'existence des circonstances à raison desquelles, la personne lésée a droit d'agir comme étant dans la nécessité de faire du mal à son ennemi, ou même de le détruire pour se conserver, ou pour reprendre ses avantages sur lui; car dèsque l'on n'est plus en guerre l'on n'est plus dans le cas d'agir comme si cette nécessité existoit, jusqu'à ce que un nouveau fait de lésion ramène ce droit d'user de violence: or là où il n'y a pas la nécessité de nuire pour se conserver contre une personne avec qui l'on étoit en guerre, les vœux communs ne souffrent plus qu'on puisse lui nuire. Ce raisonnement est surtout frappant contre le prétendu droit de tuer les prisonniers de guerre, lequel l'on a cru subsistant après la guerre, après la fin même de la guerre que l'on avoit avec la nation dont ces prisonniers étoient membres: où est en effet la nécessité de traiter ceux ci comme ennemis,

ennemis, et de servir contre leurs personnes jusqu'à leur ôter la vie, par le caprice, lorsque l'on n'est plus en guerre avec la nation.

877. 3. L'on pourroit tout au plus faire succéder au droit de guerre — celui d'un droit acquis par capitulation sur son ennemi, pour être propriétaire de tout ce qu'il peut avoir de biens, de tout ce qu'il en pourroit acquérir dans la suite, et pour exiger de lui des travaux perpétuels dont on tireroit les profits à la charge de l'entretenir, et c'est-là un sens d'esclavage contre lequel, les vœux communs se — soulèvent moins que contre le précédent: car ils peuvent faire en faveur d'un contract propre à mettre fin à une guerre périlleuse, lequel n'auroit plus cet avantage s'il n'étoit pas valide en lui-même.

878. 4. Mais il n'y a point de raison assez forte pour rendre valide un contract d'esclavage dans le sens même modéré dont on vient de parler, qu'ind il ne s'agit pas de capituler avec un ennemi qui a droit de nous faire du mal: c'est exposer l'humanité à un avilissement dont l'on n'est pas dédommagé par les avantages qui peuvent revenir et au maître, et à l'esclave pour un tel contract que celui-là.

879. 5. A supposer la validité du contract de l'esclavage modéré, qui se réduit à la propriété des biens et des travaux de l'esclave, si le maître ne lui donne pas l'entretien, s'il le surcharge de travaux excessifs, et encor plus s'il attente à sa vie, il est déchu du droit du contract, il viole le droit du contract et les droits naturels de l'esclave, lequel par conséquent a droit de se défendre en se mettant en liberté.

880. 6. Un contract par lequel le maître se reservoit le droit de vendre l'esclave à un autre seroit valide tout au plus dans le cas d'une capitulation, par les raisons dites ci dessus (§: 875.) mais non — autrement par les raisons du (§: 876.) Et il n'est pas douteux que si ce droit n'est pas clairement réservé par le maître, il ne peut y prétendre par le contract.

881. 7. Il n'est pas contradictoire à la nature de l'esclavage modéré, que le maître de plusieurs esclaves ait sur eux un droit de vie et de mort en puissance civile, c: a: d: le droit d'exercer sur eux la justice — punitive jusqu'à punir de mort celui d'entre eux qui troublera la paix ou qui violera le droit des autres: mais ce droit là ne découle point par lui

lui même du contrat d'esclavage, et si le maître hors de l'état civil a le droit de défendre quelqu'un de ses esclaves contre les autres, ce droit là ne découle d'ailleurs que du contrat, et il pourroit avoir lieu contre une personne même qui ne seroit pas son esclave; ce n'est donc pas là ce qu'on appelle droit de vie et de mort dans le sens civil.

882. 8. Pour prétendre avoir droit d'esclavage, c'est une mauvaise raison que celle de la propriété de conséquences, en disant que la propriété du ventre emporte la propriété du fruit comme à l'égard des arbres ou des animaux brutes: car la propriété du ventre n'a pas lieu d'homme à homme, et les vœux communs ne souffrent pas cet avilissement de la nature humaine, on ne voit aucune raison d'un tel droit dans l'esclavage modéré seul, autorisé par les vœux communs et par les principes du droit étroit.
883. 9. Si en faisant les affaires de quelqu'un utilement, l'on a acquis le droit d'exiger de lui qu'il bonifie la dépense qu'il a fallu faire pour cela (§: 773.) d'autre côté l'on n'a par là acquis aucun droit sur lui, par conséquent c'est appuyer sa prétention sur un mauvais fondement que de dire, vous êtes né de mon esclave, qui n'avoit pas de quoi vous nourrir et vous élever, j'ai pris ce soin là: donc par un contrat présumé vous êtes devenu mon esclave; au lieu de dire simplement, je veux que vous me bonifiés ce qu'il m'en coûte, bonification dont la charge est infiniment moindre que ne l'est l'esclavage même modéré; Je salue quelqu'un du naufrage, il n'est pas par là devenu mon esclave.
884. 10. Si l'on considère le maître et l'esclave comme n'étant pas dépendants ensemble du pouvoir civil, non plus que de l'esclave à l'égard du maître, ils sont en ce sens l'un et l'autre dans l'état de nature (§: 336.) ce sera donc de droit naturel de l'homme non sujet aux loix civiles que dépendront les droits respectifs du maître et de l'esclave: tels seroient les cas des esclaves et des maîtres chez les nations sauvages.
885. ii. Mais si le maître et l'esclave sont ensemble dépendants d'un pouvoir

pouvoir civil, leurs droits respectifs pourront être plus ou moins étendus ou resserrés selon les constitutions et les loix de la Société - d'où ils dépendent, lesquelles seront des hypothèses à quoi les loix naturelles ont égard pour varier les droits des obligations qui - découlent de celles-ci comme de leur première source.

886. 12. On verra ci après, que l'on n'acquiert point le droit d'esclavage - sur un enfant vendu par son père ou par sa mère.

Chap. XLIII. Du mariage et de la Société - conjugale.

887. 1. L'auteur de la nature a donné aux deux sexes un penchant à s'unir, afin que par ce penchant plus efficace que ne le seroit la raison, la conservation du genre humain et sa propagation fut assurée.

888. 2. Les organes de la génération sont naturellement affectés d'une manière analogue à ce penchant et sa fin. C'est donc aller contre la nature, contre les fins marquées de la Providence, par conséquent contre les attributs Divins, et par là même contre sa propre perfection, contre son propre bonheur, que d'abuser de ces organes et d'en tirer voluptés d'une manière qui détourne cette fin là, et qui intercepte les effets auxquels ils sont destinés naturellement.

889. 3. L'affection naturelle que l'auteur de la nature a mis dans le cœur des pères et des mères au plus haut degré envers leurs enfans, est un indice certain de la volonté de cet Être par rapport à l'éducation, C'est qu'il veut que les pères et les mères travaillent à mettre leurs enfans en état de pouvoir un jour avancer par eux-mêmes leur propre perfection; la propagation jointe à l'éducation sont donc le total du but pour lequel les deux sexes sont portés à s'unir.

890. 4. Donner lieu à la génération dans des circonstances qui en rendant incertaine la paternité empêchent l'affection naturelle ou l'affaiblissent et la diminuent, c'est aller contre la fin qu'on vient d'indiquer: c'est donc une action naturellement mauvaise, que la fornication, laquelle consiste à assouvir la volupté avec une personne d'un autre sexe, sans s'entendre en même tems avec elle pour l'éducation du fruit qui en pourra naître, ou en interceptant les effets naturels de ce commerce des deux sexes. —

891. 5. Ne s'entendre à cet égard-là que pour un tems; ce n'est pas agir conséquemment à la durée de l'affection naturelle que l'on a pour ses enfans, ce n'est pas correspondre suffisamment à la fin de leur éducation; ceux donc qui contractent des mariages à tems, n'agissent pas selon les regles de la nature et de la sagesse.
892. 6. Dans ce que l'on vient de voir, je tire pour conséquence que le moyen convenable de suivre le penchant que l'on a pour un autre sexe, c'est de contracter d'hommes à femmes une société pour s'entraider dans l'avancement de sa perfection, et pour élever les enfans qui pourroient naître de cette union familière, cette société s'appelle le mariage.
893. 7. Dans cet état-là, si on se livre aux mouvemens des sens, l'on doit ne point intercepter les effets à quoi la nature les a destinés.
894. 8. La palyandrie, c'est à dire la pluralité des maris, rendant incertaine la paternité, mettant obstacle à l'affection paternelle et à la fin d'une bonne éducation, et tendant à empêcher la propagation, est par là même contraire à l'ordre de la nature.
895. 9. La polygamie ou la pluralité des femmes est peu propre à contenir les mouvemens des sens dans les bornes de la modération et à garantir de la débauche et des raffinemens illicites qui peuvent aller jusqu'aux plus affreux abus; de plus, la nature a mis dans le sexe un goût naturel pour jouir sans partage; enfin les jalousies mettant un grand obstacle à l'harmonie et à l'union qui doit regner entre le père et la mère pour la meilleure éducation des enfans; Il suit de là que la pluralité des femmes est une luocure condamnable dans les cas où il n'y a pas des raisons de nécessité qui y obligent, et cette nécessité ne peut qu'étes aller jusqu'à avoir un grand nombre de femmes.
896. 10. Dans les Etats où les loix la prohibent, c'est être très mauvais citoyen que d'en donner l'exemple; et la justice punitive a droit de servir contre ceux qui se rendent coupables de polygamie: car dans les Etats où elle est défendue, ce n'a pu être que pour des raisons très importantes assorties au climat, à la parité de nombre

nombre des deux sexes, à la constitution du gouvernement et à ses besoins.

897. ii. La nature a imprimé aux enfans une sorte de respect pour leurs pères et pour leurs mères, ceuse ci sont apellés à entretenir pures les mœurs de ceux là; des paroles de mariage ou plutôt celles qui en font les ouvertures, ne peuvent s'assortir à la silencieuse discrétion qu'il faut observer pour ne pas corrompre le cœur d'un enfant; de plus la familiarité conjugale, détruit ce respect-là: c'est donc une luxure très honteuse que de contracter de ces sortes de mariages, elle choque la nature et la raison.

898. 12. Les frères et les sœurs élevés ensemble dans les sentimens d'une tendresse et d'une familiarité fraternelle seroient bientôt corrompus par la luxure, si les idées de mariage entr'eux n'étoient pas étouffées avant même qu'ils pussent s'en appercevoir: voilà pourquoi il n'y a que la grande nécessité qui puisse faire passer sur ces considérations pour autoriser le mariage d'un frère avec une sœur, tel étoit le cas des enfans immédiats du premier homme, tel seroit celui d'un homme jeté avec sa sœur dans une île déserte sans espoir probable d'en sortir.

899. 13. On peut faire le même raisonnement à l'égard des germains élevés dans une même famille et sous l'économie de frères et sœurs qui ne font pas maison séparée: voilà pourquoi dans le païs où l'indivision des frères et des sœurs est en usage les mariages entre germains sont prohibés.

900. 14. A considérer les choses par la raison du droit étroit, le mari dans le doute, est présumé s'être lié à sa femme de manière à ne pouvoir malgré elle porter ailleurs ni en mariage ni autrement, ce qui fait les douceurs d'une société, et la femme réciproquement, car en bon sens, on doit supposer qu'ils ont voulu contracter de la manière la plus assortie à cette société, et non pas d'une manière qui la déranger.

901. 15. Le divorce volontaire du mari et de la femme est contraire aux règles de sagesse et de vertu, s'il se fait sans une grande nécessité (S. 891.) Un tiers, comme dans la société civile, peut avoir un droit acquis

acquis en vertu duquel le mari et la femme ne peuvent pas se séparer de leur propre autorité.

902. 16. L'infidélité et tout acte qui est contraire au contract va contre la fin de la société ou rend l'état du mariage peu supportable à l'associé conjugal, met celui ci en droit de repudier l'autre (§: 872.) la femme doit avoir ce droit là avec d'autant plus de raison, qu'il n'y a guères qu'une grande nécessité qui puisse la déterminer à s'en prévaloir; puis qu'il lui est très difficile de retrouver quelqu'un qui la veuille pour femme.
903. 17. Les regles de sagesse, de vertus, de prudence, veulent qu'en délibérant sur l'article de la repudiation, l'on ne s'y détermine que par de grandes raisons, et que l'on ait particulièrement égard à l'influence de ce changement par rapport aux enfans.
904. 18. Un changement d'état peut aussi donner droit à l'un de se retirer de la société conjugale malgré l'autre, autant que les parties n'ont pas voulu originairement et probablement y demeurer nonobstant ce changement, (§: 874.) tel est p: ex: le cas de la fureur, de la demence, de la lepre. Il faut encor à cet égard beaucoup consulter les regles des vertus, comme on vient de le voir.
905. 19. Quelques fois le droit acquis d'un tiers, comme dans l'état civil, empêche que l'un des mariés ne puisse pour quelque cause que ce soit repudier l'autre de sa propre autorité.
906. 20. A considerer les droits respectifs du mari et de la femme par le contract de société conjugale simplement, l'un n'a point de supériorité par dessus l'autre, il n'a point un plus grand droit qu'elle à la fin de la société. Par conséquent ils ont de part et d'autre un égal droit à l'éducation des enfans.
907. 21. Il peut y avoir des établissemens generaux comme dans un état civil, lesquels sont relatifs à la constitution et la fin de cet état, par lesquels le mariage donne à l'homme une prééminence plus ou moins grande sur la femme, et un droit plus étendu sur les affaires de leur société conjugale, Cette prééminence étoit infinie chez les Romains.

Chap:

Chap. XLIV. De la puissance paternelle -
et maternelle.

908. 1. Si un père et une mère ne se rendent coupables envers leurs enfans d'aucune action manifestement contraire à l'affection paternelle comme en l'exposant, en le vendant, en l'abandonnant dans un état de foiblesse, nul homme ne peut comme tel, prendre à soi à leur exclusion l'éducation de cet enfant, et les raisons du etc. ne sont point un droit acquis dérogeant au droit naturel que le père et la mère ont de pourvoir eux mêmes à cette éducation, de la manière qu'ils jugent la plus convenable. Vouloir qu'il en fut autrement, ce seroit vouloir que les hommes, sous des prétextes frivoles, pussent mettre les uns envers les autres des obstacles continuel aux effets d'une affection qui est si forte et si intéressante pour le general: ce seroit donc heurter les vœux communs. Mais ces vœux ne sont pas en faveur d'un père et d'une mère qui ont dépouillé ces sentimens naturels, ou qui sont dans une impuissance manifeste d'agir conséquemment.
909. 2. Il peut y avoir un droit acquis comme par les constitutions de quelques Etats civils, par lequel ce droit naturel d'éducation sera limité de manière que les pères et mères soient obligés à laisser cette éducation à quelcun d'autre; tel étoit p. ex. le cas des citoyens de Lacédemone.
910. 3. Le droit de paternité n'est point en lui-même un droit d'esclavage, pas même d'esclavage modéré; car le père en élevant son enfant, n'a pu par là prétendre tout au plus qu'à une bonification de ce qu'il lui en a coûté, laquelle encore il ne peut sans honte, exiger d'un fils qui ne pourroit y satisfaire qu'au prix de sa liberté.
911. 4. A plus forte raison la paternité n'importe point le droit de disposer de la vie et des membres de son enfant comme qui dispose- roit de celle d'un animal brute; et nulle raison de droit acquis, ne peut le porter jusques là.
912. 5. Si un père a ce qu'on appelle le droit de vie et de mort sur ses enfans, ce n'est point à raison de la seule paternité, laquelle n'importe que

que les Droits d'éducation, ce sera plutôt l'effet de la constitution civile, n'impliquant pas contradiction qu'un père se trouve par cette constitution sur ses enfans, les Droits de l'empire civil, et par conséquent ceux de vie et de mort.

913. 6. Si un père ou une mère pressés par quelque grande nécessité, vendent leur enfant pour esclave à quelqu'un, quoique cette action puisse avoir quelque chose d'excusable selon les cas; néanmoins cela ne donne à l'acheteur aucun droit d'esclavage, lequel le père ni la mère n'avoient point eux mêmes, l'acheteur n'aura point d'autre droit sur l'enfant devenu grand, que celui de retenue sur ses travaux, en attendant que par quelque moyen il ait pu lui bonifier les dépenses de son éducation.
914. 7. Si par la libéralité de quelqu'un, l'enfant acquiert quelque bien, le père et la mère n'en sont point propriétaires (§: 910.) tout au plus ont-ils droit de se servir de ces biens là pour pourvoir aux frais de l'éducation.
915. 8. Pendant que les enfans n'ont pas assez de lumières pour agir conséquemment à la vue de leur bonheur, le père et la mère ont le droit de régir leurs actions, et par conséquent de les déterminer par des motifs qui soient à leur portée, par là même de leur donner des ordres, de leur faire des défenses avec menaces de châtimens modérés, lesquels ils peuvent rendre efficaces par l'exécution: Les vœux communs n'ont pas sujet de s'alarmer de ces démarches dictées par une affection qui n'est pas équivoque; ils auroient au contraire tout à craindre pour ces foibles créatures, si elles étoient laissées aux mouvemens de leurs volontés, et abandonnées à leur indiscretion.
916. 9. Le père et la mère ont naturellement le droit de régir et d'administrer les biens de leur enfant tant qu'il n'est pas en état de le faire par soi-même à son avantage; ils ont le droit d'en faire usage pour son éducation, l'affection naturelle ne les obligeant pas de droit à le faire à leurs dépens, lorsque l'enfant a des biens assez pour cela.
917. 10. Il est même établi assez raisonnablement en quelques Etats, que le père

le père et la mère ont l'usufruit des biens de leurs enfans avec les charges de leur éducation, pendant que ceux ci sont encor dans le cas d'avoir besoin de la régie paternelle; ce droit s'étend même par ces constitutions aux tuteurs collatéraux.

918. ii. Les moyens de l'éducation ne pouvant réussir s'ils ne sont soutenus de sentimens de respect de la part des enfans envers le père et la mère, ceux ci sont en droit d'accoutumer les enfans à ces sentimens là, et par conséquent d'exiger d'eux qu'ils agissent à leur égard extérieurement d'une manière correspondante au respect. Mais aussi les parens, doivent en conscience avoir une grande attention à se le concilier par une conduite digne de la relation qu'ils soutiennent avec leurs enfans.

Chap. XLV. De la société de famille.

919. i. Le père et la mère, en qualité de directeurs, les enfans en qualité de personnes dirigées tant qu'ils sont nourris par les soins de ceux là, sont tous ensemble en corps de société que j'appelle ici Société de famille, rendant ainsi en françois ce que l'on nommeroit en latin société domestique, elle est distincte de la société conjugale, dont on a parlé tout à l'heure; et qui n'a lieu qu'entre le mari et la femme; dans la société de famille ils sont considérés comme père et mère relativement à leurs enfans et à la fin totale de leur société qui est le bien être du père et de la mère et des enfans, par l'éducation et l'entretien de ceux ci, et par l'attention que ces mêmes enfans doivent apporter eux-mêmes à ce bien être commun et à ce qui peut faciliter les moyens de leur éducation et les étendre: Car c'est sous cette relation de dépendance, que les enfans sont membres de cette société.
920. 2. En effet leur enfance ayant été ainsi dirigée par le père et par la mère dès le commencement, ils continuent à avouer cette dépendance là tant qu'ils restent attachés à la famille et à l'économie de ces directeurs, de laquelle ils tirent leur subsistance, le bien de l'éducation, et qu'ils jouissent des avantages et des douceurs qui découlent de cette source et de l'affection paternelle.
921. 3. Les travaux des enfans dirigés par les soins paternels pour s'acquiescer

comme on vient de le dire la fin de l'éducation en conservant et en augmentant les facultés du père et de la mère, ces travaux - là - disje, et les profits qui en reviennent appartiennent sans doute à ces directeurs, et grossissent le fond qui leur appartenait déjà, - travaux dont les enfans sont censés suffisamment païés par leur entretien et par leur éducation.

922. 4. Quand les enfans sont capables de pourvoir par eux-mêmes à leurs divers besoins, ils sont bien libres de quitter la famille et de faire leurs propres affaires à part et pour leur propre compte; car le droit de paternité n'est pas un droit d'esclavage (§: 916.) quoique le père puisse avoir un droit de retenue sur les travaux de ses enfans et sur les biens qu'ils pourroient avoir acquis d'ailleurs, pour se dédommager des dépenses de l'éducation et de l'entretien, - surtout si le père est lui-même dans un état de besoin (§: 914. & 917.)

923. 5. Si le fils de famille veut se marier, il doit le faire par le consentement des directeurs de la famille s'il veut rester en famille avec eux, car ils ne sont pas obligés de recevoir malgré eux dans leur société un nouveau membre par le mariage d'un membre de leur famille.

924. 6. Mais si le fils de famille voulant se marier veut en même tems quitter la famille, il est libre de le faire quand la nature est parvenue à sa maturité, et ce n'est pas par le droit étroit dans l'état de nature, mais par les règles de vertu, d'amour et de reconnaissance qu'il doit, autant qu'il se peut, avoir égard aux desirs d'un père et d'une mère sur un sujet auquel leur affection prend naturellement tant de part.

925. 7. Comme le tems où les enfans sont libres de quitter l'économie paternelle par mariage ou autrement, varie extrêmement selon les cas, à ne considérer les choses que par l'endroit du droit étroit naturel dans l'état de nature; l'on a compris dans les sociétés civiles qu'il convenoit de fixer par des loix une époque générale où tous les fils de famille seroient censés libres de faire cette séparation; les Romains ne l'admettoient jamais que par le consentement du père; parce que leurs loix faisoient de la paternité une espèce de droit d'esclavage contraire au droit naturel.

926. 8. Le fils de famille étant séparé de ~~l'économie~~ de la famille il cesse d'être tel, et n'est plus obligé par le droit étroit de se soumettre à la règle du père et de la mère, ni de leur marquer du respect ou de l'obéissance, ou de la considération, mais la reconnaissance, la pudeur, la Religion, l'amour, sont des vertus auxquelles un fils manqueroit essentiellement s'il ne conservoit pour un père le respect que la nature exige en conscience.
927. 9. C'est à propos que les lois civiles étendent à divers égards les droits de ce respect filial au delà du tems dont on vient de parler, en sorte qu'ils subsistent nonobstant la séparation d'économie.
928. 10. Le père et la mère, après avoir pourvu à l'éducation de leurs enfans, ne sont pas obligés dans l'état de nature à laisser après leur mort à ces enfans leur succession en tout ou en partie, et s'ils en disposent en faveur d'un tiers, ce qui néanmoins doit paroître très clairement, celui ci y a plus de droit que les enfans même, à moins qu'il ne s'agisse de biens dérivants des ancêtres, lesquels sont censés n'avoir passé au père et à la mère, qu'à condition de n'en pas disposer en faveur de quelque personne qui ne seroit pas du sang.
929. 11. Reciproquement le père et la mère, après le droit de retenue à raison des dépenses de l'éducation, n'ont sur les biens de leurs enfans aucun droit qui gêne ceux-ci à ne pouvoir en disposer par dernière volonté ou autrement en faveur de quelqu'autre personne; Il n'y a que les règles des vertus, et non celles du droit étroit dans l'état de nature, qui obligent à ne pas ôter sans de grandes raisons, une succession que l'affection naturelle sollicite en faveur d'un père et d'une mère qui survivent à leurs enfans avec tristesse.
930. 12. Mais c'est à propos que dans la société civile l'on a borné à cet égard le droit des pères envers leurs enfans, et de ceux-ci envers leurs pères, et même de frère à frère et entre parens proches, en réglant une portion dont on ne pourroit les priver par testament, que pour de certaines causes qui doivent être prouvées.

Chap. -

Chap: XLVI. De la Société domestique.

931. 1^{re}. Le mari et la femme, qui sont entr'eux en société conjugale, et en qualité de père et de mère en société de famille avec les enfans, tous ensemble avec les serviteurs mercenaires, aussi bien qu'avec les esclaves, s'il y en a, sont dans une grande société appelée — société domestique; avec des droits relatifs à la position particulière à ces différentes branches dans cette société; les deux chefs, comme Directeurs, sçavoir, le père et la mère de famille, les enfans comme — dirigés de même que les autres membres, mais avec des avantages particuliers à ceuse-là, et que les serviteurs n'ont pas.
932. 2. Le but commun c'est l'avancement du bien de l'économie domestique et les avantages qui doivent revenir à ces différentes branches de la société, à chacun selon la part qu'il peut y avoir en vertu de sa position. L'on a parlé du droit des enfans membres de la famille et de leurs obligations; l'on a parlé des esclaves, Il reste à parler des serviteurs mercenaires domestiques.
933. 3. Ceux-ci sont engagés par un contract à tems, à travailler sous la direction du père et de la mère de famille aux affaires de l'économie domestique, moyennant la nourriture qui leur est promise avec un certain surplus de salaire.
934. 4. Ces serviteurs domestiques, vivans dans la maison pour y — exécuter les volontés des Directeurs économiques, selon les besoins qui se présentent par rapport aux affaires appartenantes à ces Directeurs; vivans dans le sein d'une famille où il importe à ceux-ci qu'il ne se passe rien qui donne exemple de désobéissance — aux enfans et aux esclaves; les domestiques mercenaires sont — aussi par là-même obligés, en vertu de leur contract à prêter — obéissance à ces Directeurs dans les affaires qui sont l'objet du contract, et à montrer à cet égard de la déférence et de la soumission à ces personnes, et à recevoir avec modestie et docilité les — remontrances qu'elles leur adressent quant à leurs mœurs et à leur conduite.
935. 5. Pour ce qui regarde les travaux et les soins, le père de famille — peut —

peut les exiger précisément pendant le tems réglé et y contraindre même le serviteur mercenaire par des voies de fait dans l'état de nature; mais pour ce qui est des égards qui lui sont dûs, si le serviteur y manque, il peut le chatier modérément comme père de famille; mais au lieu d'aller plus loin, il peut congédier son domestique. Les lois positives de chaque société civile peuvent apporter diverses modifications à cet égard.

936. 6. S'il survient au serviteur domestique quelque infirmité, qui suspende son travail pour peu de tems, en sorte que le déficient soit compris dans les bornes des variations de travaux domestiques qui augmentent quelques fois la peine du serviteur, lequel aussi a besoin d'autres fois d'un repos extraordinaire qui interrompt ses travaux: le maître alors, ne peut pas diminuer le salaire à proportion, moins encor congédier son serviteur domestique

937. 7. Il doit même le secourir dans cet état d'infirmité passagère, et de peu de durée, cela s'accorde avec la relation de membre quoique inférieur de la société domestique. Les règles des vertus peuvent même exiger du maître qu'il aille plus loin, si la maladie est de longue durée, surtout à l'égard d'un ancien serviteur.

938. 8. Ce qu'il y a d'ailleurs d'obligations et de droits reciproques, entre le maître et le serviteur, à raison du contract de gestion d'affaires et de société, il n'y a qu'à faire ici l'application de ce qui a été dit ci devant, au sujet des soins, et du degré d'attention qu'un gérant d'affaires, un associé sont obligés de donner, et de la bonification de dépenses que le propriétaire doit faire.

Chap. XLVII. De la prescription.

939. 1. Nous avons vu cy devant, diverses manières d'acquies des droits, tant sur les choses que sur les personnes, tels que la propriété par des actes d'occupant, par des dispositions de dernière volonté, par la succession ab intestat, et par les conventions; Nous avons vu comment on est libéré des droits, que quelcun a sur nous, en acquies tant l'obligation, et aussi par la volonté marquée de celui à qui -

l'on étoit obligé, et en particulier par la convention &c. Il faut maintenant parler de la prescription qui est aussi une manière d'acquiescer des droits sur les choses et sur les personnes, et d'être libéré de ceux que quelqu'un a sur nos choses, et sur nos actions.

940. 2. Nous avons vu, qu'il est des cas où la possession soutenue même d'un juste titre et de la bonne foi du possesseur peut être destituée du droit de propriété; et que la chose peut être évincée par une personne qui a ce droit. là en qualité de propriétaire contre ce possesseur-là: Tel est le cas où le possesseur a trouvé en lieu de perte une chose dont il ignore le propriétaire; les cas d'un héritier qui trouve parmi les choses de l'hérédité certains fonds, certains effets qu'il ne savoit pas avoir appartenus à quelqu'un d'autre qu'au défunt; le cas de quelqu'un qui achète d'une personne qui n'étoit pas propriétaire

941. 3. En ces cas-là, et autres semblables, quoique la possession soutenue du titre n'importe pas d'abord la propriété, il est néanmoins conforme aux vœux communs, qu'une possession d'une certaine durée rende propriétaire au bout d'un certain temps le possesseur; car la propriété seroit trop incertaine, si un possesseur, qui tient en vertu d'un titre et dans la bonne foi, une chose dont il a d'autant plus lieu de se croire propriétaire par la durée de sa possession, si dis-je, il ne pouvoit jamais être hors de doute et de crainte par rapport à l'éviction, nul propriétaire ne pourroit être exempt d'une telle crainte: Incommodité qui seroit beaucoup plus grande pour chacun, que celle d'être exposé à demeurer privé d'un bien qu'il seroit accoutumé à n'avoir pas.

942. 4. Un possesseur qui s'est fait tel sans titre, ou qui a su que les circonstances extérieures relatives ~~au titre~~ ne répondoient pas à la vérité des faits: par ex: ayant su que le vendeur de qui il a acheté, ou la personne de qui il tient en héritage n'étoit pas propriétaire; un tel possesseur, dis-je, ne peut se prévaloir de la prescription contre le propriétaire survenant; parce qu'en ce cas-là, il n'a pas eu sujet de se croire en effet propriétaire, opinion que la prescription suppose, comme on l'a vu par le §. précédent.

943. 5. Les diverses circonstances qui varient extrêmement selon les cas, — Demande.

Demandent une possession plus ou moins longue, selon que l'état des choses a pu plus ou moins aisément s'enquérir du vrai propriétaire, et prendre à cet égard des précautions pour éviter perte; en ce cas, dis-je, il faut une possession plus ou moins longue pour l'affermir dans l'opinion qu'il est en effet propriétaire et pour l'accoutumer à se considérer comme tel.

944. 6. Voilà pourquoi en général les effets mobiliers se prescrivent par une possession moins longue qu'il ne la faut à l'égard des immeubles dont les propriétaires dans leur succession sont plus certainement et plus aisément connus, que non pas les propriétaires des choses mobilières, lesquels changent fréquemment de main.
945. 7. D'ailleurs il n'y a pas par la nature même des choses un même espace de tems de possession pour la prescription des immeubles dans tous les cas; ni un même espace de tems de possession pour la prescription des meubles dans tous les cas: Les lois civiles de chaque Société ont néanmoins déterminé une même durée de possession pour tous les cas de prescription d'immeubles sous un genre commun, et une même durée pour tous les cas de prescription de choses mobilières; et cela pour éviter la grande difficulté, et même l'impossibilité qu'il y auroit à juger sur le pied d'une durée différente de possession appropriée à chaque cas différent.
946. 8. Si quelqu'un s'étant mis en possession en vertu d'un titre onéreux et de bonne foi, vient à savoir ensuite que la chose appartient à quelqu'autre personne; et s'il néglige de recourir contre le vendeur pendant qu'il est à portée de le faire utilement; alors il ne peut plus se servir du possessoire pour prescrire, parce que l'opinion de propriété a cessé dans le tems qu'il étoit encore à lieu d'éviter perte.
947. 9. Mais s'il n'apprenoit ces circonstances que lors qu'il ne seroit plus à lieu d'éviter perte en recourant contre son auteur avant l'écoulement du tems requis pour la prescription, cette connoissance ne peut lui être imputée à mauvaise foi, les vœux communs ne demandant pas qu'il vienne lui-même se présenter à l'éviction et se charger ainsi de la perte à la décharge du propriétaire. On comprend par ces deux derniers articles, comment dans l'état de nature il convient d'entendre et de faire usage.

usage de cette règle du droit canonique, mala fides superveniens nocet possessori et bona fides continua requiritur.

948. 10. Si la chose est possédée à titre lucratif, la connoissance survenue avant le laps de tems suffisant pour la prescription, empêche de prescrire; parce qu'il ne s'agit pas alors de prendre à soi quelque perte, mais au contraire de ne pas tirer profit de la perte du propriétaire dont le cas est par cet endroit plus favorable.
949. 11. Si quelcun pour des raisons probables de droit, a fait pendant un certain espace de tems d'une manière uniforme, et toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, des actes de contrainte, ou des actes d'empêchement direct ou indirect contraires à ma liberté naturelle ou à quelque liberté que je pourrais avoir eue par droit acquis, Si dis-je, il fait cela, sans que je m'oppose à ces actes, il acquiert par là au bout d'un certain tems un droit de contrainte, d'empêchement, un droit de liberation de ceux que je pourrais avoir acquis autres fois sur lui: Cela est fondé sur ce qu'il est contraire aux vœux communs, qu'il n'y ait point de certitude de droits acquis et de liberation des droits: or il n'y aurait point de certitude à cet égard, si ces actes non interrompus pendant longtemps ne pouvoient pas tranquiliser et lever les doutes.
950. 12. Si quelcun pour des raisons probables, reste pendant un certain tems sans faire ce qui est de mon droit et que j'aurais intérêt à demander qu'il fit, il est par là libéré à mon égard par le laps de tems; cela est fondé sur la raison qu'on a dite tout à l'heure.
951. 13. J'ai dit pour des raisons probables, car s'il avoit une connoissance de mon droit, il n'est pas libéré en ne faisant pas; la raison qu'on a dite ne faisant point alors en sa faveur. Par ex: Paul est héritier de Jean mon débiteur, celui là ignore cette dette, je tarde longtemps à la lui demander, il est libéré; car il avoit une raison probable pour croire de ne me rien devoir; mais Jean ou Paul lui-même informé de la dette avant le laps de tems, ne peut pas prescrire en liberation.
952. 14. Les droits tant naturels qu'acquis en tant qu'ils sont de simple faculté, c'est à dire entant que de tems à autre il y a défaut d'intérêt à les exercer, ou que même il y a intérêt à ne les exercer pas, ne

ne peuvent pas se perdre pour défaut d'exercice en ces cas-là; car - s'il en étoit ainsi, ce seroit des droits de nul avantage, ils ne seroient pas droits, ce qui est contre la supposition. Il faut donc, pour les perdre par la prescription, qu'il y ait de la part du prescrivants des actes contradictoires à leur exercice; ce qui met alors les choses dans le cas d'une protestation devenue nécessaire pour la conservation de ces droits-là. C'est ainsi qu'il faut entendre la règle, - Les mera facultatis solu non usu non prescribuntur.

Seconde partie du droit naturel qui est du droit public universel et du droit politique.

Chapitre I.^{er}

De la Société civile en general et de l'Empire civil.

1.^o Qu'une multitude d'hommes, pour avancer leurs avantages communs par la violence et aux dépens des droits de la liberté naturelle des autres, unissent leurs forces et leurs volontés sous une direction commune; ce sera là une société qui considérée par sa forme, ressemble à ce qu'on nomme Société civile, mais qui par rapport au but ne mérite nullement ce nom; c'est moins une Société civile qu'une Société de brigandage que le droit naturel et les vœux communs du genre humain désavouent et interdisent.

2. Mais que cette multitude d'hommes, se propose la conservation de leurs droits entr'eux et envers ceux du dehors, pour se mettre à couvert de la violence et l'injustice; et pour avancer leurs avantages communs sans faire tort à personne; il n'y a rien là que les vœux communs n'approuvent et ne rendent obligatoire entre ceux qui font une telle liaison.

3. Tel est le caractère et le but de la société civile approuvée sous ce nom par les lois naturelles, si la multitude dont on a d'abord parlé, abandonnant les vœux d'un agrandissement violent et injuste se tourne vers une fin légitime, ce changement donnera lieu à une société civile, ce qui peut être arrivé aux monarchies des anciens temps.

4. J'appelle donc société civile, l'assemblage d'une multitude d'hommes qui pour se procurer la sûreté perpétuelle, et la conservation de leurs droits

tant

toit au dedans de la part des uns envers les autres, qu'au dehors de la part des externes, se sont liés à faire dépendre de cette fin la généralité des objets qui de leur part peuvent y répondre comme moyens, et sous le pouvoir et la direction d'une personne morale.

5. J'ai dit, pour se procurer la sûreté perpétuelle, Il s'agit en effet ici d'une liaison dont les effets doivent être permanens et pouvoir non seulement pour le cas présent, mais pour tous ceux qui écherront dans la suite, lesquels pourroient intéresser la société et les membres. Ce n'est donc pas une société civile, lorsque les hommes qui habitent un certain quartier de pays sous un certain nom de peuple et s'unissent seulement pour le cas présent contre ceux de dehors et sous un chef militaire, dont le pouvoir cesse après l'expédition en même tems que cette union en prise d'armes; tel a pu être le cas de quelques peuples du nord.

6. Je suppose de plus dans la définition que l'on s'est lié à faire dépendre de la fin de conservation la généralité des objets qui peuvent y répondre comme moyens. En disant la généralité, Je suppose par là, qu'il ne s'agit pas seulement de quelques uns, ou même de la plus grande partie de ces objets, désignés spécialement pour être mis en dépendance; car en ce cas, il n'y a pas encore ce qui fait une société civile parfaite ou proprement ainsi dite; l'on a fait qu'en approcher plus ou moins, à proportion du nombre de ces articles désignés spécialement: par ex: les habitans d'un quartier de la terre, viennent à régler d'un commun accord, que nul d'entr'eux n'en viendra contre un autre à des voies de fait sans le concours de certaines personnes désignées pour cela, et après que ces personnes ou telle autre qu'on aura désigné aura trouvé sa cause juste &c.

7. Supposons au contraire que l'on se soit lié en généralité des objets susdits; en ce cas, si même on en a réservé ou excepté spécialement quelques uns ou même la plus part: ce sera néanmoins une société civile comprenant en elle toutes les personnes morales qui se sont ainsi liées: tel seroit p. ex: le cas où les citoyens se réserveroient le droit de vie et de mort sur leurs femmes
sur

sur leurs enfans et sur leurs esclaves; si vous voulez même le droit de se défendre par soi-même, ou telle autre exception qu'il vous plaira, tout cela en apparence effacera le fond de la société civile qui néanmoins se trouvera réellement dans le reste des objets non exceptés de la généralité.

8. Pour entrer dans ma pensée, il faut se rappeler ce qu'on a dit de la propriété limitée par un nombre plus ou moins grand d'articles de servitude de la chose; Il faut distinguer ces idées-ci: celle de la généralité sans réserve spéciale, ce qui importe l'universalité; ou avec réserve spéciale de plus ou moins d'articles, par où la généralité, sans cesser d'être telle, s'éloigne plus ou moins de l'universalité; de même que la spécialité sans cesser aussi d'être telle approche plus ou moins de l'universalité selon que l'on a désigné plus ou moins d'articles. On verra l'usage de cette distinction quand il s'agira de définir les droits de majesté, et quand on parlera des alliances inégales et des systèmes de Républiques.

9. J'ai dit dans la définition (§: 4.) sous le pouvoir et la direction d'une personne morale: que cette personne soit un individu humain comme dans la monarchie, ou plusieurs, comme dans l'Aristocratie, et dans la Démocratie; ce sera toujours une personne morale, une personne qui a des droits vis à vis des autres, comme on l'a dit dans la première partie de ce traité en parlant de la société.

10. Il faut bien de plus supposer ici, que cette personne morale de la direction de qui dépend cette généralité d'objets, ne soit pas elle-même dépendante en ce sens de généralité, de quelque autre personne: C'est ainsi p. ex: qu'à l'égard d'un père de famille, ou d'un directeur et chef d'un corps, quelque droit qu'il ait d'ailleurs sur cette famille et sur ce corps, ceux-ci ne formeront point par rapport à lui une société civile, s'il dépend d'ailleurs de quelqu'autre personne en généralité d'objets; cette famille et ce corps feront partie d'une société dont les intérêts dépendront de cette autre personne.

11. A supposer même, qu'un père de famille vive dans l'état de nature et ne dépende point de quelqu'un dans le sens qu'on vient de dire; sa famille pourtant ne fera pas encore une société civile, et le droit de ce chef de-

famille ne sera point celui d'un Souverain; parce que la dépendance en famille ne porte pas, comme on l'a vu ci devant, sur la généralité d'objets relatifs à la fin d'une société civile. Il est vrai néanmoins, que la Société de famille en s'agrandissant, a pu donner lieu à un gouvernement civil, à une société civile; tel a pu être autrefois le gouvernement patriarcal.

12. Supposons de même, que le maître de plusieurs esclaves soit lui-même indépendant, néanmoins le pouvoir qu'il a sur ses esclaves n'est pas celui qu'un Souverain a dans une Société civile; ses esclaves ne sont pas une sous lui; néanmoins cela a pu donner lieu; et de cette manière la Souveraineté a pu se mêler au despotisme quoiqu'il ne s'ensuive ni du despotisme à la Souveraineté, comme on l'a déjà dit, ni de la Souveraineté au despotisme, comme on le verra.

13. La personne morale de qui dépend en généralité d'objets la direction de la Société civile, se nomme le Souverain, *Summus imperans*, et le droit qu'il a comme tel en généralité susdite, s'appelle la Souveraineté: *Imperium civile*.

14. Cet Empire ou pouvoir civil est Souverain et individuel, c. à d. que la personne morale de qui dépend la généralité des objets susdits, quand même ce ne seroit pas en universalité à cause de quelque réserve faite en faveur de la société ou de quelques uns de ses membres, a néanmoins sur tous un droit de prééminence de supériorité et de direction par rapport à tous les cas non réservés et ces cas réservés n'étant point eux-mêmes une collatéralité, moins encor une supériorité par rapport à la personne à qui la généralité appartient, ils ne constituent point en faveur des autres personnes, une souveraineté divisée, une simple limitation de la Souveraineté par rapport à cette personne-là, qui à raison de la généralité, est seule le Souverain par dessus toute la Société et ses membres: Cela se voit par l'exemple de l'Empire d'Allemagne, et encor plus par celui du Royaume d'Angleterre.

15. De plus l'Empire civil est indépendant, cela signifie que la personne morale qui a la généralité des objets sous son pouvoir, quand même elle seroit limitée, par quelque réserve en faveur de ceux du dehors,

par exemple, à l'égard d'un Prince ou d'un Etat externe; cette personne ne laisseroit pas d'être à l'égard de ces externes hors de l'Etat de dépendance civile, laquelle est supposée porter sur la generalité d'objets; ces externes, malgré leurs droits en spécialité sur ce Souverain, ne sont point — Souverains sur lui: Cela se voit par l'exemple des Rois tributaires ou vassaux liés à ne faire la guerre que par le consentement de tel, ou tel autre Roi leur voisin; ajoutez y si vous voulez, d'autres articles limitatifs de l'exercice de ses droits de Souveraineté. Il reste Souverain, et comme tel, son droit approche plus ou moins de l'universalité, — selon qu'il a plus ou moins d'articles réservés.

16. Par les mêmes raisons que l'on a dit, pour établir quel Empire, ou le pouvoir civil est Souverain, unique ou individuel, ou indépendant, il est aisé de comprendre, qu'il ne peut y avoir comme l'on dit, Imperium in imperis, c: à: d: qu'une personne ne peut avoir la generalité qui le constitue, là où une autre personne a cette generalité; et si l'un a dans la Société quelque droit par manière de reserve spéciale limitative à cette generalité, ce n'est point collatéralité, moins encor prééminence de Souveraineté par dessus l'autre: par ex: les mois réservés que l'Evêque et Prince de Rome a en Espagne et ailleurs, sur les Evêchés, il ne les a pas à titre de Souveraineté qui puisse lui appartenir dans ce Roïaume; son droit s'étend bien moins à pouvoir déposer le Roi, et mettre quelcun à sa place.

17. Il suit de là, que si deux ou trois personnes ont l'Empire, comme on le voit par les exemples des Empereurs qui faisoient leurs fils leurs successeurs; ils ne font alors qu'une même personne morale à qui l'Empire individuel appartient: car si cette association est parfaite, réelle et non pas seulement de nom, et pour les honneurs, ni l'un ni l'autre ne peut dire séparément qu'il a en tout ou en partie la Souveraineté; il ne l'a que conjointement avec son collègue, avec qui il n'est à cet égard qu'une seule personne morale: C'est ce qu'on peut appliquer à l'Aristocratie et à la Démocratie.

18. On verra dans la suite, quels sont les articles de pouvoir qui constituent la generalité susdite, qui fait le pouvoir ou l'empire civil, en attendant, l'on dira ici, que ces articles pris collectivement en generalité, après même en avoir ôté les articles spécialement réservés, s'appellent aussi —

aussi les droits de majesté: *jura majestatica*. Desorte que pour-
 scavoir à qui appartient dans une Société civile la majesté, il n'y a
 qu'à voir à qui appartiennent en generalité les choses qui entrent
 dans le pouvoir civil; ce sera cette personne qui aura la majesté, et
 envers qui le crime de lèse majesté se commet; ce ne sera point une
 autre personne qui aura par devers elle quelques uns ou la plupart
 des articles par forme de reserve à la generalité appartenante à une
 autre: C'est ainsi qu'en Angleterre, le Roi seul a la majesté, ce-
 n'est point ni le Parlement ni la Chambre des Communes, moins
 encor les membres qui les composent, lesquels en general et en
 particulier sont obligés de reverer comme sujets la majesté du
 Roi, bien que celui ci ne puisse porter aucune loi, ni imposer à
 la nation aucune charge que ceux là n'aient auparavant
 approuvée, moins encor exercer par lui-même la Jurisdiction
 criminelle, pas même pour le crime de lèse majesté.

19. Ainsi le droit de suite de guerre, par exemple, sera un droit de
 majesté pour la personne morale qui l'aura par une suite de
 la generalité, mais il ne sera pas tel par rapport à une personne
 morale qui ne l'aura qu'en spécialité et par forme de limitation
 de la majesté ou Souveraineté appartenante à une autre personne
 à raison de la generalité. Comme le droit de passer sur un fond
 sera un droit de propriété tant que le propriétaire lui-même
 l'aura, mais non pas tant que je l'aurois par forme de servitude
 en diminution ou limitation des droits de ce propriétaire.

20. Dès-là, qu'une Société civile existe, il y a des droits et des obliga-
 tions corrépectives entre le corps de la Société et ses membres, entre
 ceux ci en general et en particulier d'une part; lesquels droits résultent
 de la convention, par les loix mêmes naturelles et à raison
 des vœux communs de l'humanité; c'est ce que prouve la Définition
 de la Société civile.

21. Ces obligations-là et ces droits, sont la voix de la nature, la voix
 de Dieu et de la conscience; et l'on peut appliquer ici ce que dit
 l'écriture, qu'il n'est aucune puissance qui ne soit ordonnée de Dieu,
 et que résister à la puissance, c'est résister à l'ordonnance de Dieu;
 que la crainte de Dieu est, que l'on honnore le Roi.

22. Les

22. Les loix qui déterminent les Droits et les obligations correspectives qu'il y a entre les citoyens comme tels, et le corps de la Société et le Souverain, sont dans leur assemblage ce que l'on nomme le droit public, pour le distinguer d'avec ce que l'on nomme le droit privé, nom qui est donné à l'assemblage de ces loix qui déterminent les Droits et les obligations de particulier à particuliers.

23. Le droit public qui est déterminé par la nature de la Société civile, comme telle en general, et qui par conséquent s'applique à toute Société civile quelconque, s'appelle droit public universel, et il diffère du droit public particulier lequel découle des déterminations différentes des diverses Sociétés civiles, et qui par là-même ne s'applique pas à toutes indifféremment.

24. Les loix naturelles prennent des déterminations ultérieures par rapport à l'homme dès qu'on le considère comme citoyen, elles sont la matière du droit public universel dont on vient de parler. On peut aussi donner le nom de droit politique à ces loix entendues sous ces déterminations là: et les devoirs y répondants sont, ce que M. Buffendorf appelle les devoirs du citoyen en sous-entendant naturels; s'agissant là de ce que les loix naturelles, la raison, la conscience, dictent à l'homme considéré comme citoyen. Ce droit ainsi nommé politique, diffère de ce que l'on nomme proprement la politique, *ars vel scientia politica*, que l'on va définir.

25. L'on donne ce nom à ces regles selon lesquelles on peut parvenir à assurer et avancer la fin de la Société civile par la manière de la constituer, d'en manier les intérêts et de la régir, elles sont bien différentes de ces mauvaises finesses par où l'on se propose de s'agrandir au dépend de la justice et de la bonne foi, et souvent même au désavantage de l'Etat ou du peuple qu'on gouverne. La saine politique est une science très salutaire au genre humain; elle fait même une partie très importante des devoirs de ceux qui gouvernent: L'on indiquera ci après occasionnellement en passant, les principales branches de cette science dont on ne se propose pas de donner ici un traité, l'on se bornera à faire connoître dans cette seconde partie avec quelque peu d'étendue, le droit public universel, les devoirs du citoyen ou le droit politique.

26. Dans

26. Dans la Société civile, l'on appelle citoyens ceux qui ont part aux droits et aux avantages resultans de l'établissement même de cette Société. Les citoyens ne sont pas toujours tous de même ordre, la constitution a pu les distinguer en diverses classes, dont les unes ont des prerogatives particulières que les autres n'ont pas : tels étoient chez les Romains l'ordre des patriciens différent de celui des Plébiens.

27. L'on appelle sujet, la personne qui dépend du pouvoir Souverain d'un autre ; une même personne en même tems qu'elle est citoyen peut aussi être considérée comme sujet, en ce qu'elle dépend du pouvoir Souverain d'une autre personne morale dans la Société dont ce sujet est citoyen.

28. L'on peut aussi être sujet relevant du pouvoir Souverain qui est dans une Société civile de laquelle l'on n'est pas citoyen, pour n'avoir pas part aux avantages et aux droits resultans de la constitution de cette Société ; c'est ainsi que les habitans des pais conquis par les Romains étoient devenus sujets de la République sans acquérir la qualité de citoyens par rapport à elle. Le pouvoir civil de la Société dont ils étoient citoyens aiant passé à la République de Rome, ils n'ont plus retenus qu'une partie des droits attachés à cette société, et autant qu'il en restoit après la perte de la Souveraineté qui résidoit parmi eux ; et c'est à cet égard qu'ils restoit citoyens de leur propre pais, mais dans un sens tout différent de celui qu'on vient de voir, et dans celui où on dit que quelcun est citoyen d'une ville sujette.

29. Il est aussi des personnes qui sont citoyens d'un Etat sans être Sujets : tel est le cas d'un citoyen à qui l'on a remis la Souveraineté. Ainsi le Roi est bien citoyen et premier citoyen, mais il n'est nullement sujet à l'égard d'aucun article du pouvoir civil ; Il est par dessus tous les ordres et tous les corps du Roïaume, lesquels dépendent de lui en Souveraineté.

Chap: II. Des loix fondamentales de la Société civile, et des principaux articles de la puissance civile en general.

30. 1. Les articles qui déterminent la fin de la Société civile et les —
moïens d'y parvenir, je les appelle fondamentaux, et on leur donne —
aussi le nom de loix fondamentales, à prendre le terme de loi, avec —
l'entendû où on le prend quelques fois, en disant par exemple, que les —
contractans se sont fait la loi.
31. 2. Ces articles fondamentaux par rapport à la fin sont ou exprimés, ou —
sous entendus en vertu de la nature des choses dont il s'agit; et parti- —
culièrement à l'égard de la fin de la société civile; voici ce qu'ont —
entendu naturellement ceux qui ont concouru à la formation de —
la Société, le bien du peuple sera tenu pour une loi suprême, *Salus*
populi suprema lex esto.
32. 3. Les loix fondamentales qui se démontrent par la nature même —
de la chose, sont des loix naturelles; et comme elles sont déterminés —
par la nature même de la société civile, et qu'elles déterminent les —
droits et les obligations correspectives des citoyens comme tels, envers —
la société et vis à vis de la personne morale qui a la Souveraineté, —
elles appartiennent au droit public universel défini ci dessus (§. 23.)
33. 4. Voici un second article fondamental qui s'entend aussi naturelle- —
ment, Que le droit de la guerre et la paix appartienne à la puissance —
civile, c'est à dire, qu'elle ait le droit de decerner la guerre et de —
mettre en mouvement jusqu'à suffisance les forces des citoyens et des —
sujets contre les externes; comme aussi de decerner la paix en conve- —
nant avec ces externes de ne plus faire agir ses forces contr'eux; et —
de les retirer; tout cela étant visiblement un moïen sans lequel, la —
société civile ne peut aller à son but.
34. 5. Un troisième article fondamental, aussi naturel que le premier, —
C'est que la puissance civile s'étend à exiger des citoyens et des Sujets —
des contributions soit ordinaires, soit extraordinaires pour subvenir —
aux besoins de l'Etat, particulièrement en guerre.
35. 6. En quatrième lieu, le pouvoir civil s'étend naturellement à reprimer —
par des peines les actions des citoyens contraires à la seureté publique, —
à l'ordre et au repos de la société: ce qui comprend aussi le droit de —
contraindre chacun de la Société, à faire ce qui est requis pour le bien —
commun;

commun, et d'employer pour cette contrainte les forces de la Société réunies autant que le Souverain jugera nécessaire d'en employer.

36. 7. De plus, il dépend du pouvoir civil, de prévenir et de faire cesser les contestations entre les citoyens, et surtout d'empêcher qu'ils n'en viennent entre eux à des voies de fait, autant que le demande le bien de la Société et la conservation des forces de ses membres, pour qu'elles puissent servir par leur union à la fin de la conservation commune.

37. 8. Comme les contestations naissent souvent de l'opinion que chacun a de son droit, ou d'un prétexte de droit que l'on allègue en sa faveur; et comme ce droit, à le déterminer par les lois naturelles entendues dans les circonstances de l'état des citoyens contestans, et du rapport de leurs prétentions avec la fin de la Société civile, serviroit souvent d'une discussion très difficile, et donneroit lieu à des questions très compliquées. Il est du pouvoir civil de prévenir ces discussions et ces questions par des lois précises et positives, qui à la place de celles-là, déterminent les droits de particulier à particulier: voilà déjà une raison pour la puissance législative dans la Société civile.

38. 9. A cette raison il s'en joint une autre qui présente un autre but particulier de la puissance législative, c'est que plusieurs actions, qui dans l'état de nature ne seroient contraires au droit de personne ne sont néanmoins pas indifférentes par rapport à la fin de la Société civile, et à son plus grand avantage; mais peu de citoyens sont à portée de discerner avec assez d'étendue ces sortes de rapports; il est nécessaire qu'il puisse y avoir des lois positives qui en vue de ces rapports-là, resserrent selon cela la liberté des citoyens, par la prohibition de certaines actions, et par l'obligation d'agir en certains cas d'une certaine manière de faire ceci ou cela.

39. 10. Afin que les lois pénales, comme les autres lois dont on vient de parler, aient leur effet; il faut qu'elles soient appliquées aux personnes qui sont dans le cas de la punition portée par la loi,

— ou

ou dans le cas du droit que la loi leur donne : Si cette application dépendoit indifféremment de chacun, si la puissance civile n'avoit pas droit de la faire, elle ne pourroit pas parvenir à la fin de la Société civile; il faut donc qu'elle ait ce droit-là, et en cette qualité, elle prend le nom de pouvoir Judiciaire, qui est le droit d'appliquer la loi au fait, en sorte que cette application soit censée bien faite, dans le cas où le Souverain voudra qu'elle soit censée telle, sans que l'on puisse malgré lui, et sous prétexte d'erreur de fait ou de droit remettre sur pied la contestation sur le même fait. Par une conséquence du même principe, le pouvoir civil s'étend naturellement au droit de faire usage de la force exécutive pour mettre les choses dans l'état porté par la Sentence, ou par l'acte Judiciaire.

40. ii. Comme le pouvoir civil porte sur les biens des citoyens relativement aux contributions générales, il peut porter en certain cas sur la possession de quelque citoyen en particulier, de laquelle il faudra que l'on dispose d'une certaine manière pour quelque besoin pressant : c'est ainsi que l'on démolira les maisons de campagne qui avoisinent une ville menacée d'un siège. De plus les lois que la puissance civile a droit de faire, comme nous l'avons vu, pouvant déterminer l'étendue des droits de propriété sur divers objets, et la manière de l'acquiescer, et les circonstances ou les qualités requises pour que l'on puisse faire cette acquisition, toute chose qui peut avoir un rapport à la fin du plus grand bien de la Société, elles constituent ensemble ce droit que la puissance civile a sur les biens des citoyens, lequel l'on nomme communément *dominium eminens* : mais ce droit-là à parler exactement n'est pas un droit de propriété sur ses biens, y ayant une grande différence entre la Souveraineté et le droit d'esclavage ou de despotisme par où le maître est le propriétaire de tout ce qui peut revenir des travaux et du trafic de l'esclave, ce qui n'est nullement requis pour la fin de la Société civile et pour le bien commun, au contraire : Je voudrois pour ces raisons-là, qu'à lieu de nommer *dominium eminens* ce droit de la puissance civile sur les biens des citoyens et des Sujets, l'on se servit d'un terme plus propre, tel que seroit celui de *Imperium civile in bona* : comme le remarque judicieusement feu M. Koehler dans son *jus sociale*.

41. 12. Dans la totalité des articles de pouvoir civil dont on vient de parler, l'on a pu remarquer les sortes de pouvoirs que l'auteur de l'esprit des loix considère, le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire et le pouvoir d'exécution.
42. 13. Pour donner à connoître encor d'autres articles du pouvoir civil entre ceux qu'on vient de voir, je ferai remarquer qu'il importe à la conservation et à la sûreté de la société civile de prévenir les factions et les machinations que des citoyens ou des étrangers pourroient faire contre la puissance civile ou contre la société en general. Et comme les assemblées ou les Sociétés dont les personnes ou la constitution et le but sont ignorés, peuvent être regardées comme périlleuses à cet égard, il est du droit de la puissance civile de ne point souffrir malgré elle ces sortes d'assemblées et de sociétés, si même elles se faisoient sous prétexte de Religion.
43. 14. Elle a par conséquent le droit de s'enquérir avant toute chose de la nature et du but des Sociétés et des assemblées que l'on se propose de former; de ne donner cours aux religieuses qu'autant qu'il aura paru qu'il ne s'y professe rien de contraire à la sûreté de l'Etat et de la puissance civile, et en prenant à cet égard toutes les précautions que cette sûreté peut demander.
44. 15. A l'égard des Sociétés non religieuses, la puissance civile n'est point obligée de les souffrir si elle ne le veut; la nécessité des sociétés de cette espèce, n'étant pas telle que celles des Sociétés religieuses; et n'étant pas à comparer avec l'importance du but de la société civile, qui pourroit aisément être traversé par la multitude d'autres sociétés non nécessaires à laquelle il importe que la puissance civile puisse mettre des bornes; si même chacune de ces Sociétés n'avoit d'ailleurs rien en elle même de contraire à la fin de la société civile.
45. 16. Dans une société civile l'on nomme corps ces sociétés à qui la puissance civile a permis de posséder comme personne morale des fonds, et d'acquiescer comme telles par testament des héritages et des legats: Et comme tout cela peut avoir une grande influence sur

sur les affaires de la Société civile, il est évident que la puissance civile a seule le pouvoir de conférer à quelque société la qualité de corps, et que nulle, fut-ce même pour la Religion, ne peut prendre cette qualité-là dans le sens qu'on vient de dire, sans l'aveu de la puissance civile. Et lors qu'une société se qualifie de corps sans cette approbation, c'est alors ce qu'on appelle un corps illicite.

46. 17. J'ai dit (§: 45.) que la société même religieuse ne peut prendre la qualité de corps dans le sens civil, sans l'aveu de la puissance civile, qui est parfaitement en droit de le refuser: car quoique la liberté de former une société religieuse soit naturellement resserrée avec les restrictions marquées au (§: 43.) néanmoins il n'est point nécessaire que cette liberté s'étende à prendre d'elle-même la qualité de corps, avec le droit de posséder des fonds et d'acquiescer par testament ou par convention de succession *per parta successoria*.

47. 18. Voilà pourquoi la puissance civile de la part même des personnes d'une Religion différente, en octroyant à des Eglises ou à des Sociétés religieuses la qualité de corps, a droit en le faisant de se réserver sur les fonds et les bénéfices temporels qui lui appartiennent le *dominium emmens* ou l'*imperium in bona*, en telle sorte même que la personne nommée à ces bénéfices, n'en reçoive l'investiture ou n'en soit mise en possession que par la puissance civile.

48. 19. Comme à l'occasion des articles de la société religieuse il peut s'élever entre les membres, qui sont d'ailleurs citoyens et sujets de la Société civile, des contestations qui peuvent dégénérer en guerre et donner des secousses à la tranquillité publique, la puissance civile, de la part même des personnes d'une autre Religion, a le droit de connoître de ces contestations et de les décider pour la paix extérieure de la Société religieuse, selon les constitutions et les conventions de cette société: sans quoi, sous prétexte de Religion, l'on pourroit ruiner les fondemens de la société civile: et d'ailleurs, ceux qui ne s'accommodent pas de ce qui est décerné dans ces occasions sur le pied des articles de la Société religieuse dont ils sont membres, n'ont qu'à quitter cette société, la laisser en paix et se tourner de quelque autre côté; l'intérêt spirituel ne demandant pas qu'il soit permis à chacun de faire autre chose.

49. 20. Ces Droits de la puissance civile à l'égard de la Société religieuse, ont lieu à plus forte raison de la part des personnes qui sont de cette même société; leurs Droits à cet égard peuvent même avoir encore plus d'étendue, et comprendront, p: ex: celui d'inspection sur les ministres de la Religion, non seulement considérés comme citoyens, mais même comme exerçant les fonctions de leur ministère religieux: celui d'inspection sur leurs mœurs non seulement par le rapport qu'elles peuvent avoir aux intérêts de la Société civile directement, mais aussi par celui qu'elles ont aux intérêts spirituels de la Société religieuse, rapports qui ont d'ailleurs une assez grande concession.
50. 21. Par une conséquence naturelle, la puissance civile, dans le cas qu'on vient de dire, a le droit de rechercher et de faire mettre en exécution les moyens les plus propres à fournir l'Eglise de ministres capables de la bien servir soit du côté des préceptes, soit du côté de l'exemple; le droit de destituer ces personnes ou de leur imposer quelque peine, lors qu'elles manquent à cet égard.
51. 22. Elle a de même le droit de sur inspection à l'égard des autres membres de la Société religieuse comme tels, et de faire observer à leur égard les règles de la Société religieuse par rapport à la Discipline Ecclésiastique, et surtout lorsque les actions relatives à ces règles sont déjà soumises à la direction du pouvoir civil par le rapport d'influences qu'elles ont d'ailleurs à l'égard de la Société civile indépendamment des intérêts spirituels: tel est par ex: le cas de la fornication, de l'ivrognerie, de la dissolution, des mariages contraires aux bonnes mœurs &c.
52. 23. Si même il s'agit d'actions qui n'aient pas par elles-mêmes l'influence dont on vient de parler, la puissance civile s'étend à tenir main à la Discipline Ecclésiastique dont elles sont l'objet; et quant aux actions prescrites par les règles de cette discipline, si elles n'ont rien de mauvais en elles-mêmes, si l'on ne prétend pas qu'elles se fassent dans un sens et dans des vues contraires à la croyance religieuse civilement tolérable de quelques uns, la puissance civile peut les contraindre à s'y conformer: C'est ainsi que dans un pays Chrétien, la puissance civile a droit d'obliger les

les infidèles à s'abstenir des occupations temporelles le jour du dimanche, tant qu'on ne les force pas par là à reconnoître ou à professer le Christianisme, mais seulement à se conformer au reste de la nation, dans une chose qui quant à eux-mêmes n'a rien de mauvais.

53. 24. Il y a des croïances et une profession religieuses qui sont civilement tolérables, c'est lors qu'elles ne causent aucune action contraire à la qualité de citoyen et au but de la société en general; en un mot toute profession qui dans la supposition d'une tolérance reciproque quant à la force externe, ne nuira point, ne rompra point le lien des forces unies, est une profession civilement tolérable: Je veux dire, que la puissance civile ne s'étend pas à interdire cette profession, — moins encor à en faire adopter une qui lui soit contraire: Car le droit de la puissance civile se bornant à disposer la generalité des objets conséquemment à la fin de la société qui est la sûreté au dedans et au dehors, et l'amplification des avantages communs; et comme pour cela il n'est nullement nécessaire d'interdire ce qui ne s'y oppose pas, ou de prescrire ce qui n'est pas requis pour cela; — comme d'autre côté, une telle contrainte tendroit à pouvoir mettre en compromis des intérêts religieux infiniment supérieurs aux intérêts de la fin susdite, ce que les citoyens n'ont pu vouloir en bon sens, non seulement pour la raison qu'on vient de dire; mais de plus, parce qu'une telle contrainte bien loin d'avancer la fin de la Société, ne fait que la reculer en déchirant la société par des partis accoutumés à rechercher à se surmonter l'un l'autre: De tout cela, il résulte; que la Religion civilement tolérable doit demeurer libre de la part de la puissance civile: car l'on ne peut entendre un contract d'une manière qui ne faisant rien à la fin du contract, ou même en la détruisant, exposerait d'ailleurs le contractant à de grandes incommodités.

54. 25. Mais une Religion qui réduite en pratique, produira des actions contraires à la fin de la Société civile et à l'union de ses forces: une Religion qui quand elle seroit reciproquement tolérée de part et d'autre, ne laisseroit pas de produire ce mauvais effet; une telle religion est civilement intolérable, et la puissance civile a le droit de l'interdire.

l'interdire, telle est une religion qui ne veut reconnoître aucun pouvoir, ou qui veut admettre *imperium in imperio*, ou qui va à corrompre les mœurs du citoyen, en enseignant p. ex. la fornication, la dissolution &c. La proposition que j'avance est fondée, sur ce que la Société civile est d'accord avec les vœux communs, et que si sous le prétexte de religion on pouvoit l'annéantir, tous les droits imaginables pourroient l'être sous ce même prétexte; en sorte que le droit ne seroit plus qu'une chimère, ce qui est d'une absurdité palpable.

55. 26. Remarques qu'en définissant la religion tolérable celle qui étant tolérée de part et d'autre ne détruira pas le lien de la Société; Je ne dis pas une religion à l'occasion de laquelle il ne peut y avoir aucun trouble, Je veux dire que le trouble qui ne resultera que de l'intolérance par rapport à une religion, et qui n'auroit pas eu lieu sans cette intolérance, ne doit pas être mis sur le compte de cette religion, mais sur celui des intolérans, qui eux-mêmes violent les règles du droit public universel par leur intolérance; ou en souffrant que l'on se montre intolérant, ou en prenant parti pour les intolérans: car autrement il n'y auroit aucune religion qui fut en elle-même civilement tolérable, elle ne le seroit que par accident, pour un tems, et en attendant que le parti opprimé eut repris le dessus, ce qui est absurde, dangereux pour les intérêts de la religion, et même pour ceux de la société civile, comme on l'a fait voir tout-à-l'heure.

56. 27. Il suit de là que la puissance civile ne peut pas interdire une religion, par la seule raison qu'elle n'est pas du goût d'une partie ou même de la plus grande partie des citoyens; en l'interdisant, loin de prévenir ou d'arrêter les troubles, il ne fera que les augmenter; l'expérience n'a que trop appris, qu'il seroit à propos que l'on portât une loi, qui à la vérité se présente d'elle-même; Défense, sous peine de chatiment, d'inquiéter quelcun sur sa religion civilement tolérable; et afin que les citoyens ne s'y trompent pas, l'on peut désigner les articles qui rendent une religion civilement intolérable. Je ne voudrois pas oublier d'ajouter à la religion intolérable, l'athéisme et l'irreligion ouverte; car nul danger à n'être point athée de profession comme il y en auroit à être contraint à professer une

religion du choix d'autrui: tout à craindre, au contraire, pour la Société civile et pour les mœurs, de la part de l'irreligion ouverte: c'est la sappe mise aux murs de la cité.

57. 28. Mais la puissance civile, comme elle ne peut contraindre personne à abandonner la profession d'une religion qui est civilement tolérable, elle ne peut pas contraindre non plus à adopter la profession d'une opinion religieuse, si l'opinion négative qui lui est contraire, se trouve d'ailleurs civilement tolérable; p. ex: l'on ne peut pas contraindre à faire profession de croire au purgatoire, car l'opinion négative est civilement tolérable.

58. 29. Comme les enseignemens publics, soit en matière d'opinion, soit en matière de maximes peuvent faire passer dans l'esprit des citoyens des opinions de religion intolérables, ou des maximes contraires au bien de la société civile de ses membres; la puissance civile a seule le droit d'accorder la liberté d'enseigner publiquement, afin de s'assurer à cet égard au paravant, du caractère et des mœurs de la personne qui désire d'enseigner publiquement: Mais remarquez qu'elle ne peut pas sous ce prétexte, priver une société religieuse, dont la croyance est d'ailleurs civilement tolérable, de tout moyen d'instruction à lui accorder à personne la licence demandée d'enseigner dans cette Société.

59. 30. L'imprimerie étant un moyen de répandre publiquement des opinions et des maximes; un écrit par la raison susdite ne doit être publié par cette voie ou par une autre sans la permission expresse de la puissance civile ou du censeur qu'elle aura établi pour cela: et ici il faut appliquer la remarque de l'article précédent. La puissance civile n'use pas par tout ce droit-là, et par contre il peut être des lieux et des cas où elle l'exerce à l'excès, deux extrémités, dont l'une est nuisible à une innocente liberté religieuse; l'autre aux mœurs, à la religion et au repos civil, dans lesquelles on donne quelques fois en même temps et

60. 31. J'appelle effet civil d'un acte, l'état, l'obligation ou le droit des personnes résultant de cet acte par les lois civiles; il est quelques uns de ces actes qui sont d'ailleurs de nature à pouvoir ou à devoir être réglés par des

vuës religieuses plus ou moins directes : Tels sont par ex. le Serment, le mariage, ou autres qui se font dans des circonstances religieuses, — comme l'émancipation des esclaves qui se faisoit dans l'Eglise, de même que l'adoption.

61. 32. Il n'appartient qu'à la puissance civile d'attacher à ces actes des effets civils, ou de les leur ôter, et nulle autre personne, sous prétexte de puissance spirituelle religieuse ou ecclésiastique peut s'arroger ce droit; ce seroit *imperium in imperio*. Ainsi là où la puissance civile ne peut pas refuser les effets civils à un acte, là où elle ne les lui refuse pas; nulle puissance externe ne peut quant à la Société civile dont il s'agit, les lui refuser. Là au contraire où la puissance civile a refusé, comme elle l'a pu, les effets civils à un acte, nulle puissance externe ne peut les lui attribuer par rapport à cette Société là.

62. 33. C'est ainsi que le mariage a des effets civils, comme la puissance paternelle, le droit de portion légitime, celui de porter le nom et les armes de la famille, de succéder ab intestat aux parens collatéraux; c'est à la puissance civile qu'il appartient d'attribuer ou d'ôter à telle ou à telle espèce de mariage ces effets-là, bien entendu qu'à cet égard il lui importe de ne rien faire qui choque les mœurs ou la religion, en donnant des effets civils à des mariages que la vertu et la religion défendent en conscience; Le Directeur de conscience peut dissuader de se prevaloir de ce bénéfice que donnent les loix civiles, mais non pas l'ôter ou empêcher par voie coercitive ou punitive de faire l'acte auquel l'effet civil est attaché.

63. 34. D'autre côté comme toute personne qui n'a pas le don de continence est obligée de se mettre à l'abri de l'incontinence par le mariage, et comme nul citoyen n'a pu renoncer au droit de recourir à ce remède, et ne s'est voulu exposer à le perdre sous peine d'embrasser une croyance religieuse contraire à la sienne qui seroit civilement tolérable; la puissance civile ne s'étend pas à refuser les effets civils à un mariage par la raison seule qu'il aura été fait autrement que sur le pied d'une certaine profession opposée à la sienne qui est civilement tolérable: c'est ainsi que dans l'état Turc, il ne faut pas refuser les effets

effets civils au mariage non benî avec les cérémonies Turques et sur la foi de l'Alcoran, et qui l'aura été selon le rite Chrétien.

64. 35. Il en sera tout autrement des mariages non civilement tolérables, si même ils étoient entrepris par une suite d'opinion religieuse d'obligation à les faire: c'est ainsi que la puissance civile aura droit de ne point souffrir les mariages incestueux, si même ils étoient entrepris ensuite d'une telle opinion; l'exemple en seroit dangereux pour les mœurs et ainsi pour la sûreté publique; et à cet égard, non seulement on peut leur refuser les effets civils, mais interdire absolument, et sous peines positives ces mariages.

65. 36. La puissance civile a le droit d'interdire pénalement le mariage avec une personne d'une autre religion: car loin que l'intérêt de la religion de l'un des deux, fasse en sa faveur pour lui laisser la liberté d'un tel mariage, cet intérêt forme une raison contre lui, et plusieurs bonnes raisons civiles concourent à ne pas le souffrir.

66. 37. Le Serment ajouté à une promesse ou à une déclaration a aussi des effets civils, qui dépendent de la seule puissance civile: et d'abord, elle a le droit d'exiger ce serment, soit qu'elle le requière d'elle-même soit qu'elle l'intime à la requisiion d'un citoyen pour établir son droit; nulle puissance externe n'a le droit d'y apporter obstacle, ou de faire la chose à sa place; le prétexte de religion n'autorise personne à s'arroger ce droit-là.

67. 38. Il y a plus, c'est que comme le Serment a une influence très grande sur l'état de la Société, et que les abus en sont très dangereux par rapport à elle: la puissance civile a le droit d'interdire tout serment qui ne sera pas intimé par elle ou de sa part; la religion n'a aucun intérêt à ce qu'il dépende d'un particulier de déférer et de recevoir le Serment sans le concours de l'autorité civile: si l'on a tant à cœur la fidélité, l'on peut tenir parole, et si l'on se défie de la simple parole, il y a dans la société un moyen tout prêt pour la rendre plus ferme, c'est le Serment déferé sous autorité publique. Enfin la religion ne défend pas de se fier à la simple parole.

68. 39. Le droit d'intimer le Serment ne peut s'étendre à contraindre de jurer qu'une telle chose est, mais qu'elle est telle que celui qui jure la déclare

Déclarer, ou la va déclarer; car autrement ce seroit faire jurer d'une manière très contraire à la sûreté civile, et à une croyance religieuse qui loin de lui être nuisible, lui est très favorable. Sçavoir qu'il ne faut pas jurer ce que l'on ne sçait pas, ou dont on sçait le contraire.

69. 40. Ce droit-là ne va pas non plus à contraindre de jurer sur le pied d'une opinion religieuse contraire à une autre opinion religieuse tolérable en elle-même civilement, p. ex: un Magistrat catholique Romain ne peut pas contraindre un Protestant à jurer par les Saints.
70. 41. Si même l'opinion de celui à qui l'on voudroit intimer le Serment est, qu'une simple parole est autant obligatoire qu'un Serment solennel, et que d'ailleurs celui ci est défendu par la religion, - comme cette opinion peut avoir quelque chose de tolérable avec la précaution qui est en usage en Angleterre à l'égard des Quakers; l'on pourra en ce cas-là dispenser du Serment proprement dit, et tenir celui qui trompe pour parjure en le punissant comme tel.
71. 42. C'est aussi à la puissance civile et à nul autre, qu'il appartient d'attacher l'effet de droit de chose prouvée à un Serment déféré et prêté, et de chose confessée à un Serment déféré et non prêté ni remis; et de déterminer les cas où ces effets de droit auront lieu.
72. 43. Comme la puissance civile ne se sert pas par tout du droit qu'elle a d'interdire les Sermens privés et extrajudiciels, dans ces cas, c'est à eua aussi qu'il appartient de déterminer quelle promesse ou convention Sermentale seroit tenue pour nulle, c'est à dire privée de ses effets de droit, et de pouvoir en conséquence demander ou refuser, recevoir à ce sujet le secours civil: et par la même raison, c'est à elle d'appliquer au fait ces loix déterminantes, et de prononcer la nullité ou la validité civile de la convention.
73. 44. Remarqués néanmoins, que nonobstant la décision de la puissance civile à cet égard, la conscience du citoyen ne lui permet pas toujours de s'en prévaloir en libération de la convention qui est à sa charge, ou en confirmation de celle qui est à son avantage.

avantage : C'est l'office du Directeur Spirituel de donner là-dessus des avis et des conseils salutaires à la conscience du particulier; mais nul effet de droit à cet égard de la part du Directeur, car la puissance civile ne souffre ni dépendance, ni collatéralité en matière de droit contraignant.

74. 45. Les vœux communs raisonnables en matière de Société civile, et par conséquent le droit public universel, ne permettent pas que les Droits de la puissance civile s'étendent jusques à enlever aux pères et aux mères l'éducation de leurs enfans par rapport à la religion, pour les élever dans une religion différente de la leur qui seroit civilement tolérable, la nature, qui a mis dans les pères les sentimens de la plus grande tendresse pour leurs enfans, doit assurer chacun de la sincérité de leurs intentions à cet égard: et ne pouvoir pas procurer à ces enfans le bien que l'on estime le plus nécessaire et le plus grand, formeroit une condition plus triste que la nécessité de les laisser périr de faim, et de n'oser les porter dans ses flancs ou les nourrir: Ce sont là des extrémités à quoi nul citoyen en bon sens ne peut être censé avoir voulu s'exposer.
75. 46. Si la puissance civile ne peut avoir ce droit là, beaucoup moins les Directeurs Spirituels d'une Société religieuse, peuvent-ils le faire à l'égard de ceux d'une autre religion.
76. 47. Comme les enfans parvenus à l'âge de raison, consentent à dépendre du pouvoir paternel en demeurant dans la famille, de même les enfans des citoyens et des Sujets, en demeurant dans la Société, en jouissant des avantages qu'elle procure à ceux qui en relèvent, consentant par là à dépendre de la puissance civile qui y est établie, sans qu'il soit besoin pour cela d'un consentement exprès, la puissance civile, qui y est acquiert donc par là le même droit qu'elle avoit sur le père, et c'est de cette manière que se perpétuent la Société et la puissance civile.
77. 48. Comme la fin de la Société civile, selon les vues du contract n'est nullement quelque chose de passager, mais plutôt de perpé-

perpétuel: Il suit de là que ni une partie des citoyens, moins-
encor chacun d'eux un à un, n'ont droit de dissoudre cette
société; Si donc ils s'en retirent, elle subsiste entre ceux qui
persistent à la soutenir, et en se retirant, ils ne peuvent exiger
un partage des objets dont ils ont contribué, outre leurs actions
personnelles, à donner à la société sa consistance et ses moyens
de conservation; le petit nombre des citoyens restants et persis-
tants, retiennent dans la société la puissance civile, laquelle
a droit de soutenir la continuation de cette liaison d'objets: -
ceci trouvera aussi son application sur des questions du
droit des gens.

78. 49. Une société civile, après qu'elle est formée, ou déjà en même
tems qu'elle se trouve peut acquérir par voie et droit d'occupant
un certain quartier de la terre, en faisant dépendre de sa
puissance civile relativement à sa fin, toutes les choses et le
terrein même enfermé dans de certaines limites, autant qu'elles
n'appartiendroient pas déjà à quelqu'autre personne hors de
cette société: cela est fondé sur les vœux communs raisonnables
relatifs au succès des sociétés civiles. On verra en son lieu,
que ce droit peut aussi s'acquérir sur d'autres personnes par
voie de conquête, de guerre juste et de capitulation: Or le
quartier dans les limites duquel, les choses contenues dépen-
dent de la puissance civile d'une société, relativement à la
fin de cette société, C'est ce que l'on nomme territoire.

79. 50. Sous prétexte de part à la fin et aux avantages de la
société, nulle partie des citoyens, moins encor la plus petite -
ou chacun des individus ne peuvent prendre à soi un quar-
tier si petit qu'il soit du territoire, pour qu'il cesse de dépendre
de la société et sa puissance civile, Si même ils étoient -
d'ailleurs propriétaires de quelques fonds du territoire mais
en dépendance de cette puissance: Le reste de la société qui
veut persister dans l'état de la société civile a droit de retenir
les objets sous la dépendance de son pouvoir civil; cela a le
même

fondement que la proposition de l'article 77.

80. 51. Tant que les citoyens et les sujets restent dans le territoire et y veulent jouir des choses relevantes de la puissance civile, ils continuent à dépendre pour leurs personnes de la puissance civile dont ce territoire dépend.

81. 52. Comme il n'est pas nécessaire pour la perpétuité de la société civile, qu'il ne soit permis à aucun citoyen de se retirer pour s'établir ailleurs, la puissance civile ne s'étend pas naturellement à leur émigration en les retenant malgré eux; mais elle peut bien leur déclarer qu'elle veut user du droit qu'elle a, de ne plus le recevoir dans la suite ni eux ni leurs descendants, ni leur permettre de revenir s'établir dans le territoire: droit, qui découle de celui que l'on établira ci après.

82. 53. Dans des cas où il y auroit ce qu'on nomme raison d'état ou nécessité, comme lors qu'il y auroit à arrêter ou à prévenir un mal grand et pressant, résultant d'émigrations nombreuses et fréquentes par une démangeaison populaire qui prend quelques fois les citoyens; la puissance civile a pour lors le droit d'empêcher directement et efficacement ces émigrations.

83. 54. Remarqués ici en passant, que si les citoyens ne peuvent pas être privés de la liberté de professer une religion qui est civilement tolérable, la puissance civile a encor moins le droit de les empêcher d'émigrer avec leurs biens, quand par une contrainte contraire au droit de cette liberté religieuse on les met dans la dure nécessité de le faire.

84. 55. Quoique les biens meubles dépendans de la puissance civile dans son territoire, soient d'une importance bien moindre par rapport à la fin de la société, que non pas les immeubles ou les fonds que l'émigrant ne sauroit emporter avec lui et ne peut point par ce transport rendre indépendans de la puissance civile; néanmoins, comme ces meubles aussi dépendent, et que cette dépendance est un objet qui mérite quelqu'attention pour n'en pas perdre l'avantage.

l'avantage par l'exportation de ces effets, la puissance civile a le droit d'en retenir en propriété une quote capable de dédommager de cette exportation : c'est ce que l'on nomme le droit de traite - foraine.

85. 56. Dans le cas où l'empire civil s'est mêlé au despotisme pour le temperer, comme on aura occasion de le dire, cette faculté d'émigrer et de sortir les choses mobilières hors du territoire du despote, - peut n'avoir pas lieu; mais le droit de les empêcher au delà de ce qu'on vient de voir n'est nullement de la nature du pouvoir purement civil, c'est un pur effet du despotisme, qui est d'une tout autre nature.

86. 57. Par rapport aux objets sur lesquels la puissance civile a droit d'interdire ou de commander aux citoyens et aux sujets, elle a droit d'imposer pour peine la nécessité d'émigrer et celle de rentrer sous des peines plus rigoureuses : c'est ce qu'on appelle bannissement ou exil.

87. 58. La puissance civile ne va point à obliger un citoyen ou un sujet d'émigrer, qu'elle ne le fasse qu'à titre d'exil, ce qui suppose un jugement par lequel on dit quelqu'un atteint et convaincu de crime : ce qui est très différent de l'ordre d'émigrer, qui ne seroit fondé que sur le prétendu droit de le donner à volonté et sans cause : ce que ne peut faire la puissance civile, n'étant point requis pour la fin de la société qu'elle le puisse; puisqu'au contraire cette fin demande que chacun demeure au bénéfice de son contract en dépendance et liaison de société civile, tant qu'il n'a rien fait par où il ait mérité ce traitement. Il faut encor excepter ici le cas de la raison d'état.

88. 59. L'habitation que fait quelqu'un dans le territoire d'une société civile en y établissant son domicile ou sa demeure ordinaire dont il fait le centre de ses affaires, et de sa fortune, ne donne pas par elle-même la qualité et le droit de citoyen ni de sujet, si la puissance civile n'a consenti à ce que cette habitation - emporte ce droit-là; Il en sera de même du cas où quelqu'un est - né -

né d'une personne qui habite dans le territoire : la raison de tout cela, est, que les Droits de citoyens et de sujets sont des Droits acquis par contract.

89. 60. La puissance civile, par conséquent, peut obliger l'habitant à sortir de son territoire sans avoir pour cela des raisons semblables à celles qu'il doit y avoir par rapport au sujet; car agissant selon son droit de pure faculté, elle n'a que faire de supposer ou de preteater quelque cause survenue pour en user : c'est le cas du propriétaire d'une maison, qui use du droit qu'il a de n'y souffrir plus un hôte dont il ne s'accommode pas; si elle prend à ce sujet, pour preteate la religion de l'habitant; quand même cette religion seroit d'ailleurs civilement tolerable, la fustilité du preteate n'empêchera pas l'exercice de ce droit.

90. 61. J'ai dit que ce droit-là est de pure faculté. En effet, la puissance civile tantôt a intérêt à ne souffrir pas l'habitation d'un externe, — tantôt il a intérêt à la souffrir, ce qui est le cas des Droits de pure faculté, (v. partie I.^{re} §. 945.) D'où il suit que le seul non usage de ce droit-là ne le perime pas à l'avantage de tel ou tel habitant.

91. 62. L'habitant diffère du citoyen et du simple sujet, en ce que comme celui-là, il n'a pas part aux avantages resultans de la formation originaires de la société civile, et qu'il n'a pas comme l'autre les Droits resultans du contract de subjection, lequel emporte entr'autres de demeurer dans le territoire où son contract est attaché.

92. 63. Ce n'est pas néanmoins, que, comme le sujet, l'habitant ne dépende d'ailleurs de la puissance civile du territoire dans lequel il habite : c'est à cette condition naturelle qu'ils sont censés vouloir être tolerés; attendu que la puissance civile ne peut, sans s'exposer aux plus grands desordres, souffrir des exemples domestiques d'indépendances qui feroient un fatal progrès dans l'esprit des citoyens et des sujets : ceci a quelque chose de semblable à ce que l'on a dit des domestiques mercenaires qui entrent chez un père de famille pour vivre dans sa maison, (Part. I.^{re} §. 925.)

93. 64. Par la raison susdite, cette dépendance de l'habitant ne peut qu'être en généralité des objets et des actions qui dépendent naturellement de la puissance civile, mais aussi elle ne passe pas ces bornes naturelles.
94. 65. Ainsi si la dépendance des sujets se trouve dans un territoire avoir lieu au delà de ces bornes par des conventions avec les sujets, ou parce que le gouvernement civil se sera mêlé à un despotisme au paravant établi pour le temperer, l'habitant n'est pas censé par sa seule habitation avoir consenti à dépendre sur le même pied; la dépendance purement civile sera tout ce à quoi il est obligé; tout comme des domestiques mercenaires ou des hôtes en entrant dans la maison de quelqu'un qui aura plusieurs esclaves, ne seront pas censés vouloir y être sur le même pied que ces esclaves là, quand même leur esclavage seroit temperé à divers égards. C'est ainsi que dans ces cas-là, l'habitant aura la faculté d'émigrer là où les sujets ne l'auroient pas.
95. 66. Néanmoins, il faut remarquer, que si par quelque loi connue et manifestée aux habitants à leur arrivée, ou pendant leur séjour, il est réservé que, l'habitation d'un certain tems emportera la subjection telle qu'elle est établie généralement dans le territoire; l'habitant ne pourra prétexter d'ignorance, il sera sujet sur le pied des autres: C'est ainsi qu'il y a des pays ubi aer facit servos: ici nous faisons abstraction de ce qui peut regarder en ces cas le droit d'un tiers; la question en ce sens appartient particulièrement au droit des gens.
96. 67. Celui qui ne fait que passer, ou qui séjourne à tems dans un lieu où il n'établit point de domicile pour y avoir le centre de ses affaires et de sa fortune, diffère en cela de l'habitant dont on vient de parler; mais aussi il n'a non plus que lui les droits de sujet, comme il est aisé de le montrer par ce qui a été dit à ce sujet à l'égard de l'habitant.
97. 68. D'autre côté, le passager ou séjournant diffère encore du sujet, et ainsi de l'habitant quant à la dépendance envers la puissance civile du territoire où il séjourne; cette dépendance

n'étant pas omnimode comme la leur. Elles ont néanmoins quelque chose d'approchant et de commun pour un tems.

98. 69. Et d'abord quant aux objets par rapport auxquels le séjournant est sous la sauvegarde civile du territoire où il séjourne, tels que sont sa personne et les effets qu'il a avec lui; il dépend à ces égards de la puissance civile dans le sens relatif et réciproque à cette sauvegarde dont le besoin est passager.

99. 70. C'est ainsi que la puissance civile dans un cas de besoin pressant, a le droit d'écarter du passager main forte et assistance, p. ex. dans le cas où il s'agit d'arrêter un criminel; de défendre la ville contre un assaut; et de le traiter comme ennemi, dans le cas où il refuse-
=roit d'obéir, et de contribuer de sa personne ou de son avoir dans ces cas.

100. 71. Elle peut de même traiter comme tel, un passager qui ne revele-
=roit pas les complots dont il auroit connoissance et qui se feroient contre l'Etat chez lequel il séjourne sous sa sauvegarde.

101. 72. S'il se rend coupable d'actions qu'il a lieu de croire mauvaises - indépendamment des loix du territoire où il séjourne, la puissance civile de ce territoire a droit de lui appliquer les peines statuées par ces loix; et à plus forte raison, si ces actions sont punissables par les loix de la puissance civile de laquelle il dépend comme citoyen ou sujet: car celle du territoire où il séjourne n'est pas obligée de faire en sa faveur une distinction qui pourroit donner atteinte à l'autorité de ses loix par rapport aux citoyens et - aux sujets, n'est pas censée avoir voulu accorder sur ce pied - loi sa sauvegarde à l'étranger.

102. 73. A l'égard des actions punissables par les loix du territoire sans que le forain ait eu d'ailleurs lieu de les croire mauvaises, la puissance civile a simplement le droit de les interdire expressément au séjournant en lui déclarant qu'il ait à se retirer ou à se conformer aux loix, sous peine de recevoir le châtiment qu'elles - Decernent; ou si elle aime mieux ne point donner d'alternative, elle peut user du droit qu'elle a d'expulser l'étranger absolument.

103. 74. Par rapport aux loix qui concernent les choses apportées dans le territoire et dont l'importation est défendue, autant que la peine statué par les loix ne porte que sur ces choses mêmes, elle peut être appliquée au passager, et au séjournant, non domicilié depuis assez longtems pour être informé des loix, et la peine à leur égard ne doit aller plus loin, si d'ailleurs la loi ne leur a été singulièrement manifestée, ou si l'est d'ailleurs prouvé qu'ils en avoient connoissance. Mais aussi elle peut aller jusqu'à saisir la chose apportée; sans quoi le territoire seroit exposé à des importations fréquentes par la difficulté qu'il y auroit de les prévenir efficacement. Cela peut s'appliquer aux cas des choses dont l'exportation est prohibée par les loix du territoire.

104. 75. Si la puissance civile a porté une loi par laquelle elle déclare que les biens d'un habitant et existans dans le territoire écherront après sa mort au Fisc, ceux qui viennent habiter peuvent être présumés, moyennant l'établissement de leur domicile, dans le territoire, avoir eu connoissance de cette loi et s'être soumis à cette condition: ainsi la puissance civile aura droit de s'emparer de ces biens après sa mort.

105. 76. Mais comme un passager ou un séjournant non domicilié ne doit pas être présumé avoir eu la connoissance d'une telle loi, ce sera au Fisc à prouver qu'il en a eu en effet la connoissance, s'il prétend prendre la succession des biens laissés dans le territoire par l'étranger, à l'exclusion de ses héritiers testamentaires ou naturels. Ce droit, qui en plusieurs lieux se borne aux meubles, se nomme le droit d'aubeine et s'y exerce indépendamment de la distinction qu'on vient de faire.

106. 77. Mais indépendamment de ce que l'on nomme le droit d'aubeine qui est relatif aux meubles laissés par l'étranger, la puissance civile a droit avant que de les abandonner aux

— Success.

Successeurs de l'aubain pour les emporter, de se retenir la quote appelée traite foraine dont on a parlé ci devant, qui sans contredit porte aussi sur le produit de la vente des fonds que le citoyen, le sujet, l'habitant ou l'aubain possédoit dans le territoire.

107. 78. A l'égard des actions illicites, contraires au droit du particulier, à raison des loix qui sont regle dans le territoire, et si le séjournant ou le passager y en commet quelqu'une, il dépend aussi à cet égard de la Jurisdiction du territoire, en Sentence et en exécution decernée pour le cas où il pourra y être appréhendé.

108. 79. Quant aux actions licites d'où résultent des obligations envers le particulier, ce qui est le cas des conventions, le passager peut aussi être convenu par le sujet du territoire et même par l'étranger par-devant la Jurisdiction de ce territoire, laquelle peut aller à l'exécution, et si la convention a été faite dans le territoire, la discussion des preuves peut être demandée et faite par devant cette Jurisdiction, sans que le passager ait droit de la décliner, et les effets de cette convention se reglent par les loix du territoire en supplément aux termes de la convention. La raison en est par rapport à la discussion des preuves que le passager en contractant a consenti de donner lieu à la discussion la plus sûre et la plus aisée: or c'est celle qui se fait dans le lieu où on a contracté, et par rapport à l'effet de la convention, il est fondé sur ce que les contractans se sont référés tacitement aux loix du lieu où ils traitoient, dont il leur est plus aisé de s'informer, qu'il ne l'est au Juge du territoire de connoître les loix étrangères pour tous les cas des étrangers traitant riére sa Jurisdiction.

109. 80. A l'égard des conventions faites hors du territoire, si l'acteur peut les prouver incontinent contre le passager, la puissance civile peut ordonner contre lui l'exécution; parce qu'il est des vœux communs, que l'on ne puisse pas éluder les effets des conventions en ne tenant aucun domicile: or c'est ce qui arriveroit, si sous le pretexte que l'on ne fait que séjourner ou passer, l'on n'étoit obligé de répondre et de souffrir exécution par devant aucun des Juges du territoire où l'on séjourne et où l'on passe.

110. 81. D'ailleurs comme ces contracts qui se sont passés ailleurs, et qui peuvent se prouver incontinent par le demandeur peuvent être discutés quant à leurs effets de droit, la Jurisdiction du territoire ne peut les entendre que sur le pied des loix du lieu du contract; car en ce cas il lui est plus aisé de se faire produire ces loix par le demandeur et de les appliquer au fait, qu'il ne l'auroit à des contractans en quel lieu et par quelles loix il pourroit écheoir d'en régler les effets, et comme un homme peut se transporter en cent lieux différents, il dépendroit ainsi de lui de changer l'effet de son contract en procurant ainsi l'application de toute autre loi que de celles du lieu du contract auxquelles les contractans se sont naturellement référé: ceci s'applique par la même raison au sujet qui est convenu par devant son Juge naturel sur une convention qu'il a faite hors du territoire.

111. 82. Quant au cas où le contract qui s'est passé hors du territoire ne peut pas être prouvé incontinent par le demandeur contre le passager, celui ci quoi qu'il soit obligé de paroître à l'ajournement, peut néanmoins par la suite de l'action, décliner la Jurisdiction, et le demandeur doit être renvoyé à se pourvoir par devant la Jurisdiction du lieu du contract, à moins qu'on ne lui eût d'abord deféré le serment en lieu de preuve; car d'ailleurs la preuve par témoins ne sera pas admissible, si même les témoins se trouvoient présents, parce que le défendeur peut opposer aux faits prouvés certaines exceptions, fondées sur d'autres faits qu'il auroit à prouver par d'autres témoins, bénéfice dont il pourroit être privé à cause des difficultés qu'il y auroit à amener ces témoins, difficultés dans lesquelles il auroit dépendu du commandeur de le jeter, en lui faisant action du lieu du contract.

Chap. III. Des Diverses formes de gouvernement.

112. 1. Selon que la puissance civile ou la Souveraineté est donnée à une personne morale ou à une autre, et sous des modifications et réserves diverses ou sans modification particulière, cela fait que

que le gouvernement civil a différentes formes. J'appelle donc forme de gouvernement civil, la personne morale à qui appartient la puissance civile, et de l'étendue de pouvoir sous laquelle cette puissance lui appartient.

113. 2. Si en formant une société civile, l'on n'a pas déterminé que la puissance civile appartiendrait à telle personne morale ou à telle autre, elle appartient naturellement au corps de la société, au corps du peuple; car comme en toute société le droit de chaque membre, ou de chacune de ses parties est présumé égal à celui de tout autre, et comme d'autre côté, le but de la société civile demande qu'il y ait une personne morale de qui dépende la direction de ses affaires, cette personne morale, dans le cas susdit, ne peut être que la généralité des citoyens. Cette puissance civile peut aussi lui être donnée expressément, et soit que la chose ait lieu de cette manière ou en celle du cas précédent, la forme du gouvernement est ce qu'on appelle Démocratique; La Démocratie est donc la puissance civile appartenante au corps du peuple.

114. 3. Si l'on a déterminé que la puissance civile sur tous les membres et les ordres de la société appartiendrait à certain corps qui en fait partie: c'est ce que l'on nomme le gouvernement aristocratique, et l'aristocratie sera la puissance civile appartenante à un certain corps de société.

115. 4. Si ce corps aristocratique est composé de membres qui par la loi acquièrent cette qualité par la naissance, dès qu'ils ont atteint un certain âge, ce qui est le cas des nobles Vénitiens: voilà une espèce d'aristocratie que l'on peut nommer héréditaire ou patricienne, ou nobiliaire; elle diffère de celle d'un corps dont les membres en nombre limité sont élus et incorporés, ou par le peuple, ou par le corps même, ou par un certain conseil à qui cette élection est confiée, ou de quelque autre manière que l'on ait établi cette élection; et cette aristocratie peut s'appeller élective.

116. 5. Si la puissance civile ou la souveraineté appartient à un individu homme ou femme; c'est là ce qu'on nomme la Monarchie et

et le gouvernement Monarchique.

117. 6. Si un corps de peuple dont le gouvernement est démocratique aussi la puissance civile sur un autre corps de peuple différent du sien; le gouvernement entant qu'il s'exerce sur le premier est bien démocratique, mais en considérant comme une personne morale externe du corps de peuple qui a la puissance sur l'autre à l'exclusion de toutes les personnes comprises dans le corps sujet, l'on peut appeller Monarchie et monarchie populaire la puissance civile qu'il a sur cet autre.
118. 7. Pareillement si le conseil qui a la puissance Aristocratique sur le corps de peuple dont il fait partie, a aussi la puissance civile sur un autre corps de peuple; ce sera bien toujours aristocratie par rapport au premier de ces corps, mais ce sera une sorte de Monarchie par rapport à l'autre: on pourra l'appeller en ce sens Monarchie du corps Aristocratique.
119. 8. Enfin le Monarque d'un corps de peuple dont il est citoyen, pourra l'être par rapport à un autre corps de peuple dont les individus ne seront pas citoyens de celui là; Il sera donc Monarque à l'égard des deux, mais sous des relations différentes, dont on aura occasion de parler ci après.
120. 9. Si en donnant à l'une des personnes morales dont on vient de parler, la puissance civile ou la souveraineté sans faire aucune exception ni réserve de quelques uns des objets dont la généralité dépend de la puissance civile; alors la puissance civile s'étend à l'universalité des objets et des moyens relatifs à la fin de la société civile: cela constitue un gouvernement absolu dans sa forme, Démocratie absolue, Aristocratie absolue ou Monarchie absolue. Mais si l'on fait quelque réserve, quelque exception, la généralité subsistante après cette deduction, constituera bien la souveraineté la puissance civile appartenante à l'une des personnes susdites, mais ce sera un gouvernement limité dans sa forme, Démocratie limitée, ou aristocratie limitée, ou monarchie limitée.

121. 10. Si l'on appelle simple chacune des trois formes susdites de gouverne-
ment dans le sens de la généralité de dépendance d'objets, laquelle
constitue proprement la puissance civile ou la souveraineté, il n'y a
point de gouvernement civil qui ne soit simple, il n'en est aucun de
mixte de ces trois formes dans le sens susdit; car puisque la souveraine-
té est indivisible, elle ne sauroit appartenir qu'à une des trois personnes
morales dont on vient de parler, et elle ne peut être partagée entre
les trois, ou entre deux d'entr'elles, en sorte qu'il y eût une collatéralité
à cet égard, l'une sera toujours par dessus les deux autres en droit
de généralité et ainsi de souveraineté et de majesté; donc la détermi-
nation de la personne morale à qui appartient la souveraineté, qui
est ce qu'on nomme la forme de gouvernement, ne peut pas comprendre
à la fois ces trois déterminations, là où deux d'entr'elles pour en former
une quatrième quelconque: par conséquent il n'y a à proprement
parler, que ces trois formes de gouvernement susdites, et tout gouverne-
ment civil proprement est de forme simple.

122. 11. Mais la puissance civile qui appartiendra à l'une des trois personnes
morales susdites pourra n'être donnée qu'avec réserve de quelques
uns des articles qui entreroient d'ailleurs naturellement dans la
généralité susdite, et ces articles réservés pourront être en la
puissance d'une autre personne morale, ou même une partie en
la puissance d'une troisième personne, quoique ce ne puisse être
à titre de souveraineté ou de majesté en collatéralité vis à vis de
cette première: or dans ces cas-là, l'on donnera au gouvernement
le nom de l'une des trois formes susdites, à raison de ce que l'une
des trois différentes personnes morales distinguées ci-dessus, aura
la généralité à titre de souveraineté de puissance civile, et ce sera
là le fond du gouvernement, et ce qu'il y a de principal dans sa
forme; mais l'on donnera aussi à ce même gouvernement, et dans
un sens plutôt analogique que non pas propre, le nom de l'une des
autres formes, et même encor celui d'une troisième; à raison de ce que
les articles réservés seront en la puissance d'une ou des deux autres per-
sonnes; et c'est-là une première sorte de gouvernement appelé mixte

De deux des formes ou des trois formes.

123. 12. Ainsi la puissance civile appartenant au peuple en généralité et ainsi à titre de souveraineté, tandis que les articles réservés seront en la puissance d'un citoyen seul, le gouvernement sera alors — mixte de la forme démocratique relativement à la démocratie — qui en fait le fond, et de la forme analogue à la monarchie, et — on désignera cette forme par ce terme composé, monarchico démocratique, en plaçant à la fin du mot le terme simple relatif à ce qui fait le fond du gouvernement.
124. 13. Si les articles réservés du gouvernement foncièrement démocratique sont en la puissance d'un corps de la société civile, il s'appellera gouvernement aristocratico démocratique; et si une partie des articles réservés sont en la puissance d'un seul citoyen, ce sera le gouvernement aristocratico monarchico démocratique, ou monarchico aristocratico démocratique.
125. 14. Si la souveraineté appartient à un seul, et que les articles réservés soient en la puissance du corps du peuple, ou d'un corps partie de société, ou partie en la puissance de l'un, ou partie en la puissance de l'autre; selon cela, le gouvernement sera démocratico monarchique, aristocratico monarchique, ou aristocratico démocratico monarchique, ou démocratico aristocratico monarchique; et le terme simple de monarchique désignera toujours le fond de ce gouvernement, et indiquera à qui appartient la souveraineté et la majesté.
126. 15. Dans le cas où le gouvernement est foncièrement aristocratique, l'on pourra par des dénominations combinées dans ce goût là — exprimer la forme de gouvernement mixte en y faisant entrer la dénomination analogue au gouvernement monarchique et démocratique selon que les articles réservés seront en la puissance d'un seul ou du corps du peuple, ou partie en la puissance de l'un et partie en la puissance de l'autre.
127. 16. La forme de gouvernement distinguée d'avec la sorte des mixtes dont on vient de parler, sera celle où la puissance civile et la souveraineté sans réserve appartiendra à l'une des trois personnes

morales dont on a parlé ci dessus, et c'est là un autre sens de forme simple de gouvernement.

128. 17. Un corps de peuple qui aura la souveraineté, pourra confier à un seul homme ou à un corps particulier la simple administration de son pouvoir souverain, c. à. d. l'office de l'exercer à la charge de rendre compte au souverain de sa conduite dans l'administration; un corps aristocratique peut en faire de même en certains cas, selon cela, en donnant au gouvernement le nom propre à ce qu'il est dans le fond, on combinera ce nom avec celui qui convient aux autres formes, à cause

129. 18. L'on comprend que la forme mixte du gouvernement dans l'un et l'autre genre, peut se diversifier au delà de ce qu'on a dit, selon les espèces de réserves, et d'administration, et selon les personnes à qui appartiennent les articles réservés, et à qui l'administration est confiée.

130. 19. Je ne parlerai pas de chacune de ces formes mixtes en particulier, et tout comme forme mixte, aussi bien que les formes simples qui en diffèrent, sont quant au fond même du gouvernement ou démocratique ou aristocratique, ou monarchique, je me contenterai de traiter à part de chaque forme envisagée seulement par l'endroit de la démocratie, commençons par la première.

Chap. IV. Du gouvernement Démocratique.

131. 1. Si par la forme de gouvernement la plus naturelle l'on entend celle qui est la plus propre à faire parvenir à la fin de la société civile, et qui par conséquent selon les règles de la science politique dans la formation d'un état doit être préférée aux autres; c'est une grande question de savoir quelle des trois formes susdites est la plus naturelle, et cette question qui est de politique, ne vient point ici, où il s'agit du droit public universel. Et si par la forme la plus naturelle, l'on entend celle qui se présente le plus aisément à l'esprit, ou pour laquelle les hommes ont le plus de penchant; cette question à l'histoire des actions et des inclinations des hommes, elle n'est pas du droit public universel dont il s'agit ici.

132. 2. Mais si par la forme de gouvernement la plus naturelle, on entend celle qui a lieu naturellement et en conséquence de la seule liaison en formation de société civile, dans le cas où l'on n'a pas marqué sa volonté pour une des deux autres formes plutôt que pour celle-là: l'on voit bien par ce qui a été dit ci-dessus (§.) que la forme Démocratique est la plus naturelle, parce que c'est celle qui a lieu naturellement par les seules règles du droit public universel dans le doute: ainsi tout gouvernement est présumé Démocratique, - autant qu'il ne paroît pas du contraire; comme tout homme est présumé libre, autant qu'il ne paroît pas comment et à quel - égard, et pourquoi il ne l'est pas.
133. 3. Le peuple s'étant ainsi retenu la Souveraineté, il l'a sur tous les corps particuliers et sur tous et un chacun des individus qui la composent, les quels sont, à raison de cela, sujets du peuple en même tems qu'ils sont citoyens; et le corps du peuple a droit d'en exiger les hommages, le respect et les égards dûs à sa majesté.
134. 4. Nul, n'en est dispensé sous le prétexte qu'il a son suffrage dans les délibérations du peuple, nul ne peut dire pour sa personne - je suis souverain, ou du moins j'ai une partie, ou quelques uns des attributs de la Souveraineté; car nous avons vu que la puissance civile est souveraine et indivisible, et ne souffre aucune collatéralité sur les mêmes objets.
135. 5. Si un corps de peuple outre la Souveraineté qu'il a sur ses membres, a aussi la Souveraineté sur quelque autre corps de peuple, les individus ou les membres de celui-ci ne sont pas citoyens par rapport à celui-là, ils sont simplement sujets, et à plus forte raison tenus comme les premiers à reconnoître la Souveraineté de cet autre corps de peuple; mais aussi par la raison qui a été dite tout à l'heure, nul des citoyens, et nul corps particulier de ce peuple souverain ne peut dire, je suis souverain d'un tel peuple sujet, ou j'ai du moins sur lui et sur ses membres quelque partie, quelque attribut de la Souveraineté, et ils sont obligés de reverer ma majesté: c'est celle du corps du peuple - Souverain, et non pas de ses individus qui doit être reverée.

136. 6. Comme l'on a voulu que la puissance civile du corps du peuple pût avoir de l'activité, et comme elle ne peut l'avoir que par la volonté du peuple déclarée pour être mise en exécution; et comme il seroit très rare de la trouver cette volonté, s'il falloit la chercher dans la réunion des volontés de tous les individus, il a fallu s'en tenir à celle qui le plus probablement est celle du corps; or c'est celle qui paroît par les suffrages donnés du plus au pair; à moins qu'il ne soit ordonné qu'en telle ou telle matière, la pluralité doive être plus grande.

137. 7. Si la pluralité requise comme on vient de le dire, ne se trouve pas avoir lieu du côté de la voie affirmative, c. à d. pour un changement de l'état de droit ou de fait qui sont les choses actuellement, la voie négative l'emporte, c. à d. que le changement n'aura pas lieu, et que les choses demeureront en leur état.

138. 8. Autre est de decerner ce qui est à faire en exercice de la souveraineté, autre est de disposer de la souveraineté même. Si donc la majeure partie du peuple veut s'arroger sa souveraineté et prétendre l'avoir à l'exclusion de l'autre partie, c. à d. en l'excluant du corps que les autres constituent avec eux comme membres de ce corps qui a la puissance civile indivisiblement; cette prétention n'aura nulle efficacité de droit sous le prétexte de la pluralité des suffrages: car d'un côté il n'est pas requis pour la fin de la société civile, que la pluralité des volontés ait son effet en ce sens, et jusqu'à pouvoir ôter la souveraineté au corps total du peuple à qui elle appartient, pour que cette majeure partie à qui elle n'appartient pas, l'ait à l'exclusion de l'autre; cela au contraire s'oppose à la fin de la société civile: car cette exclusion d'une partie moins nombreuse par la partie la plus nombreuse aura lieu par degré dans celle-ci; en sorte qu'enfin l'exclusion grossira toujours plus le nombre des exclus, jusqu'à ce qu'enfin le corps excluant, étant composé de trois personnes, l'une de ces trois sera exclue par les deux autres, et enfin le plus faible de ceux-ci par le plus fort.

139. 9. Si cette majeure partie des suffrages alloit à dissoudre la société civile

civile, ou du moins à ôter de la dépendance de la puissance civile appartenante au corps quelques uns des objets qui sont sous cette dépendance pour se les approprier : cela seroit nul de droit ; car la fin de la Société civile est quelque chose de permanent et de perpétuel, et d'ailleurs c'est disposer en tout ou en partie de la puissance civile appartenante au corps du peuple qui est une autre personne que l'assemblée de ceux qui auront concouru pour cette voix majeure.

140. 10. Le gouvernement démocratique aiant pris l'une ou l'autre des formes mixtes dont il a été parlé ci dessus, ou quelque autre détermination particulière de démocratie, et cela aiant pu se faire par le contrat même d'établissement de la société ; c'est là en ce cas une loi fondamentale de la démocratie sous la condition de laquelle, chaque membre a accédé au contrat et s'est mis sous la dépendance du corps civil : voilà pourquoi elle ne peut pas être changée par la simple voix majeure, si l'on n'a convenu quelle pourroit l'être par cette voix : On a même coutume en déterminant la forme particulière d'un gouvernement démocratique, de fixer aussi de combien la voix majeure devra être supérieure pour faire ce changement, Sans sortir d'ailleurs de la forme démocratique ou en prenant une des deux autres formes générales.

141. 11. Dans la démocratie tout citoyen parvenu à l'âge de raison a droit de suffrage, s'il n'en a été convenu autrement en la formant ; ainsi les fils de famille comme les pères de familles, auront séance aux assemblées du peuple ; de même les voix de chaque homme seront comptées pour une, s'il n'en a été autrement ordonné : p. e. en réglant que l'on comptera les voix par corps ou par tribus, ou par familles, en sorte que ce qui aura passé à la pluralité dans chacun de ces corps soit regardé comme la voix de ce corps prise pour une. Par rapport à l'âge, pour éviter les discussions embarrassantes, il est à propos de le fixer.

142. 12. Dans la démocratie, un corps de peuple seroit souvent sans activité et par rapport à des choses de la dernière importance, ou il seroit
bientôt

bientôt déchiré par des factions, s'il n'y avoit pas des regles établies pour la conservation du peuple, et pour diriger par avance les-matières qui doivent faire le sujet de ses délibérations et de ses decrets, un conseil particulier et même quelques fois un chef de peuple, à qui l'on donne le pouvoir de faire ces convocations, de délibérer sur les matières qui doivent y être portées.

143. 13. Par la même raison, l'on confiera à ces corps particuliers ou à ces chefs de peuple l'administration de la puissance civile, par rapport aux affaires courantes, sur lesquelles il échet souvent de décider et d'exécuter.

144. 14. L'on donne aussi à ces mêmes personnes ou à d'autres, le droit de moderer les assemblées, et d'y tenir dans l'ordre chacun des citoyens - au nom et de la part du corps du peuple, d'intention que sa majesté soit reverée en la personne de ses administrateurs, et qu'elle tombe ainsi en quelque sorte sous les sens; on peut les nommer les porteurs de la majesté, parce qu'elle ne leur appartient pas en propre, comme dans l'aristocratie elle appartient au corps particulier, et dans la monarchie au monarque.

145. 15. Néanmoins cet individu, ou ce corps de magistrats qui dans la-Democratie seront les porteurs de la majesté, seront dans les fonctions de leurs charges où même hors de là à l'abri des insultes des citoyens qui respecteront leurs ordres comme étant ceux du peuple souverain, sous peine d'être regardés comme criminels de lèse-majesté, ou de rebellion contre la puissance civile, entant d'ailleurs que ces ordres feront partie de l'administration confiée.

146. 16. Mais aussi ces personnes étant dépendantes de la Souveraineté et soumises à la puissance civile du peuple, l'abus qu'elles font de leur administration, peut être relevé, et même puni par cette puissance qui a droit d'en demander raison, et de confier l'administration à d'autres en cas de malversation, comme pourroit le faire le corps des sages dans l'aristocratie, et le monarque dans la monarchie à l'égard de ses officiers.

147. 17. Si le peuple exerce son pouvoir sur quelqu'un de ses membres au delà-

De là de ce sur quoi s'étend naturellement la puissance civile, s'il exerce ce pouvoir contre les lois fondamentales de sa démocratie, en maltraitant son conseil d'Etat ou ses principaux Officiers; S'il agit contre les articles réservés mis en la puissance de quelque personne morale de son corps, quoi que cette personne soit d'ailleurs sujette à la souveraineté du peuple en généralité, sans l'article réservé; en tous ces cas-là, le peuple se rend coupable de tyrannie envers ces personnes, qui dès-là, sont en droit de cesser d'apprendre de la souveraineté du peuple à cause de son infidélité par rapport au contrat de société civile et de forme de gouvernement. Cette tyrannie du peuple est d'autant plus terrible, qu'elle fraie ordinairement la route à l'usurpation et à la tyrannie d'un seul: le peuple d'Athènes l'a éprouvé en tombant sous la puissance de Pisistrate.

148. 18. Voilà pourquoi le conseil d'Etat ou les hauts Officiers du peuple chargés de pouvoir journallement à la sécurité publique et de punir les crimes, ont naturellement au nom du peuple le pouvoir de reprimer les factieux demagogues, c. à d. ceux qui contre la forme établie pour la convocation du peuple, amettent les citoyens et leur font prendre comme en corps de peuple, des résolutions téméraires et précipitées qui ne manquent jamais de faire dégénérer la démocratie et tyrannie populaire, en gouvernement tumultueux, que l'on nomme Ochlocratie.

Chap. V. Du gouvernement Aristocratique.

149. 1. Un corps qui fait partie d'une société civile, peut acquiescer la puissance civile sur tous les autres ordres et sur tous et sur chacun des individus de cette même société; c'est à l'ors ce qu'on peut nommer Aristocratie intérieure ou nationale; et cette acquisition se fait en deux manières: L'une a lieu lorsque les personnes qui concourent à la formation de la société civile en corps de peuple l'ont fait en désignant d'abord et en même-temps un corps particulier de membres pris d'entreux, pour qu'il ait la souveraineté. L'autre manière a lieu lorsque le peuple dont

le gouvernement est d'abord démocratique, remet sa puissance civile à ce corps particulier par un décret rendu à forme des lois fondamentales de la démocratie.

150. 2. Un corps de peuple peut aussi remettre de ces deux manières la puissance civile, au corps aristocratique d'une autre société; c'est alors ce que l'on nomme l'aristocratie externe.

151. 3. L'effet de cette dernière convention est, que les membres du peuple soumis à l'aristocratie externe sont bien sujets de ce corps aristocratique; mais ils ne sont pas par ce contract lui devenus citoyens de l'autre société dont ce corps aristocratique fait partie, si par le contract, il n'y a été particulièrement pourvu.

152. 4. De là il suivra que dans le cas de l'aristocratie élective, ces sujets externes ne pourront pas avoir part à l'élection ni active ni passive du corps aristocratique qui fait partie de cette autre société, non plus qu'aux autres avantages qui seroient particuliers à cette société et à ses membres.

153. 5. Chaque membre du corps aristocratique est comme les autres citoyens, dépendant et sujet de ce corps; car il est une personne morale différente de lui à qui appartient la puissance civile, qui est par dessus tous en souveraineté.

154. 6. Nul individu du corps aristocratique, ni même la plus grande partie de ses individus ne peuvent dire qu'ils aient la souveraineté; car ces individus un à un, ou la plus grande partie pris collectivement, sont des personnes morales différentes de celle du corps à qui appartient et non à eux, la puissance civile qui est indivisible, et qui ne souffre point de partage ou de collatéralité.

155. 7. L'activité de l'aristocratie demande que la pluralité des suffrages fasse la voix majeure et soit regardée comme la volonté du corps sur les propositions pour lesquelles il n'aura pas été réglé qu'il faille une plus grande supériorité que celle du plus au pair, pour que la voix affirmative l'emporte sur la négative.

156. 8. Quand le corps aristocratique national voudroit alléger la souveraineté qu'il a sur la société, il est à présumer dans le doute que le pouvoir ne lui en a pas été donné; et l'on sentira à la

- negative, jusques à ce que le contraire soit d'ailleurs suffisamment prouvé: Car le corps de peuple, en donnant la souveraineté sur soi, a eu égard à sa fin de société civile, à laquelle il a entendu se pourvoir, en se soumettant à un corps qui fait partie d'elle-même.
157. 9. On peut en dire de même du corps de peuple à l'égard de l'aristocratie externe, il y a pour cela une raison approchante; ce peuple voulant aller à sa fin en se soumettant à une certaine aristocratie, a eu égard à ce que cette sorte de gouvernement, confiée à ce corps-là plutôt qu'à toute autre personne, lui convenoit. On verra quelque chose de semblable quand il s'agira du Royaume d'usufruit.
158. 10. Si un corps de peuple en se soumettant à l'aristocratie a en même tems fait des réserves d'articles exceptés de la généralité qui constitue naturellement la puissance civile, cette réserve ne peut être enfreinte par le corps aristocratique, mais aussi elle ne fait pas collatéralité de souveraineté entre le corps et le peuple.
159. 11. Si en se soumettant à la puissance aristocratique le corps de peuple a désigné quelle sera la forme de ce gouvernement aristocratique; cela forme encor une condition à laquelle le corps aristocratique ne peut contrevenir, ni à la pluralité, ni même à l'unanimité des suffrages sans le consentement du peuple, lequel en déterminant dans son contract cette forme, a entendu par ce moyen pourvoir à sa fin de société civile.
160. 12. Ces articles réservés, cette forme particulièrement déterminée par le corps du peuple en se soumettant à l'aristocratie, sont ce qu'on appelle les lois fondamentales de l'aristocratie.
161. 13. Si les membres du corps aristocratique, vouloient même à l'unanimité des suffrages, partager le territoire de la société, pour se donner à chacun sur les parts de la souveraineté ce territoire et en faire ainsi chacun pour soi un territoire et une souveraineté séparée, ils agiroient inutilement.
162. 14. Beaucoup moins, la plus grande partie des membres du corps aristocratique peut-elle exclure la plus petite partie du gouvernement,

gouvernement; cela dénatureroit la forme de l'aristocratie contre la condition du contract, et la réduiroit enfin au gouvernement de deux et même d'un seul.

163. 15. Si sans sortir de la forme de gouvernement réservée par le peuple, le corps aristocratique prend telle ou telle forme particulière comprise dans celle-là comme l'espèce est comprise dans le genre: ce changement peut se faire à la pluralité des suffrages du plus au pair, si d'ailleurs il n'a été ordonné, ou par les lois fondamentales de l'aristocratie, ou par le corps même aristocratique, qu'il falloit une plus grande supériorité de suffrages pour varier la forme actuelle variable.

164. 16. Si malgré le corps du peuple souverain un corps particulier s'arroge la puissance civile et la souveraineté; c'est là une usurpation contraire aux droits de la souveraineté: c'est ce qui peut arriver lorsque le pouvoir d'un corps particulier n'est qu'administratif, et qui en prend occasion de se l'approprier, en se couant le joug de la puissance du peuple.

165. 17. Il est à remarquer là dessus qu'un pouvoir ainsi usurpé peut par la suite devenir légitime par le consentement du corps du peuple renonçant au droit qu'il auroit de réformer cette usurpation, trouvant à propos de laisser subsister une aristocratie devenue avantageuse à la société, ou qui du moins ne pourroit être changée en démocratie sans exposer la société à des fermentations qui pourroient causer de fâcheux revers.

166. 18. Il n'est pas toujours nécessaire que ce consentement intervienne expressément, un long exercice paisible du pouvoir souverain, la bonne foi où sont les membres successeurs d'une aristocratie usurpée, l'opinion où ils ont lieu d'être que leur pouvoir est approuvé par la généralité; tout cela forme un corps de raisons pour laisser subsister l'aristocratie, et pour ne pas exposer par une innovation périlleuse la société et à des secousses violentes.

167. 19. On peut dire la même chose qu'au (§.) et faire des remarques pareilles, (§. 160. et 161.) pour les cas où le corps aristocratique a étendu -

étendu par la suite son pouvoir sur les articles réservés et contre les loix fondamentales de l'Aristocratie.

168. 20. Si le corps Aristocratique est devenu tel par usurpation, s'il a dérogé abusivement aux loix fondamentales de l'Aristocratie, en étendant son pouvoir sur les articles réservés, ou en changeant la forme déterminée par ces loix fondamentales comme en excluant de son corps une partie de ses membres sans juste cause, et pour ne point les remplacer par d'autres, ou en empêchant la liberté de l'élection lorsque l'Aristocratie est élective : Tous ces cas sont ceux d'une aristocratie abusive, qui demeure telle, et mérite ainsi le nom d'Oligarchie, tant que le vice d'usurpation n'a pas été purgé de la manière qu'on a dite.
169. 21. Elle méritera aussi ce nom avec celui de tyrannie des grands, s'ils exercent un pouvoir qui passe les bornes naturelles de la puissance civile, là où il n'y a lieu qu'à cette sorte de puissance, et qu'elle ne s'est pas venue mêler à un despotisme déjà auparavant établi pour le temperer; de même si le corps Aristocratique malicieusement expose les citoyens et la société à la ruine et à la désolation; mais il est bien difficile qu'il arrive qu'un corps donne dans de tels excès.
170. 22. Quoique aucun des membres du corps Aristocratique ne soit souverain par rapport aux citoyens ou aux sujets dépendants de l'Aristocratie, et qu'il n'ait pas même un seul des attributs de la souveraineté par sa personne, néanmoins, comme le corps à qui appartient la Souveraineté et la Majesté ne seroit pas révéré, s'il ne l'étoit en la personne des membres comme tels, il s'ensuit que si quelqu'un des dépendants, ou quelqu'un même des membres du corps, agissoit à l'égard d'une de ces personnes d'une manière insultante, et dans un sens de mépris ou de manque d'égards pour le corps même; il se rendroit coupable de violation de la Majesté du Corps.

Chap. VI. Du gouvernement Monarchique.

171. 1. Les personnes qui ont concouru à la formation d'une Société civile

et d'un corps de peuple, ont pu d'abord en le faisant, se lier à dépendre de la puissance civile remise à un seul.

172. 2. Un Gouvernement qui d'abord a été démocratique ou aristocratique, peut aussi avoir été changé en monarchique par un décret par lequel, le corps du peuple en délibérant à forme des lois fondamentales de la démocratie, ou le corps aristocratique en discernant selon les lois fondamentales de l'aristocratie, aura abdiqué la souveraineté et le gouvernement en les remettant à un seul: Voilà l'idée de la monarchie et du Roïaume libre.

173. 3. Une nation étant en guerre avec une autre, celle ci pour avoir quartier de vainqueur, se soumettra à son Empire et à sa puissance civile: voilà l'idée de la monarchie forcée et de Roïaume conquis.

174. 4. La capitulation par laquelle le peuple conquis se soumet à une monarchie étrangère d'un Roïaume libre, si elle porte simplement l'assujettissement à cette puissance, n'importe pas par là même que le peuple conquis fasse partie du Roïaume libre pour avoir part à ses droits particuliers, ni que les sujets membres de ce peuple soient citoyens de ce Roïaume libre, et jouissent des bénéfices attachés aux réserves de ce Roïaume là en limitation de la monarchie.

175. 5. Néanmoins si les lois fondamentales de la monarchie du Roïaume libre portent, que les païs conquis par le Monarque avec les forces du Roïaume seront incorporés au Roïaume, cette incorporation aura lieu de droit, et les membres du peuple conquis seront citoyens du Roïaume en même tems que sujets du Monarque.

176. 6. Si les lois fondamentales de la monarchie ont réservé que la puissance du Monarque seroit limitée par exception de tel ou tel article, sur les peuples dont il seroit la conquête avec les forces de la nation, la puissance civile sur ce peuple conquis n'est restreinte que de la part du Monarque et non pas de la part du Roïaume; si la capitulation ne porte cette restriction, les articles réservés par les Etats du Roïaume libre sont en la puissance de ces Etats, quoique ce ne soit pas souveraineté: p: ex: il peut avoir été réservé que le Roi

Loi n'imposera sur le pais conquis aucun tribut sans le consentement des Etats du Roiaume libre. &c.

177. 7. L'on peut remettre la Souveraineté Monarchique à tems, car il n'est pas requis pour la fin permanente de la Société civile qu'une personne morale de la Société ait plutôt qu'une autre la Souveraineté; il suffit qu'il y ait une personne à qui l'Empire civil appartienne.

178. 8. L'on peut donc par la même raison, donner la Souveraineté Monarchique à quelqu'un pour sa personne seulement, et de manière qu'elle ne se transmette point aux personnes qui lui succederoient dans ses autres Droits.

179. 9. Si par les loix fondamentales de la Société civile ou du Roiaume libre, il a été réglé qu'après la mort du Roi à qui la monarchie est donnée pour sa personne seulement, il devra être pourvu au choix d'un autre Roi, ou s'il est réglé que l'on pourvoira même à un Successeur du vivant de celui qui regne, pour éviter les inconvénients d'un interregne; c'est ce que l'on nomme Roiaume électif; en sorte que le Roiaume électif est celui où la monarchie est déferée à chaque Roi par un nouveau choix libre pour succéder au précédent.

180. 10. S'il n'a pas été réglé comme on vient de le dire, par les loix fondamentales de la Société civile, le gouvernement, après l'expiration du regne du Monarque à qui la monarchie est remise pour sa personne seulement, reprend la forme qu'il avoit avant cette election, il retourne à la personne morale qui de droit en avoit ainsi disposé, c'est à dire, au peuple, si la Démocratie avoit lieu, et au corps aristocratique si ce corps avoit élu le Roi, autant qu'il en avoit le pouvoir.

181. 11. Si l'on remet à quelqu'un la Monarchie pour lui et ses Descendants, comme on peut le faire dans la vue d'éviter les embarras et les dangers des élections fréquentes: c'est là ce qu'on nomme un Roiaume Successif.

182. 12. Nonobstant l'analogie que la succession au Roïaume donne à la tige de la race Roïale, peut avoir avec la succession héréditaire, elle en diffère cependant à plus d'un égard: Car d'abord, au lieu que plusieurs personnes à la fois peuvent succéder aux biens de quelqu'un pour se les partager entr'eux, il n'en est pas ainsi de la succession au Roïaume libre, dont les Etats en conférant ainsi la monarchie, ne sont pas censés avoir voulu s'exposer à un démembrement qui causant une division des forces, détruiroit cette union nécessaire à la fin de tout le corps de la société civile: or c'est pour cette fin principalement, et non pour favoriser un Roi et ses Descendants, qu'on l'a fait Roi et qu'on a appelé ceux-ci à la succession.

183. 13. De là, en considérant qu'entre les enfans d'un Roi l'on est censé avoir voulu provisionnellement pour l'avenir, appeler à la succession celui qui probablement seroit le plus propre et le plus tôt en état de gouverner le Roïaume; il suit, que les mâles sont appelés préférentiellement aux femelles, et les aînés aux cadets.

184. 14. En réglant ainsi provisionnellement la succession au Roïaume pour les descendants de celui qu'on appelle à la Roïauté, le peuple dans le doute, est présumé n'avoir pas compris les femelles dans cette succession, soit parce que toutes les affaires de ce peuple sont entre les mains des hommes, et que la qualité de chef d'un tel peuple en présuppose plusieurs qu'il n'est pas probable de remettre en quelque sorte dépendre son Empire de celui d'un étranger, ou de telle autre personne à qui la nation ne se seroit pas attendue d'obéir; néanmoins si l'on veut exclure les femmes, il est plus sûr de le faire expressément, il est des Roïaumes où elles sont admises à défaut des mâles, et ce n'a pas été toujours le moindre gouvernement.

185. 15. Si dans le Roïaume il y a des loix qui ne donnent les Droits de famille qu'à ceux qui naissent du mariage, et du mariage entre certaines personnes; il y a par ces loix, des enfans légitimes et des enfans illégitimes: or la vocation à futur des descendants d'un Roi

= pour

pour succéder au Roiaume ne regarde selon l'intention de ceux qui defèrent la Roiauté que les descendants nés d'un mariage légitime, et nullement les bâtards, ou ceux qui sont nés d'un mariage incestueux; car l'on n'a pas entendu deférer la dignité Roiale à des personnes dont la naissance accompagnée d'une sorte d'opprobre, s'accorderoit peu avec les respects et la vénération dont cette dignité doit être environnée.

186. 16. Celui qui est le plus habile à succéder, venant à mourir avant que la succession lui soit ouverte transmet son droit à ses descendants, lesquels excluent toute autre personne exclue par celui là; pareillement le plus habile en second venant à mourir sans que la succession lui soit ouverte par la mort du plus habile en premier et de ses descendants, transmet aussi son droit aux siens lesquels après ceux là, sont appelés à la succession à l'exclusion du plus habile en troisième et de ses descendants. Car la nation pour aller à son but est censée avoir appelé provisionnellement à la succession, ceux à qui l'espérance de la succession a fait donner d'abord une éducation relative à la dignité Roiale, et a déjà fait passer de son côté les respects du peuple; éducation, qui par là même se transmet aux siens, accompagnée de ces mêmes respects du peuple: l'on appelle cette succession lineale, parce que le second et sa ligne ou ses descendants ne parviennent au trône qu'à défaut du premier et de sa ligne, ou de personnes qui en descendent; le troisième et sa ligne ne sont admis, qu'à défaut du second et de personnes descendantes de ce second. La succession au Roiaume est donc naturellement lineale.

187. 17. Si les femelles sont exclues de la succession, la succession lineale prend le nom d'agnatique, parce qu'elle regarde les seuls agnates, c'est à dire ceux qui sont de la race Roiale par descendance masculine, per masculini sexus generationem.

188. 18. Si les femelles sont aussi admises à la succession, c'est ce que l'on nomme succession lineale cognatique, parce qu'elle regarde
— en —

en general les cognates, c'est à dire tous ceux qui sont descendus du premier Roi, soit par les males soit par les femelles, per generationem sexus sive masculini sive feminini.

189. 19. Néanmoins en ce cas le peuple est toujours censé avoir appelé les males et leurs descendants préférentiellement aux femelles et à leurs descendants, en telle sorte même qu'à défaut de males dans la ligne masculine, s'il y en a dans la ligne féminine dont la tige avoit été exclue par cette ligne masculine, la succession sera dévolue à ce male à l'exclusion des femelles qui restent dans la ligne où les males ont manqué.

190. 20. De même les descendants males de la ligne féminine sont appelés préférentiellement aux femelles de cette ligne, l'aîné au cadet.

191. 21. Enfin le descendant male de la branche féminine aînée succède préférentiellement au descendant male de la branche féminine cadette. Les lois fondamentales de chaque Royaume peuvent apporter à l'ordre de la succession des modifications plus particulières: c'est ce que l'on voit aussi à l'égard des Royaumes et des Souverainetés données en fief.

192. 22. A défaut de descendants compris dans l'acte de délation de la Royauté et de vocation à succéder, la souveraineté retourne à l'état où elle étoit avant cette délation et vocation à futur: cet acte ayant été comme l'élection d'une personne qui comprenoit tous les descendants qui se trouveroient dans le cas de la succession, ces descendants venant à manquer et ainsi cette personne manquant, c'est un cas pareil à celui où le Roi vient à manquer dans le Royaume électif: voici ce qu'on a dit au §.

193. 23. Le Monarque d'un Royaume libre ne peut apporter par testament ou autrement aucun changement à l'ordre de succession susdit, censé compris dans l'acte de délation de la Royauté; car c'est sur ce pied qu'il l'a acceptée, et c'est par vocation du peuple et non par un droit de disposer compétant au Roi; que ses descendants sont appelés à la succession; vocation par laquelle la nation a entendu pourvoir à ses propres intérêts et nullement à ceux des personnes appelées, lesquelles sont toujours libres d'accepter cette vocation sans que quelqu'un d'entr'elles

d'entr'elles ou leur prédécesseur puisse les en empêcher. Il suit de là, qu'alors ce Monarque ne peut pas condamner à la mort un Prince du Sang sans consentement des Etats; car il pourroit ainsi indirectement faire parvenir la couronne à un autre qui n'y auroit droit qu'après celui là.

194. 24. En établissant la monarchie libre l'on aura désigné en même tems, ou par la suite certains fonds ou certains droits dont les revenus serviroient à soutenir le train qu'exige la dignité Royale, à apanager le Prince du sang etc. Ces revenus là appartiennent bien de plein droit au Monarque, avec liberté de les disposer, comme des autres biens qu'il peut avoir en son particulier, et ils constituent ensemble son patrimoine particulier, dont la succession ne suivra pas nécessairement celle de la monarchie, qui a ses raisons particulières que l'on vient de voir.

195. 25. Mais aussi les fonds même d'où se tirent ces revenus, étant attachés à la Roiauté, ils en suivent la condition quant à la succession, et ils ne peuvent être divisés ni aliénés, ou transmis à d'autres personnes qu'aux successeurs au trône, et en cette qualité ils constituent ce que l'on nomme le domaine de la couronne.

195. 26. Il est outre cela des fonds dont le Roi ne peut appliquer les revenus à ses usages particuliers ou de sa famille, mais uniquement à l'usage de l'Etat, de la nation; tel sera encor l'argent gardé dans un trésor pour ces usages ci, et pour y être appliqués par le décret du Prince seul s'il a la Souveraineté sans reserve, ou avec le concours des Etats, si cette reserve est opposée.

196. 27. Il y aura enfin des meubles précieux gardés dans le trésor de la couronne à l'usage perpétuel du sacré et du couronnement des Rois: comme la couronne d'or, le Sceptre, l'épée, les joyaux de la couronne, insignia regni; le Roi ne peut les dénaturer ni les aliéner de sa propre autorité.

197. 28. Toutes ces choses dont le Roi ne peut disposer ni en appliquer les revenus à ses usages particuliers et de sa famille, sont ce — que —

que l'on nomme le domaine de l'Etat.

198. 29. Le Roïaume, à raison de ce que le Monarque n'en peut disposer, non plus que du domaine de la couronne et des biens de l'Etat, s'appelle Roïaume d'usufruit, à cause de l'analogie que les droits du Monarque sur le Roïaume ont avec ceux d'un usufruitier, qui ne peut disposer du fond même, lequel est obligé de laisser parvenir à un autre au même état où il a commencé à le tenir.

199. 30. Un Roïaume conquis incorporé à un Roïaume libre par le droit de conquête et conséquemment aux lois fondamentales de celui-ci, suivra la nature de ce Roïaume libre, et confondu avec celui-ci, il sera compris sous la condition de Roïaume d'usufruit.

200. 31. Si un peuple a remis à quelqu'un la monarchie avec la liberté d'en disposer, de l'aliéner entre vifs ou par dernière volonté, de la diviser en faisant de ses quartiers et de ses Etats tout autant de monarchies différentes; c'est alors ce que l'on nomme un Roïaume patrimonial, à cause de l'analogie que les droits du Monarque ont avec celui qu'il a sur les biens quelconques qui lui appartiennent de plein droit.

201. 32. Néanmoins, si le Roi n'a pas réglé sa succession, et s'il n'y a pas des lois qui la règlent pour les cas où il ne le ferait pas lui-même; il n'est pas présumé avoir voulu diviser son Roïaume entre ses enfans; comme l'on peut présumer qu'il a voulu diviser entre ses autres biens, il n'est présumé, selon les vues de Société civile et de gouvernement, avoir appelé les filles qu'à défaut des males, et avoir donné la préférence à l'aîné par dessus les cadets, étant censé avoir voulu ne pas se prévaloir quant à lui du droit de diviser; d'admettre le cadet avec l'aîné, ou les femelles avec les males, contre ce qui est le plus probablement avantageux à la nation.

202. 33. D'ailleurs que le Roïaume soit patrimonial plutôt que d'usufruit, cette qualité n'étend pas les droits de la Monarchie — au —

au delà des bornes naturelles de la Souveraineté et puissance civile: ainsi le Despotisme n'y aura pour cela aucune part, si d'ailleurs il n'étoit déjà établi, avant que la puissance civile, à titre de Monarchie, fut introduitte pour le temperer.

203. 34. Le Roiaume patrimonial peut aussi être limité quant à l'étendue de la puissance civile, par la reserve de quelques uns des articles de cette puissance; en ce cas le Roiaume ne peut être divisé, que la puissance civile ne demeure restreinte également dans chaque territoire résultant de cette division; car la limitation portoit sur tout le territoire et sur toutes ses parties.

204. 35. Si même un païs conquis avec les forces d'un Roiaume libre, n'étoit pas incorporé à ce Roiaume comme il a été dit ci dessus, il ne deviendra pas patrimonial par rapport au Monarque, il sera bien sous la puissance civile de ce Monarque, mais censé dans le patrimoine de la nation conquérante, et ne pourra par conséquent être aliéné ni divisé sans le consentement de cette nation ou de ses Etats; il sera donc toujours comme Roiaume d'usufruit par rapport au Monarque. Mais aussi comme païs conquis, il pourra par le consentement de la nation conquérante être aliéné et divisé, si la capitulation n'a réservé le contraire: car cette nation conquise a pu ainsi aux dépens de sa liberté nationale, se procurer raisonnablement la paix à ce prix-là.

205. 36. Si un Monarque, avec les forces de son Roiaume patrimonial fait la conquête d'une nation libre ou d'un Roiaume libre, il sera patrimonial par la raison qu'on a ditte tout à l'heure, et à plus forte raison, s'il étoit déjà patrimonial sous le Monarque vaincu; et il sera tel par rapport au Monarque vainqueur, parce qu'ayant fait la conquête avec les forces de son Roiaume patrimonial, aucune tierce personne n'a le droit de restreindre les effets de sa conquête. Il faut d'ailleurs

Supposer

supposer que les vaincus n'ont pas capitulé sur un autre pied, car ils peuvent s'être soumis aux conditions réservées d'un Royaume libre. De plus je mets ici à part la qualité féodale ou tributaire du Royaume conquis et dont la conquête ne déroge point à cette qualité par rapport au Seigneur Souverain avec qui l'on n'étoit pas en guerre.

206. 37. Si une nation se soumet à la domination d'un Roi Souverain sur un autre Royaume libre ou même patrimonial, ou à la domination d'une Aristocratie ou démocratie étrangère, non par capitulation en fin de guerre, mais librement; c'est là un Royaume, un Etat qui ne peut être aliéné ni démembré sans son consentement; car comme il ne s'agissoit pas d'acquiescer une paix à ce prix, mais au contraire de conserver l'état relativement à sa fin, il ne doit être présumé avoir voulu s'exposer à un démembrement ou à passer dans la suite sous une domination inconnue.

207. 38. Si quelqu'un s'empare de la Souveraineté sur un peuple sans le consentement de la personne morale à qui il appartient d'en disposer, c'est là une usurpation contraire aux droits de ces personnes et qui rend illégitime l'exercice de cette prétendue Souveraineté.

208. 39. Tel est le cas de celui qui s'arroge la Souveraineté sur le peuple dont le gouvernement est démocratique, sans le consentement de ce peuple donné selon les lois fondamentales de la démocratie; si c'est un étranger qui usurpe, il est violateur du droit des gens, et si c'est un citoyen, il est coupable de violation de la Majesté et de rébellion.

209. 40. Tel est encor le cas où l'on usurpe sur le pouvoir aristocratique d'une société civile sans le consentement du corps aristocratique, ou même sans celui du peuple, si le consentement de celui-ci est requis par les lois fondamentales de l'aristocratie, l'usurpateur étranger est violateur du droit des gens, et le sujet ou citoyen attenté à la Majesté.

210. 41. Tel est enfin le cas où l'on usurpe sur le pouvoir d'un seul malgré lui,

lui, ou malgré les loix fondamentales de la monarchie qui requeroient de plus le consentement de la nation ou des Etats, l'étranger est violateur du droit des gens, et le citoyen est criminel de lèse Majesté, ou ennemi de la patrie.

211. 42. Si le Monarque étend son pouvoir sur les articles réservés, c'est encor une autre sorte d'usurpation par laquelle il viole le contract ou les loix fondamentales de sa Monarchie limitée.

212. 43. Il en sera de même d'un Monarque électif qui entreprendra de rendre le Roïaume successif dans sa famille, contre la loi de son contract et de sa vocation, et sans le consentement des Etats, ou de ceux à qui par les loix fondamentales de la nation, il appartient d'autoriser un tel changement.

213. 44. Si le Roi entreprend de rendre patrimonial un Roïaume d'usufruit, si quelqu'un se prévaut d'une telle disposition pour s'emparer d'une Monarchie qui ne lui seroit pas dévolue selon les regles du Roïaume successif en manière d'usufruit, et contre la volonté des Etats; c'est là une usurpation contraire au droit des gens de la part d'un étranger, et le citoyen seroit dans le cas d'être traité comme ennemi de la patrie.

214. 45. Si le Monarque à qui la puissance civile et la Souveraineté seroit donnée sans reserve d'aucun des articles qui entrent naturellement dans la puissance civile, cette Monarchie absolue dans ce sens ne devra pas s'étendre au delà des bornes naturelles de l'Empire civil, et si le Monarque le fait malgré la nation, c'est aussi une usurpation et une violation du droit de cette nation; mais ce ne sera pas la même chose, si un despote veut changer son droit de despote qu'il a sur ses esclaves en Empire civil, et temperer son despotisme par le gouvernement civil, il peut retenir quelques droits qui n'auroient pas résulté naturellement de la Souveraineté ou de l'Empire civil.

215. 46. Enfin si un Monarque malicieusement, et sous prétexte d'exercer la

la Souveraineté, maltraitte la nation et ses membres contre le Droit du contrat de Subjection, C'est là une tyrannie d'exercice.

216. 47. Si dans les Roïaumes, il n'y avoit pas des personnes ou des corps chargés au nom de la nation de veiller à l'observation des loix fondamentales de la monarchie, la monarchie élective se changeroit bientôt en successive, celle d'usufruit en patrimoniale, la monarchie limitée en absolue, et l'absolu en despotisme, ou en excès contraires à la nature et à la fin du gouvernement civil;

216. 48. C'est à ces personnes ou à ces corps, de faire au nom de la nation les représentations convenables au Monarque, dans les cas où il excède son pouvoir et où il en abuse, afin que si le Monarque ne veut pas y remédier et persiste ainsi de mauvais, soit dans une telle conduite, l'on puisse mettre à couvert les Droits du Roïaume et les garantir d'une ultérieure oppression; mais nul Droit de faire le procès au Roi, sa qualité de Souverain ne souffre pas une telle façon de proceder en le traittant comme s'il fut le sujet de la nation ou de ce corps d'Etat, c'est selon les regles du Droit des gens qu'il convient d'agir, après avoir auparavant mis en usage tous les moyens par lesquels on peut menager le respect et la veneration due à la personne du Monarque, quelque limitée que soit d'ailleurs sa Souveraineté.

217. 49. Dans les Roïaumes où les corps chargés de veiller à l'observation des loix fondamentales du Roïaume ont aussi en limitation de la Souveraineté du Roi, le pouvoir Judiciaire, Il y a un heureux temperament à observer pour arrêter les entreprises du Roi; c'est de faire le procès à ses ministres comme coupables d'avoir conseillé au Roi les démarches attentatoires aux Droits de la nation, et de les faire condamner par leurs pairs, la grace intervenant de la part du Monarque, ne sera pas toujours capable de dissiper la crainte qu'un procès criminel peut donner à des ministres infidèles à la nation, et manquant par la même de fidélité au Roi en lui donnant des conseils pernicieux à l'Etat, et souvent, funestes à la gloire du Monarque.

Chap: VII. Du Souverain considéré comme citoïen et particulier.

218. 1. Quoique la personne à qui appartient la Souveraineté ne soit pas sujette à la Jurisdiction, moins encor à la Jurisdiction criminelle et de la peine publique, à raison de Delict et de crime, ce qui supposeroit que quelque autre personne auroit sur celle-là des Droits de Souveraineté en puissance civile: néanmoins elle peut être obligée envers le particulier à raison de Delict, et les loix du lieu du Delict déterminent cette obligation envers la partie civile, soit que le Souverain soit lui-même auteur de ces loix, soit qu'elles aient été portées avant qu'il fut Souverain et qu'en lui donnant la Souveraineté l'on ait réservé l'irrévocabilité de ces loix; car comme le but de la Société civile est aussi de faire en sorte que les Droits de chacun soient conservés de citoyen à citoyen, ce seroit un renversement de ce but, si de la part du Souverain ces Droits n'étoient pas fixés selon les loix, et si en chaque cas ils dépendoient de sa volonté; de cette manière ils ne seroient pas plus assurés que si chacun pouvoit les enfreindre; car le mal est aussi grand s'il vient de la part d'un seul à répétées fois, que s'il vient divisément de la part de plusieurs. Or la Souveraineté n'a pu être donnée de manière à causer ce renversement, et à ôter toute obligation du Souverain à cet égard.

219. 2. Il en sera de même du quasi delict, comme p. ex: lorsque du palais Royal l'on aura jeté ou suspendu quelque chose qui en tombant sur le lieu du passage, aura causé du dommage à quelqu'un; car en effet le Souverain lui-même est obligé de droit de donner attention à ne pas nuire aux autres et à ce qu'il ne soit pas causé du dommage par les gens de sa maison.

220. 3. Par la raison susdite, le Souverain peut être obligé envers un citoyen et un sujet par son contract, et son obligation est déterminée comme entre les autres citoyens et sujets par les loix du lieu du contract, et de la chose située qui en fait l'objet, comme par ex: dans le cas de l'hypothèque constituée; car ce sont ces loix-là auxquelles les contractans sont censés s'être référés.

221. 4. Il en est de même du quasi contract; p. ex: le Souverain peut

être obligé de droit au remboursement des dépenses faites utilement pour ses affaires, lui ignorant, n'étant pas juste que lui, non plus que toute autre personne, s'enrichisse aux dépens d'autrui.

222. 5. Si même dans le contract, ou quasi contract vis à vis du particulier, il s'est agi de quelque chose pour la nation et pour le Royaume, le Souverain est obligé envers ce particulier à teneur des loix qui subsistent au tems du contract, et toujours par la raison dite ci dessus.

223. 6. De même, et pour la même raison, si le Souverain prétend quelque chose d'un particulier à raison du contract fait avec lui, ses droits acquis par le contract, sont déterminés par ces mêmes loix, et il n'en peut prétendre d'autres, et s'en tenir au droit naturel tout pur, sous le pretexte que le Souverain n'est pas dépendant de l'autorité civile.

224. 7. Voilà donc entre le Souverain et le particulier des droits et des obligations semblables à ceux qu'il y a entre particuliers à les considérer par le point de vue susdit: à cause de cette analogie, l'on considère en ces cas le Souverain comme particulier, non qu'il le soit en effet proprement, mais parce que ces droits et ces obligations sont les mêmes qu'il s'il n'étoit que particulier. Considérer donc un Souverain comme particulier, n'est ici autre chose que le considérer par ses droits et ses obligations semblables à celles d'un particulier.

225. 8. C'est du droit public universel que sont tirées les raisons suddites pour établir que dans les cas suddits, les droits et les obligations du Souverain sont déterminées par les loix du droit privé, c'est à dire par ces loix qui déterminent les droits et les obligations réciproques de particulier à particulier; or je dirai par une définition équivalente à la précédente, que considérer le Prince comme particulier, c'est le considérer comme une personne à qui l'on applique les loix du droit privé.

226. 9. Parmi ces loix du droit privé applicables au Souverain, il faut comprendre sans doute, pour des raisons tirées du droit public, celles qui déterminent la manière dont il faut demander selon son droit privé, établir le fait et le prouver; excepter et établir son exception; il

il faudroit donc comme entre les particuliers observer la forme et l'ordre Judiciaire et le droit résultant de ce qui doit, par les loix, être regardé comme établi en la procédure. Car cette forme Judiciaire a été établie comme la plus probablement assortie à la fin de rendre à chacun le sien, et la Souveraineté n'a pas été donnée à quelqu'un de façon à pouvoir rendre cet établissement inutile et en faire manquer la fin.

227. 10. Comme le Souverain peut être en contestation avec un particulier non pas au sujet de la Souveraineté même, laquelle porte sur la généralité d'objets, mais sur certains articles prétendus réservés d'autre part par le droit public, ou prétendus accordés par le Souverain même au particulier par contract, par ex: en fief; ou sur des choses singulières, étant question de savoir si elles sont, ou pas, des objets de l'exercice des droits de la Souveraineté, si le cas de cet exercice est présent ou non, s'il a été satisfait ou non, à ces droits-là. Quoi qu'ils soient déterminés, non par les loix du droit privé, mais par celles du droit public, par les capitulations et les chartres, de même que la question où il s'agit de savoir, si l'exercice de tel et tel droit de Souveraineté pour sur telle ou telle chose singulière, et en tel ou tel cas; néanmoins comme il peut encore être en question, s'il y a été satisfait ou non par le particulier, les loix de la forme Judiciaire, sont à observer, entre le Souverain et le particulier tant pour cette dernière question que pour les autres, du moins jusqu'à un certain point, comme on les observe quand il s'agit de droit privé, en gardant néanmoins l'analogie de ce qu'il y a de droit public sur ces questions. Or tant que la forme de procéder susdite est à observer, le Souverain à ce dernier égard, est encore comme particulier, à raison de ce qu'on lui applique, du moins jusqu'à un certain point cette partie des loix du droit privé qui est relative à la forme de procéder; c'est ainsi par ex: qu'il faudra procéder quand un vassal d'ailleurs sujet, voudra prouver qu'il tient par contract avec le Souverain le droit de péage, ou de battre monnaie, ou autres droits que l'on nomme regaliens.

228. 11. Les Tribunaux ordinaires, à raison du domicile de la personne, du lieu de la chose située, et du contract, sont ceux où le Prince dans les causes susdites doit convenir, et peut être convenu, en vertu de ce qui a été dit ci dessus.
229. 12. Il faut néanmoins observer la compétence qui pourra avoir été réservée à certains Tribunaux, et au Tribunal du Prince, même par rapport à certains objets, et notamment par rapport à celui où il sera question de Droits regaliens.
230. 13. Cette obligation de procéder par devant ces Tribunaux ordinaires composés même de Sujets et Officiers du Prince, ne déroge en rien à la Souveraineté; ce n'est point dans un sens de dépendance ni d'infériorité, ni même de collatéralité qu'il satisfait à cette obligation, mais en vertu de ce qu'il a consenti à se conformer aux règles du droit public universel, des quelles l'obligation susdite découle.
231. 14. Dans les Gouvernemens, et dans les cas où les lois fondamentales de la Souveraineté du Prince lui laissent le pouvoir Judiciaire soit par voie d'appellation, soit par celle de vocation; il pourra juger lui-même sur les cas susdits, mais d'ailleurs en suivant l'ordre de procédure, et il n'y a pas ici lieu à la règle de droit public, que nul ne peut être Juge dans sa propre cause; car dans les cas mêmes où les Droits du Prince vis à vis du particulier sont déterminés par les lois civiles, il est néanmoins comme dans l'état de nature quant à l'application du droit au fait, en tant qu'il a droit de juger lui-même, et nul ne peut l'obliger à s'en rapporter à sa décision.
232. 15. Si dans les cas où il n'a pas le pouvoir Judiciaire compris dans la Souveraineté, il est éconduit de son action intentée comme particulier, il ne peut pas nonobstant la Sentence par des voies de fait pour poursuivre les fins de sa demande contre le particulier libéré de la demande, s'il le fait, il usurpe contre les droits de la nation les articles réservés.
233. 16. D'autre côté, si en qualité de Défendeur il est appointé par la Sentence à donner ou à faire en faveur de sa partie, il n'est cependant pas sujet au procès exécutoire, s'il ne veut s'exécuter de lui-même; mais aussi le refus d'exécuter seroit de sa part une violation des droits réservés de la nation qui peut agir selon le droit des gens. — 234.

234. 17. A plus forte raison, dans les cas où le Souverain juge lui-même dans sa propre cause par voie d'appel ou de vocation, est-il à l'abri du procès exécutoire, c'est à lui-même à s'exécuter conséquemment à sa propre Sentence, et à cet égard il est comme un particulier, mais libre et indépendant de la nation et de la Souveraineté de qui que ce soit.

Chap. VIII. Des Sistences d'Etats.

235. 1. Le terme d'Etat se prend sous diverses acceptions : souvent par là on entend le Souverain, soit démocrate, soit aristocrate, soit monarque ; et en ces deux derniers cas, l'on comprend même quelque fois sous la domination d'Etat avec le corps aristocratique et avec le monarque le corps de peuple qu'ils regissent.

236. 2. Quelque fois aussi l'on entend par Etat chacun des différens corps de peuple sur qui une même personne morale aura la Souveraineté ; ainsi le Roiaume de Bohême est un Etat différent de celui de Hongrie.

237. 3. Enfin l'on donnera le nom d'Etat à chacun des différens ordres ou corps particuliers qui composent un corps de peuple, et qui seront chacun dans des positions différentes de droit par rapport au gouvernement civil qui s'exerce sur ce corps de peuple, et à la manière de l'exercer, et qui ainsi auront des prérogatives différentes : C'est dans ce sens de dénomination par ex : que l'on distingue les provinces de France, comme des Etats différens, et que dans chaque province l'on distingue la noblesse, le Clergé et le tiers Etat comme étant dans un autre sens de distinction des Etats différens les uns des autres ; et l'assemblée de ces trois ordres dans chaque province, s'appelle l'assemblée des Etats.

238. 4. A prendre le terme d'Etat dans le premier de ces sens, si plusieurs Etats s'unissent ensemble par quelque convention pour se défendre, et pour avancer par quelque autre endroit leur bien commun, en ne faisant pas néanmoins dépendre de cette fin la généralité des objets qui se trouvent dans chacun de ces Etats respectivement, et ainsi en retenant chacun par devers soi le droit de disposer de cette généralité qui

qui fait la Souveraineté, quel que soit d'ailleurs le nombre des articles spécialement soumis à cette fin là; cela ne forme pas dans l'assemblage de ces Etats une société civile qui fasse ce qu'on appelle un Etat, ce ne sera pas ce qu'on appelle proprement un Système d'Etats terme dont on donnera tout à l'heure la signification: ce sera plutôt ce qu'on appelle un corps fédératif, ou un système de Républiques; c'est ainsi que les Etats des sept provinces unies des pays bas font un corps fédératif, un système de Républiques, comme le corps Helvétique, qui n'est pas un Etat, une République ni un Système d'Etats, mais un Corps fédératif de plusieurs Républiques.

239. 5. L'effet de droit qui résulte de là, c'est que dans le corps fédératif, si quelcun des Etats viole le droit de l'union, le corps ne peut pas agir avec lui comme de Souverain à Sujet, ni le traiter comme rebelle; il ne peut agir que par le droit des gens, dont il sera parlé ci après, ou l'on verra les autres effets de droit découlants de ce qu'on vient de dire; et c'est là dessus qu'est fondée en partie l'apologie de l'ill. Grotius maltraité autres fois par les Etats d'Hollande contre le droit des gens.
240. 6. Si deux ou plusieurs corps de peuple différens se sont soumis à la Souveraineté d'une même personne mais sans faire un même corps de peuple ni une même société civile, quand même d'ailleurs ils se seroient soumis d'une manière semblable et avec la même étendue de droits et d'obligations reciproques entre le Souverain et chacun de ces corps de peuple: cela ne formera nullement ce qu'on appelle un Système d'Etats, ce seront des Etats différens, et la même personne sera comme une personne différente à l'égard de l'un de ces corps de peuple, et comme une autre personne à l'égard de l'autre. Tel est le cas des deux Roïaumes de Hongrie et de Bohême, l'un vis à vis de l'autre, et relativement à la personne qui a les deux Monarchies.
241. 7. L'effet de droit qui résulte de là, c'est que les forces de l'un de ces Roïaumes s'il est libre, ne doivent pas être employées pour l'avantage de l'autre libre ou non par rapport au Roi, ni pour conserver celui ci au Roi, si l'avantage de celui là ne le demande et si en conséquence les Etats n'y consentent.
242. 8. L'autre effet de droit est, que si le Roi viole énormément les capitulations de l'un de ses Roïaumes, l'autre n'est pas pour cela fondé à se soustraire

soustraire à son obéissance, comme s'ils ne faisoient qu'un seul et même Roïaume, c'est un tort fait à un tiers, dont le second n'a pas droit de poursuivre la réparation, contre celui de qui il dépend lui-même pour la guerre tant qu'il ne viole pas énormément la capitulation à son égard.

243. 9. Si plusieurs corps de peuple se réunissent en un, sous le pouvoir d'une même personne, mais avec des réserves ou sous des déterminations différentes de dépendance et de gouvernement, chacun de ces divers corps étant appelé un Etat sous l'exception indiquée au §. ce sera alors ce qu'on appelle un Système d'Etats, il peut y en avoir un aussi composé d'Etat pris sous l'exception indiquée au §. ainsi la noblesse, le Clergé et le tiers Etat font un Système d'Etats, comme au premier égard, les diverses provinces et Etats du Roïaume de Hongrie, font un Système d'Etats, c'est à dire un même corps de peuple soumis à la Monarchie d'une personne; et alors la violation du droit public par rapport à un des Etats membre de ce corps, est aussi la violation du droit par rapport au corps, et si le Roïaume est libre le démembrement n'a pas lieu.

Chap: IX. Des obligations du Souverain en general par rapport à la Société civile.

244. 1. On a vu jusqu'à présent à quoi s'étendent les droits de la Souveraineté confiée à une personne sur la Société civile, l'on a fait voir qu'elle peut souffrir des limitations par des réserves de certains articles, et on a vu les diverses déterminations de ces droits dans les trois formes de gouvernements, et dans les diverses formes de Monarchie; maintenant l'on va faire une ultérieure application de ces principes en développement des regles du droit public, et par l'exposition plus ample des devoirs des citoyens et des Sujets considérés comme tels par rapport à la Société et au Souverain. L'on commencera cette exposition par celle des obligations du Souverain envers la Société en general, resultantes du contract qui s'est passé entr'eux au sujet de la Souveraineté remise.
245. 2. Comme ceux qui ont concouru à la formation de la Société civile se sont proposés de trouver chacun sa plus grande sûreté et l'avancement

l'avancement de ses avantages particuliers, par la sûreté commune, et par l'avancement des avantages communs, qui en bonne politique sont la vraie source de la sûreté et du bien être de chaque particulier; il s'ensuit que la Souveraineté dans le cas où elle a été remise librement l'a été pour cette fin là; et par conséquent le Souverain d'une Société ou d'un peuple libre est obligé de se régler sur cette maxime que le bien du peuple est le premier devoir, *Salus populi suprema lex esto.*

246. 3. Cela s'étendra même à un peuple conquis dans son sens d'union au Royaume et au peuple libre dont il fera partie, et auquel il aura été incorporé par une capitulation, le bien commun du grand corps dont il fait désormais partie, est celui qui doit être avancé, sans exclure cette partie du droit d'y participer comme le reste.

247. 4. Mais à l'égard d'un peuple qui par une conquête a cessé d'être libre, en remettant au vainqueur la Souveraineté afin d'éviter de sa part les maux de la guerre, l'avancement des avantages communs à quoi se rapporte la Souveraineté par rapport à ce peuple soumis, ne s'entend que d'une manière subordonnée à ceux du peuple libre par le Souverain duquel celui là a été conquis, et celui ci ne participe pas à ces avantages si d'ailleurs il n'a été incorporé dans ce sens.

248. 5. Néanmoins ni le peuple conquérant, ni son Souverain n'ont le droit d'avancer leur bien commun au préjudice du peuple conquis contre sa capitulation, beaucoup moins en tournant contre lui ses forces pour lui faire éprouver les maux qu'il a voulu éviter de la part du premier en se soumettant à sa Souveraineté, par ex: en partageant entre les particuliers du peuple conquérant les terres possédées par les particuliers du peuple conquis, si la capitulation ne le porte; car quoique le peuple conquis ne soit plus libre, c'est quant à la Souveraineté qui n'est plus relative principalement à son avantage, et qui ne l'est qu'à celui du peuple conquérant; mais la Souveraineté civile ne va pas, comme le despotisme, à rendre propriétaires des biens des sujets lesquels ne sont pas esclaves du Souverain considéré comme tel.

249. 6. Non seulement le Souverain du peuple conquis ne doit pas tourner ses forces -

forces contre lui quand il ne viole point ses droits, mais de plus il doit employer les forces de la Souveraineté à le défendre et à le conduire à la fin du gouvernement civil autant que le permet la fin de la conservation du peuple conquérant, auquel il n'aura pas été incorporé par la capitulation, car la puissance civile qui s'exerceoit avant la conquête aiant été relative à la conservation du peuple conquis, cette relation subsiste toujours après la conquête qui n'y a apporté aucun changement que par la subordination de cette fin à la fin du peuple conquérant. La saine politique ne permet pas non plus à un conquérant d'en user autrement; le bien même du peuple conquérant le demande, car le bien du peuple conquis est pour eux une source d'avantages.

250. 7. La plus forte raison le Souverain d'un peuple libre doit employer les forces de la Souveraineté pour la conservation et la prospérité de ce peuple, et comme l'on a eu en vue celle du plus grand nombre possible de ses individus, c'est aussi celle ci qui selon les vues de la formation de la société doit être censée constituer le bien commun, comme étant celui auquel chacun peut le plus probablement espérer de participer: car comme le genre et l'espèce n'existent que dans les individus, le bien commun le plus grand à proprement parler consiste dans le plus grand bien actuel ou espéré du plus grand nombre de particuliers.

251. 8. Comme la liberté naturelle et les autres droits naturels de chacun de même que les droits acquis indépendamment des établissements civils, sont des droits dont chacun a entendu conserver les objets par le moyen de la société civile, autant que le peut permettre la nature de sa fin, qui demande le sacrifice d'une partie de ses droits pour la conservation de la plus grande partie possible, de là et de ce que l'on a dit précédemment, il suit que le Souverain doit en exerçant sa puissance, ne déroger à ces droits-là que relativement à cette fin, et nullement au delà de ce que demande cette fin; c'est par là que la Souveraineté est véritablement utile, au lieu qu'autrement, elle seroit désavantageuse à la société; Il faut néanmoins rappeler

ici la différence du Roïaume libre au peuple conquis.

252. 9. En ceci il peut y avoir du trop et du trop peu de la part du Souverain, en dérogeant à ces droits naturels plus qu'il ne faut, ou en n'y dérogeant pas assez pour la conservation la plus ample que possible de la plus grande partie d'entr'eux: et comme il est difficile pour ne pas dire impossible, de tenir à ce juste milieu, et de ne pas donner dans le premier de ces excès comme dans l'autre, l'on ne peut exiger du Souverain à cet égard que la sincérité des intentions, il est homme, il est faillible, les fautes à cet égard ne doivent pas être regardées comme un abus tyrannique de la Souveraineté, il n'y a qu'une malice manifeste, et des excès habituels et marqués qui puissent mériter cette qualification odieuse; autrement tout gouvernement civil seroit bientôt dissous, et presque à sa naissance, et les maux de l'anarchie beaucoup plus grands que ceux là se feroient sentir bien rudement.
253. 10. Mais si le Souverain pèche à cet égard par erreur volontaire, par défaut de lumières qu'il eût pu acquérir, par inattention, en un mot par sa faute quoique sans malice, il ne laisse pas d'avoir à en rendre compte à Dieu et à sa conscience.
254. 11. Les loix consciencieuses imposent en effet au Souverain l'obligation de s'éclairer sur les moyens les plus propres, dans l'exercice de son pouvoir, à parvenir à la fin de la Société civile, et en particulier sur la matière que l'on vient de toucher, comme sur les autres qui ont rapport à cette fin; en un mot, il doit s'instruire des règles de la saine politique, et avoir auprès de sa personne des gens éclairés et intégres, qui puissent et qui veuillent le seconder à cet égard.
255. 12. Les différentes matières ou articles de gouvernement outre celle qui regarde la manière de le constituer le plus avantageusement pour le corps de peuple qui doit former une Société civile, sont tout autant d'objets de différentes branches de la science ou art politique.
256. 13. Ainsi la politique ou la prudence militaire comprend les règles qu'il faut observer pour défendre efficacement par la force les droits de la nation vis à vis de l'étranger.
257. 14. La politique ou la science des négociations, comprend les règles selon lesquelles l'on peut en faisant des traités avec les étrangers, ou en procu-

procurant des traités entr'eux, il réussit à l'avantage de la nation qu'on gouverne, sans violer d'ailleurs le droit d'autrui. Pour faire l'application de ces règles, il faut connoître les intérêts des autres Etats, les relations que l'on soutient avec les uns ou les autres, et celles qu'ils soutiennent entr'eux.

258. 15. La politique ou prudence économique, est, l'art de conserver et d'augmenter par des voies justes les richesses de l'Etat, et de les dispenser d'une manière assortie à sa conservation et à son plus grand bien.

259. 16. La politique du commerce, ou l'art de disposer soit dans l'intérieur de l'Etat soit au dehors les choses de manière à faire fleurir le commerce intérieur et extérieur, pour augmenter les forces de l'Etat et les richesses des particuliers autant que l'intérêt public le demande ou le permet.

260. 17. La politique ou la prudence législative, ou la science qui montre à faire les loix les plus propres pour parvenir à la fin du plus grand bien de la société civile; soit qu'il s'agisse par ces loix de prescrire ou d'interdire certaines actions aux citoyens et aux sujets; soit qu'il s'agisse d'ordonner des peines ou des récompenses pour en procurer l'observation, ou pour garantir la société du danger où elle est de la part de ceux qui les violent ou qui pourroient vouloir les violer; soit enfin qu'il s'agisse de fixer les droits et les obligations respectifs des citoyens entr'eux en matière de droit privé, et de déterminer la manière de procéder en demandant et en défendant, ou en poursuivant son droit, et de régler la manière de l'établir.

261. 18. Il y a aussi une politique qu'on pourroit appeler de discipline, laquelle montre les moyens de faire acquiescer aux citoyens des différens ordres les qualités et les dispositions de l'esprit, du cœur, et même du corps les plus propres à les faire concourir au plus grand bien de la société civile, eu égard aux circonstances internes et externes de la nation et de ses individus; la pitié envers Dieu, l'amour de la patrie, le support mutuel dans les erreurs, qui dans le cas de tolérance mutuelle ne donneroient pas lieu à troubler la sûreté et la tranquillité commune; le support mutuel des fautes légères qui n'intéressent que le particulier; la déférence pour les personnes respectables par le

rang qu'elles tiennent dans la société ou par leur âge; l'amour du travail et la constance; ce sont-là tout autant de choses qui entrent dans le plan de la politique de discipline, et aux quelles il faut que le Souverain donne lieu, soit par l'éducation publique, soit par le moyen de l'éducation particulière en réglant relativement à ce but le pouvoir et les actions des chefs de famille, par rapport à leurs enfans ou à leurs domestiques.

262. 19. Le Souverain est obligé dans l'exercice de sa Souveraineté de s'en tenir aux loix fondamentales de son établissement, et de ne point contrevenir aux réserves qui y ont été attachées, soit par rapport au corps du peuple, soit par rapport aux personnes ou aux corps particuliers à qui les articles réservés appartiennent.

263. 20. Ces diverses règles tant de droit étroit, que de devoirs consciencieux, peuvent à divers égards s'appliquer non seulement au Monarque, mais aussi au Souverain aristocratique, et même au démocratique; car elles sont relatives à la fin de la société civile, et au contrat d'établissement de la Souveraineté, lequel comme tout autre fait droit entre les contractans.

Chap. X. Des devoirs du Souverain envers l'Etat par rapport à la guerre et à la paix.

264. 1. Après avoir vu les devoirs généraux du Souverain, considérons en détail les conséquences qui en naissent par rapport aux divers articles qui sont les objets de l'exercice de la Souveraineté, et d'abord sur ceux de la guerre et de la paix.

265. 2. On ne traite ici cette matière que dans le sens d'obligation relative à l'Etat que le Souverain gouverne; la justice de la guerre considérée par rapport à ceux du dehors, sera la matière du droit des gens dont il sera parlé ci après: et pour ce qui est du ressort de la politique intérieure de guerre, comme par exemple ce qui appartient à la discipline militaire, aux mesures les plus propres à faire la guerre avec succès ou à procurer une paix solide et avantageuse, l'on ne se propose pas d'en traiter.

266. 3. Je dirai donc d'abord à l'égard de la guerre que le devoir du Souverain par rapport à son peuple, c'est de prendre le parti de la guerre dès que l'Etat

est injustement exposé à un mal grand et pressant de la part de l'étranger, je veux dire, qu'il ne doit pas attendre à prendre sa défense, qu'il n'y ait plus moyen de le faire avec succès, et qu'en cas de délai-dangereux, il seroit permis à l'Etat de pourvoir lui-même à sa sûreté et de repousser la force étrangère, n'étant pas obligé d'être la victime de l'indolence ou de l'excessive timidité de la personne à qui il a remis le soin de pourvoir à sa défense.

267. 4. D'autre côté, dès que les choses sont venues par la guerre au point de pouvoir procurer une paix avantageuse ou du moins plus supportable que les risques d'une guerre douteuse, il doit procurer cette paix à son peuple.

268. 5. Que la guerre soit juste envers l'ennemi, qu'elle ne soit point contraire à son droit étroit, cela ne suffit pas pour autoriser le Souverain à l'entreprendre, s'il ne peut le faire sans un danger manifeste de jeter l'Etat dans une condition pire que la première ou sans qu'il y ait à espérer de cette guerre aucun avantage pour la nation. Le Souverain doit à cet égard observer pour son peuple la conduite sage d'un particulier qui lorsque le droit étroit lui permet une démarche, ne la fait point à son désavantage ou aux dépens de sa propre sûreté et conservation.

269. 6. Le Souverain doit encor moins faire de la guerre l'instrument de ses haines particulières, pour des sujets de contestation qui n'intéressent pas la nation qui lui obéit, car les forces réunies ne lui sont pas confiées pour cela, mais pour la conservation et la tranquillité du peuple.

Chap. XI. Des devoirs du Souverain par rapport aux Impôts et à l'économie publique.

270. 1. Le droit des impôts étant remis au Souverain, comme il l'est, s'il n'a pas été réservé, il doit l'exercer conformément au but de la Société civile à cet égard. Il doit donc n'exiger aucune contribution que pour les besoins de l'Etat, et n'en faire usage que pour cette vue. Des impôts excessifs, en surchargeant chaque particulier, loin de tendre au bien commun ne peuvent qu'augmenter la misère publique.

271. 2. Il doit faire attention à ne faire tomber la charge des impôts sur une partie

partie des citoyens sans qu'il revienne de cette inégalité aucun avantage pour la nation : car chacun a entendu préférer une égalité supportable pour à une égalité insupportable dont chacun à son tour peut devenir l'objet, par la vicissitude de la fortune.

272. 3. Il suit de là que les charges doivent être imposées à chacun proportionnellement à ses facultés, et que personne n'en doit être exempté sans de fortes raisons tirées de l'utilité publique.

Chap. XII. Du devoir législatif du Souverain.

273. 1. Le Souverain ayant la puissance législative quand elle n'est pas réservée, doit aussi l'exercer convenablement à la fin de la société civile.
274. 2. D'abord le prétexte qu'il a le droit de faire des lois et de les changer, ne peut l'autoriser à changer les lois fondamentales de la Souveraineté qui lui est confiée, soit qu'ont aux réserves des articles de puissance civile, soit par rapport aux conditions et aux déterminations sous lesquelles il a été appelé à la Souveraineté, il n'est nullement au dessus de ces lois-là, qui sont à proprement parler des conventions entre lui et le peuple.
275. 3. Les lois ne doivent rien prescrire d'impossible, puisque sans rien avancer pour la fin de la société elles exposeroient les Citoyens à des châtimens qui seroient à pure perte, ou les accoutumeroient à mépriser la volonté du législateur : deux extrémités également dangereuses.
276. 4. Elles ne doivent rien prescrire de deshonnête ou de capable de corrompre les mœurs; il faut même qu'elles ménagent l'opinion des citoyens sur les actions qu'ils croient mauvaises tant que cette opinion n'a rien en elle-même dont la pratique puisse rompre le lien de la société civile et la rendre inutile.
277. 5. Il faut même que la matière des lois soit utile, c'est à dire qu'elles ne gênent les citoyens qu'autant que l'utilité publique et la fin de la société civile demande qu'on le fasse; car ils n'ont pas entendus que l'on put leur imposer un fardeau excessif à pure perte.
278. 6. Quoique le Souverain doive donner une grande attention à la pureté des mœurs, et à rendre les citoyens vertueux autant que possible; il n'est pas cependant à propos qu'il étende l'exercice de sa puissance législative et punitive à tous les objets de vice ou de vertu. Bien des choses doivent être laissées à la conscience du citoyen, et leur vertu en
- bien.

bien des choses doit être le fruit d'une sage éducation et d'un principe d'honneur qui pourroit se détruire plutôt que se fortifier par des lois qui ordonneroient ou défendroient directement avec commination de peine. D'ailleurs la Société deviendrait presque insupportable par cette exactitude scrupuleuse avec laquelle on prétendrait contraindre les citoyens à la pratique de toutes les vertus.

279. 7. Ce qui fortifie mon raisonnement, c'est que les lois ne doivent pas être en si grand nombre, ni embrasser une si grande multitude d'objets, que les citoyens ne puissent les avoir dans l'esprit et les connoître suffisamment pour pouvoir s'y conformer; sans quoi il faudra prendre le parti d'une impunité dangereuse pour l'autorité des lois, ou ne s'occuper presque qu'à punir sans cesse; dès là une Société civile ne peut aller à son but.

280. 8. Pour dire quelque chose de plus particulier sur les lois pénales, il faut d'abord considérer le Souverain, ou la personne qui a droit de statuer en ce sens, comme étant chargé du soin de pourvoir à l'avantage de la Société, et surtout à sa sûreté et à sa tranquillité. En prescrivant donc certaines actions ou en en défendant d'autres, autant qu'il importe pour cette fin là que ces lois soient observées, il y attache des récompenses ou des peines; dans ce dernier cas, il proportionne la peine et à l'influence que l'action peut avoir par rapport à cette fin et à la quantité des obstacles qu'il faut surmonter pour arrêter cette influence, ou pour la prévenir; Il y a donc trois règles à suivre à cet égard.

281. 9. La première c'est que lorsque une peine moindre peut suffire pour arrêter ou pour prévenir efficacement l'influence du délict aussi bien qu'une peine plus grande, il faut s'en tenir à celle là; car la fin de la Société n'en demande pas davantage, sans compter que l'atrocité de la peine est capable de détruire ou d'affaiblir les motifs d'honneur qui sont un principe conservatif de la Société civile.

282. 10. L'autre règle, c'est que si une peine ne peut être efficace sans être poussée à un degré aussi nuisible à la Société et autant ou plus destructif que ne le seroit l'influence du délict que l'on voudroit prévenir ou empêcher; il vaut mieux alors prendre patience, et

et chercher plutôt des moyens doux et détournés d'amendement, préparer des remèdes qui puissent en agissant à la langue, bonifier le corps de la société sans en détruire les membres à pure perte ou sans amendement pour le reste.

283. 11. Une troisième règle, c'est de pousser la peine au plus haut degré permis par la seconde règle jusqu'au point où la peine puisse être efficace, sans rester au dessous; car sans cela l'on ne parviendrait pas au but des peines, qui est d'arrêter et de prévenir l'influence des mauvaises actions sur la société, et l'on ne choisiroit pas de leur faire le moindre.

284. 12. Il suit de la première et de la troisième de ces règles, premièrement que si une loi pénale peut en opérant l'amendement du coupable, sans le détruire, arrêter l'influence du delict sur la société soit par rapport à l'exemple, soit d'ailleurs; il faut que la loi pénale se borne là.

285. 13. Lors qu'un delict, toutes choses d'ailleurs égales, est par rapport à son auteur l'effet d'une habitude invétérée, c'est-là une circonstance par où la société se trouve en plus grand danger de sa part: voilà pourquoi toutes choses étant d'ailleurs égales, il faut pour ces cas-là statuer une peine plus grande, ce qui a lieu à l'égard de la personne qui a récidivé; car il y a plus d'obstacles à vaincre pour arrêter l'influence de son delict qui aura passé en habitude.

286. 14. Par la même raison, à l'égard d'un genre de delict dont la découverte et la conviction est difficile, il faut, toutes choses étant d'ailleurs égales, statuer une peine plus grande qu'à l'égard d'un genre de delict dont l'auteur peut plus aisément être connu et convaincu.

287. 15. Si à la facilité du secret se joint la difficulté de rendre inutile l'entreprise de celui qui auroit résolu de commettre le delict, il doit être le sujet d'une peine plus grande, toutes choses étant d'ailleurs égales: voilà pourquoi l'empoisonnement est puni plus rigoureusement que d'autres meurtres; le vol fait avec ascension, ou effraction, ou à main armée plus que le vol simple.

288. 16. Toutes choses étant d'ailleurs égales, un delict pour lequel il y a dans les citoyens un plus grand penchant, doit être sujet à une plus grande peine pour surmonter les obstacles que ce penchant commun apporte à leur amendement; si d'ailleurs on peut augmenter la peine sans aller contre

contre la Seconde règle établie au §.

Chap: XIII. Du devoir du Souverain par rapport
au pouvoir Judiciaire.

289. 1^{re}. Le Souverain aiant le pouvoir Judiciaire, comme, il l'a, s'il n'est pas réservé, doit l'exercer, soit par les Officiers qu'il a nommé et établi pour cela si les loix fondamentales requièrent cet établissement, soit par lui-même ou par des commissaires qu'il peut nommer pour chaque cause, si ces loix fondamentales lui ont laissé la liberté d'en user ainsi.
290. 2. A l'un et à l'autre égard, il doit ne jeter les yeux que sur des personnes intègres et éclairées, et ne juger lui-même qu'après avoir pris connoissance ou par lui-même ou par des rapporteurs fidèles et intelligens de l'état et du mérite d'une cause.
291. 3. Il doit donner une grande attention à la manière dont les Magistrats administrent la justice, et procurer la punition des prévaricateurs.
292. 4. Il en doit user de même à l'égard des personnes qui dans le territoire ou la Souveraineté ont une Jurisdiction propre, qui bien qu'elle ne soit pas alors exercée au nom du Souverain par les Officiers, mais au nom d'une autre personne Vassal ou sujet à qui appartient cette Jurisdiction particulière, et néanmoins soumise à l'inspection et à l'autorité du Souverain qui doit veiller à ce qu'elle s'exerce convenablement.
293. 5. Un Souverain exposerait la justice à la corruption si au lieu de n'avoir égard qu'au mérite dans le choix qu'il fait des gens de justice, il met à prix leur établissement, ou s'il souffre que des Subalternes à qui il aura conféré le droit d'établir des Officiers, se rendent coupables d'un tel commerce qui en bonne politique doit être regardé comme une prévarication fatale à l'administration d'une bonne justice.
294. 6. Quand le Souverain juge lui-même, quoique en qualité de législateur il soit au dessus des loix, c'est à dire qu'il puisse les changer, néanmoins il doit juger selon ces loix, et s'en tenir à ce qu'elles reglent soit pour le fond de la cause, soit quant à la formalité

formalité, et ne pas y apporter des changemens pour les appliquer à une cause qui étoit déjà en question. Et si l'équité demande quelques fois qu'il fasse quelque exception, il doit prendre garde à ne le faire que pour des raisons très importantes, l'incertitude du droit pouvant être un mal plus grand que l'abus même du droit de la part de ceux qui savent se prévaloir des loix à leur avantage.

295. 7. Dans les causes criminelles le Souverain peut à l'avantage de la Société et en se conciliant même l'amour des peuples, user du droit qu'il a de faire grace en relâchant la peine portée par les loix et prononcées par ceux qui en sont les dépositaires; les principales circonstances où ce droit peut s'exercer sont celles-ci: Les services extraordinaires et considérables que l'auteur du délit aura rendu ou pourra rendre à la patrie; ceux que leurs proches auront rendu ou rendent actuellement. Le nombre considérable des coupables que l'on ne pourroit retrancher tous sans exposer la Société à la perte d'un trop grand nombre de citoyens à l'égard desquels il y auroit d'ailleurs des précautions à prendre pour l'avenir. Des circonstances particulières où l'on n'oseroit presser jusqu'au bout un coupable sans exposer la Société à un danger probable de sa part ou de la part de quelques personnes puissantes dont les intérêts sont liés avec les siens; la prudence alors demande qu'on use de modération. Enfin l'état et les circonstances du coupable par lesquelles il paroitra qu'il aura péché moins par un penchant au mal, que par un engagement de circonstances malheureuses, on peut lui relâcher la peine selon le genre de délict, si la Société ne se trouve pas par là exposée à des conséquences dangereuses.

296. 8. En tout cela la prudence demande que l'on agisse moins par un pur sentiment de compassion que par des vues de bien public qui doivent régler ces sentimens-là, afin qu'ils ne fassent rien de contraire à eux même et qui soit funeste à la Société.

Chap. XIV. Des devoirs communs à tous les Sujets ou citoyens dépendans du pouvoir civil.

297. 1. Après avoir vu les devoirs du Souverain et du premier citoyen, Traçons ceux du citoyen et sujet dépendant du pouvoir civil; et commençons par les devoirs qui sont communs à tous, après quoi l'on passera aux obligations des différens ordres subalternes de la Société civile.
298. 2. Tout citoyen et sujet tenant à la société civile par un lien très respectable duquel dépend le bien commun, il doit se conformer à tous les établissemens et à toutes les ordonnances de la puissance civile relatives au bon ordre et au bien de l'Etat, et qu'il s'abstienne de donner le funeste exemple de la désobéissance.
299. 3. Rien n'est plus capable de détruire la fin salutaire de la Société civile que le manque de respect à la personne à qui le pouvoir civil est conféré, soit en lui refusant les honneurs qui lui sont dûs, soit en faisant ou disant quelque chose de contraire à ce respect, et plus encor en attentant à sa personne ou en formant des entreprises attentatoires à son autorité. C'est attaquer la Société elle-même et en raper les fondemens.
300. 4. Chacun et surtout ceux qui n'ont pas une vocation expresse pour remonter au Souverain ce qui est le plus expédient, pour le bien de la Société, doit être fort réservé et très modéré dans ses discours sur la conduite du gouvernement, sur l'équité, l'utilité des loix, des ordonnances, des établissemens, des négociations, des traités, et sur le parti qui a été pris soit en guerre soit en paix. L'emplacement de ceux qui gouvernent n'est pas celui de ceux qui sont gouvernés à qui le plus souvent il n'est ni possible ni sur de donner à connoître les raisons de certaines résolutions, et à supposer que la chose fut possible, toujours faut-il que les ordres de la puissance civile soient efficaces, sans quoi l'anarchie rendroit inutile l'établissement de la Société; or les discours peu mesurés sur ces ordres sont capables d'en empêcher l'exécution et d'en déranger totalement le système.
301. 5. A l'égard de l'obéissance qui est due aux loix civiles et aux ordres du Souverain, l'on peut excepter les actions que l'on ne pourroit commettre sans être regardé comme violateur des règles

de la bien-séance et de la vertu, de la Religion et du respect dû à la Divinité, à raison d'une opinion commune, de même les actions que l'on regarderoit comme telles par une opinion même particulière mais qui seroit d'ailleurs civilement tolérable, car au premier égard le bien même de la société, celui du Souverain demande que le sujet ne se prostitue pas par une obéissance qui elle-même iroit à détruire les principes de vertu et le fondement de la société; et au second égard, dès que l'opinion consciencieuse est de sa nature civilement tolérable, il est très inutile pour la société que la puissance civile fasse violence à cette opinion et gêne ainsi la conscience des citoyens, dont la vertu par là reçoit une atteinte funeste à la société même. Ce sont-là des cas où l'on peut appliquer la maxime qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

302. 6. Mais s'il s'agit de choses qui de leur nature sont soumises à la puissance civile à cause de la fin de la société, il s'agit d'actions commandées sur la moralité desquelles il n'y a qu'une opinion particulière, tandis que d'autre côté il importe à la société que les ordres de la puissance puissent être efficaces sur le genre de choses auxquelles ces actions appartiennent; alors l'opinion particulière consciencieuse ou même religieuse du citoyen n'est point une raison qui puisse autoriser un refus d'obéir: par là, loin d'obéir à Dieu, comme on le prétendrait, l'on manqueroit à ses lois qui dans les circonstances qu'on vient de dire, obligent à faire ce qui d'ailleurs seroit mauvais en conscience sans ces circonstances-là. La loi naturelle applicable à l'état du citoyen l'oblige à ceci ou à cela, non sous une partie des circonstances, mais sous toutes les déterminations par lesquelles prises ensemble, une action est bonne ou mauvaise: or le commandement civil peut être une de ces déterminations-là.

303. 7. À l'égard du bénéfice et de la permission des lois civiles, le citoyen doit avant que de s'en prévaloir faire attention à ce que les vœux communs de la société civile désirent de chaque citoyen en particulier, le législateur est souvent réduit pour prévenir les effets de la malice des uns, de donner à d'autres certains droits au risque même qu'ils en abusent en certaines rencontres, en sorte que de là il résulte de deux

moins le moindre, ne pouvant prévenir tous les deux, à cet égard le citoyen délicat évite en tant qu'en lui est l'un et l'autre mal, — l'impunité et l'avantage qu'il a par la loi ne lui fait point oublier, ce qu'il se doit à lui-même, ce qu'il doit à la société, et qu'il ne faut pas faire à autrui ce que nous ne trouverions pas équitable — qui nous fut fait à nous-mêmes, ou ce que le législateur même eût désapprouvé et empêché, ou puni s'il l'eût pu sans donner lieu à un inconvénient plus grand.

304. 8. À l'égard de la défense de soi-même, le citoyen doit s'abstenir d'en venir à des voies de fait contre un agresseur, tant que le mal n'est ni grand ni pressant, et irréparable par voie d'autorité civile — quand une fois il auroit lieu : car si l'une de ces trois conditions — manque, il engage une guerre particulière qui sans aucune nécessité, tend à rendre inutile l'autorité civile qui tend à la conservation et à l'union des forces de la société en arrêtant d'abord les effets de l'injustice et de l'oppression réciproque des citoyens.

305. 9. Il suit de là qu'à l'égard d'un mal grand et pressant, le citoyen est obligé de l'éloigner en soustraisant à l'attaque, s'il le peut — faire sans rendre le mal plus certain.

306. 10. De plus si en même tems que le mal presse, le secours civil est à portée d'être demandé et d'agir, il doit implorer ce secours, et — marquer par là qu'il en reconnoît l'autorité.

307. 11. Le citoyen doit de même s'abstenir des voies de fait sur les choses appartenantes à l'agresseur, et même sur celles que celui-ci lui retient injustement, prétendant qu'elles lui appartiennent et les possédant en cette qualité paisiblement : Car en ce cas il faut recourir à — l'autorité civile en établissant son droit meilleur, pour en obtenir après connoissance de cause la restitution de la chose : Car ces — exécutions sur les choses sont des préludes de violences personnelles, — qui vont à troubler la tranquillité publique.

308. 12. Néanmoins les lois civiles accordent quelque support au citoyen — qui repousse par une violence modique les entreprises actuelles — d'un agresseur qui veut dessaisir son concitoyen de ce qu'il possède, — celui-ci

celui-ci faisant des efforts contraires pour retenir la possession; mais dès que le conflit commence à s'échauffer, le spolié doit faire cesser les actes de force et recourir à l'autorité civile pour qu'elle le rétablisse en possession paisible par voie d'interdit.

309. 13. A l'égard des contrats, le citoyen n'en doit faire aucun de ceux qui sont interdits par les lois civiles, et si ces lois rendent ces contrats nuls en même tems qu'elles les assujettissent à une peine, il ne doit rien demander ni recevoir en contemplation de ces contrats, ce qui arrive lorsque la matière du contrat est illicite de sa nature ou par les lois civiles; mais si la loi ne disapprouve que le contrat, sans interdire la chose même qui en fait la matière, le contractant quoiqu'en courant la peine statué par le contrat ne laisse pas d'être obligé à l'exécuter, si d'ailleurs les lois civiles n'y ont expressément attaché la peine de nullité dans le sens prohibitif d'exécution, car dans le cas de nullité dans le sens libératif, le promettant peut demeurer obligé en conscience.

310. 14. Il y a aussi une obligation du citoyen relative au pouvoir exécutif de la puissance civile, cette obligation est d'obéir aux ordres de cette puissance pour exécuter sur les biens ou sur la personne de quelcun quand ces ordres sont donnés avec et après les formalités requises, qui selon les lois doivent précéder ou accompagner ces ordres-là; et le citoyen qui en est chargé ne peut point refuser obéissance, sous le prétexte que les causes de l'exécution ne sont pas vraies; car par là, le pouvoir exécutif deviendrait nul toutes les fois que le citoyen voudrait user de ce prétexte et préférer son propre jugement à celui de la personne qui en a le droit. Je suppose ici d'ailleurs qu'il s'agisse ici de causes qui sont du genre de celles sur lesquelles la puissance civile peut s'exercer: car si l'exécution étoit ordonnée pour des causes dont les objets ne sont pas de son ressort et que l'on n'en présente pas d'autres, dès-là la fin de la société et de la puissance civile, loin de requérir que l'on obéisse demande plutôt le contraire: tel seroit par exemple le cas où l'on ordonneroit l'exécution contre un citoyen pour cause d'invocation du nom de Jesus, ou pour avoir refusé de le renier.

à l'égard

311. 15. A l'égard de la guerre; le citoyen ne peut se refuser aux ordres de la puissance civile, sous le prétexte ou que toute guerre est illicite à un chrétien, ou que le Souverain ne déclare point les causes justificatives de la guerre, ou que les causes alléguées ne sont pas fondées sur le droit des gens, ou que la guerre n'est pas utile dans les circonstances: Car sous ce prétexte les forces de la Société ne pourroient presque jamais avoir leur activité, et la Société tomberoit bientôt dans un état de Dispersion et de guerre continuelle d'individu à individu. Le Souverain aura, à répondre à Dieu et à sa conscience de la guerre qu'il entreprend; le Sujet est dans une disposition différente; la moralité de son action à cet égard est déterminée par des raisons d'un tout autre genre que celle de l'entreprise du Souverain; l'injustice de la guerre doit être imputée à celui-ci seul, et nullement au sujet non plus que l'on imputerait à l'épée le mal qu'elle auroit fait.
312. 16. Il faut sur cet article faire cette considération particulière pour prouver ce que j'avance; c'est que souvent le Souverain est obligé de déclarer la guerre sans en alléguer les raisons par des manifestes qui divulgueroient le secret nécessaire pour la faire avec quelque succès, et que la légitimité des causes est souvent d'une discussion assez détaillée, et dépend d'une complication d'objets.
313. 17. Le citoyen armé en guerre est obligé d'exécuter ponctuellement les ordres qui lui sont donnés par les personnes chargées de lui commander, tant que ces ordres ne sont pas manifestement opposés à d'autres ordres donnés par les Supérieurs avec déclaration d'irrévocabilité de la part des Subalternes.
314. 18. La crainte du péril le plus éminent pour sa vie ne peut point autoriser le citoyen à quitter son poste ou à deserter l'action, sans une permission manifeste. La raison de nécessité ne vient nullement ici, comme on la vu part. 1.^{re}
315. 19. Le citoyen est obligé en conscience de s'intéresser pour le bien et la prospérité de l'Etat; de s'étudier à devenir un membre utile de la Société en cultivant les talents qu'il peut avoir pour cela; - le

le Père de famille doit par ses soins y accouttumer ses enfans.

316. 20. Néanmoins les loix civiles ne doivent pas en bonne politique demander raison aux citoyens de tout ordre de toutes les omissions dont ils peuvent être coupables à cet égard en conscience; il en est cependant d'un certain genre que la puissance civile doit punir en la personne de tout citoyen indifféremment: telle seroit celle dont on se rendroit coupable en n'empêchant par ou en ne procurant pas l'empêchement des machinations ou entreprises contre la société civile ou le Souverain ou de quel qu'autre action contraire au repos de la société, ou qui seroit funeste à quelqu'un de ses membres. D'ailleurs il est des ordres de citoyens et des circonstances où des personnes peuvent être à cet égard dans une obligation plus étroite et particulière.

317. 21. Il est des loix civiles dont chaque citoyen est obligé d'acquiescer la connoissance, telles sont celles qui imposent des obligations générales, et qui ont pour but de diriger les actions de tous et un chacun pour le bien public. Le père de famille ne doit point négliger de les faire apprendre à ses enfans; le Souverain pourroit même avec beaucoup d'utilité en faciliter les moyens: à Rome l'on pratiquoit cette méthode en faisant apprendre aux enfans dans les écoles les loix des douze tables.

318. 22. A l'égard des loix qui n'imposent obligation qu'à un certain ordre de citoyens, c'est proprement ceux de cet ordre que regarde le devoir de les apprendre et de se les rendre familières; telles sont par exemple les loix qui déterminent les droits et obligations réciproques resultans de certains faits comme des contrats, ou de certaines circonstances comme les droits de famille &c. tant que l'ignorance de ces loix n'est préjudiciable qu'à celui qui les ignore et non à la société ou à d'autres; ceux qui sont chargés d'en faire l'application ne peuvent les ignorer en ce sens, leur devoir est de les connoître exactement, mais ce n'est pas celui des autres citoyens qui ne les ignoreroient qu'à leur propre désavantage.

319. 23. Néanmoins il est de la prudence d'un bon citoyen, et d'un bon père de famille de ne pas ignorer les loix qui peuvent influencer sur son état et sur celui de ses affaires, et dont le législateur ne peut lui épargner l'influence. Sous le prétexte qu'il les a ignorées, il sera donc bien de les apprendre.

apprendre, particulièrement celles dont l'influence est fréquente et porte sur des circonstances qui reviennent souvent ou sur lesquelles l'on courroit aisément le risque de ne consulter les gens de loix qu'à près coup. Une telle connoissance des loix étendue proportionnellement au but d'éviter ces inconvéniens, peut s'appeller Jurisprudence économique privée. Elle ne demande que des talens communs et une application très médiocre, qui ne peut préjudicier aux occupations de la vie commune; L'on peut encor à cet égard, faciliter aux citoyens les moyens d'acquiescer ce degré de connoissance, comme à l'égard des loix de l'espèce précédente. Le reste regardera les Juges et les consultants à qui le commun des citoyens peut s'adresser dans le cas.

Chap. XV. Des devoirs des Ministres d'Etat.

320. 1. Après avoir vu les devoirs communs aux divers ordres de citoyens; passons à ceux des différens ordres de particuliers, et d'abord pour commencer par ceux qui tiennent de plus près à la personne, qui a la puissance civile, et desquels la conduite peut avoir les plus grandes influences sur la société, j'entends les Ministres d'Etat; Je dirai à leur égard, qu'ils doivent avoir devant les yeux le bien de la société pour l'avancer par les conseils et les avis qu'ils donnent à la personne qui a la puissance civile, Monarchique, Aristocratique, ou Démocratique.
321. 2. Ils doivent pour cela s'éclairer eux-mêmes sur les diverses branches de la politique dont on a parlé ci-devant: chacun selon la station ou la commission particulière de son ministère.
322. 3. Le Ministre d'Etat doit aussi connoître les loix fondamentales du Gouvernement et de l'établissement de la puissance civile, et les règles du droit public universel, d'où dépend la connoissance précise du droit public particulier, lequel doit régler toutes les démarches du Souverain et par conséquent les avis et les actions de ses conseillers ou Ministres.
323. 4. Le droit privé doit aussi être connu par les Conseillers d'Etat, autant que par la forme du Gouvernement, le Souverain a coutume de con-
- noître

connoître lui-même les causes des particuliers ou de les évoquer à son tribunal, ou qu'il peut avoir lui-même quelque cause de droit privé avec les particuliers, selon ce qui en a été dit au chap. 7. de cette Sec. partie.

324. 5. Les Ministres d'Etat doivent s'abstenir de donner au Souverain des conseils intéressés ou qui aient des vues écartées du bien public, en usant à cet égard de prévarication. Il est à propos qu'à cet égard il y ait des peines décernées contre les Ministres prévaricateurs, et un Tribunal établi pour en procurer l'exécution: ce qui seroit propre à faire la sûreté du Souverain, en même temps que celle de la nation.

Chap. XVI. Des devoirs des Magistrats et des Gens de Loix.

325. 1. Les personnes dont la fonction est de faire l'application des loix, au fait, Je les nomme Gens de Loix: Il y en a de deux ordres; les uns de la part de qui cette application a un effet de droit; et c'est l'ordre des Magistrats ou Juges; les autres, Sçavoir les gens de loix consultants, et les avocats en appliquant loi loi au fait, ne le font pas avec effet de droit, mais 1. Servent de conseil aux particuliers sur ce qu'ils ont à faire ou à éviter pour être dans le cas où les loix leur soient avantageuses, plutôt que nuisibles. 2. Exposent aux Juges pour le particulier, le fait par où il puisse obtenir une application avantageuse de la loi selon son droit. 3. Donnent quelques fois au Juge des avis sur l'état d'une cause et sur les loix qui doivent lui être appliquées: Telle est par exemple la fonction de l'avocat general d'un Parlement de France, et celle des Collèges ou facultés de Droit en Allemagne.
326. 2. A l'égard des gens de loix consultants et avocats, Ils doivent donner aux citoyens par qui ils sont consultés des conseils fidèles qui leur apprennent ce qu'ils doivent faire ou éviter, à raison de l'influence des loix sur l'état de leurs affaires, afin que cette influence ne se trouve pas telle que le citoyen ne s'y seroit pas attendu ou n'auroit pas voulu s'y exposer sans y être d'ailleurs obligé. Ces conseils ont lieu par rapport à ce qu'il y a à faire soit en jugement ou par devant les Tribunaux, soit de hors.

327. L'avocat

327. 3. L'avocat peut accorder son secours à une cause juste dans le fond, c'est à dire à celle qui selon les loix doit être jugée à l'avantage du client autant que l'on aura suivi, ou que l'on suivra une certaine manière de proceder; et quand même cette cause auroit souffert faute de choisir une manière de proceder propre à la rendre victorieuse, il est permis à l'avocat de donner son conseil et ses avis pour la relever par des moyens autorisés par les loix, et en s'efforçant de déterminer le Juge à se rendre et à acquiescer à ces moyens de formalité mis à la place des premiers qui étoient en défaut.
328. 4. Mais si une cause quoique bonne dans le fond, après avoir souffert par défaut de formalités, ne peut se relever par aucun moyen autorisé par les loix, l'avocat doit comme le Juge se contenter de plaindre le particulier qui en souffre pour s'y être mal pris, il ne doit point exposer ce particulier aux événements d'un procès où les loix qui lui sont contraires le constitueront dans une plus grande perte. Il ne doit point s'efforcer à le rendre victorieux malgré les loix de la formalité, par lesquelles le législateur a pensé éviter de deux maux le plus grand, vuës que l'avocat ni le Juge ne doit nullement traverser.
329. 5. Néanmoins dans les cas assez rares où l'autorité du Souverain peut intervenir en équité pour confondre la malice des plaideurs qui se prévalent de la nécessité des formalités, il sera bien permis à l'avocat de solliciter cette équité du Souverain, mais nullement de détourner le Juge subalterne de suivre à cet égard un prescrit duquel il ne lui est pas permis de se dévoyer.
330. 6. Si une cause est mauvaise dans le fond, l'avocat ne doit point chercher à la faire triompher en engageant par des ruses la partie adverse dans un défaut de formalités, ou en se prévalant du défaut où elle pourroit tomber à cet égard; car quoique ce défaut doive de la part du Juge rendre triomphante la cause mauvaise au fond, si la cause bonne n'en est relevée par des moyens autorisés par les loix, néanmoins et le particulier et l'avocat qui plaide pour cette cause mauvaise en usent en mauvais citoyens, qui, contre l'intention générale du législateur, éviter toute injustice et tout mal à cet égard le laissent dans la nécessité de donner cours au moindre mal.

mal, ne pouvant à cause de leur malice, l'éviter en même temps que l'autre qui est plus grand.

331. 7. Le Juge ne doit pas sous le prétexte d'équité, s'écarter des lois soit par rapport au fond de la cause qui en considération des vices généraux du bien public et de la justice, semblent demander que l'on s'écarter en apparence du dispositif des lois; il ne doit se livrer à ces considérations qu'autant que le législateur lui-même aura suggéré l'usage de l'équité ou qu'en effet ces considérations combinent naturellement avec les règles d'interprétation que j'établirai bientôt; Je dis donc que si le législateur n'a pas marqué qu'il laisse au Juge le soin d'arbitrer selon l'équité si l'usage de l'équité ne combine pas avec les règles d'interprétation - qu'on va établir, il n'appartient qu'au législateur, au Souverain, de faire des exceptions à sa loi pour en mitiger le sens dans l'application, encor faut-il qu'il ne le fasse que pour de grandes raisons, sans quoi le droit civil deviendrait bientôt incertain, et l'on se verroit réduit à tenir le langage d'un grand Jurisconsulte François qui disoit quelques fois, Dieu nous garde de l'équité.

332. 8. Quand le Souverain, soit de son propre mouvement, soit à la requête des Juges inférieurs, soit à l'occasion d'une cause portée devant son Tribunal, déclare qu'il veut que l'on attache un tel et tel sens à une loi et qu'on l'entende à l'avenir de telle ou telle manière; C'est-là ce qu'on appelle interprétation authentique de la loi, C'est-là un acte de la puissance Législative qui est différent de celui du pouvoir judiciaire Souverain par où il fait, comme nous venons de le dire, certaines exceptions à la loi dans de certains cas: Cette exception se borne à ce cas-là, au lieu que l'interprétation détermine le sens de la loi pour servir de règle perpétuelle.

333. 9. A défaut de l'interprétation authentique des lois, le Juge et les consultants peuvent faire usage de l'interprétation que l'on nomme doctrinale ou raisonnée. L'on a vu ci devant les règles générales d'interprétation en matière de contract et de dernière volonté: elles peuvent être appliquées à l'interprétation des lois civiles; ainsi il faut ne prendre les termes que dans le sens qui combine avec la matière, la fin et la raison de la loi, et qui s'accorde à l'analogie que les lois ont entr'elles. En suivant cette règle l'on aura lieu tantôt d'entendre

d'entendre la loi déclarativement c'est à dire de donner aux termes entendus avec ces différentes circonstances le même sens qu'ils auroient indépendamment de ces circonstances-là; tantôt d'interpréter avec restriction ou avec extension.

Chap: XVII. Des devoirs des citoyens Ministres de la Religion.

334. 1. Les devoirs communs à tous les ordres de citoyens et dont on a parlé au chap: 14. regardent à plus forte raison les Ministres de la Religion. Comme ils ont par leur état un ascendant particulier sur les esprits à raison de la Religion et de la direction des consciences, leurs exemples et leurs preceptes sont d'une grande influence sur la conduite des citoyens par rapport à la Société et au Souverain. Ils sont donc ces Ministres dans une obligation particulièrement étroite de vivre et d'enseigner d'une manière propre à disposer les citoyens qui les voient et qui les écoutent, à agir en bons citoyens et en fidèles patriotes, à prêter obéissance aux loix et aux commandemens du Souverain. Les grands motifs de la Religion et de la piété envers Dieu peuvent à cet égard être employés avec une grande efficacité par les ministres de la Religion, surtout si la puissance civile contribue à maintenir cet ordre de personnes dans une certaine considération, et si de leur côté les ministres eux-mêmes se rendent recommandables par leurs lumières et par leurs mœurs. Ils doivent s'abstenir de s'arroger dans la Société un pouvoir temporel qui ne leur aura pas été confié, et d'empiéter sur les droits de la puissance civile sous le prétexte de Religion, ou de l'affinité que certaine matière, qui est du ressort du pouvoir civil, peut avoir avec des choses ou des fins religieuses.
335. 2. Et si à certains égards l'état des choses a porté le Souverain à confier aux Ministres de la Religion une portion de pouvoir temporel, ils ne doivent pas oublier que ce pouvoir est subalterne, et qu'ils dépendent à cet égard d'une puissance civile Souveraine et Supérieure à la leur, car il ne peut y avoir imperium in imperio.
336. 3. De plus en faisant usage de ce pouvoir temporel subalterne, les Ministres de la Religion doivent s'abstenir de l'appliquer aux choses

choses et aux objets qui de leur nature ne sont pas sujettes à la coaction par les loix mêmes du droit public universel, en contraignant par exemple ou faisant contraindre à professer une certaine Religion, à renier une Religion qui est d'ailleurs de sa nature civilement tolérable. Il doit même prendre garde à ne pas affaiblir les motifs de Religion et l'efficace de persuasion par une application indiscrette de la portion de pouvoir civil subalterne qui lui aura été confiée; par exemple en faisant chatier par amende pecuniaire des excès qu'il pourroit peut être plus aisément prévenir et arrêter par des avertissemens et des corrections fraternelles propres à lui concilier l'amour et la confiance de ses ouailles. Il a à ménager les relations de pasteur en ne donnant pas dans toute la rigueur où doit aller celle d'un Officier civil d'un autre ordre, que le Législateur a plus particulièrement appelé à exercer le pouvoir contraignant sur ce qui est du ressort de la puissance civile.

337. 4. Appelé à donner des conseils salutaires pour diriger les consciences, ou pour bander les plaies que le crime peut y avoir faites, le ministre de la Religion doit selon les vœux communs même de la Société civile, s'abstenir de divulguer les secrets qu'un pénitent aura confié à sa discrétion charitable, et ne faire à cet égard aucune ouverture à des tiers qu'autant qu'il en faut pour prévenir le mal de la Société ou de quelqu'un de ses membres, - n'indiquer de particularités qu'autant que le besoin des uns et des autres le demande, et s'il est possible, sans exposer à quelque danger la personne, les biens ou la réputation du pénitent: avertis c'est à la puissance civile à arbitrer selon les cas, jusqu'où il conviendra d'exiger du pasteur de plus amples éclaircissements sur ce qui sera venu à connoissance par son canal, et à ménager à cet égard les vues de l'utilité et de la sûreté publique, sans donner atteinte aux intérêts de la confession pastorale.

338. 5. Tels sont à peu près en general les devoirs des Ministres de la Religion considérés comme citoyens; Il en est d'autres qui n'ont rapport qu'à la Religion même indépendamment des intérêts politiques et des regles du droit public universel, C'est aux Théologiens à traiter cette Matière.

Troisième partie
qui traite du droit des Gens

Chapitre premier.

De l'application des loix naturelles
des individus aux nations.

- 1.^o Une nation où son chef pour elle, ont des intérêts à ménager vis à vis d'une autre nation, elles peuvent l'une et l'autre se trouver par rapport à ces intérêts dans un état de conflit à l'égard duquel les vœux communs des hommes et des nations se réuniront à ce que les efforts de l'une contre l'autre soient libres, comme on l'a dit d'homme à homme: Si d'ailleurs ces vœux communs ne se trouvent pas en équilibre comme il est dit au §. 301.
2. A raison de cela, on voit qu'il y a de nation à nation des droits étroits et des obligations reciproques, et qu'ainsi elles peuvent être regardées comme des personnes morales, puisque l'on donne ce nom à un Être qui a par les loix des obligations actives ou passives.
3. Il suit de là qu'une nation peut avoir vis à vis d'une autre ce que d'individu à individu l'on nomme à chacun le sien, et l'on peut dire à ce sujet des loix du droit étroit des nations en general, la même chose que l'on a dite par rapport aux individus humains. Les loix de la nature appliquées ainsi aux nations pour déterminer leurs droits respectifs, s'appellent dans leur assemblage le droit des gens.
4. L'on comprend de même l'application que l'on peut faire ici de ce qui a été dit au §. 307. et suivants de la première partie, sur la distinction du droit étroit et des devoirs de pure bienséance, de pur amour, de sagesse, et de prudence, et des cas où il s'agit de se relacher de son droit étroit, et où la sagesse ne permet pas que l'on s'obstine à le soutenir par la force.
5. L'on peut de même appliquer aux nations ce que l'on a dit au §. 317. et suiv. de la 1^{re} partie; du droit originaire et adventif ou acquis, du droit originaire essentiel, et de celui qui est simplement naturel ou séparable.

6. L'on

6. L'on dira ici encor par application des §. 321. et suiv. de la 1.^{re} part. que les bienfaits de nation à nation ne sont point des titres de droits acquis de l'une à l'autre, non plus que l'antiquité de l'Etat, ni les lumières, la sagesse, la prudence, les talents des citoyens qui la composent ou de ceux qui la gouvernent; il en est de même des forces de la nation et de ses richesses comparées à celles d'une autre nation ou Etat. Disons en autant de la dignité ou du pouvoir du Souverain d'une nation comparés à la dignité et au pouvoir qu'un autre Souverain a sur une autre nation, l'un n'ayant à raison de cela aucun droit acquis contre l'autre.
7. A considérer les choses de nation à nation comme telles, elles sont dans l'égalité par rapport à leurs droits respectifs essentiels, de même que par rapport à leurs droits naturels, qui sont toujours censés être les mêmes envers quiconque n'établira pas des causes des changemens fondés sur les lois de la nature.
8. C'est par ces changemens là qu'il peut y avoir de l'inégalité dans les droits de nation à nations. D'ailleurs l'on peut dire que les nations dont l'une ne dépendra pas de l'autre en généralité d'objets relatifs à la puissance civile sont à raison de cela l'une par rapport à l'autre dans l'état de nature.
9. Il y a dans un autre sens un état de nature par rapport à chaque nation ou au Souverain d'une nation, par où l'on entend les déterminations subsistantes après les changemens survenus à l'état originair, et à raison desquelles une nation a encor quelques droits naturels subsistants ou effectifs, comme on la dit des individus; tel sera par exemp: l'état d'indépendance par rapport à l'Empire civil d'une autre nation dont elle seroit d'ailleurs tributaire, ou à qui elle seroit obligée par quelques droits acquis sans avoir éteint celui de la Souveraineté; cet état d'indépendance fera partie de son état de nature subsistant.

Chap. II. Des objets des droits essentiels et naturels Des nations.

10. 1.^{re} Ce que l'on a dit part. 1.^{re} §. 338. et suiv. des droits essentiels des individus est manifestement applicable aux nations composées de ces individus-là.

11. 2. Quant aux droits naturels, l'on dira ici, que comme l'homme a droit à la conservation de sa vie et à la perfection de son état pour la rendre douce et tranquille, l'on peut en dire de même de chaque nation : Elle a droit à sa conservation, et d'écarter ce qui peut la dissoudre par la dissipation de ses membres dont la vie d'ailleurs, et le bon état font la vie et le bon état de la nation même ou de la Société qu'ils composent par leur liaison réciproque ; et l'on peut dire que nul homme, nulle nation en cette qualité simplement, n'a droit de s'y opposer, et que les raisons indiquées au §. 6. ne peuvent servir de fondement à une telle opposition.
12. 3. Ce que l'on a dit part. 1^{re} §. et suiv. pour déterminer l'idée de la liberté et pour en marquer l'étendue d'homme à homme considéré comme tel, ce qui fait la liberté naturelle, peut aussi s'appliquer aux nations considérées comme telles, la volonté d'une nation et ses actions étant censées celles des individus qui la composent, et dirigés par les vues de leur bien commun.
13. 4. Ce qui a été dit avec §. 349. et suiv. de la même partie, de l'empêchement direct ou indirect, de la contrainte directe ou indirecte, pour fixer l'étendue de cette liberté naturelle, trouve ici encor son application au cas des nations.
14. 5. Et l'on dira de même par rapport à elles, qu'à les considérer comme telles simplement, le droit de contrainte directe n'a pas lieu de l'une à l'autre, part. 1^{re} §. 352. et 361, et que ce droit ne peut être acquis par des titres tels que ceux que l'on a indiqués ci-dessus §. 6.
15. 6. Disons donc qu'à cet égard les nations sont toutes en égalité, c'est à dire qu'elles sont toutes également libres, qu'elles ont une même étendue de liberté à ne les considérer que comme telles.
16. 7. Comme les individus, les nations ont à ménager chacune une certaine estime, et l'on peut dire aussi à leur égard comme dans la 1^{re} part. §. 360. et suivans, qu'une nation considérée comme telle simplement, est dans la classe moyenne de merites, et ainsi dans le cas de l'estime commune, et ne peut par son droit purement naturel

naturel et originaire prétendre qu'on lui fasse injure en ne lui marquant pas l'estime de distinction sous les déterminations de considération, de respect, de vénération, ou en marquant qu'on la tient pour être dans la classe d'estime commune, si d'ailleurs elle n'a un droit acquis à des marques d'une estime de distinction, droit qui n'est point acquis par les titres énoncés au §. 6.

17. 8. De même une nation ne peut être déchuë de cette estime commune, que par la violation malicieuse, énorme ou habituelle du droit étroit d'une autre nation, part. 1.^{re} §. 371. & 373.

Une nation ne peut non plus qu'un individu à l'égard d'un autre individu, exiger d'une autre nation qu'elle fasse quelque chose pour démonstration d'estime commune, mais seulement qu'elle s'abstienne de faire ce qui peut sans équivoque marquer la dégradation ou le mépris, part. 1.^{re} §. 375. et 376.

Chap: III. Du droit qu'une nation a de se défendre contre une autre.

18. 1.^o Ce que l'on a dit de la défense de soi-même d'individu à individu, et en particulier de l'agresseur, part. 1.^{re} §. 377. & suiv. doit s'appliquer aux nations, ainsi celle qui engage envers une autre le conflit par rapport aux choses qui sont les objets de son droit naturel, par des démarches qui tendent à nuire actuellement, 381, ou par celles qui donnent lieu de le craindre sans qu'il y ait quelque autre cause probable de ces démarches, 382, donne droit à cette nation, dans le premier cas de la repousser, dans le second de la prévenir.
19. 2.^o Si une nation a souffert quelque perte par la violation de son droit de la part d'une autre nation, elle peut reprendre ou s'efforcer de reprendre ses avantages contr'elle, à ses dépens, part. 1.^{re} §. 391, par les moyens que la partie lésée jugera les plus convenables ou les plus sûres pour cette fin, sans qu'aucune autre nation puisse à cet égard comme telle simplement, prétendre que la partie lésée se restreigne à des moyens doux pour les préférer aux nuisibles, ou fasse choix de celui ci plutôt que de celui là, part. 1.^{re} §. 388. 406.
20. 3.^o Si une nation refuse de se conformer au droit acquis d'une autre, ou qu'elle

ou qu'elle persiste à agir contre ce droit acquis, la partie lésée a de même le droit d'agir contre elle efficacement et à ses dépens pour avoir ce qui est de son droit acquis ou l'équivalent, par les moyens qu'on vient de dire tout à l'heure; car sans cela il n'y auroit point de droit acquis, ou ils seroient tous dans le droit de pouvoir être éludés. L'on a vu le contraire à l'égard des individus, et on le prouvera à l'égard des nations.

21. 4. La liaison d'intérêt d'une personne ou d'une nation avec celle contre qui il s'agit de se défendre ou de poursuivre son droit, la raison que leurs intérêts souffriroient par cette défense ou par cette poursuite du droit contre cette nation, n'est point valable pour empêcher de droit qu'on ne prenne ce parti. L'on en a dit la raison part. 1^{re} §: 287. par rapport aux individus; Elle trouve ici sa place.
22. 5. Comme dans les conflits d'individu à individu nul homme tel ne peut obliger un autre à s'en rapporter à son jugement quant au droit, part. 1^{re} §: 386. de même une nation comme-telle simplement, ne peut prétendre à ce droit-là.
23. 6. Ce qu'il a coûté à une nation de se défendre contre une autre qui agissoit contre son droit, est un objet dont la nation lésée a droit de poursuivre la réparation, part. 1^{re} §: 397. Cela s'étend à la perte des avantages non encor existans, mais dont l'esperance est ôtée par la perte de ceux que la nation lésée avoit actuellement, ajoutés à cela les dépenses qu'il a fallu faire pour arrêter les progrès du mal.
24. 7. Le dommage donné sans dessein, ou l'omission non malicieuse de ce qui est à une nation par droit étroit, n'autorise pas encor celle-ci à en venir à des voies de fait contre l'autre, sans sommation préalable: l'on en a dit la raison par rapport aux individus, part. 1^{re} §: 395. Elle trouve ici son application.
25. 8. Mais quand le dommage est causé malicieusement, cette sommation lui n'est pas requise de droit, quoique la sagesse et la prudence la requièrent en bien des rencontres, part. 1^{re} §: 392.
26. 9. Quand une nation use d'un certain droit vis à vis d'un autre à cause que celle-ci aura usé du sien à son égard, cela s'appelle représaille, — les —

les représailles n'attaquent donc point le droit des gens, non plus que les causes qui y déterminent; c'est ainsi qu'un Souverain exige la traite foraine des sujets d'un autre Souverain qui l'exige dans son territoire des sujets de celui là; chacun de part et d'autre use de son droit.

27. 10. Quand une nation a cause que son droit est violé de la part d'une autre soit en faisant, soit en refusant de faire, fait aussi de son côté quelque chose qui est au désavantage de celle là, ou refuse de faire ce qu'elle auroit été obligée de faire sans cela, quand à cause d'un mal fait contre son droit une nation en fait un déterminé et borné à certains objets: C'est là ce qu'on appelle *retorsion*.
28. 11. Il paroît de là que la *retorsion* si elle est juste de la part d'une nation ou d'un Etat contre un autre, suppose de la part de celle ci un acte contraire au droit de celle là.
29. 12. La *retorsion* n'est pas toujours suffisante pour mettre en sûreté une nation ou pour lui faire reprendre ses avantages contre celle qui veut violer ou qui a violé son droit; nulle nation, comme telle simplement, ne peut obliger la partie lésée à s'en tenir à sa voie de la *retorsion* contre celle qui l'attaque ou qui lui a causé du dommage à dessein §. 20; quoique la sagesse et la prudence demandent souvent en ces cas que l'on essaie premièrement la *retorsion*, ou même qu'on prenne le parti d'user de son droit comme on le feroit en simples représailles.
30. 13. Une nation peut donc par le droit étroit des gens se porter à nuire d'une manière illimitée à une autre nation pour se mettre en sûreté à son égard et pour reprendre les avantages qu'elle lui avoit fait perdre injustement: Or cet état où sont deux nations l'une par rapport à l'autre, s'efforçant actuellement de se faire des maux illimités, C'est ce que l'on appelle la guerre; et l'on donne le nom d'ennemi en ce sens à l'Etat ou à la nation contre qui l'on est en guerre, terme qui ne peut se traduire en latin par celui d'*inimicus* qui signifie une personne que l'on hait ou de qui l'on est hait: cette passion n'a pas toujours lieu et ne doit même jamais avoir lieu contre ce que l'on nomme en latin *hostis* et en françois l'ennemi; car dans notre langue un ennemi au lieu de l'ennemi répond à *inimicus* latin.

31. 14. Quand une nation prévient l'autre en entrant en guerre contre elle, ou en lui signifiant formellement qu'elle veut lui faire du mal à l'indefini, c'est à dire tout autant qu'elle lui en pourra faire, la guerre est de la part de cette première nation une guerre offensive, et défensive de la part de l'autre.
32. 15. Comme une nation peut selon le droit des gens entrer en guerre contre une autre, si celle ci lui fait ou lui a fait un mal déterminé et limité contre son droit, et à dessein, ou si sur une sommation elle refuse de le réparer, ou si elle persiste à faire de même en d'autres occasions, quoique d'ailleurs elle ne fasse pas encor des efforts pour nuire à celle là à l'indefini, ou que même elle n'en marque pas formellement la volonté; l'on voit par là qu'une guerre offensive peut être juste d'une part, et que de l'autre part la défensive peut être injuste ou contraire au droit des gens.
33. 16. Si en conséquence de quelque convention ou même sans convention un Etat ou une nation joint ses forces d'une manière illimitée ou indéterminée à celles d'une autre nation pour faire la guerre à une troisième, celle ci peut tourner les siennes non seulement contre ses forces accroissantes, mais aussi contre tout ce qui appartient à la puissance qui les a mise en mouvement, et ainsi regarder cette puissance comme belligérante avec l'autre, comme se proposant la même fin de la guerre avec elle, et la traiter comme ennemie de guerre.
34. 17. L'on peut traiter de même et regarder sur le même pied une nation qui sans convention préalable à la déclaration de guerre, ensuite d'une convention dirigée contre une puissance donnée à une autre puissance des choses qui dans les circonstances n'ont d'autre usage direct que celui de la guerre, comme des hommes armés, des armes et des munitions offensives; en un mot ce que l'on trouve à propos dans ces cas-là d'appeler des troupes auxiliaires. Car cette nation qui communique ainsi de ses forces, quoi qu'elle ne fasse pas tout ce qui dépend d'elle pour nuire à l'indefini à l'une des puissances belligérantes, ne laisse pas de se proposer avec l'autre pour fin, qu'il soit fait à celle là un mal indefini, sans que l'on puisse

puisse lui attribuer probablement d'autre intention; elle peut donc être regardée avec l'autre comme une même personne morale contre qui l'une de ces puissances a à se défendre selon le droit de la guerre, qui va à nuire à l'indéfini.

35. 18. Le fait des particuliers d'une nation ne doit être censé le fait de la nation même ou de l'Etat, ainsi quand des particuliers fournissent à une nation belligérante des forces de guerre d'une manière qui puisse probablement être désavouée par l'Etat d'où ils dépendent, — comme des provisions de bouche, des toiles pour les tentes, des bois, des cordes pour les vaisseaux, des chevaux pour la cavalerie, choses qui ont d'ailleurs un usage commun très différent de la guerre, — quand même l'Etat d'où ces Sujets relèvent n'ignoreroit pas ces transports, l'on ne peut pas à cause de cela le regarder comme partie belligérante, il doit être censé garder la neutralité, c'est à dire ne se pas proposer qu'il soit fait du mal à l'une des puissances. Mais aussi ces choses étant trouvées en pays ennemi ou même dans un vaisseau ami peuvent être saisies et déclarées de bonne prise, — de même que le vaisseau, dans le cas où le propriétaire du navire auroit consenti au transport: *vid. Grot. de jure belli et pacis, L. III. chap. 6. §. 6 in fin.*

36. 19. Si ensuite d'une convention préalable à la déclaration de guerre et qui n'est pas dirigée contre une des puissances belligérantes, une nation ou un Etat fournit à l'une de ces puissances des forces limitées et déterminées par le contract, elle ne fait que s'acquitter à son égard d'une dette, et lui donner des forces qui lui appartiennent; or comme ni le but de la convention, ni celui de son exécution de la part de la nation qui exécute ce traité n'est de la part de cette nation qu'il soit fait du mal à l'une de ces puissances; cette nation n'est point censée belligérante, elle doit être regardée comme neutre; mais ces forces communiquées étant un objet appartenant à l'une des puissances belligérantes à qui elles sont remises, l'autre puissance peut exercer sur ces choses là et contre ces forces le droit de la guerre et les traiter en ennemies.

37. 20. Si une nation ne s'oppose pas au passage des troupes d'une des puis-

puissances belligerantes, elle agit à cet égard comme une personne qui ne veut pas joindre ses forces à celles de l'autre puissance, ni repousser l'ennemi de celle-ci qui veut passer sur le territoire de celle-là, chose à quoi elle ne peut être obligée, parce que le droit contraignant direct n'a pas lieu de nation à nation naturellement et sans cause de droit acquis: Le passage accordé ne doit donc pas être regardé comme une rupture de la neutralité, ni comme une raison pour laquelle on puisse traiter en ennemi la nation qui l'a accordé et qui pour cela n'a pas pris parti contre l'autre.

38. 21. La neutralité ne sera pas même rompue si l'Etat laisse acheter des denrées des sujets pour le tems du passage, mais elle seroit rompue s'il consentoit librement à laisser faire des provisions offensives de guerre dans le territoire pour que l'armée de passage les transportât avec elle.

39. 22. Le droit de la guerre va jusqu'à tuer l'ennemi, à exercer contre lui le pillage, en lui enlevant soit des choses soit des personnes; c'est ce que l'on va voir en détail.

40. 23. Je dis d'abord que ce droit de tuer l'ennemi a pour objet chacun des individus qui composent la nation avec qui l'on est en guerre, à prendre la chose sur le pied du droit rigoureux, sans en excepter les particuliers qui ne seroient pas armés en guerre, qui ne seroient pas même en état d'y être employés, ou qui n'auroient pas même consenti à la guerre, si d'ailleurs pendant quelle dure ils restent attachés à la nation ou à la puissance ennemie: Car tant que ces personnes demeurent en cet état, elles font partie des forces et des avantages de cette puissance à qui l'on s'efforce de faire du mal par le droit de la guerre; celui donc qui retombe sur ces personnes est pour celle-ci le mal de conséquence dont on a parlé ci dessus §. 21.

41. 24. Ces personnes attachées à la puissance ennemie peuvent par le droit rigoureux de la guerre être tués soit dans le territoire de cette puissance, soit dans le nôtre, soit dans un lieu qui n'appartient à personne; mais non pas dans un territoire neutre: car en ce cas,

quoiqu'une telle démarche ne fut pas contraire au droit de la puissance ennemie ou à celui de son ressortissant, ce seroit une violation du territoire de la puissance neutre, dans lequel toute voie de fait ne peut appartenir qu'au Souverain Territorial, lequel d'ailleurs n'a aucune vocation pour connoître de la cause de la guerre entre ces puissances, ni par conséquent n'est obligé d'accorder main forte à l'une des deux qui poursuit à ce sujet dans le territoire un particulier attaché à l'autre puissance.

42. 25. Les actes d'hostilité dont on vient de parler sont de droit étroit, l'humanité, la prudence, la sagesse, la pitié permettent rarement de s'en prévaloir; aussi les nations bien policées n'en usent que dans les cas de nécessité. Ainsi l'on épargnera l'âge et le sexe, la condition même des personnes qui ne sont pas armées en guerre, le marchand et l'homme de lettres demeureront tranquilles tandis que la garnison sera passée au fil de l'épée dans une place prise d'assaut, les sujets qui ne seront pas armés en guerre auront défense de piller et de tuer l'ennemi qui paroitra dans le territoire homme par homme. L'on accordera même en ce dernier cas des passeports aux sujets de la puissance ennemie pour qu'ils soient à l'abri de toute violence dans le territoire, dans les cas même où l'on passe pour aller joindre l'armée; le mal qu'on leur feroit n'étant pas d'une influence assez considérable sur l'état des affaires de la guerre. Les soldats d'une garnison auront défense sous peine de mort, de faire de leur chef aucune violence à un particulier du parti opposé qui seroit entré dans une ville de guerre dépourvue de passeport, un soldat factionnaire pourra seulement l'arrêter, et ne pourra le tuer qu'en cas de résistance.
42. 26. Ce n'est pas seulement à force ouverte que le droit étroit permet de tuer ou de faire tuer l'ennemi de quelque rang qu'il soit: ce droit s'étend à pouvoir le faire clandestinement et par surprise par un ou par quelques soldats contre une ou quelques personnes du parti opposé dans son camp ou en autre lieu qui n'appartiendroit pas à une puissance neutre. C'est ainsi que Mucius surnommé Scevola, si l'eut réussi à tuer le Roi Corseus, n'eut rien fait en cela qui soit contraire au droit de la guerre.

43. 27. Néanmoins la générosité en bien des cas exclut ces sortes de moyens, — quand

quand ils ne sont pas propres à produire un effet décisif ou très-considérable pour le succès de la guerre, les Souverains même condamneront quelques fois ces sortes d'entreprises quand elles auront pour objet la personne d'un autre Souverain. Ils exigeront que l'on épargne sa vie et que l'on ne l'attaque pas directement et singulièrement: C'est ainsi que le Commandant d'une place aura ordre de s'informer où est le quartier du Roi de l'armée ennemie, afin de ne point faire pointer le canon de ce côté-là sans nécessité: C'est-là un ménagement réciproque qui proprement n'est pas du droit étroit, mais d'honneur et de prudence. Les Generaux Subalternes en useront entr'eux de même en certaines rencontres.

44. 28. Si un Souverain ou un General cherche à corrompre la fidélité des Subalternes du parti ennemi pour les porter à la trahison ou même à l'assassinat de leur Supérieur, il semble à quelques uns que le droit étroit de ce Supérieur n'est pas proprement violé de la part de celui qui corrompt, à supposer que la guerre soit de son côté d'une justice manifeste: néanmoins outre que cette action est un grand crime de la part du traître, la sagesse et la conscience ne peut guères excuser ces sortes de moyens, elle les condamne de même que les vœux communs raisonnables des Nations et des Souverains, qui se doivent à cet égard des ménagemens réciproques, et si la nécessité extrême les a malheureusement forcés à se prévaloir du moyen odieux d'un traître qui vient de lui-même offrir ses services, ils doivent en prévenir les funestes influences sur eux-mêmes, en marquant le mépris et l'aversion qu'ils ont pour le traître et la perfidie duquel ils ont profité.

45. 29. La pudicité des femmes étant de droit essentiel et inséparable, la guerre quelque juste qu'elle soit d'ailleurs, ne peut de droit aller jusqu'à violer cette pudicité; une puissance attentive à conserver les mœurs, punira sévèrement ces sortes de crimes qui ne peuvent qu'être une violation du droit des gens.

46. 30. Tout moyen de détruire les hommes qui sera du genre de ceux contre lesquels il n'est possible à personne de se garantir, ne peut être permis en guerre par les vœux communs des Nations, ni par le droit de la guerre: voilà pourquoi il ne sauroit être permis d'empoisonner

les fontaines de l'ennemi, quoi qu'il soit permis d'affamer la place en coupant les vivres, de faire tarir les sources, de jeter des charognes dans les citernes; parce que d'un côté ces derniers moyens sont de plus difficile exécution que celui de l'empoisonnement, et que de plus l'ennemi peut être encoir à lieu de faire cesser en se rendant; extrémité où ces moyens l'auront réduit.

47. 31. Si l'on peut comme on vient de le voir, tuer les personnes appartenant à la puissance avec qui l'on est en guerre, à plus forte raison peut-on enlever et retenir en sa puissance ces personnes soit qu'on les prenne dans une action, soit qu'on les trouve débandées sur le territoire ennemi ou sur le sien, ou en lieu qui n'est à personne, comme en pleine mer.

48. 32. Ceux qui ne se seront pas rendus prisonniers avec promesse de vie sauve ou après le cri de bon quartier, mais qui auront été pris par force ou se seront rendus à discrétion peuvent être tués sans violation du droit étroit des gens aussi longtemps que la guerre dure. Car c'est à chaque puissance belligérante de faire choix des moyens qui lui conviennent le mieux pour se défendre plus sûrement contre l'ennemi: Or cette rigueur-là peut par nombre de circonstances connues par la puissance qui en use ainsi, être un moyen quelle ne peut laisser sans courir quelque risque, soit de la part des prisonniers, soit de la part de l'autre puissance.

49. 33. Néanmoins la prudence, l'humanité, la pitié, en un mot la conscience veulent que l'on ne précipite rien à cet égard, et que l'on ménage autant qu'il est possible la vie des prisonniers, nonseulement de ceux qui se sont rendus à discrétion, mais même de ceux qui ayant persisté à ne vouloir pas se rendre ont été pris par force; l'on doit même leur faire tous les bons traitements que les circonstances peuvent permettre de leur faire sans danger pour soi-même. L'on verra dans la suite, quels sont les effets de la paix par rapport aux prisonniers de guerre, et ce qui est de droit par rapport à ceux qui se sont rendus sous promesse de bon quartier. À l'égard des hostilités qu'on peut exercer sur les personnes des otages, Il en sera parlé ci après.

50. 34. L'on peut par le droit de la guerre s'emparer par force ou par adresse des autres choses qui appartiennent à l'ennemi, nonseulement celles qui servent directement à la guerre comme les armes et provisions

provisions offensives, mais aussi celles qui y servent ou peuvent servir indirectement, comme l'or et l'argent, les meubles et effets, les provisions de bouche, le bétail, les fourrages, ou de tout ce qui peut avoir quelque valeur, soit que ces choses se trouvent dans le camp ennemi ou dans son territoire, ou dans un lieu qui n'appartient à personne comme en pleine mer, ou dans un vaisseau ami qui cependant sera en pleine mer ou ne sera pas dans un port neutre; en telle sorte néanmoins que le vaisseau ami ne pourra lui-même être pris si le maître n'a consenti au transport.

51. 35. Il faut supposer d'ailleurs à l'égard de ces choses qui se trouveront dans notre territoire qu'il n'y aura pas quelque convention par laquelle il aura été réservé que ces choses ne devront être ni prises ni retenues quand même l'on seroit en guerre. Alors la guerre qui auroit lieu pour toute autre cause que pour la violation de ce contract, ne pourra s'étendre à ces objets.
52. 36. Indépendamment d'un tel contract, l'humanité veut qu'on en use à cet égard avec modération autant que les circonstances le permettent sans nuire au succès de la guerre. Les nations font même à cet égard comme on vient de l'insinuer des conventions en faveur du commerce, du transport des marchandises, des barriques, et de la liberté des couriers ordinaires en laissant après une visite passer les dépêches qui ne sont d'aucune dangereuse conséquence.
53. 37. L'on peut aussi par le droit de la guerre s'emparer non seulement des postes occupés par l'ennemi sur notre territoire ou sur le sien, mais aussi le chasser de ceux qu'il occupe dans un territoire neutre malgré le Souverain de ce territoire, sans que l'on soit pour cela censé violer le droit de celui-ci, ou qu'il puisse à cet égard former des plaintes soutenues des vœux communs; mais aussi après avoir chassé l'ennemi de là, il n'est pas permis d'y prendre pied qu'autant qu'il est nécessaire pour ne pas le laisser occuper de nouveau à l'ennemi à notre préjudice. Les vœux communs sont à cet égard dans une sorte d'équilibre semblable à celui qui accompagne les cas de nécessité dont on a parlé à part: i^{er} §: 437.

54. 38. A l'égard du territoire et des places appartenantes à l'ennemi, l'on peut s'en emparer pour se l'approprier absolument, soit pour se défendre actuellement, soit pour se dédommager des maux et des pertes que l'on a souffert de sa part sans justice.
55. 39. A l'égard du territoire et des places appartenantes à l'ennemi, l'on peut s'en emparer pour se l'approprier absolument, soit pour se défendre actuellement, soit pour se dédommager des maux et des pertes que l'on a souffert de sa part sans justice.
56. 40. L'on verra dans la suite quels sont les effets de droit d'un traité de paix par rapport aux choses et au territoire pris à l'ennemi durant la guerre.
57. 41. Ces actes d'hostilités dont on vient de parler autant qu'ils se font contre la puissance ennemie ne sont point contraires à son droit quand la guerre elle-même est soutenue d'une cause justificative de droit des gens; mais quoiqu'elles soient de droit des gens vis à vis de la puissance ennemie, néanmoins elles sont soumises à la direction de la puissance belligérante, sur ses propres ressortissants, qui à cet égard ne peuvent pas user comme il leur plait ni passer les bornes prescrites par leurs Supérieurs, soit par rapport au meurtre, soit par rapport au pillage; mais ceci considéré par ce point de vue, regarde moins le droit des gens que le droit politique, où il convient de traiter de ce qu'un citoyen peut faire en guerre, jusqu'où il peut pousser les actes d'hostilités, en quelles occasions il ne doit pas le faire sans un commandement exprès, jusqu'où il lui est permis de retenir pour lui les choses enlevées à l'ennemi, plutôt que de les remettre à ses Supérieurs.
58. 42. L'on a dit que ce n'est pas seulement à force ouverte qu'on a droit de nuire à l'ennemi en guerre, qu'on peut le faire clandestinement, réserver le poison et le moyen de la trahison par les gens appartenans à l'ennemi. L'on a de plus le droit de le faire en donnant le change à l'ennemi, soit en dissimulant, soit en usant de signes et de discours équivoques, soit enfin en le trompant par un langage direct, et en usant de quelque autre signe trompeur que ce puisse être, en réservant néanmoins les cas des contrats ou conventions dont il sera

sera parlé ci après, et sur lesquels on démontrera les obligations où l'on est de ne pas tromper par leur moyen soit que la puissance elle-même fasse ces contracts, soit qu'un particulier appartenant à cette puissance vienne à tromper par le contract qu'il viendrait faire lui-même, sous un nom déguisé et en cachant sa qualité d'ennemi.

59. 43. D'ailleurs il n'est vrai que d'ennemi à ennemi l'on ne puisse ouvrir la bouche pour dire quelque chose que l'on ne soit censé contracter et s'obliger par là à dire la vérité, à ne point donner le change: car l'on sait qu'il faut se défier de tout ce que fait et dit l'ennemi avec qui l'on est en guerre ouverte et qui a droit de nuire par un libre choix des moyens qu'il peut avoir en sa puissance, or n'ayant point renoncé à ce droit par un contract, il demeure libre de l'exercer, à supposer même que l'ennemi se déguise et vienne donner de faux avis: ce n'est point là encor un contract par où il ait renoncé au droit de donner le change et de surprendre.

60. 44. Ici néanmoins comme une puissance a à consulter non seulement ce que le droit étroit, mais aussi ce que l'honneur et la générosité lui permettent, Il devra ménager autant que possible l'usage de ces sortes de moyens.

Chap. IV. De la nécessité ou raison d'Etat.

61. 1^{re}. Ce que l'on a dit du privilège de la nécessité part. 1^{re} §. 437. et suivans, peut s'appliquer au cas des Etats ou Nations, sous des déterminations semblables à celles des cas où les individus sont regardés comme pouvant user de ce privilège à raison de l'équilibre où sont les vœux communs dans ces cas-là. La raison de la nécessité appliquée ainsi à une nation s'appelle raison d'Etat, soit qu'elle agisse au désavantage d'un particulier membre ou citoyen de cet Etat, soit à l'égard d'une autre personne du dehors ou d'un autre Etat.

62. 2. Les cas par ex: où il faudra fuir de devant un ennemi en passant par le territoire d'une puissance neutre, autorisera à forcer le passage si cette puissance veut s'y opposer: il n'en sera pas
— demême

De même quand il s'agira de poursuivre l'ennemi qui n'aura pas passé par ce territoire; ne s'agissant pas alors d'éviter un mal grand et pressant. On pourra même à raison de ce privilège prendre en passant les provisions nécessaires pour la subsistance de l'armée, mais en les payant présentement si on le peut, ou du moins dans la suite dès qu'on le peut et en s'abstenant d'ailleurs de faire du mal autant qu'il est possible par les circonstances de la nécessité.

63. 3. Le cas de l'accroissement excessif d'une puissance peut être envisagé comme un cas de nécessité à s'opposer à cet accroissement par quelque voie qu'il se fasse d'ailleurs: Car il est comme démontré que dès qu'une puissance aura cru au point de ne pouvoir plus être retenue par les voisins, elle envahira ceux ci sans attendre une cause légitime de le faire: or les vœux communs des nations sont pour le moins en équilibre: si même ils ne font en faveur des Etats qui sont sur le point de se voir opprimés certainement par une puissance excessive dont il est comme impossible qu'on abuse soit sciemment, soit ensuite d'un projet médité, soit par un accès subit d'ambition qui surprendra à l'aide des mauvais conseils et des prétextes spécieux de justice et de bien-être: ce qui à chaque instant, peuvent mettre cette puissance en mouvement; la sûreté de tous étant d'autre côté pour chacun préférable de beaucoup à une liberté de s'agrandir qui deviendra funeste aux autres, ils ont intérêt en général à y mettre des bornes; cela est même dans l'ordre de la Providence qui veut le plus grand bien du genre humain, et qui a distribué des forces propres à maintenir un équilibre qui lui est avantageux: D'autant plus que l'agrandissement d'un Empire après qu'il aura envahi les autres, il résultera des defections, des guerres sanglantes entre les parties divisées, jusqu'à ce que l'on soit parvenu au point désiré de l'équilibre qui venant de nouveau à se rompre, sera suivi du retour des mêmes revolutions sanglantes; c'est ce que l'histoire nous montre de la manière la plus sensible.

Chap. V. De la propriété par rapport aux nations.

64. 1. Les nations ou Etats comme les individus peuvent par le droit des gens acquérir la propriété de certaines choses, tant dans le sens de propriété originaire que dans celui de propriété dérivative. 65. Et

65. 2. Et d'abord si une nation s'empare d'un certain quartier de pais pour en faire un territoire, c'est à dire pour y exercer la puissance civile - tant sur les citoyens de cette nation que sur ceux qui voudront - habiter dans ce territoire ou continuer d'y habiter comme ils le - faisoient auparavant, et autant que ce territoire n'appartenoit - pas déjà à une nation en ce sens-là; c'est-là un titre d'occupant - soutenu des vœux communs raisonnables du genre humain, sauf le droit que les habitans qui s'y trouvoient peuvent avoir d'aller ailleurs vivre dans l'indépendance où ils se plaisent; bien entendu encor que ces habitans ne se seroient pas déjà chacun emparé - d'une partie du terrain pour y vivre indépendamment les uns des autres chacun sur son terrain par lui cultivé et mis à la portée de ses usages propres.

66. 3. Je prouve le droit d'occupant sous les déterminations susdites, par cette raison-ci, C'est que sans cela les sociétés civiles si utiles au - genre humain, si propres à favoriser sa conservation en prevenant des guerres continuelles d'un à un, et à étendre les avantages de - chacun en particulier, seroient comme impossibles, parce qu'avant cet acte d'occupant chaque homme seroit supposé avoir droit - d'empêcher cet établissement en se transportant dans les lieux où l'on voudroit le former, et ainsi il dépendroit de quiconque le voudroit d'empêcher un tel établissement, si l'on n'en excepte que la place où - chacun d'eux insiste au moment même où se fait l'acte d'occupant, - chacun réduit à chacune de ces places respectives pour y vivre dans l'indépendance. On voit de quelle légère importance cela seroit pour chacun d'eux, et comment d'autre côté il seroit impossible de conserver, et de transmettre à la posterité chacun de ces points de terrain, d'où encor chacun ne seroit pas plutôt sorti qu'il cesseroit de lui appartenir, parce que le droit d'insister sur ce point à titre d'indépendance, - plutôt que d'aller s'établir ailleurs ne lui seroit d'aucun usage. - Or la propriété ne s'étend pas à des choses de n'ill usage par les vœux raisonnables.

67. 4. Il n'en est pas de même dans les cas indiqués à la fin du §. précédent, car comme alors un quartier du terrain appartient en propre à chaque individu

individu avec la liberté naturelle d'y vivre dans l'indépendance par rapport à sa personne, à ses choses et à ses fonds dans lesquels il peut aller et venir ça et là, il n'y a que le contract exprès ou tacite qui puisse le rendre dépendant lui et ses fonds; cela n'empêchera pas que tous les environs non occupés de cette manière par des particuliers ne puissent fournir à l'établissement d'un territoire dans lequel il peut insister avec utilité de la manière que l'on pourra cultiver un héritage et en retirer les fruits, sans que pour cela cet héritage dépende de quelcun autre.

68. 5. Mais il est rare et assés incommode que l'on s'avise de cultiver et d'avoir à soi un héritage d'une étendue médiocre, sans être attaché à une puissance civile sous la protection de laquelle on puisse les conserver, ou sans posséder soi-même à titre de territoire, et de souveraineté le terrain où l'on habite et où l'on cultive.

69. 6. D'ailleurs les sociétés civiles qui prennent un territoire ne le prendront guères que dans les quartiers où les habitants ne sont pas cultivateurs, mais vivent de chasse et de pêche comme le font les sauvages sans avoir de demeure fixe. Je parle ici, de ce qui se fait ou peut se faire de droit, ne prétendant pas défendre les usurpateurs de ce qui appartient déjà à quelcun à titre de territoire ou de fonds privés avec indépendance naturelle, tandis que l'on n'aura pas contre lui des causes justificatives de guerre; tout ce que l'on pourra faire à l'égard de ces propriétaires de fonds privés, c'est de les attirer à la dépendance par les grands avantages qu'ils peuvent en retirer; ce qu'il n'est pas difficile de leur persuader en usant à leur égard d'humanité et de modération, et en attendant que l'expérience de leur propre insuffisance leur fasse prendre le parti de se confier à la protection de la puissance civile en se rangeant à son territoire.

70. 7. Un Etat peut nonseulement acquérir de la manière qu'on vient de dire la propriété ou le droit territorial sur un quartier de la terre, il peut le faire à l'égard de certains bras de mer, de certains golfes ou bayes pour y avoir la Souveraineté maritime, ce qui se fait par l'exercice actuel de cette Souveraineté avant que tout autre l'ait encore fait.

71. 8. Mais à l'égard de la pleine mer ou d'un très grand golfe qui mouille plus?

plusieurs Etats ou Empires, comme la mer Méditerranée; Il n'y a que le rivaige, les ports et les bayes qui puissent appartenir en Souveraineté à chaque Etat respectif; le reste est commun aux nations par les vœux communs, comme étant d'usage inépuisable, et ne pouvant d'ailleurs avoir des limites fixes et perpétuellement discernables autant qu'il est nécessaire qu'elles le soient par le commun des hommes; comme l'a très bien prouvé Grotius dans son traité de mari liberò contre celui de Seldem de mari clauso.

72. 9. Les choses comprises dans le territoire acquis par droit d'occupant suivent aussi le sort du territoire, et la Souveraineté a lieu sur ces choses, comme on l'a vu dans la Seconde partie de ce traité; le droit de la chasse, de la pêche, des trésors, des mines, des choses perdues y sera réservé au Souverain exclusivement aux autres citoyens, ou communiqué à quelques uns, selon la constitution de chaque République.
73. 10. La propriété dérivative peut avoir lieu pour un Etat par les mêmes moyens que pour un individu, soit par des actes entre vifs, soit aussi par des actes de dernière volonté, lesquels on a démontré ci devant avoir leur effet de droit, indépendamment des établissemens civils, par des raisons qui trouvent ici leur application par rapport aux Etats et aux Souverains, de la part de qui, et en faveur de qui les dispositions de dernière volonté sont valables nonobstant que le disposant, aussi bien que l'héritier ou donataire ne fussent pas soumis aux règles des loix civiles, par lesquelles on peut attribuer à ces actes leur efficacité de droit.
74. 11. Tel seroit le cas où un Prince Souverain par rapport aux choses qui lui appartiennent pleinement, en disposeroit par dernière volonté en faveur d'un autre Prince; c'est par le droit des gens que cette disposition sera valable, et nullement par le droit civil, en sorte que si par le droit civil de la République de l'un ou de l'autre de ces Princes la testamentification étoit prohibée, elle ne laisseroit pas d'avoir son effet dans le cas qu'on vient de dire, à moins que la prohibition aiant eu lieu dans les Etats du Prince testateur, elle n'eût assuré à quelqu'autre personne un droit de lui succéder, ce qui dans le doute, ne doit point se présumer. Chap:

Chap: VI. Des conventions entre les nations.

75. 1^{re}. Les Nations et les Etats sont comme les individus humains dans le cas d'acquiescer par contract certains droits, qu'elles n'avoient pas l'une vis à vis de l'autre, ou de perdre aussi par des conventions certains droits naturels ou acquis. On peut dire à cet égard en general par rapport aux Nations et à leurs droits respectifs, ce qu'on a eu occasion de dire des conventions de particulier à particulier; les vœux communs des Nations et de l'humanité rendent obligatoires ces conventions-là, sous les déterminations que nous avons marquées par rapport aux contracts qui se font entre les individus. On peut se rappeler à ce sujet ce qui a été dit dans la 1^{re} part: §: et suivans, de l'acceptation faite à tems pour fonder l'obligation à titre de contract, ce qu'on a dit §: de la revocation de l'offre en changement d'état de droit, ce qu'on a mis sous les yeux §: touchant l'erreur et ses différents cas, selon lesquels le contract ne peut être ou ne laisse pas d'être obligatoire. Les mêmes raisons qu'on a présentées pour établir la validité ou l'invalidité de l'obligation prétendue à titre de contract s'appliquent également aux contracts faits entre les individus humains, et à ceux qui se célèbrent de nation à nation, d'Etat à Etat. Néanmoins à l'égard de la nullité des promesses extorquées par une crainte injuste, il y aura quelque chose à remarquer de particulier par rapport aux Etats et dont on parlera bientôt à l'occasion des traités de paix, des capitulations et des promesses faites entre les parties belligerantes.

Chap: VII. Division generale des conventions célébrées avec un Etat ou une nation.

75. 1^{re}. Pour entrer maintenant dans quelque détail en matière des conventions célébrées par des Etats ou des Nations; faisons précéder ces deux sortes de divisions, l'une tirée de la diversalité des personnes avec qui cet Etat fait convention; l'autre tirée de la diversalité des objets qui sont la matière de la convention.
76. 2. Quant à la division de la première espèce, Remarquons qu'un Etat peut faire une convention ou avec des personnes qui dépendent déjà de

de lui, ou avec des personnes qui n'en dépendent pas au moment où on va contracter.

77. 3. Dans le premier de ces cas la convention doit être entendue sur le pied des règles du droit public universel dont on a parlé ci devant, et en vertu desquelles il faudra en certaines matières, qui sont de la nature de celles que regarde le droit privé, appliquer à la convention les lois du droit privé de la Société civile dont le sujet est membre; l'Etat ou le Roi étant quant à ces matières considéré comme un particulier, selon ce qu'on a eü occasion de voir dans la 2^{de} partie de cet ouvrage.
78. 4. Dans le second cas qui est celui d'une convention faite entre l'Etat et une personne qui n'en dépendoit pas encore, si on prétend que cette convention fait dépendre cette personne de cet Etat et qu'elle en est devenue sujette; c'est à la vérité par le droit des gens qu'il faut juger de la validité ou de l'invalidité de cette convention, soit que la personne dont il s'agit, dépendit de quelqu'autre Etat, ou qu'elle ne dépendit de personne avant le moment de la convention. Mais si la convention demeure valide par les règles du droit des gens; dès là ses effets se doivent déterminer par les règles du droit public universel, qu'on a développées dans la 2^{de} partie.
79. 5. Si une Nation ou un Etat traite avec une personne, qui nonobstant le traité continue à dépendre du pouvoir civil d'un autre Etat, comme entre ces personnes il ne peut se traiter d'affaires, qui sont de nature à ne pouvoir l'être que d'Etat à Etat, la convention alors doit être entendue à forme des lois civiles du lieu du contract, parce que c'est sur ce pied qu'il faut présumer que les parties ont entendu contracter, et ceci a lieu ^{non} seulement en question de validité ou invalidité du contract, mais aussi sur la manière de l'appliquer et sur ses effets de droit.
80. 6. Il en faut dire autant des conventions qui se font même d'Etat à Etat, lors qu'elles roulent sur des objets, qui ne sont pas de la nature de ceux dont il ne se peut traiter que d'Etat à Etat, car les lois civiles du lieu du contract étant celles dont l'application est la plus commune et la plus familière, c'est à celles-là que les parties ont entendu se référer, et ceci n'est pas un effet de l'autorité

de ces mêmes loix sur les parties, puisque ni l'une ni l'autre n'en dépendent, mais un effet de leur volonté ou de leur consentement tacite qui les lie mutuellement.

81. 7. Mais quant aux conventions qui se font d'Etat à Etat, et qui portent sur des choses, sur lesquelles on ne peut traiter que comme d'Etat à Etat; nonseulement la question sur la validité ou l'invalidité de la convention, mais sur les effets de droit qui en peuvent résulter, doit se décider par les principes du pur droit des gens; car alors la nature de la chose dont il s'agit, ne demande pas qu'on y applique les loix civiles de quelque nation préférentiellement à celle du droit des gens et la qualité des personnes qui traitent les met l'une et l'autre à couvert de l'obligation de s'en rapporter à la détermination des loix civiles d'un tiers Etat.

82. 8. On donne le nom de traité public à la convention, qui se fait entre personnes, qui gardent de part et d'autre la qualité d'Etat.

Chap. VIII. Des différentes espèces de traités publics.

83. 1. Eu égard à la forme des traités publics, On peut les distinguer en Solemnels et moins Solemnels. Les premiers sont ceux qui se font entre Etats par le moyen de personnes munies de pleins pouvoirs exprès ou de pouvoirs qui déterminent et limitent expressément l'objet et l'étendue du contract.

84. 2. Les traités moins Solemnels, sont ceux qui se font entre Etats par le moyen de personnes munies de pouvoirs tacitement donnés par les Etats respectifs, pouvoirs qu'on regarde comme des conséquences naturelles de l'offre confiée à ces personnes. Là: C'est ainsi par ex: que les Gouverneurs des Provinces frontières du Roïaume de Perse faisoient la guerre, et traitoient de la paix avec les voisins, sans prendre à ce sujet des ordres de la Cour, qui aiant remis à ses Officiers le Gouvernement de ses Provinces, et laissant en pratique de conclure de ces sortes de traités, étoit censée par là leur avoir confié le pouvoir de le faire.

85. 3. Ces traités moins solemnels, ne sont pas moins obligatoires que les autres par les regles du droit des gens, lesquels obligent la puissance au nom de qui ils ont été faits à les observer; à moins qu'il n'y eût eu

eût eu auparavant quelque déclaration de n'avoir point donné ce pouvoir, qu'on a sans cela lieu de regarder comme une suite naturelle de l'office confié à la personne, qui a fait le traité au nom de l'Etat, et ce par les raisons indiquées dans la 1.^{re} partie en parlant du commissionnaire.

86. 4. Une autre distinction, qu'il y a à faire entre les traités publics se tire de la diversité de leurs objets et des différentes fins entendues par ces traités. Ainsi il peut y avoir entre les Etats comme entre les particuliers, des choses, des actions et des contrats mixtes de ceux-là: Il peut y avoir des contrats de prêt à usage, de prêt à consommation, des contrats d'achat, de vente, de gage, d'hypothèques, de fidejussion, ou garantie personnelle &c.⁹.
87. 5. Sur tout cela il faut remarquer que si les choses dont il s'agit dans le contrat entre les Nations, sont de la nature de celles sur lesquelles les particuliers des Etats respectifs ont aussi accoutumé de traiter, Il faut selon ce qu'on a dit §. 30. Liv. 3.^{re} entendre ces contrats et leurs effets sur le pied du droit civil du lieu du contrat, eu égard aussi à la chose située, selon que l'une ou l'autre considération ou toutes deux réunies emportent entre des particuliers, qu'il faille s'en tenir au droit civil de tel ou tel autre Etat.
88. 6. Mais aussi si dans les différents contrats susdits, il s'agit de choses sur lesquelles il ne peut appartenir qu'à des Etats de traiter; le seul droit des gens peut en régler immédiatement les effets, comme on a dit aussi plus haut; ce qui est le cas des traités publics proprement dits.
89. 7. C'est aussi à quoi il faut avoir égard, lors qu'en vertu d'un compromis fait entre deux puissances, un tiers est appelé à décider. A quoi nous ajouterons ici, que ce qu'on a dit de ce contrat en general dans le 1.^{er} Livre de ce traité, s'applique à celui qui se fait entre les puissances.

Chap. IX. Des traités d'égalité et d'inégalité.

90. 1.^{re} La distinction tirée de l'effet du traité d'Etat à Etat présente entr'autres celle qu'il y a à faire entre le traité d'inégalité et le traité d'égalité. Il arrive quelques fois qu'un Etat traite avec un

autre de manière que celui ci gardant par le traité la Souveraineté, c: à: d: la généralité de sa puissance civile et de son indépendance par rapport à l'autre, s'engage envers celui là à certaine chose comme se reconnoissant inférieur en dignité, C'est le cas du traité d'inégalité. Si ce à quoi on s'engage n'emporte pas le sens d'infériorité en dignité, le traité est ce qu'on appelle d'égalité.

91. 2. Qu'un Etat s'engage envers un autre à faire plus en sa faveur, que celui ci ne s'engage à faire à l'égard du premier, cela n'emporte pas l'idée du traité d'inégalité; puis qu'il peut se faire que celui qui promet d'avantage, le fasse, parce qu'il est plus puissant, ou qu'il a le plus de part aux avantages, que l'on se propose en commun par le traité.

92. 3. Le traité d'inégalité comme on le voit par la Définition, n'ôte point la Souveraineté de la partie inférieure en dignité, et ne la rend pas sujette de l'autre, puisque comme nous l'avons vu au commencement du 2^d Livre de cet ouvrage, la Souveraineté consiste à avoir la généralité de la puissance civile, et que la qualité de sujet de quel qu'un consiste à en dépendre en généralité d'objets relatifs à la fin de puissances civiles.

93. 4. Par conséquent le traité d'inégalité tel que celui qu'on vient de définir, retient à juste titre la qualité de traité public définie ci dessus §: 82. Lib: 3^e.

94. 5. Dans ces traités publics, comme dans tous les autres, l'on doit toujours présumer pour ce qui apporte le moins de changement à l'état des droits respectifs des parties contractantes, c'est ce qu'on a prouvé en parlant des contrats en general: Par conséquent si les deux Etats avant le traité étoient en égalité de droit vis à vis l'un de l'autre, et si les termes du traité peuvent aussi bien s'étendre d'une manière adoptée à la continuation de l'égalité, que d'une manière, qui emporte l'inégalité, il faut tenir pour le premier de ces sens.

95. 6. Le traité d'inégalité va quelques fois à rendre l'un des Etats vassal de l'autre, c: à: d: que par le traité l'un s'engage envers l'autre à la fidélité, non pas comme sujet, ce qui emporterait la dépendance en généralité d'objets et alors l'effet du contract suivroit les règles du droit public universel, mais une fidélité aussi grande que celle à laquelle peut être obligée une personne qui n'est pas sujette à la puissance civile de celui à qui la fidélité est promise, en égard surtout à la

chose, en contemplation de laquelle cette promesse est faite; Ainsi l'Etat vassal de l'autre, en reconnoissant tenir sa Souveraineté en fief, — promet au Suzerain, de ne point employer les forces de la Souveraineté contre la personne ou l'honneur de ce Suzerain, et au contraire de la défendre avec ces forces, et de sa personne même.

96. 7. Quelques fois l'Etat inférieur en dignité sans être vassal de l'autre, lui promet de ne point donner retraite aux ennemis de celui là, de le repousser même à force ouverte, s'il veut entrer ou passer, de joindre même ses armes, à celles de l'allié Supérieur, toutes les fois — qu'il le requerra, ou pour guerre offensive ou pour guerre défensive, de ne point faire voile au delà d'un certain endroit, de ne déclarer la guerre offensivement à personne, sans avoir fait approuver par l'autre Etat la cause justificative, de ne point traiter de l'alliance avec quelcun, sans le consentement de l'autre Etat. Deux Etats même s'engagent quelques fois envers un troisième à ne point déclarer la guerre, mais à se rapporter auparavant à sa décision.
97. 8. Un Etat ou un Souverain promet quelques fois à un autre Etat de ne point disposer de la couronne sans le consentement de celui ci, — quelques fois les enfans du Souverain même inférieur en dignité ne peuvent la prendre autrement par le contract.
98. 9. Quelques fois le Souverain inférieur promet en reconnaissance de cette inferiorité un certain tribut annuel.
99. 10. En un mot le contract peut aller jusques à limiter le droit et l'exercice de la Souveraineté de l'un en faveur de l'autre Souverain, ce qui peut se faire jusques à laisser très peu de chose dans la généralité restante, laquelle ne laisse pas de continuer, à constituer la Souveraineté, comme on vient de le dire. Par là néanmoins ces sortes de Souverains ressemblent si fort à des Sujets, que de là à la chose même, il n'y a presque qu'un petit pas à faire, lequel ne manque guères de se faire en effet. Le cas des Latins par rapport aux Romains en est un exemple.
100. 11. Mais il faut toujours voir, si le contract porte autre chose que la limitation de la Souveraineté de l'un en faveur de l'autre, auquel cas le contractant inférieur gardant la Souveraineté, c'est à dire les attributs de la puissance et indépendance civile en généralité, il n'est —

n'est point sujet de l'autre, mais il demeure Etat libre et les effets du contract dépendent du seul droit des gens, comme les effets d'un traité public.

101. 12. Il suit de là que l'infraction du traité de la part du contractant inférieur en dignité, ne peut point être appelé l'ex Majesté vis à vis du contractant Supérieur en dignité, et que celui ci n'est point dans le cas de le punir à prendre ce terme dans son sens propre, il peut seulement user contre lui de ce qu'on appelle droit de la guerre; d'où il pourra à la vérité résulter un droit de conquête, et d'assujettissement à la Souveraineté de partie victorieuse, que la violation du contract envers elle aura mis dans le cas d'agir par la voie des armes. ~~~~~

























